UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE

# LA RÉSIDENCE des ÉVÊQUES

## dans la législation canonique avant le Concile de Trente

THÈSE

POUR LE DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ

**Mention : Droit Canonique**

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE PAR

JOSEPH LUCZAK

Prêtre du Diocèse de Poznan

Jury de la thèse :

Mgr. V. MARTIN, doyen

M. G. LE BRAS, professeur, président de la thèse

M. E. CHAMPEAUX, professeur

PARIS
1931

# LA RÉSIDENCE DES ÉVÊQUES

## dans la législation canonique avant le Concile de Trente

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41548008_0012

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

FACULTÉ DE THÉOLOGIE CATHOLIQUE

# LA RÉSIDENCE des ÉVÊQUES

## dans la législation canonique avant le Concile de Trente

THÈSE

POUR LE DOCTORAT DE L'UNIVERSITÉ

**Mention : Droit Canonique**

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE PAR

JOSEPH LUCZAK

Prêtre du Diocèse de Poznan

Jury de la thèse :

Mgr. V. MARTIN, doyen

M. G. LE BRAS, professeur, président de la thèse

M. E. CHAMPEAUX, professeur

PARIS
1931

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

# INTRODUCTION

*La résidence dont nous parle le droit canonique est la demeure assidue du ministre ecclésiastique dans l'endroit de son office ou bénéfice en vue de l'exercice des fonctions attachées à cet office ou à ce bénéfice. Cette présence du ministre peut être simplement passive ou matérielle, au cas où le sujet à qui incombe le devoir de résider ne remplit pas les fonctions attachées à son office, mais se contente d'être présent au lieu de sa charge. La résidence formelle constitue l'antithèse de la précédente. Elle suppose, outre la présence réelle du sujet, l'accomplissement de ses devoirs. C'est uniquement dans ce sens qu'on peut parler d'une vraie résidence. Le titulaire de l'office peut, cependant, se faire remplacer par un autre ministre qui accomplit à sa place les devoirs propres au titulaire. Si le législateur reconnaît, en ce cas, l'absence du titulaire comme légitime, sa résidence est vraie, mais par une fiction du droit seulement. C'est la conception de la résidence fictive qui joue un grand rôle dans la jurisprudence. On distingue, enfin, la résidence absolue, nécessaire ou précise, de la résidence conditionnelle, volontaire ou causative. Si la loi exige la présence réelle du ministre et l'accomplissement personnel des fonctions propres à l'office sous des peines canoniques, sans que le titulaire puisse satisfaire à ses obligations par un rem-*

*plaçant, la résidence est absolue, elle est absolument nécessaire vu les prescriptions expresses de la loi, elle se trouve précisée et sanctionnée de la perte du bénéfice. Il n'en est pas de même de la résidence conditionnelle. Celle-ci oblige seulement sous peine d'être privé des revenus et suppose que le résident peut satisfaire par un remplaçant aux obligations qui lui incombent en raison du bénéfice,* (1)

*Si nous avons résumé brièvement ce que la doctrine donne de précis sur la définition et la nature de la résidence, c'est pour faire mieux comprendre le sujet de notre travail, savoir la résidence des évêques. Les notions générales relatives à la résidence s'y appliquent aussi* (2).

*Le nouveau* Codex Iuris Canonici *impose aux évêques d'une façon formelle l'obligation de résider dans le diocèse, même s'ils ont un coadjuteur. Ils n'ont pas droit de s'absenter pour plus de trois mois dans l'année, et encore à la condition qu'ils aient une juste raison et qu'aucun détriment pour le diocèse ne provienne de leur absence. Ils ne doivent pas être absents de leur cathédrale au temps de l'avent et du carême, aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et de la Fête-Dieu, à moins d'une cause grave et urgente. S'ils négligent la résidence d'une façon illégitime plus de six mois, le métropolitain dénoncera le délit au Saint-Siège. Au cas où c'est le métropolitain lui-même qui néglige la résidence, il sera dénoncé par le plus ancien de ses suffrageants* (3). *Si l'évêque est absent illégitimement, les fruits du bénéfice ne lui appartiennent pas* (4).

---

(1) F. X. Wernz, *Ius Decretalium*, t. II, p. 2, Romæ, 1906, p. 214, s.

(2) C'est uniquement dans le sens de la notion établie que nous parlerons ici de la résidence. La translation à d'autres sièges, qui dans un sens large du mot s'applique à la résidence et, en réalité, se trouve encadrée, sous le titre de la résidence, même dans les Décrétales et leurs commentaires, cf. p. ex. c. 1, 5, *X, III, de clericis non residentibus*, n'est pas visée dans ce travail; cf. aussi F. X. Wernz, *op. cit.*, t. II, 2, p. 214.

(3) Can. 338.

(4) Can. 2381, 1.

*Ces prescriptions ont pour base principalement la législation du Concile de Trente* (1). *Mais cette dernière était précédée d'une longue série de prescriptions établies par les conciles, les papes, le législateur civil même, et éclairés par les auteurs les plus anciens et la jurisprudence.*

*C'est pour donner une explication historique des prescriptions du droit moderne au sujet de la résidence épiscopale que nous avons entrepris notre travail. Il présentera également quelque intérêt pour l'histoire de l'organisation ecclésiastique, des rapports entre l'Eglise et l'Etat, des origines de certains organes de l'administration diocésaine, de la vie religieuse et de la discipline ecclésiastique en général.*

*Nous avons pensé être autorisé d'autant plus à faire notre travail qu'une étude spéciale sur la résidence des évêques n'existe pas. Certes, chaque manuel de l'histoire du droit canon touche à la question de la résidence épiscopale; les grands ouvrages de Thomassin, Hinschius, Philipps, Sägmüller lui consacrent même plusieurs pages* (2). *Les travaux de Henry* (3) *et de Heim* (4) *donnent des renseignements encore plus développés. Il ne manque pas, non plus, d'études sur diverses questions qui entrent dans le sujet de la résidence épiscopale. Mais il n'existe pas de travaux qui présentent, d'une façon détaillée et critique, l'ensemble de la discipline canonique au sujet de la résidence épiscopale* (5). *C'est à combler cette lacune que voudrait contribuer*

---

(1) Cf. les notes sur ces canons dans l'édition du Gard. Gasparri.

(2) Cf. l'*Index Bibliographique*.

(3) L. Henry, *De residentia beneficiatorum, Dissertatio canonica-historica*, Louvain, 1863, *cap. IV, De residentia episcoporum*, p. 40 et ss.

(4) Fr. J. Heim, *Die Residenzpflicht der Pfarrer, Curaten und aller, welche mit der cura animarum verbundene Benefizien inne haben*, Augsburg, 1888.

(5) Plusieurs ouvrages qui traitent de la résidence des évêques appartiennent aujourd'hui à l'histoire de la littérature canonique. Nous avons relevé les ouvrages suivants : Ambrosius Catharinus, *Quæstio quo jure episcoporum residentia debeatur*, Ventiis, 1547, et *Censura in librum intit. « Controversia de necessara résidentia episcoporum »* (cf. Hurter, *Nomenclator litterarius*, 2 éd., 5 vol., Œniponte, 1903-1913, t. II, col. 1380) ; Caranza de Miranda, *Controversia de necessitate*

*ce modeste travail, en faisant connaître la législation canonique qui réglait l'obligation de résider, imposée aux chefs des diocèses, avant le Concile de Trente.*

*Car c'est jusqu'à cette date seulement que se limite notre travail. Nous nous sommes arrêté là, puisque c'est une première partie d'un travail susceptible d'expliquer au point de vue historique la législation actuelle, relative à la résidence des évêques. Nous ne tarderons pas à le continuer, si les circonstances se montrent favorables.*

*Nous nous sommes basés sur les sources et avons consulté, outre les ouvrages d'histoire, nombre de monographies d'évêques, afin de donner un tableau plus vivant de la discipline.*

*L'ensemble du travail a présenté quelques difficultés. La première vint de la pauvreté de la littérature, et de l'extrême variété et dispersion des sources qui nous obligea à des itinérai-*

---

*residentiæ personalis episcoporum*, Amsterdami, 1554; Thomas Campegius, *De residentia episcoporum*, Tract. jur. un. cit., XV, 2, 532-539; Dominique Soto, *Quæstiones de residentia sacra*, éd. Remigius Florentinus, Venetiæ, 1562 (cf. H. Hurter, *op. cit.*, t. II, col. 1376) ; Franciscus Torres, *De residentia pastorum jure divino scripto sancita*, Venetiis 1559, et *Liber Apologeticus adversus Ambrosium Catharinum*, Venetiis, 1562 (cf. H. Hurter, *op. cit.*, t. III, col. 282) ; Paganus Ant., *Tractatus de ordine, jurisdictione et residentia episcoporum*, Venetiæ, 1570; Hieronymus Gigas, *Tractatus de residentia episcoporum*, dans *Richerii Defensio libelli de ecclesiastica et politica libertate*, Coloniæ 1701; Rebbe Nicolaus, *Tractatus de residentia beneficiatorum*, Duaci, 1612; Th. Hurtado, *De residentia sacra*, Lugduni, 1660; Thomas Rosa, *De vera residentia episcoporum*, Neapoli, 1679 (cf. H. Hurter, *op. cit.*, t. IV, col. 569) ; Fr. Baronius, *De residentia prælatorum*, Panormiæ, 1688; P. C. de Carolis, *De episcoporum residentia, Mauratæ*, 1797 (cf. H. Hurter, *op. cit.*, t. V., p. I, col 805) ; plus généraux sont les ouvrages de Guillaume Bernardon, *De l'indifférence sur le devoir des ecclésiastiques et de la résidence qu'ils doivent aux charges où ils sont appelés*. Lugduni, 1622 (cf. H. Hurter, *op. cit.* t. III, col. 868) ; Ant. Nestroy, *Clericorum residentia cum proventibus examinata*, Vratislaviæ, 1748; J.-H. Frankenberg, *Theses ex dissertatione de residentia clericorum*, Romæ, 1750; Stephanucci S. J., *De clericorum residentia*, diss., Lovanii. 1863. Tous ces ouvrages appartiennent à la période du concile de Trente ou à l'époque postérieure, et n'entrent pas, pour cette raison, dans les limites chronologiques de notre étude.

*res longs et compliqués, souvent inutiles. Dans cette recherche, un risque s'offrait à tout instant, celui de donner aux faits la prédominence sur le droit, les textes juridiques étant beaucoup moins nombreux que les épisodes.*

*Notre travail est divisé en sept chapitres. Le premier traite des origines de la résidence épiscopale. Nous avons montré, quelle était la tradition romaine, qui comporte quelques ressemblances avec la législation canonique la plus ancienne. Puis, nous avons tâché d'esquisser l'étude de la résidence des évêques dans l'Eglise naissante.*

*Le deuxième chapitre est consacré à la formation des règles canoniques de la résidence épiscopale. Il fait voir comment la résidence des évêques, existant en fait depuis les premiers siècles, fut introduite dans la législation canonique et quelles furent les règles auxquelles fut assujettie l'absence des évêques. Il fait connaître également les sources de l'obligation de résider d'après les opinions de l'époque.*

*La résidence des évêques trouva aussi une place dans la législation de Justinien. C'est le troisième chapitre de ce travail qui s'occupe de ses prescriptions, et du sort de cette législation dans l'Occident jusqu'au* XI[e] *siècle.*

*L'époque barbare marque une nouvelle étape dans l'évolution historique de la résidence épiscopale. Elle ne rappelle pas seulement l'ancien droit par ses collections, mais des dispositions nouvelles ont été prises, afin de maintenir les titulaires des diocèses dans le devoir de résider. C'est le but du chapitre quatrième de cette étude que de montrer les prescriptions relatives au devoir de la résidence épiscopale, de considérer les règles canoniques se rapportant au lieu de la résidence et à la présence des évêques dans la cathédrale, et d'étudier finalement les dérogations de droit et de fait à la loi de la résidence.*

*Un cinquième chapitre sera consacré à la résidence des évêques à l'époque féodale. Il dessinera le relâchement de la résidence épiscopale, qui se fit jour au début de cette période, les efforts du législateur pour mettre fin à la négligence du devoir et*

*la prévenir, enfin le résultat de ces efforts qui n'aboutirent pas à leur fin.*

*Le chapitre sixième s'arrête à la législation classique en matière de résidence épiscopale. Nous y parlons d'abord des textes rapportés par le* Décret *de Gratien et commentés par les décrétistes, puis des lettres papales, où commencent à se dessiner des règles nouvelles adoptées par les Décrétales. Comme la résidence des évêques n'est qu'une partie du droit commun établi à la charge des bénéficiaires, nous avons examiné d'abord la résidence des bénéficiaires en général, ensuite seulement la résidence des évêques, telle qu'elle est présentée par des commentaires des Décrétales.*

*Enfin, dans le dernier chapitre de ce travail, nous avons envisagé les tentatives de réforme qui, eu égard à l'absentéïsme progressif des évêques, commencent au cours des* XIV^e^ *et* XV^e^ *siècles, sans aboutir à un résultat, mais qui apparaissent au grand jour à la veille du Concile de Trente et préparent la réforme générale du grand concile.*

*Ce travail présente certainement bien des imperfections. Néanmoins, nous osons espérer que, malgré ses défauts, il ne sera pas sans quelque utilité pour donner une esquisse historique de la législation canonique relative à la résidence épiscopale et faire, de cette façon, mieux comprendre le droit actuellement en vigueur dans l'Eglise.*

⁂

*Qu'il nous soit permis de remplir ici le plus agréable des devoirs en exprimant nos hommages de reconnaissance à tous les maîtres de l'Institut Canonique de la Faculté de théologie catholique de Strasbourg, Nous tenons à remercier tout spécialement MM. les professeurs : Mgr le Doyen Martin qui m'a facilité, d'une façon très généreuse, mes études en France, M. le Bras qui m'a inspiré le sujet de ma thèse, m'a aidé de ses conseils et*

*m'a encouragé à conduire le travail à bonne fin, M. Champeaux pour le soin qu'il a voulu mettre à m'indiquer la bibliographie et ses conseils qui nous furent si profitables, M. Mollat pour l'intérêt qu'il a porté à ce travail.*

# BIBLIOGRAPHIE

## I. — SOURCES


*Analecta Bolandiana*, t. I, Antwerpiæ, 1882.

*Acta Sanctorum, quotquot toto orbe coluntur*, éd. Palmé, 63 vol., 1863-1887.

J. Balan, *Monumenta sæculi XVI.*, t. I. Œniponte, 1885.

St. Baluze, *Vitæ paparum Avenionesium*, t. I, Paris, 1693.

Baronius, *Annales Ecclesiastici*, éd. A. Theiner, Barri-Ducis, 1864.

Bartholomæus Brixensis, *Casus Decretorum, Basileæ*, 1489.

— *Glossa ordinaria in Decretum Gratiani*, Venetiis, 1584.

Baysio (Guido de), *Rosarium Decretorum*, Argentorati, 1471.

Bernardus Parmensis, *Glossa ordinaria in Decretales*, Venetiis, 1584.

Bertachinus (Joannes de Firmo), *Tractatus de episcopis*, dans *Tractatus Tractatuum*, t. II, fol. 150 et ss.

J. Bollandus, *Acta Sanctorum*, Antwerpiæ, 1675.

Dom. Bouquet, *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, 23 vol., Paris, 1739-1876.

Brequigny-J.-M. Pardessus, *Diplomata, Chartæ, Epistolæ, Leges aliaquæ instrumenta ad res gallo-francicas spectantia*, 2 vol., Paris, 1843-1849.

H. Th. Bruns, *Canones apostolorum et conciliorum sæculorum* IV-VII, 2 vol., Berlin, 1839.

*Bullarium Diplomatum et privilegiorum sanctorum romanorum pontificum, editio Taurinensis*, Augustæ Taurinorum, 1859.

G. Busson-A. Ledru, *Actus pontificum Gennomanis in urbe degentium*, dans les *Archives Historiques du Maine*, t. II, Le Mans, 1902.

Du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, t. II, Niort, 1883.

R. Charles-L. Froger, *Gesta Domni Aldrici*, Mamers, 1889.

M. Conrat, *Breviarium Alaricianum*, Leipzig, 1903.

*Gasparis Contareni Opera, Parisiis*, 1571.

*Corpus Iuris Canonici*, éd. A. Friedberg, 2 vol., Lipsiæ, 1879-1881.

*Corpus Juris Civilis*, éd. R. Schoell-Kroll, Berlin, 1895.

*Corpus Scriptorum Ecclesiasticorum latinorum, editum consilio Academiæ litterarum Vindebonensis*, éd. Hartel.

J. Döllinger, *Beiträge zur politischen, kirchlichen und Kulturgeschichte der sechs letzten Jahrhhunderte*, t. II-III, Regensburg, 1863-1882.

L. Duchesne, *Liber Pontificalis, Bibliothèque des Ecoles Françaises d'Athènes et de Rome*, 2 vol., Paris, 1886-1892.

Eadmer, *Historia Novorum in Anglia*, dans *Rerum Britannicarum Scriptores*, t. 81, London, 1884.

— *De vita et conversatione Anselmi, archiepiscopi Cantuarensis, ibidem.*

St. Ehses, *Concilum Tridentinum, Diariorum, actorum, epistolarum, tractatuum nova collectio, pars I, vol. IV*, Friburgi Br., 1904.

P. Fagnanus, *Commentaria in quinque libros Decretalium*, Coloniæ Agrippinæ, 1676.

Hieronymus de Ferariis Fantonius, *Compendium aureum totius lecturæ D. Abbatis Panormitani super decretalibus*, Venetiis, 1564.

F. X. Funk, *Doctrina duodecim apostolorum*, Tubingæ, 1887.

— *Didascalia et Constitutiones Apostolorum*, t. I, Paderborn, 1905.

*Gallia Christiana*, t. IV, Paris, 1728.

Ganfredus (Godefroy de Trani), *Summa*, incunable sans lieu et date d'édition.

Gonzalez-Tellez, *Commentaria Perpetua in singulos textus quinque librorum Decretalium*, Lugduni, 1574.

*Decretum Gratiani, emendatum et notationibus illustratum una cum glos-*

*sis Gregorii XIII pontifics maximi jussu editum*, Lugduni, 1584.

Grégoire de Tours, *Histoire des Francs, Texte des manuscrits de Corbie et de Bruxelles, publié par Henri Ormont et Gaston Collon, Nouvelle édition par René Poupadin*, dans *Collection de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire*, fasc. 47, Paris, 1913.

H. van der Hardt, *Magnum Œcumenicum Constantiense Concilium*, t. I, Helmstadi, 1700.

Z. A. Helcel, *Starodawne prawa polskiego pomniki* (Les anciens monuments du droit polonais), Krakôw, 1870-1888.

Hergenröther, *Registrum Leonis X*, Friburgiæ Br., 1884.

*Hincmari Opera*, éd. Sirmond, t. II, Paris, 1645.

*Hincmari Registrum*, dans H. Schörs, *Hinkmar Erzbischof von Rheims*, Freiburg i. Br., 1884, p. 518 et ss.

P. Hinschius, *Decretales pseudoisidorianæ et Capitula Angilramni*, Leipzig, 1863.

Card. Hostiensis (Henricus de Segusio), *Summa aurea*, Basileæ, 1573.

R. Hube, *Antiquissimæ contributiones synodales provinciæ Gnesnensis*, Petropoli, 1856.

Huguccio, *Summa in Decretum*, manuscrit, Paris, Bibl. Nat., lat. 3881.

Innocentius IV, *In quinque libros Decretalium Commentaria*, Lugduni, 1554.

Jaffé P., Wattenbach S., Loewenfeld F., Kaltenbrunner F., Ewald P., *Regesta Pontificum Romanorum*, 2 vol., Lipsiæ, 1885-1886.

Joannes Andreæ, *Novella commentaria in Decretales Gregorii IX*, Venetiis, 1489.

Joannes de Friburgo, *Summa Confessorum*, Lugduni, 1518.

Joannes de Imola, *Commentaria in quinque libros Decretalium*, Lugduni, 1549.

Joannes Teutonicus, *Glossa Ordinaria ad Decretum Gratiani*, Moguntiæ, 1472.

*Juliani Epitome latina Novellorum Justiniani*, éd. Gustavus Haenel, Lipsiæ, 1873.

*Kodeks Dyplomatyczny Wielkopolski* (Code diplomatique de la Grande-Pologne), Poznan, 1877-1881.

R. de Lasteyrie, *Cartulaire de Paris*, t. I, dans *Collections de l'Histoire de Paris*, Paris, 1887.

Lecacheux, *Lettres secrètres et curiales du pape Urbain V*, Paris, 1906.

*Lex Romana canonice compta, Testo di leggi romano-canoniche del sec.* IX, *pubblicato sul ms. paragino Bibl. Nat.* 12448, éd. Carlo Guido Mor, Pavia, 1927.

Dom. J. Mabillon, *Acta Sanctorum Ordinis S. Benedicti*, 10 vol., Venetiis, 1733-1740

— *Annales Ordinis S. Benedicti*, 6 vol., Lucæ, 1739-1745.

— *Vetera Analecta*, 4 vol., Lutetiæ Parisiorum, 1675-1685.

Mansi, *Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio*, Paris-Leipzig, 1901.

Cte de Mas Lastrie, *Trésor de chronologie d'histoire et de géographie*, Paris, 1889.

Migne, *Patrologia græca et latina.*

*Monumenta Germaniæ Historica.*

*Monumenta Poloniæ Historica*, éd. Bielowski, t. I-VI, Lwow, 1864-1893.

Panormitanus. *Lectura in Decretales*, t. IV, Basilæ, 1487.

— *In Decretalium Libros Interpretationes*, Lugduni, 1547.

Bernardus Papiensis, *Summa Decretalium*, éd. Ern. Ad. Theod. Laspeyres, Ratisbonæ, 1860.

P. Pithou, *Preuves des libertés de l'Eglise Gallicane*, Paris, 1639.

R. Poupardin, *Cartulaire de Saint Vincent de Laon*, dans les *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, t. 29, Paris, 1902.

A. Potthast, *Regesta Romanorum Pontificum*, Berlin, 1873.

M. Prou-A. Vidier, *Recueil des chartres de l'abbaye de Saint-Benoit-sur-Loire*, dans les *Documents publ. par la Société archéologiques du Gâtinais*, t. V, Paris, 1900-1904.

M. Prou, *Recueil des actes de Philippe I^er^*, Paris, 1908.

Od. Raynaldus, *Annales Ecclesiastici*, Coloniæ Agrippinæ, 1691.

*Royal and other historical letters illustrative of the reign of Henry III*, t. I, dans *Rerum Britannicarum Scriptores*, t. 27, 1, London, 1862.

E. de Rozière, *Recueil général des formules usitées dans l'Empire des Francs du X^e^ au XI^e^ siècle*, 3 vol., Paris, 1859.

— *Liber Diurnus ou Recueil des formules usitées par la chancellerie pontificale du V^e^ au XI^e^ siècle*, Paris, 1869.

Th. Rymer, *Fœdera, conventiones, litteræ et cuiuscunque generis acta publica inter reges Angliæ et alios quovis imperatores, reges, pontifices, principes, vel communitates*, Londini, 1816.

F. J. Schulte, *Die Summa des Paucapala über das Decretum Gratiani*, Giessen, 1890.

— *Die Summa des Magister Rufinus*, Giessen, 1892.

— *Die Summa des Stephanus Tornacensis über das Decretum Gratiani*, Giessen, 1891.

V. Schweitzer, *Concilii Tridentini tractatuum pars prior complectens tractatus a Leonis X temporibus usque ad translationem concilii transcriptos; Concilium Tridentinum, Diariorum, actorum, epistolarum, tractatuum nova collectio*, t. XII, Friburgi Brisgosviæ, 1930.

H. Singer, *Summa decretorum des Magister Rufinus*, Paderborn, 1902.

M. Tangl, *Die päpstlichen Kanzleiordnungen*, Innsbruck, 1894.

Fr. Thaner, *Die Summa Magistri Rollandi*, Innsbruck, 1874.

S. Thomæ Aquitanis, *Opera*.

Thomas de Vio (Cajetanus), *Commentaria in Secundam Secundæ Partis Summæ Sacræ Theologiæ Sancti Thomæ*, Antwerpiæ, 1576.

Card. Zabarella, *In tertium Decretalium*, Lugduni, 1557.

## II. — PRINCIPAUX OUVRAGES CONSULTES

L. Abraham, *Studja Krytyczne do dziejow sredniowiecznych synodow prowincjonalnych Kosciola Polskiego* (Etudes critiques sur l'histoire des synodes provinciaux de l'Eglise de Pologne au moyen âge), Krakôw, 1917.

R. Aigrain, *Sainte Radegonde*, Paris, 1918.

H. S. Alivisatos, *Die kirchliche Gesetzgebung des Kaisers Justinians I*, Berlin, 1913.

P. Allard, *Julien l'Apostat*, t. I, Paris, 1900.

— *Saint Basile*, Paris, 1903.

— *Saint Sidoine Apollinaire*, Paris, 1910.

— *Le christianisme et l'empire romain*, 9e éd., Paris, 1925.

O. Bardenhewer, *Patrologie*, 3e éd., Freiburg i. Br., 1910.

G. Bardy, *Saint Athanase*, 2e éd., Paris, 1914.

P. Batiffol, *La paix constantinienne*, 3e éd., Paris 1914.

— *M. Babut sur l'authenticité des canons de Sardique* (réplique), dans *Bulletin d'ancienne littérature et d'archéologie chrétienne*, Paris, juillet 1914, p. 202 et ss.

— *Etudes d'histoire et de théologie positive*, 6e éd., Paris, 1920.
— *Le siège apostolique*, 2e éd., Paris, 1924.
— *Saint Grégoire le Grand*, Paris, 1924.
J. Baudot, *Le pallium*, Paris, 1909 .
— *La dédicace des églises*, Paris, 1909.
A. Baudrillart, *Saint Paulin de Nole*, Paris, 1905.
H. Baumgarten, *Geschichte Karls V*, 3 vol., Stuttgart, 1883.
J. Beck, *Die Seelsorge*, dans J. Scheuber, *Kirche und Reform*, Waldshut-Köln-Strassburg, 1917.
Benedictus XIV, *Opera omnia*, t. IX, *De synode diocesana*, Prati, 1844.
E. Berger, *Saint Louis et Innocent IV*, Paris, 1893.
A. Bernareggi, *Il clero negli eserciti*, Scuola Cattolica, 1916 (Tirage à part).
Fr. Bienemann, *Conrad v. Scharfenberg*, Strassburg, 1887.
A. J. Binterim, *Die vorzüglichsten Denkwürdigkeiten der christkatholischen Kirche*, t. IV, Mainz, 1837-41.
C. Blasel, *Die kirchlichen Zustände Italiens zur Zeit Gregors des Grossen* dans *Archiv für kath. Kirchenrecht*, t. 84, Mainz, 1904.
L. Brehier, *L'Eglise et l'Orient au moyen âge*, 4e éd., Paris, 1921.
A. duc de Broglie, *L'Eglise et l'Empire au* IVe *siècle*, 3 vol., Paris, 1867-1869.
— *Saint Ambroise*, 7e éd., Paris, 1914.
J. Brys. *De dispensatione in iure canonica præsertim apud decretistas et decretalistas*, Brugis-Wetteren, 1925.
Brzezinski, *O konkordatach Stolicy Apostolskiej* (Les concordats du Saint-Siège), Krakôw, 1893.
Camerlink, *Saint Léger*, 2e éd., Paris, 1910.
Etienne van Cauwenberg, *Les Pélerinages expiatoires dans le droit communal de la Belgique au moyen âge, Recueil de travaux publiés par les membres des conférences d'histoire et de théologie, Université de Louvain*, fasc. 48, Louvain, 1922.
M. Chaillan, *Le bienheureux Urbain V*, 2e éd., Paris, 1911.
— *Saint Césaire*, 2e éd., Paris, 1912.
L. Célier, *Les dataires du* XVe *siècle et les origines de la Daterie apostolique, Bibliothèque des Ecoles Françaises d'Athènes et de Rome*, fasc. 103, Paris, 1910.
F. Cimetier, *Les sources du droit ecclésiastique*, Paris, 1930.

M. Conrat (Cohn), *Geschichte der Quellen und Literatur des römischen Rechts im früheren Mittelalter*, 2 vol., Leipzig, 1891.

— *Die Lex Romana Canonice compta*, *Verhandelingen der koninklijke Akademie van Wetenschappen te Amsterdam, Afdeeling, Letterkunde, Deel VI, Nr.* 1, Amsterdam, 1904, p. 120 et ss.

Daremberg-Saglio. *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*. t. II, 2, Paris, 1918, Art. *Flamines*, col. 1156 et ss.

B. Dauch, *Die Bischofsstadt als Residenz der geistlichen Fürsten*, *Historische Studien*, fasc. 109, Berlin, 1913.

R. Davidsohn, *Geschichte von Florenz*, t. IV, p. III, Berlin, 1908.

H. Delehay, *Les origines du culte des martyrs*, Bruxelles, 1912.

H. Denifle, *Die Universitäten des Mittelalters bis* 1400, Berlin, 1885.

Ch. Diehl, *L'Afrique byzantine*, Paris, 1896.

L. Duchesne, *Fastes Episcopaux de l'Ancienne Gaule*, 3 vol., Paris, 1894-1915.

— *Histoire ancienne de l'Eglise*, 3 vol., Paris, 1908-1910.

— *Origines du culte chrétien*, 5e éd., Paris, 1925.

— *L'Eglise au* VIe *siècle*, Paris, 1925.

St. Ehses, *Kirchliche Reformarbeiten unter Papst Paul III*, dans *Römische Quartalschrift*, t. XV, Rom, 1901.

Z. B. van Espen, *Ius ecclesiasticum universum, Coloniæ Aggripinæ*, 1777.

C. Eubel, *Hierarchia Catholica*, 2 vol., 2e éd., Monasterii, 1913.

F. L. Ferraris, *Bibliotheca canonica juridica moralis theologica*, t. VI, Romæ, 1890, art. *residentia*.

C. Fabricius, *Die Litteræ formatæ im Frühmittelalter*, dans *Archiv für Urkunden-Forschung*, t. XI, Berlin-Leipzig, 1926.

L. Fiesel, *Die kirchlichen Empfehlungsbriefe und das kirchlich-klösterliche Geleitwesen*, dans *Zeitschrift der Savigny Stiftung, Kanonistiche Abteilung*, t. 41, Weimar, 1920.

A. Fliche, *Le règne de Philippe Ier, roi de France*, Paris, 1922.

— *Saint Grégoire VII*, Paris, 1920.

E. Fournier, *Les Origines du Vicaire Général*, Paris, 1922.

P. Fournier, *Etudes sur les Fausses Decrétales*, dans la *Revue d'Histoire Ecclésiastique*, t. VII, 1906.

— *L'origine de la collection Anselmo dedicata*, dans *Mélanges Girard*, t. I, p. 475 et ss.

F. X Funk, *Die Berufung der ökumenischen Synoden des Altertums*, dans *Kirchengeschichtliche Abhandlungen und Untersuchungen*, t. I, Paderborn, 1897.

— *Die Bischofswahl im christlichen Altertum und im Anfang des Mittelalters*, *dans Kirchengeschichtliche Abhandlungen und Untersuchungen*, t. I, Paderborn, 1897.

— *Handel und Gewerbe im christlichen Altertum*, dans *Kirchengeschichtliche Abhandlungen und Untersuchungen*, t. II, Paderborn, 1899.

L. Galtier, *Du rôle des évêques dans le droit public et privé du Bas-Empire*, Paris, 1893.

B. Gebhardt, *Die Gravamina der deutschen Nation gegen den römischen Hof*, Bresslau, 1895.

M. Gietl, *Die zwangsweise Versetzung des Benefiziaten in der Lehre der mittelalterlichen Kanonisten*, dans *Festgabe Alois Knöpfler*, Freiburg i. Br., 1917.

E. Göller, *Die päpstliche Pönitentiarie*. *Bibliothek klg. Preuss. Hist. Instituts*, t. III, VII, VIII, Rom, 1907-1911.

— *Der liber taxarum der päpstlichen Kammer*, *Quellen und Forschungen aus italienischen Archiven*, t. VIII, Rom, 1903.

P. Godet, *Grégoire de Nysse*, dans *Dictionnaire de théologie catholique*, t. VI, col. 1847 et ss.

D. Gorce, *Les voyages, l'hospitalité et le port des lettres*. Poitiers, 1925, Thèse de la Faculté des Lettres.

A. Gottlob, *Die päpstlichen Kreuzzugssteuern des 13. Jahrhunderts*, Heiligenstadt, 1892.

Th. Gottlob, *Der abendländische Chorepiskopat*, *Kanonistische Studien und Texte*, t. I, Bonn, 1928.

G. Grapp, *Kulturgeschichte des Mittelalters*, 4 vol., Paderborn, 1907-1914.

J. Gröll, *Elemente des kirchlichen Freiungsrechtes*, Stuttgart, 1911.

T. Gromnicki, *Synody prowincjonalne oraz czynnosci funkcjonarjuszy apostolskich w Polsce* (Les synodes provinciaux et l'action des fonctionnaires apostoliques en Pologne), Krakôw, 1885.

F. Gruber, *Eberhard I, Erzbischof von Salzburg*, *Regensburg*, 1874.

Guise, *Saint Sigisbert, roi d'Austrasie*, Paris, 1920.

J. Haller, *Papsttum und Kirchenreform*, Berlin, 1903.

— *Die Ursachen der Reformation*, Tübingen, 1917.

V. Hankiewicz, *Die Kanones von Sardika, Ihre Echtheit und ursprüngli-*

*che Gestalt*, dans *Zeitschrift der Savigny-Stiftung für Rechtsgeschichte, Kanonistische Abteilung*, t. II, 1912.

A. Harnack, *Litteræ formatæ*, dans *Realencyklopädie für protestantische Theologie und Kirche*, éd. A. Hauck, t. XI, Leipzig, 1905, p. 536 et ss.

Ad. Hatzfeld, *Saint Augustin*, Paris, 1922.

A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, 5 vol., Leipzig, 1906-1914.

E. Heckrodt, *Die Kanones von Sardika aus der Kirchengeschichte erläutert*, Jena, 1917, Thèse de la faculté de droit.

Ch.-J. Hefele, *Le Cardinal Ximénès et l'Eglise d'Espagne*, trad. franç. par A. Sisson et A. Crampon, Lyon-Paris, 1860.

Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, 8 vol., Paris, 1907.

Fr. J. Heim, *Die Residenzpflicht der Pfarrer, Curaten und aller, welche mit der Cura animarum verbundene Benefizien inne haben*, Augsburg, 1888.

Fr. Heiner, *Katolisches Kirchenrecht*, 2 vol., 2e éd., Paderborn, 1897.

L. Henry, *De residentia beneficiatorum, Dissertatio canonica-historica*, Louvain, 1863.

L. Heumann, *Die Residenzpflicht der Seelsorgsgeistlichen*, dans *Teologische Monatsschrifts*, t. 25, p. 610 et ss.

P. Hinschius, *System des katolischen Kirchenrechts*, t. III, Berlin, 1893.

W. v. Hofmann, *Forschungen zur Geschichte der Kurialen Behörden vom Schisma bis zur Reformation, Quellen, Litteratur und Excurse, Bibliothek des Kgl. preusss. Histor. Instituts in Rom, t. XII-XIII, Rom.* 1915.

J.Hollweck, *Die kirchlichen Strafgesetze*, Mainz, 1899.

R. Holzmann, *Französische Verfassungsgeschichte*, München-Berlin, 1910.

B. Hübler, *Constancer Reformation*, Leipzig, 1867.

Fr. Hurter, *Geschichte Papst Innocenz des Dritten*, 4 vol., 2e éd., Hamburg, 1836-1844.

H. Hurter, *Nomenclator Literrarius*, 5 vol., 2e édit., Œniponte, 1903-1913.

P. Imbart de la Tour, *Les élections épiscopales dans l'Eglise de France du* IXe *au* XIIe *siècle*, Paris, 1890.

K. Jacob, *Studien über Papst Benedikt XII*, Berlin, 1910.

J. Janssen-L. Pastor, *Geschichte des deutschen Volkes seit dem Ausgang des Mittelalters*, t. I, 17e et 18e éd., Freiburg i. Br., 1897-1899.

E. Jolyon, *La fuite de la persécution pendant les trois premiers siècles du christianisme*, Lyon, 1903. Thèse de la faculté des lettres.

H. Kaiser, *Die Bischofstadt als Residenz der geistlichen Fürsten*, dans *Archiv für Urkunden-Forschung*, t. VI, 1918.

J.-A. Ketterer, *Karl der Grosse und die Kirche*, München, 1898.

A. Knecht, *Die Religionspolitik des Kaisers Justinians I*, Würzburg, 1896. Thèse de la faculté de droit.

G.-C. Knod, *Deutsche Studenten in Bologna*, Berlin, 1899.

Kober, *Die Residenzpflicht der Kirchendiener bei feindlichen Verfolgungen und ansteckenden Krankheiten*, dans *Theol. Quartalschrift*, t. 64, fasc. I, Tübingen 1882.

C. Köhler, *Das Verhältnis Kaiser Friedrichs II zu den Päpsten seiner Zeit, Untersuchungen zur Deutschen Staats-und Rechtsgeschichte*, t. XXIV, Bresslau, 1888.

A.-M. Kœniger, *Burchard I. von Worms und die deutsche Kirche seiner Zeit, Veröffentlichungen aus dem kirchenhistor. Seminar München*, série II, n. 6, München, 1905.

— *Die Militärseelsorge der Karolingerzeit, Ihr Recht und ihre Praxis, Veröffentlichungen aus dem kirchenhistorischen Seminar München*, série IV, n. 7, München, 1918.

— *Grundriss einer Geschichte des katholischen Kirchenrechts*, Köln 1919.

V. Krause, *Geschichte des Institutes der Missi dominici*, Innsbruck, 1890.

L. Kulczycki, *L'organisation de l'Eglise de Pologne avant le* XIII^e *siècle*, Grenoble, 1928. Thèse de l'Institut de droit canonique de Strasbourg.

G. Kurth, *Saint Boniface*, 5^e éd., Paris, 1913.

— *Sainte Clotilde*, 13^e éd., Paris, 1927.

J. Langen, *Geschichte der römischen Kirche*, t. I, Bonn, 1892-93.

Largent, *Saint Hilaire*, Paris, 1902.

E. Lavisse-A. Rambaud, *Histoire Générale*, t. III, Paris, 1912.

G. Le Bras. *L'immunité réelle*, Paris 1920. Thèse de la faculté de droit.

Dom. H. Leclercq, *L'Afrique chrétienne*, 2 vol., Paris, 1904.

— *L'Espagne chrétienne*, Paris, 1906.

A. Lecoy de la Marche, *Saint Martin*, Tours, 1881.

E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale en Gaule*, Lille-Paris, 1905.

— *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, 2 vol., Lille Paris, 1910-1926.

J.-W. Lœbell, *Gregor von Tours und die Kirche seiner Zeit*, Leipzig, 1893.

E. Löning, *Geschichte der deutschen Kirche*, 2 vol., Strassburg, 1893.

A. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France, sous les premiers Capétiens*, 2 vol., Paris, 1883.

— *Etudes sur les actes de Louis VII*, Paris, 1885.

— *Innocent III, Rome et l'Italie*, Paris, 1904.

— *Innocent III, le Concile de Latran et la réforme de l'Eglise*, Paris, 1908.

— *La Société française au temps de Philippe-Auguste*, Paris, 1909.

W. Lüders, *Die Hofkapelle der Karolinger bis zur Mitte des 9. Jahrhunderts*, dans *Archiv für Urkunden-Forschung*, t. II, 1909.

Fr. Maassen, *Bobienser Excerpte des römischen Rechts*, dans *Sitzungsberichte der kaiserlichen Akademie der Wissenschaften, philosophisch-historische Klasse*, t. 46, fasc. 3, 1864.

— *Geschichte der Quellen und der Literatur des kanonischen Rechtes*, t. I, Gratz-Paris, 1870.

R. Macaigne, *L'Eglise mérovingienne et l'Etat Pontifical*, Paris, 1929.

E. Magnin, *L'Eglise wisigothique au* VII^e *siècle*, Paris 1912.

F. Makover, *Die Verfassung der Kirche von England*, Berlin, 1894.

A. Malnory, *Saint Césaire, évêque d'Arles*, Paris, 1894.

A. Marignan, *Etudes sur la civilisation française*, 2 vol., Paris 1899.

H. Meisner, *Deutsche Pilgerreisen nach dem heiligen Lande*, Berlin, 1880.

E. Metzner, *Die Verfassung der Kirche in den zwei ersten Jahrhunderten*, Danzig, 1920.

G. Mollat, *La fiscalité pontificale en France au* XIV^e *siècle*, Paris, 1905.

— *Les papes d'Avignon*, 4^e éd., Paris, 1924.

C. G. Mor, *Le droit romain dans les collections canoniques des* X^e *et* XI^e *siècles*, dans *Revue historique de droit français et étranger*, Paris, 1927.

E. de Moreau, *Saint Amand*, Louvain, 1927.

F. Mourret, *L'Eglise et le monde barbare*, Paris, 1919.

H. Nottarp, *Die Bistumserrichtung in Deutschland im achten Jahrhundert*, *Kirchenrechtliche Abhandlungen*, fasc. 96, Stuttgart, 1920.

J. Pargoire, *L'Eglise byzantine*, 3e éd., Paris, 1923.

— *Apocrisiaire*, dans *Dictionnaire d'archéologie chrétienne et de liturgie*, publ. par Dom Fernand Cabrol, t. I, 2.

P. Parsy, *Saint Eloi*, Paris, 1907.

L. Pastor, *Geschichte der Päpste seit dem Ausgang des Mittelalters*, 5 vol., 1-9 éd., Freiburg i. Br., 1891-1909.

J. Pater, *Die bischöfliche visitatio liminum ss. Apostolorum*, Paderborn, 1914.

J. Peters, *Der heilige Cyprian von Karthago*, Regensburg, 1877.

G. Pfannmüller, *Die kirchliche Gesetzgebung Justinians*, Berlin, 1902.

G. Pfeilschifter, *Theoderich der Grosse*, *Kirchengeschichtliche Studien*, t. III, fasc. 1, 2, Münster, 1896.

Ch. Pfister, *L'archevêque de Metz Drogon*, dans *Etudes d'histoire du moyen âge*, Mélanges Fabre, Paris, 1902.

G. Phillips, *Kirchenrecht*, t. VIII, Regensburg, 1869.

H. Pissard, *La guerre sainte en pays chrétiens*, Paris, 1912.

F. Pollock-F.-W. Maitland, *The history of english law*, 2 vol., Cambridge, 1895.

A. Pöschl, *Bischofsgut und mensa episcopalis*, 3 vol., Bonn, 1908-1912.

A. Puech, *Saint Jean Chrysostome*, Paris, 1913.

G. Quäbicker, *Die Kommenden des kanonischen Rechts*, Halle, 1909.

Rampf, *Die bischöflichen Visitationen*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, *t.* 31, 1874.

G. Rauschen, *Eucharistie und Bussakrament in den ersten sechs Jahrhunderten der Kirche*, 2e éd., Freiburg i. Br., 1910.

H. Regnier, *Saint Martin*, Paris, 1917.

— Saint-Léon, 4e éd., Paris, 1917.

A. Reiffenstuel, *Jus Canoncium Universum*, 7 vol., Parisiis, 1859-1870.

H. Reuter, *Geschichte Alexanders III und der Kirche seiner Zeit*, 3 vol., Leipzig, 1860-1864.

F. Rocquain, *La Cour de Rome*, Paris 1893-1897.

R. Röhricht, *Deutsche Pilgerreisen nach dem heiligen Lande*, Gotha, 1889.

A. Rosambert, *La veuve en droit canonique jusqu'au XIV^e siècle*, Nancy, 1923. Thèse de la faculté de droit.

K. Ruess, *Die rechtliche Stellung der päpstlichen Legaten bis Bonifaz VIII*, *Görresgesellschaft zur Pflege der Wissenschaft im katholischen Deutschland, Sektion für Rechts-und Sozialwissenschaft*, fasc. 13, Paderborn, 1912.

J.-B. Sägmüller, *Die Visitatio liminum SS. Apostolorum bis Bonifaz VIII*, dans *Theologische Quartalschrift*, t. 82, fasc. 1, 1900.

— *Lehrbuch des katolischen Kirchenrechts*, 3-4 éd., Freiburg i. Br., 1914 et ss.

F. Savigny, *Geschichte des römischen Rechts im Mittelalter*, 8 vol., 2^e éd., Leipzig, 1834.

R. v. Scherer, *Die tridentinischen Strafen der Verletzung der bischöflichen Residenzpflicht*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. 46, Mainz, 1881.

— *Handbuch des Kirchenrechtes*, 2 vol., Graz, 1885 .

Fr. Schmalzgrueber, *Jus Ecclesiasticum Universum*, t. II, 1, Romæ, 1884.

J. Schmidlin, *Katholische Missionsgeschichte*, *Steyl*, 1924.

H.-J. Schmitz, *Der Vikariat von Arles*, *Historisches Jahrbuch im Auftrage der Görresgesellschaft herausgegeben*, t. XIII, München 1891.

— *Die Rechte der Metropoliten und Bischöfe in Gallien vom 4.-6. Jahrhundert*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. 72, Mainz, 1894.

— *Die Bussbücher und die Bussdisziplin der Kirche*, Düsseldorf, 1898.

J. Schmitz, *Sühnewallfahrten im Mittelalter*, Bonn, 1910, Thèse.

H. Schrörs, *Hinkmar, Erzbischof von Rheims*, Freiburg i. Br., 1884.

H. von Schubert, *Staat und Kirche in den arianischen Königreichen und im Reiche Chlodvigs*, *Historische Bibliothek*, t. 26, München-Berlin, 1912.

— *Geschichte der christlichen Kirche in Frühmittelalter*, Tübingen, 1921.

J.-F. Schulte, *Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts*, 2 vol., Giessen, 1863.

— *Geschichte der Quellen und der Litteratur des canonischen Rechts*, 3 vol., Stuttgart, 1875-1880.

— *Die Glosse zum Decret Gratians*, Wien, 1872.

E. Seckel, *Pseudoisidor*, dans *Realencyklopädie für protestantische Theologie und Kirche*, éd. A. Hauck, t. XVI, Leipzig, 1905.

F. Senn, *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France*, Paris, 1903, Thèse de la faculté de droit.

W. Sommer, *Inhalt, Tendenz und kirchenrechtlicher Erfolg der Pseudoisidorischen Dekretalensammlung*, Halle, 1903.

D. Stiefenhofer, *Die Geschichte der Kirchweihe vom 1.-7. Jahrhundert*, München, 1909.

M. A. Stiegler, *Dispensation, Dispensationswesen und Dispensationsrecht*, Mainz, 1901.

A. Störmann, *Die städtischen Gravamina gegen den Klerus, Reformgeschichtliche Studien und Texte*, fasc. 24-26, Münster i. W., 1916.

U. Stutz, *Die Verwaltung und Nützung des kirchlichen Vermögens in den Gebieten des weströmischen Reiches*, Nauenburg, 1882, Thèse.

— *Geschichte des Kirchlichen Benefizialwesens*, Berlin, 1895.

S. Sugenheim, *Das Staatsleben des Klerus im Mittelalter*, Berlin, 1839.

L. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise, nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée par M. André*, Bar-le-Duc, t. V, 1864.

E. Vacandard, *Vie de Saint Ouen*, Paris, 1902.

— *Saint Victrice*, Paris, 1903.

— *Vie de Saint Bernard*, 2 vol., Paris, 1910.

N. Valois, *Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris*, Paris, 1880, Thèse de la faculté des lettres.

P. Viollet, *Histoire des institutions politiques*, 3 vol., Paris, 1898-1903.

J. Weizsäcker, *Der Kampf gegen den fränkischen Chorespiskopat*, Tübingen, 1859.

J. Wenner, *Die Rechtsbeziehungen der Mainzer Metropoliten zu ihren sächsischen Suffraganbistümern bis zum Tode Aribos* (1031), *Görresgesellschaft zur Pflege der Wissenschaft im katholischen Deutschland, Sektion für Rechts-und Sozialwissenschaft*, fasc. 46, Paderborn, 1926.

A. Werminghoff, *Verfassungsgeschichte der deutschen Kirche im Mittelalter*, Leipzig-Berlin, 1913.

P. Wernz, *Ius canonicum ad Codicis normam exactum, opera P. Petri Vidal*, t. II, Romæ, 1928.

R. Weyl, *Das fränkische Staatskirchenrecht zur Zeit der Merovinger*, dans *Untersuchungen zur deutschen Staats-und Rechtsgeschichte*, fasc. 27, Bresslau, 1888.

— *Die Beziehungen des Staatstums zum fränkischen Reich*, Bresslau, 1892.

G. Wissowa, *Realenzyklopädie der Klassichen Altertumwissenschaft*, Stuttgart, 1908, art. *Flamines*.

J. Zettinger, *Die Berichte über Rompilger aus dem Frankenreiche bis zum Jahre* 800, *Römische Quartalschrift für Kirchengeschichte*, t. XI, suppl., Rom, 1900.

H. Zimmermann, *Die päpstliche Legation in der ersten Hälfte des* 13. *Jahrhunderts, vom Regierungsantritt Innocents III bis zum Tode Gregors IX, Görresgesellschaft zur Pflege der Wissenschaft im katholischen Deutschland, Sektion für Rechts- und Sozialwissenschaft*, fasc. 17, Paderborn, 1913.

## Table des principales abrêviations

*ANN.* = *Annales.*
*EP. JUL.* = *Epitome Juliani.*
*B. R. SS.* = *Britannicarum Rerum Scriptores.*
*L. R.* = *Lex Romana canonice compta.*
*MAGN. BULL.* = *Bullarium Diplomatum et Privilegiorum SS. Romanorum Pontificum. Edito Taurinensis.*
*M. G.* = *Monumenta Germaniæ.*
*M. G., EPP.* = *Monumenta Germaniæ, Epistolæ.*
*M. G., SS.* = *Monumenta Germaniæ, Scriptores.*
*M. P. H.* = *Monumenta Poloniæ Historica.*
*P. G.* = Migne, *Patrologia Græca.*
*P. L.* = Migne, *Patrologia Latina.*

## Chapitre I

# LES ORIGINES DE LA RESIDENCE EPISCOPALE

La résidence des évêques n'avait pas force de loi dans l'Eglise primitive. Ni les apôtres, ni leurs collaborateurs, ni même leurs successeurs immédiats ne résidaient dans des endroits fixes, mais animés du désir de répandre l'Evangile, ils s'acheminaient sur les routes du vaste Empire romain pour apporter partout la vraie foi. Il sera donc intéressant de voir quelles furent les origines, non pas encore, certes, de la loi de la résidence, qui est relativement tardive, mais du fait de la résidence, qui précéda la législation. Avant de retracer, cependant, ces origines, il ne sera pas sans intérêt de jeter un coup d'œil sur la tradition romaine à laquelle la loi de la résidence n'était pas inconnue.

## I.

### La tradition romaine

A. — La résidence des ministres ecclésisatiques avait ses prodrômes dans les prescriptions établies à la charge des prêtres romains, notamment du flamine dial. On sait que c'était le

prêtre à qui incombait le service religieux auprès de Jupiter (1). Ce qui est intéressant à relever, c'est que Tite-Live définit son caractère sacerdotal comme du prêtre permanent, « *sacerdos assiduus* », de la suprême divinité (2). Sa vie était entièrement vouée à Jupiter. C'est pourquoi sa demeure habituelle devait être à Rome, car le dieu dont il est le serviteur habite à Rome, et les sacrifices offerts en son honneur ne pouvaient avoir lieu que dans la capitale (3). De là suit qu'il ne pouvait pas s'absenter de la cité. Ce serait un crime commis contre la divinité de rester une nuit seulement hors de l'endroit de son office : *flamini diali unam noctem manere extra Urbem nefas* (4). Cette prescription était entourée d'un voile de symbolisme. Un léger cordon de poussière ou de boue entourait la couche du flamine afin de lui rappeler le devoir de ne pas abandonner sa demeure, même au temps du repos (5). Enfin, il lui était interdit de monter à cheval (6). En un mot, il était « *assiduus* » (7).

Cependant, cette rigueur extrême de la vie sacerdotale dont nous parle Tite-Live subit un fléchissement. Tacite rapporte un décret des pontifes, approuvé par l'empereur, en vertu duquel le

(1) Cf. art. *Flamines*, dans Daremberg-Saglio, *Dictionnaire des antiquités grecques et romaines*, Paris, 1918, t. II, col. 1156 et ss. Art. *Flamines*, dans Pauly-Wissowa, *Realencyklopädie der klassichen Altertumswissenschaft*, t. VI., Stuttgart, 1909, col. 2498.

(2) Tite-Live, *lib.* I, *cap.* 20.

(3) J. Marquardt, *Le culte chez les Romains*, trad. franç. par M. Brissaud, Paris, 1890, t. II, p. 11 et ss.

(4) Tite-Live, *lib.* V, *cap.* 52.

(5) Gellius, *lib.* X, *cap.* 15.

(6) *Ibidem.*

(7) L'attachement du prêtre au temple était profondément enraciné dans les esprits. Le peuple était porté à croire que le fait de rêver d'avoir été attaché de fers au temple était signe de la vocation sacerdotale, Artemidore, *lib.* V. Les fonctionnaires civils étaient aussi, de façon variée, astreints à la résidence; cf. là-dessus Gonzalez-Tellez, *ad. c.* 4 *X*, *III*, 4, n. 11 et 13.

flamine pouvait s'absenter pour le cas de maladie, à la condition, cependant, qu'elle ne tombât pas aux jours du sacrifice public. Encore, cette dispense ne pouvait-elle être accordée que deux fois par an (1). On voit dans la suite, que même sans motifs sérieux, le prêtre pouvait s'absenter pour deux, plus tard pour trois jours (2). Pourtant, ce ne fut d'abord qu'une dérogation à une loi générale qui continuait à subsister. Ajoutons que dans tous les cas, où le flamine prenait congé, ce n'était pas qu'il pût s'absenter de son propre gré. Une autorité supérieure décidait si les raisons alléguées par le flamine étaient suffisantes pour qu'il pût profiter des faveurs de la dispense et c'était au *pontifex maximus* de les peser et de donner, en cas favorable, la permission de s'absenter (3).

Cette discipline se relâcha encore. A la suite d'une législation moins sévère établie pour les flamines Martialis et Quirinalis, on adoucit les anciennes règles auxquelles étaient assujettis les flamines diales. Finalement, il leur fut permis d'occuper dans l'intérêt général une charge publique. Alors, ils étaient certainement forcés de sortir de leur demeure habituelle pour remplir leurs fonctions. On ne maintenait plus que l'interdiction de franchir les limites de l'Italie. De ce privilège qui était accordé d'abord aux autres flamines jouit aussi finalement le flamine dial (4).

B. — Il est intéressant de relever les analogies avec la législation romaine, qu'on retrouve dans les prescriptions canoniques. Ce qu'on voit dès le premier abord, c'est que la loi de la la résidence n'était jamais si rigoureuse qu'elle ne permit aucun

(1) Tacite, *Annales, lib.* III, *cap.* 71.
(2) Gellius, *lib.* X, *cap.* 15. Plutarchus, *Quæestiones Romanæ, cap.* 40.
(3) Tacite, *ibidem;* Gellius, *ibidem.*
(4) J. Marquardt, *op. cit.*, p. 16, s.

éloignement. Il y avait toujours des raisons, soit d'ordre public, soit même d'ordre privé, pour lesquelles l'absence était autorisée. La législation canonique suivra la même règle. Les évêques auront, en dépit du principe, des excuses valables de s'absenter de leurs sièges. La loi romaine exigea, cependant, que les motifs de l'absence fussent examinés par une autorité supérieure. On verra que la résidence des évêques sera soumise aux mêmes règles. Ils devront se munir de l'autorisation du métropolitain, lorsqu'ils auront des raisons valables de s'absenter de leurs églises. Notons aussi que le temps de l'absence était prévu et déterminé par la loi romaine. Les prescriptions du droit canonique ne manqueront pas non plus de fixer un délai qu'il ne sera pas permis aux évêques de dépasser. Enfin c'est le lieu de la résidence qui mérite notre attention. Il n'avait pas de limites trop étroites. Les flamines ont obtenu le droit de se mouvoir librement dans l'Italie tout entière. De même les évêques seront libres de franchir les limites de leur cité et ils ne seront astreints à la résidence que dans le diocèse.

C'est à titre d'analogie, cependant, que nous rapportons la tradition romaine. Il est peu probable qu'elle ait influencé la législation canonique. Car ce n'est pas de l'Eglise d'Occident que sortirent les premières prescriptions relatives à la résidence, mais de l'Eglise orientale. L'obligation juridique de résider ne fut d'ailleurs introduite dans l'Eglise que relativement tard (1). Enfin, la conception chrétienne de la résidence se fonde sur d'autres motifs que la résidence des flamines.

(1) La législation romaine qui, au cours du V^e^ siècle, obligea les magistrats civils la résidence, ressemble aussi à la législation canonique. Le fonctionnaire doit habiter dans la ville, il doit avoir l'autorisation expresse du préfet de la province pour entreprendre un voyage, et il n'a pas le droit de se faire remplacer par des substituts, cf. L. 1. Cod. *Si curiales relicta civitate*, 10, 37; L. 16. Cod. *De decurion.*, 10,31; L. 60. Cod *h. t.*., 10, 31; Nov. 134, *c.* 1.

## II.

### La résidence des évêques dans l'Eglise naissante

A. — L'obligation de la résidence n'existait pas dans l'Eglise primitive. La propagation du christianisme suppose plutôt un personnel missionnaire et itinérant. Ce personnel était constitué, d'après les anciens textes, par les « apôtres » et les « prophètes » Ces derniers étaient les missionnaires proprement dits et de la première heure. Mais les « apôtres », quoique leur destination principale fût le ministère liturgique, eux aussi, vaquèrent à la propagation de l'Eglise naissante.

Bientôt, cependant, le personnel missionnaire fut remplacé par la hiérarchie non plus itinérante, mais immobile en des églises qui mènent une vie individuelle (1). Ce changement se produisit de telle façon que les collaborateurs des apôtres s'établirent après la mort des disciples du Christ dans la capitale ou dans un lieu plus important de la province où ils étaient déjà au vivant de l'apôtre. C'est ainsi qu'ils deviennent les premiers représentants résidents de l'épiscopat monarchique.

B. — Toutefois, il faut remarquer que leur résidence était bien relative. Ils ne manquèrent pas de franchir les limites de leurs cités et même des provinces, afin de propager le christianisme (2). Le manque de circonscriptions ecclésiastiques facilita cette manière d'agir. Car c'est au milieu du III^e^ siècle seulement qu'il faut chercher les premières traces d'une organisation terri-

(1) P. Battiffol, *Etudes d'histoire et de théologie positive*, Paris, 1920, p. 260 et ss; J. Schmidlin, *Katholische Missionsgeschichte*, Steyl, 1924, p. 50.

(2) E. Metzner, *Die Verfassung der Kirche in den zwei ersten Jahrhunderten*, Danzig, 1920, p. 92, s.

toriale de l'Eglise (1). Jusque là, l'évêque, quoique résidant, en principe, dans la cité (2) qui avec le territoire environnant était soumise à son pouvoir juridictionnel, dépassa bien souvent les limites territoriales, afin de prêcher l'Evangile et d'apporter un peu partout le service de son ministère. Cette situation persistera même jusqu'au IV^e^ siècle (3).

Encore, dans l'Eglise naissante, la résidence fut-elle, du moins d'une façon passagère, rendue impossible par le fait des persécutions. Car étant donné qu'à l'origine du christianisme l'attitude de l'Etat à l'égard de la religion nouvelle, était absolument hostile, c'étaient surtout les évêques qui étaient exposés à la haine du peuple païen et à la sévérité rigoureuse de la législation romaine. Aussi les voit-on jetés en prison, envoyés aux mines, exilés, condamnés à mort (4). Nombreux sont les exemples de papes et d'évêques martyrs dans cette époque où tout tend à écraser le christianisme dans son germe. Plus d'une fois les fidèles se voient abandonnés par leurs pasteurs qu'une puissance hostile a forcé de quitter leurs églises. Ceux-ci préviennent la persécution personnelle en s'enfuyant dans les endroits plus sûrs. Ainsi voit-on S. Polycarpe se dérober aux recherches des persécuteurs. Clément d'Alexandrie s'enfuit pendant la persécution sous Septime Sévère en 202. Encore huit ans plus tard, on le trouve en Cappadoce, où S. Alexandre a été emprisonné. Quand la persécution de Dèce atteignit Néocesarée, Grégoire le Thaumaturge conseilla aux fidèles de

(1) L. Duchesne, *Origines du culte chrétien*, 5^e^ éd., Paris, 1925, p. 12 et ss.

(2) Notons, cependant, que déjà au III^e^ siècle, il y a des chorévêques qui résident à la campagne, cf. Eusèbe, *Hist. Eccl., lib.* VII, *cap.* 30, *P. G.*, t. XX, col. 713.

(3) Cf. canon 9, du concile d'Antioche, qui interdit aux évêques de se mêler des affaires d'un autre diocèse, Mansi, t. II, col. 1312.

(4) H. Leclercq, *L'Afrique chrétienne*, Paris, 1904, t. I, p. 216.

fuir, et il se déroba lui-même par la fuite aux recherches des magistrats. S. Cyprien dont la présence assidue dans sa ville épiscopale excitait les païens ne tarda pas à quitter son siège. S. Denys d'Alexandrie abandonne, afin de se dérober aux persécutions, son troupeau et cherche asile dans les régions sauvages de la Libye. L'évêque de Nicopolis, Chérémon, se réfugie avec sa femme sur une montagne d'Arabie. Pendant les persécutions sous Gallus et Valérien, S. Maxime de Nole, se défiant de sa faiblesse, cherche à sauver sa vie par la fuite. Sous Dioclétien, Félix d'Aptonge, Procule de Vérone, un évêque de Nantes, Juvénal se cachent devant la persécution. Encore, pendant les premières persécutions sous Maximien, Pierre d'Alexandrie, conformément aux conseils qu'il avait donnés préalablement à ses fidèles, cherche à éviter les souffrances du martyre par la fuite, et il vécut longtemps dans une retraite inconnue aux persécuteurs. Quirinus, évêque de Siscia en Pannonie, apprenant que le préfet le faisait rechercher très activement, sortit de sa ville et prit la fuite.

Mais il y avait d'autres évêques qui demeuraient auprès de leurs troupeaux jusqu'à ce que les persécuteurs les saisissent. Ils étaient persuadés que le Seigneur leur ordonnait de rester, en bon pasteur qui donne la vie pour ses brebis. Ainsi S. Nestor, évêque de Magydos, en Pamphylie, conseille à ses fidèles de fuir. Mais lui-même ne quitte pas sa maison. Il attend tranquillement dans sa demeure l'arrivée des persécuteurs. Sous Gallus et Valérien, le pape Sixte et Fructueux, évêque de Saragosse, se laissent saisir. Encore, sous Dioclétien, à Héraclée, l'évêque Philippe reste à son poste, bien que ses amis le supplient de prendre la fuite (1).

(1) Cf. Kober, *Die Residenzpflicht der Kirchendiener bei feindlichen Verfolgungen und ansteckenden Krankheiten*, dans *Theologische Quartalschrift*, Tübingen, t. LXIV, 1882, fasc. 1, p. 6 et ss;

On voit que la résidence, quoiqu'exposée à des interruptions, était déjà établie en fait. Ce n'est qu'à titre exceptionnel que les évêques l'interrompent, lorsqu'une force majeure les y oblige. Le fait même que vers le milieu du III[e] siècle, comme on verra encore, la question fut soulevée, s'il est permis de s'enfuir aux temps de persécutions, est une preuve de plus que le devoir de la résidence existait depuis longtemps.

Ainsi la résidence des évêques, quoique relative en raison du caractère missionnaire de l'Eglise naissante, appuyé sur le manque de circonscriptions territoriales, et à la suite des persécutions, était en fait dans l'Eglise de très bonne heure. Or, différentes circonstances la firent introduire aussi dans la législation ecclésiastique.

---

E. Jolyon, *La fuite de la persécution pendant les trois premiers siècles du christianisme*, Lyon, 1903, Thèse de la faculté des lettres, p. 69 et ss.

## CHAPITRE II

## *LA FORMATION DES REGLES CANONIQUES DE LA RESIDENCE EPISCOPALE*

La résidence des évêques, qui, dès l'apparition de l'épiscopat monarchique, n'existait qu'en fait, finit par devenir une loi canonique. Nous allons voir de quelle façon elle fut introduite dans la législation de l'Eglise et comment se formèrent les règles qui devaient régir, pour une très longue période, la discipline relative à la résidence des évêques. On montrera, enfin, quel était, d'après les conceptions de l'époque, le fondement de la résidence.

### I

### L'introduction de la résidence épiscopale dans la législation de l'Eglise

A. — Dès le début du IV^e^ siècle, toute une série de conciles furent obligés de prendre des mesures contre les déplacements abusifs des évêques. Différents motifs, peu fondés souvent, décidaient ces derniers à entreprendre de longs et fréquents voyages,

qui avaient pour conséquence l'abandon de la résidence et la négligence des devoirs épiscopaux. Certaines préoccupations des évêques de cette époque étaient susceptibles d'humilier la réputation du chef du diocèse, ou, par suite d'une ambition insatiable, de détruire l'organisation établie des circonscriptions ecclésiastiques. Pour éviter ces conséquences funestes, la législation s'empressa de réagir.

En Espagne, c'est le commerce des évêques qui provoqua une législation au sujet de la résidence. Le concile d'Elvire nous permet d'apercevoir que des diacres et des prêtres, mais aussi des évêques, quittaient leurs sièges pour se transporter dans d'autres provinces, en commerçant tout le long du chemin (1). Les circonstances permettent de comprendre que même le clergé s'occupât à cette époque du commerce (2). L'Eglise était trop pauvre pour entretenir ses serviteurs. Mais le commerce auquel des évêques aussi consacraient une part active fit qu'ils oublièrent leurs devoirs épiscopaux. Certes, l'Espagne n'était pas le seul pays où le malaise existait. En Afrique, le vieil esprit commercial semblait revivre. S. Cyprien déjà signale des prélats qui se lancent dans le négoce, voyagent pour des affaires temporelles, et négligent ainsi leur ministère sacré. Ils abandonnent leurs communautés, afin de vagabonder dans les provinces étrangères, où ils cherchent à s'enrichir aux foires. « Tandis que des frères souffrent de la faim — s'indigne l'évêque de Carthage — ils ramassent des trésors, par fraude et par force, ils arrivent à s'approprier des biens et augmentent leur gain par les intérêts usuraires. » (3) La législation impériale fut obligée de

(1) Can. 19, Bruns, t. II, p. 4; Mansi, t. II, col. 9.

(2) Cf. là-dessus F. X. Funk, *Handel und Gewerbe im christlichen Altertum*, dans *Kirchengeschichtliche Abhandlungen und Untersuchungen*, Paderborn, 1899, t. II, p. 60 et ss.

(3) *De lapsis, cap.* 6, *P. L.*, t. IV, col. 482 et ss.

réduire les intérêts des capitaux prêtés en faveur de pauvres qui étaient parfois accablés par le payement des intérêts. Que des évêques même s'adonnassent à ce genre du commerce et qu'ils négligeassent par suite leurs devoirs sacrés, cela rendait le malaise d'autant plus détestable (1).

Certains clercs, et certains évêques cherchaient à s'enrichir d'une autre manière encore. Ils se faisaient administrateurs de biens. Les synodes africains (2), ainsi que le concile de Chalcédoine (3) seront amenés à prendre des mesures contre les clercs, moines et évêques qui, par pure avarice, acceptent la charge de gérer des biens qui appartiennent à d'autres personnes. Car ils se séparent de leur office sacré, ils accourent dans des maisons laïques et se font les intendants des particuliers (4).

Une autre raison encore provoqua la législation relative à la résidence. Les canons portés contre la transition des évêques à d'autres sièges plus élevés (5) prouvent que certains évêques

(1) Cf. là-dessus, J. Peters, *Der hl. Cyprian von Karthago*, Regensburg, 1877, p. 129, s.

(2) Cf. le concile d'Hippone (393), can. 15, Mansi, t. III, col. 921. Cependant, encore plus tard, il ne manque pas d'évêques qui s'occupent de spéculations commerciales et négligent la résidence. L'évêque africain, Paul de Cataqua (v^e^ siècle), se comporte en véritable agioteur et le trafic le tient souvent éloigné de sa ville épiscopale, cf. Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, Paris, 1907, t. I, p. 784, n. 2. Probablement, le personnel épiscopal se recrutait, en ces temps, souvent de commerçants. Peut-être les habitudes commerciales des évêques étaient-elles inspirées par les trafiquants syriens, cf. là-dessus l'ouvrage de M. J. Hatzfeld, *Les trafiquants italiens dans l'Orient hellénique*, Paris, 1919 (Thèse de la faculté des lettres).

(3) Can. 3, Mansi, t. VIII, col. 384, s.

(4) C'est donc la résidence qui était visée par le législateur. D'ailleurs, le commerce n'était pas interdit à cette période. Si les conciles portent des lois contre le négoce, c'est parce qu'il entraîne comme conséquence l'abandon de la résidence et la négligence de l'office.

(5) Concile de Nicée, can. 15, Mansi, t. II, col. 673; Concile de Sardique, can. 3, 11, 12, 17, Mansi, t. III, col. 7 et ss.

saisis d'ambition, se transportèrent dans les cités de leurs collègues qu'ils réussirent peu à peu à chasser (1) .Il arrivait que l'évêque restât longtemps dans une cité dont le pasteur n'avait pas la même éloquence que lui, et, qu'ayant séduit les brebis, il accaparât le siège (2).

Enfin, certaines circonstances survenues après la paix constantinienne eurent pour effet que les évêques se déplacèrent plus souvent. L'influence croissante des évêques sur la vie politique et sociale avait pour suite que des relations de plus en plus étroites s'établissaient entre l'épiscopat et la cour impériale. Or, elles ne restèrent pas sans répercussion sur la résidence épiscopale. Les évêques abandonnaient pour beaucoup de temps leurs églises et suivaient l'empereur dans ses courses ou bien ils restaient dans son entourage. Déjà Constantin le Grand se fait accompagner par un groupe d'évêques pendant son expédition contre Licinius (3). Dans la guerre que le souverain entreprit contre les Perses, il était également entouré d'évêques qui célèbrent l'office saint dans sa tente (4). Après l'expédition, on négligea de licencier ces prélats. Ils s'établirent donc à la cour impériale, où ils formaient une sorte de conseil permanent des empereurs. L'influence de cette assemblée devint de jour en jour plus grande. Présidée par l'évêque de Constantinople, elle se fit remarquer dans les affaires religieuses (5).

Dès lors, la cour impériale devint le rendez-vous de nombre de prélats. Les empereurs étant engagés dans les questions

(1) Cf. E. Heckrodt, *Die Kanones von Sardica aus der Kirchengeschichte erläutert*, Jena, 1917 (Thèse de la faculté de droit), p. 5 et ss.

(2) Cf. Concile de Sardique, can. 11, Mansi, t. III, col. 15.

(3) Eusèbe, *Vita Constantini, lib.* IV, *cap.* 4, *P. L.*, t. XX, col. 981.

(4) *Ibidem, lib.* IV, *cap.* 56, *P. L.*, t. XX, col. 1208.

(5) Cf. Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. I, p. 788, n. 3.

religieuses, ils seront recherchés par les évêques qui tendent à conquérir la bienveillance de l'Etat. Les querelles dogmatiques, si nombreuses et si acharnées dans les premiers siècles, ne firent que resserrer les liens entre l'épiscopat et la cour impériale. Des évêques, aussi bien des hérétiques que des orthodoxes, vinrent trouver l'empereur pour s'assurer ses faveurs. Tantôt c'est Osius de Cordoue, S. Athanase et leurs partisans, tantôt ce sont des évêques ariens, eusébiens et mélitiens qui viennent saisir le prince de leurs griefs réciproques. Les évêques cherchent à actionner les moyens qui peuvent écarter les désordres provenant des discordes dogmatiques, ils s'efforcent d'amener les empereurs à la convocation de conciles qui statueraient sur la vraie doctrine, ils commencent à exercer sur la vie politique une influence profonde, qui n'était pas toujours des plus heureuses (1).

Car les personnages qui se présentaient à la cour étaient trop souvent poussés par l'instinct de flatterie, et s'ils se hâtaient de venir près de l'empereur, c'est pour lui apporter simplement le tribut de leur adulation. Le plus souvent, ils furent des instruments de la politique des empereurs qui les avaient dans la main. Ils ne faisaient que rechercher les faveurs impériales, des dignités aussi bien ecclésiastiques que séculières. Les évêques d'Afrique semblent avoir été les visiteurs les plus passionnés du palais impérial. Le concile de Sardique leur adressera les plus vifs reproches (2). Mais ils n'étaient pas, certes, les seuls coupa-

(1) Cf. P. Batiffol, *La Paix constantinienne*, 3 éd., Paris, 1914. p. 269 et ss., *passim*.

(2) Osius de Cordoue, caractérise très bien le malaise de cette situation, lorsqu'au concile de Sardique, il dit : « Notre importunité insupportable et trop répétée, ainsi que nos demandes déraisonnables nous ont fait perdre la faveur et la liberté. Nombre d'évêques viennent constamment à la cour impériale, principalement les évêques africains qui, comme nous apprenons, n'acceptent pas et méprisent les conseils salutaires de notre collègue bien aimé Gratus, en sorte que quelques-uns, pour faire

bles. Le président du concile étant Osius de Cordoue, on peut supposer à juste titre que les plaintes se rapportent à l'épiscopat d'Espagne, lui aussi (1). Or, tous ces abus finirent par provoquer une réaction du législateur ecclésiastique.

B. — Le premier texte législatif qui nous est parvenu sur le sujet de la résidence épiscopale, est le canon 19 du concile d'Elvire (2). La loi vise les évêques, les prêtres et les diacres qui abandonnent leurs églises pour faire le commerce dans les provinces voisines. Désormais il leur sera interdit de quitter leurs églises en vue de trafiquer dans les provinces. Remarquons que le concile ne leur défend pas de faire le commerce dans la province même. La pauvreté des gens d'église rendant le commerce nécessaire comme moyen de vivre, le concile ne veut pas le leur interdire, mais ils n'ont pas droit de sortir de la province. Ils garderont la facilité de faire le trafic à l'intérieur de chacune des quatre ou cinq provinces d'Espagne. Hors la province, les évêques, comme tous les autres clercs, seront tenus, dans le cas où ils n'ont pas de quoi vivre, d'envoyer leurs fils ou leurs affranchis, un agent ou un ami, ou enfin qui ils voudront. Ce

---

obtenir à diverses personnes des honneurs et des avantages temporels, présentent à la cour de nombreuses pétitions sur des sujets très divers, indifférents au bien de l'Eglise ou à celui ds pauvres, des laïques et des veuves. Ces intrigues inconsidérées nous sont préjudiciables, sèment les rancunes et font mal parler de nous. Mieux vaudrait qu'un évêque prêtât son appui à celui qui souffre violence de la part d'un autre , à la veuve dont les droits sont méprisés, ou à l'orphelin en danger d'être privé de son bien ». Cf. concile de Sardique, can. 7, Mansi, t. III, col 11. Il est vrai que c'étaient surtout les chefs de la faction arienne qui se montraient le plus souvent courtisans de la cour impériale, cf. P. Allard, Julien l'Apostat, t. I, Paris 1900, p. 136, s.

(1) H. Leclercq, *l'Espagne chrétienne*, Paris, 1906, p. 111.

(2) Bruns, t. II, p. 4. La date du concile d'Elvire se place un peu avant la persécution de Dioclétien, aux abords de l'année 300; cf. Leclercq, *ibidem*, p. 50.

qui est imposé donc c'est la résidence, au moins dans la province (1).

Comme les plus fréquents abus se produisirent à la suite des voyages des évêques à la cour, la législation ecclésiastique était préoccupée d'y mettre un terme. Ainsi, le concile d'Antioche, en 341, se proposa de couper court au danger « d'importuner l'empereur ». Il insiste sur le fait qu'il serait contre l'usage de l'Eglise d'aller chercher un appui auprès de l'empereur. Il suppose même que cette règle n'est pas nouvelle, car il parle de ceux qui osent fatiguer les oreilles des empereurs, en dépit de la règle ecclésiastique. Il se peut, cependant, que le voyage à la cour soit indispensable. Dans un cas pareil, l'évêque, le prêtre ou un clerc moindre, qui veulent s'adresser à l'empereur, doivent prendre l'avis du métropolitain et des évêques de la province. Munis de leurs lettres, ils peuvent entreprendre le voyage. Cette prescription fut sanctionnée par des peines graves. Un évêque qui se transporterait à la cour impériale, sans avoir la permission écrite des évêques comprovinciaux et surtout du métropolitain, sera excommunié et perdra sa dignité (2).

Le concile de Sardique (3), dont les canons composent

(1) En effet, on ne comprend pas la remarque de Hefele, qui est d'avis que le concile d'Elvire interdit aux clercs seulement de se livrer au commerce à l'intérieur de l'Espagne, tandis qu'il ne le leur défend pas dans les pays voisins de l'Espagne et encore moins en Italie, en Afrique, etc. Le sens du canon est tout opposé; cf. Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. I, p. 232, n. 3

(2) Can. 11, Mansi, t. II, col. 1313.

(3) Sur l'authenticité des canons du concile de Sardique, cf. C. H. Turner, *The genuineness of the sardican canons*, art. dans le *Journal of theological studies*, t. III, 1901, p. 396 et ss. P. Batiffol, *note* dans *Bulletin d'ancienne littérature et archéologie chrétienne*, juillet 1914, p. 202 et ss. La date du concile n'est pas tout-à-fait sûre. Schwartz propose l'automne de 342, Duchesne hésite entre 342 et 343, Loofs tient pour 343, cf. P. Battifol, *La paix constantinienne*, p. 433, n. 1.

une véritable constitution « *De episcopis* » (1), fut obligé de reprendre encore une fois la question des voyages à la cour. Car les évêques continuent à importuner le souverain par des requêtes qui ne concernent pas les intérêts de l'Eglise, mais dont le but est de solliciter pour leurs protégés des dignités séculières. Aussi, le concile adopte-t-il une proposition d'Osius de Cordoue, qu'il soit défendu aux évêques d'aller à la cour impériale et d'y présenter des pétitions. Néanmoins, on maintient des exceptions. L'une est donnée pour le cas où l'évêque serait expressément, par des lettres du prince, invité ou convoqué à la cour. Cette exception se comprend. Comme le concile tend surtout à interdire aux prélats d'importuner l'empereur, aucune raison n'existe de défendre le voyage à la cour sur une invitation expresse de la suprême autorité, à laquelle, d'ailleurs, les évêques n'entendent pas s'opposer. De même, la défense n'est pas absolue pour le cas, où des évêques ont de charitables requêtes à présenter au prince, en faveur de chrétiens dignes de pitié, comme le sont ceux qui souffrent l'injustice ou qui, condamnés à la relégation ou à la déportation, implorent leur grâce. Il faut donc que les évêques puissent intercéder sans retard pour ces personnes auprès de l'empereur (2). Mais le concile préfère que l'évêque envoie plutôt son diacre. C'est pourquoi il ajoute à l'interdiction de voyage à la cour l'amendement suivant : l'évêque qui aura quelque charitable requête de ce genre à adresser au prince, la fera porter à la cour par un de ses diacres (3).

Pourquoi cette restriction à la dispense générale? Le président du concile, Osius de Cordoue, en donne lui-même les raisons. La personne d'un serviteur n'excite pas la jalousie et il peut rapporter plus promptement ce qui a été accordé par

(1) P. Batiffol, *La paix constantinienne*, p. 40.
(2) Can. 7, Mansi, t. III, col. 12.
(3) *Ibidem.*

l'empereur (1). D'une part, on ne veut donc pas fermer la porte à la charité surtout dans ce temps, où les citoyens restaient souvent exposés aux caprices de fonctionnaires sans surveillance et sans contrôle. Les évêques ont le soin des faibles, des veuves, des orphelins, des gens iniustements accusés, de toutes les victimes de l'arbitraire et de la tyrannie (2). D'autre part, la plaie causée par les fréquents voyages de prélats à la cour était trop grave pour permettre aux évêques de s'y rendre sans aucune difficulté. Ainsi, le concile de Sardique cherchait à coordonner, dans une heureuse harmonie, les deux points de vue.

Mais le concile est préoccupé surtout de rendre tout abus impossible. C'est pourquoi il multiplie les obstacles. Sur la proposition d'Osius, le concile vota une seconde addition. Si un évêque envoie à son métropolitain une pétition destinée à l'empereur, le métropolitain doit la transmettre par un diacre; il donnera à celui-ci, en même temps, des lettres de recommandation pour l'évêque de la ville, où séjournera le prince (3). Le concile prévoit des cas, où l'évêque pourrait envoyer des pétitions injustifiées. Peut-être pourrait-il encore abuser de la facilité qui lui est laissée pour solliciter en sa propre faveur. Le contrôle préalable du métropolitain écartera donc tous les abus possibles.

(1) Can. 8, Mansi, t. III, col. 12.

(2) Cf. P. Allard, *S. Basile*, Paris, 1903, p. 106.

(3) Can. 9, Mansi, t. III, col. 12. L'évêque donc, s'il veut intercéder auprès de la cour pour des malheureux, doit adresser la supplique par l'intermédiaire du métropolitain et ce sera le dit métropolitain qui enverra à l'empereur le diacre porteur de la requête. Ainsi, Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. I, p. 788 et ss. Il y a une controverse sur l'interprétation de ce canon. Cf. encore P. Battifol, dans *Bulletin de l'ancienne littérature et archéologie chrétienne*, *l. c.*, p. 205. Le texte latin ordonne d'une façon formelle à chaque évêque de faire sa demande par l'intermédiaire du métropolitain, Le texte grec est moins précis, mais les scoliastes grecs l'ont, cependant, interprété dans ce sens; cf. Hefele-Leclerq, *ibidem*, p. 788, n. 1.

Le concile prononce aussi des sanctions pénales, les mêmes qu'avait prévues le concile d'Antioche. Un évêque qui, n'étant pas invité par l'empereur, osera se rendre au palais sera excommunié et déposé (1).

Enfin, toute une procédure de contrôle fut établie, afin de surveiller les voyageurs à la cour impériale. Les évêques dont la cité est située sur les grandes voies, munies de relais que suivent les courriers d'Etat (2), quand ils verront un évêque étranger traverser leur cité, s'enquerreront de l'objet de son voyage. S'ils voient que le voyageur suit l'invitation de l'empereur, ils ne l'inquiéteront pas. Mais s'ils découvrent qu'il va à la cour uniquement pour satisfaire à ses caprices et à ses ambitions, il encourra les peines dont la défense d'aller à la cour est sanctionnée (3).

Toutefois, les sévères prescriptions pénales furent adoucies par un sursis. Le concile, prévoyant des cas où des évêques n'auront pas pris connaissance des décrets conciliaires, accepta

(1) Can. 20. Mansi, t. III, col. 20. Le canon 9 ajoute encore que, si l'évêque a des amis au palais, on ne lui interdit pas de les solliciter par l'intermédiaire de son diacre, pour qu'ils appuient sa supplique. Les porteurs de lettres destinées à l'empereur, qui passeront par Rome, devront soumettre à l'évêque de Rome les requêtes qu'ils portent à la cour. Cet amendement du canon précédent visait principalement les Africains. Ainsi P. Batiffol contre M. Babut, cf. *note* dans *Bull. d'anc. littér. et arch. chr.*, *l. c.*, p. 208. On est étonné, cependant, de lire dans la dite note, *ibidem*, p. 205, que le concile de Sardique ne prononça pas de sanctions, comme le faisait le can. 11 du concile d'Antioche. En ceci ainsi que dans le principe que toute intercession auprès de la cour devait se faire hiérarchiquement par l'intermédiaire du métropolitain, le concile de Sardique se rattache au can. 11 du concile d'Antioche.

(2) Cf. du Gange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, t. II, p. 71, s. v. *canalis*.

(3) Can. 20, Mansi, t. III, col. 20; le texte latin de ce canon se trouve après les canons 7-9, qui défendent à l'évêque de venir par plaisir à la cour, cf. Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. I, p. 804.

encore une disposition additionnelle. Un évêque qui viendrait, sans se rendre compte de ce qui a été établi au synode, dans une ville située sur les grandes voies, au cours d'un voyage projeté à la cour, doit être renseigné par l'évêque de la ville de l'interdiction portée au sujet des voyages des évêques. Le prélat voyageur n'aura alors qu'à envoyer son diacre et lui-même, il devra prendre le chemin du retour dans son diocèse (1).

Notons tout de suite que les prescriptions de Sardique ne changèrent point les habitudes de l'épiscopat africain. Le concile d'Hippone se voit obligé de décréter d'une façon générale que l'évêque ne doit pas aller outre-mer sans les lettres du primat (2). Cette prescription fut plus tard insérée dans le Code de l'Eglise africaine (3). Les conciles de Carthage de l'an 397 (4), réitérèrent l'interdiction. Mais déjà en 405, le pape Innocent réclame auprès du concile de Carthage contre le grand nombre d'évêques africains qui viennent outre-mer, et le concile est de son avis (5).

La législation de Sardique ne fut pas, d'ailleurs, maintenue dans toute sa rigueur. Le concile de Carthage de 407 prévoit déjà que les clercs peuvent, quoique munis de lettres formées, aller à la cour. Seulement si le chemin passe par Rome, il

(1) Can. 12 latin; le texte grec n'a pas cette addition. Selon Van Espen, cette proposition d'Osius ne fut pas insérée dans le texte grec, parce qu'elle n'a pas reçu l'approbation du concile entier. En tout cas, elle n'eut force de loi qu'au jour où les canons de Sardique furent universellement reconnus, cf. Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. I, p. 804.

(2) En 393; can. 27, Mansi, t. III, col. 750; cf. Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. II, p. 88.

(3) Can. 23, Mansi, t. III, col. 723, Hefele-Leclercq, *ibidem*, p. 203.

(4) *Codex Ecclesiæ Africanæ*, interpolé entre can. 56 et 57, Mansi, t. III, col. 752, cf. Hefele-Leclercq, *ibidem*, p. 100 et ss.

(5) *Codex Ecclesiæ Africanæ*, can. 94, Bruns, t. I, p. 183; Mansi, t. III, col. 799.

faut adresser les lettres formées à l'évêque de Rome; celui-ci prendra soin de dresser de nouvelles *formatæ* pour l'évêque de la cour impériale (1). Cette prescription fut insérée dans le Code de l'Eglise africaine, où elle fut précisée. Celui qui cache son intention d'aller à la cour et reçoit seulement des lettres formées pour se rendre à Rome, sera excommunié. S'il se trouve à Rome et qu'en cette ville lui apparaisse la nécessité d'aller à la cour, il demandera des lettres formées à l'évêque de Rome (2).

Enfin, pour mettre un terme aux déplacements causés par la gestion de biens, le concile d'Hippone (3) défendit aux évêques, prêtres et diacres d'être administrateurs de biens de particuliers et de s'engager dans un négoce pour lequel ils seraient obligés de s'absenter.

Ainsi des mesures étaient prises pour empêcher les déplacements abusifs des chefs de diocèses. Ils sont tenus de résider dans le territoire soumis à leur pouvoir spirituel, où ils sont les maîtres, mais il leur est interdit de se mêler des affaires d'un autre diocèse ou d'y exercer des fonctions épiscopales (4).

Quelques prescriptions portées par des conciles, principalement au sujet des chorévêques, déterminaient encore mieux le lieu de la résidence épiscopale. Ainsi, le concile de Sardique déclara qu'il n'est pas permis d'établir à l'avenir des évêques en des villages ou en de petites villes, où un prêtre suffit, pour ne

(1) Mansi, t. IV, col. 331; Mansi présente, avec Isidore, cependant, cette disposition comme le can. 20 du concile de Milève de 416. En fait, elle fait partie de la législation établie au concile de Carthage de 407; cf. Fr. Maassen, *Geschichte der Quellen und der Litteratur des Kanonischen Rechtes*, Gratz-Paris, 1870, t. I, p. 163.

(2) Can. 106, Bruns, t. I, p. 187; Mansi, t. III, col. 807.

(3) En 393; can. 15, Mansi, t. III, col. 921; cf. aussi le concile de Chalcedoine, can. 3, Mansi, t. VIII, col. 384, s.

(4) Concile d'Antioche, can. 13, Mansi, t. II, col. 1313 ; concile de Sardique, can. 3, Mansi, t. III, col. 8.

pas avilir le nom d'évêque et porter ombrage à son autorité. (1) Le concile de Laodicée reproduit l'interdiction et demande d'établir à la place des chorévêques des visiteurs. (2)

Les sièges épiscopaux devaient donc se trouver en de grandes villes. Là était la cathédrale, près de laquelle l'évêque était tenu de résider. Le concile de Carthage de 401 dit qu'il n'est permis à personne de se rendre près d'une autre église du diocèse en abandonnant l'église principale. Si quelqu'un est obligé de se transporter, pour de iustes raisons, en des possessions sises hors de son église, il ne doit pas y rester plus de temps qu'il n'en a besoin, pour ne pas négliger de cette façon son église principale (3). Cette prescription fut également insérée dans le Code de l'Eglise africaine (4).

Il se rencontre, cependant, des évêques qui habitaient en permanence dans les environs de la cité épiscopale. S. Martin de Tours, pour éviter les dérangements inutiles et se dérober à l'empressement des visiteurs, se retire dans la solitude de Marmoutier, d'où il se rend fréquemment dans la cité pour la célé-

(1) Can. 6, Mansi, t. III, col. 19.

(2) En 341/81; can. 57, Mansi, t. II, col. 573. Pour plus de détails, cf. Fr. Gillmann, *Das Institut der Chorbischöfe im Orient, Veröffentlichungen aus dem kirchenhistorichen Seminar München*, fasc. 2, 1903, p. 40.

(3) Can. 5, Mansi, t. III, col. 969. Il est vrai que ce canon a une portée générale, mais la législation l'appliquera formellement aux évêques, cf. *Admonitio Generalis* de 789, n. 41; c. 21, C. VII, q. 1.

(4) Can. 71, Bruns, t. I, p. 175. La résidence habituelle de l'évêque était la *domus ecclesiæ*, contiguë avec l'église même, cf. L. Duchesne, *Origine du culte chrétien*, p. 420, s. En tout cas, elle était tout près de l'église même. S. Sernin habite à Toulouse une maison sise, par rapport à l'église, de l'autre côté du capitole. L'évêque logea parfois même dans le *secretarium* de son église. Ainsi, à Clermont, au temps de l'évêque Eparchius (milieu du V^e^ siècle) la demeure habituelle de l'évêque était le *secretarium*, parce que l'église ne possédait qu'une petite propriété dans la ville, cf. E. Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, Lille-Paris, 1910, p. 11, s.

bration des fonctions liturgiques. Ainsi sa demeure ordinaire se trouvait-elle à deux milles romains de Tours (1). Mais ce ne devait pas être la règle.

L'évêque, ayant sa résidence habituelle dans le chef-lieu du diocèse, avait, cependant, la liberté de circuler dans son diocèse tout entier, sans transgresser la loi de la résidence. La tâche de surveiller le service religieux et les fidèles de tout le district soumis à ses soins rendait ces visites nécessaires. Aussi voit-on S. Basile faire de longues pérégrinations dans son diocèse, afin d'encourager les fidèles dans la foi. S. Martin de Tours visite la population à la campagne, afin d'empêcher que son troupeau, se trouvant loin de son pasteur, ne soit envahi par des loups. S. Augustin éprouve le besoin de visiter les églises qui sont confiées à ses soins pastoraux, et, lorsqu'il ne peut pas consacrer toute son attention aux églises très éloignées, il ne craint pas de les séparer de son pouvoir et leur donne un évêque particulier (2). Ainsi, déjà Paulin de Nole a raison de dire que la visite des églises par les évêques est une coutume (3).

L'ensemble des prescriptions portées par les conciles, quoiqu'issues souvent de motifs qui ne visaient pas directement la résidence, avait eu pour effet que les évêques furent obligés de résider dans leurs diocèses et que l'endroit où ils devaient, en principe, s'acquitter de leur obligation fut déterminé. Il leur était aussi interdit de se prêter à des occupations susceptibles de les éloigner de leurs ouailles, de telle sorte que les déplacements abusifs, surtout les voyages à la cour impériale, étaient prohibés. Ce n'est pas dire que les évêques ne pouvaient point franchir

(1) Cf. A Regnier, *S. Martin*, Paris, 1917, p. 80, s.

(2) Cf. Rampf. *Die bischöflichen Visitationen*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*. t. XXXI, 1874, p. 385 et ss.

(3) Sulpice Sévère, *Ep. ad Eusebium*, Hartel, t. I, p. 140.

les limites de leur territoire. Ils gardaient la possibilité de sortir du diocèse, mais l'absence fut soumise à certaines règles.

## II.
## Les règles de l'absence

L'évêque qui aura intention de sortir de son diocèse doit tenir compte des motifs de voyage, il doit se munir, en certains cas, de l'autorisation de son métropolitain, et, en règle générale, il ne doit pas dépasser un certain laps de temps qui lui est accordé.

A. — La législation conciliaire, en introduisant la résidence des évêques, reconnut, cependant, certains motifs d'absence comme légitimes. En premier lieu, elle ne voulait pas interdire d'une façon absolue tous les voyages à la cour impériale. Lorsque les évêques se trouvent invités par le souverain lui-même, liberté leur est laissée de suivre l'invitation (1). Aussi voit-on S. Martin venir souvent à la cour de Trèves où il exerce une influence profonde sur l'esprit de Maxime qui l'invite à des entretiens sur des questions touchant la foi (2). S. Ambroise, mandé par Valentinien en Gaule pour lui administrer le baptême solennel et l'aider de ses conseils dans la situation pénible créée par l'insurrection d'Arbogast, ne tarde pas à accepter cette invitation (3).

L'évêque a, en outre, le droit de sortir de son diocèse, lorsqu'il se trouve invité par ses confrères. C'était là une raison de charité. Les conciles permettent à l'évêque d'exercer les fonctions épiscopales dans un autre diocèse, quand il est appelé par le métropolitain ou l'évêque diocésain, afin de ne pas enle-

(1) Concile de Sardique, can. 7, Mansi, t. III, col. 12.
(2) A. Régnier, *S. Martin*, p. 156.
(3) A. de Broglie, *S. Ambroise*, Paris, 1914, p. 168, s.

ver aux chefs des diocèses l'occasion de rendre, par amitié, des services mutuels (1). C'est ainsi que l'assistance aux fêtes solennelles d'autres églises devint une raison légitime pour les déplacements des prélats. En effet, les solennités célébrées dans d'autres diocèses réuniront toujours un grand nombre d'évêques. La dédicace de l'église d'or à Antioche rassemble, en 341, une centaine d'évêques de Constantinople, de l'Asie et de l'Egypte, de telle sorte que les prélats peuvent se réunir en synode pour délibérer sur les affaires d'Orient. (2) Eusèbe de Césarée témoigne qu'à la consécration de la cathédrale de Tyr, la plus belle église de toute la Phénicie, les évêques étaient en nombre considérable (3). S. Martin de Tours se transporte à Vienne, afin de contribuer pour sa part à la fondation d'une nouvelle église en y apportant des reliques des martyrs (4). S. Basile se trouve, en 372, invité par l'évêque de Nicopolis à venir célébrer une fête de son église. Lui-même convie toujours des prélats nombreux pour les solennités célébrées chez lui (5). Decentius de Gubbio, en Ombrie, vient fréquemment à Rome pour y prendre part aux solennités liturgiques (6).

La gestion du patrimoine fut aussi reconnue d'une façon formelle comme cause légitime de l'absence. Car il est possible

(1) Concile d'Antioche, can. 18, Mansi, t. II, col. 1313; concile de Sardique, can. 3, Mansi, t. III, col. 8.

(2) Cf. D. Stiefenhofer, *Die Geschichte der Kirchweihe vom 1.-7. Jahrhundert*, München, 1909, p. 44.

(3) *P. G.*, t. XX, col. 845 et 1194.

(4) A. Régnier, *S. Martin*, p. 137.

(5) P. Allard, *S. Basile*, p. 120 et ss.

(6) P. Batiffol, *Le siège apostolique*, 2 éd., Paris, 1924, p. 164; cf. aussi J. Baudot, *La dédicace des églises*, Paris, 1909, p. 44. L'invitation des évêques à assister aux fêtes d'autres églises, surtout de la même province, était tellement dans les esprits que c'était un signe de disgrâce ou de mauvaise volonté que de ne pas convier ses confrères. Les suffragants de S. Basile se plaignent avec amertume que le métropolitain ne les invite pas à des fêtes de son église, P. Allard, *S. Basile*, p. 73.

que les évêques aient ailleurs des biens à faire valoir ou des proches à qui ils s'intéressent. Nous savons, en effet, que beaucoup des évêques consacrés après 326 étaient gens de naissance et de fortune: Hilaire de Poitiers, Maximin de Trèves, le premier Grégoire de Nazianze, Basile d'Ancyre, Eusèbe d'Emèse, et certainement nombre d'autres dont les antécédents ne nous sont pas connus. (1) On ne pouvait pas refuser à ces évêques de surveiller leurs propriétés, parfois très considérables et d'en régler les revenus. Aussi le concile de Sardique leur permit-il de rester sur leurs terres jusqu'à trois semaines, si besoin est. (2)

Tels étaient les motifs formels pour lesquels l'absence de l'évêque était autorisée par les conciles. Notons, cependant, que les raisons de l'absence étaient, en fait, beaucoup plus nombreuses.

Certaines absences furent imposées par la législation elle-même, de telle sorte que l'évêque n'avait pas seulement le droit, mais bien le devoir de s'absenter. Telle était l'assistance aux synodes provinciaux qui s'imposait à l'évêque comme un devoir sanctionné de peines. Le concile d'Antioche (3) aussi bien que celui de Nicée (4) avaient rappelé cette obligation aux évêques qui ne pouvaient pas s'y dérober. Certainement, l'absence de l'évêque, qui se déplace pour assister aux autres synodes n'est pas moins légitime, à la condition toutefois, que le synode lui-même soit légitimement convoqué (5). En fait, à l'époque où

(1) Cf. P. Allard, *Julien l'Apostat*, t. I, l. II, La Société au milieu du IV[e] siècle, p. 154.

(2) Can. 12, Mansi, t. III, col. 16.

(3) Can. 20, Mansi, t. II, col. 1316. Le concile de Chalcedoine le rappelle aussi; cf. can. 18, Mansi, t. III, col. 381.

(4) Can. 5, Mansi, t. II, col. 669.

(5) Dans la période qui nous occupe on ne saurait toujours le prétendre.

nous sommes, les réunions des évêques ont eu lieu très fréquemment. L'histoire générale de l'Eglise en fait comprendre facilement les raisons. L'unité de la foi chrétienne se trouve ébranlée par les hérésies. La discipline ecclésiastique subit le contrecoup de la conversion des masses qui entrent dans le sein de l'Eglise, sans être préparées et décidées trop souvent par des motifs d'intérêt personnel. Dans l'épiscopat lui-même, s'élevaient des différends au sujet de la foi. Aussi voit-on les évêques se déplacer très souvent (1) pour célébrer ensemble sur les diverses questions qui se posaient. Ils se réunissent soit dans les conciles œcuméniques, soit dans des conciles particuliers. On menace de châtiment les membres convoqués qui s'abstiendraient de venir sans motifs plausibles (2). L'évêque est donc tenu de s'y présenter et de manquer, en conséquence, à la résidence.

Le départ pour assister à l'élection d'un nouvel évêque n'était pas moins légitime et imposé par la législation (3). Car déjà d'après la Doctrine des XII Apôtres (4), les évêques voisins ont le droit de choisir l'évêque pour les communautés où on ne trouve pas douze hommes qui pourraient se charger du choix du candidat. A cet effet, les prélats en question doivent se rendre dans la cité où l'élection aura lieu, au nombre de trois. Les électeurs sont encore mieux déterminés dans les épitres de S. Cyprien. Ce sont les évêques comprovinciaux, qui ont le droit de

(1) Ammien Marcelin constate, non sans quelque ironie, que « l'usage continuel des chevaux de service par la foule des prélats qui s'efforçant de faire triompher chacun ses idées, couraient de synode en synode, avait énervé les transports publics »; *Hist. rom.*, XXI, 16; cf. D. Gorce, *Les voyages, l'hospitalité et le port des lettres*, Poitiers, 1925 (Thèse de la faculté des lettres), p. 46.

(2) Cf. Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. I, p. 24.

(3) Cf. F. X. Funk, *Die Bischofswahl im christlichen Altertum und im Anfang des Mittelalters*, dans *Kirchengeschichtliche Abhandlungen und Untersuchungen*, Paderborn, 1897, t. I, p. 29 et ss.

(4) Celle-ci date de la fin du III^e^ siècle, cf. Funk, *ibidem*, p. 25; *cap.* 16, 1, Funk, p. 58.

se réunir au siège vacant pour délibérer de concert avec le peuple et le clergé sur le choix d'un sujet capable (1). Une décision du concile d'Arles (314) exige que ce soient sept évêques, ou tout au moins trois, qui fassent la consécration du nouvel élu (2). Le concile de Nicée (325) (3) demanda même que tous les évêques de la province se présentassent pour le choix et la consécration du candidat. Toujours est-il qu'ils doivent être présents au moins au nombre de trois. De même, les Constitutions Apostoliques se contentent de demander trois et même deux évêques pour la consécration (4). On voit donc que le choix d'un nouvel évêque nécessita un déplacement des prélats, qui était rendu légitime par les prescriptions en vigueur.

Si, d'une part, certaines absences des évêques étaient reconnues d'une façon formelle par la législation de cette époque comme légitimes ou même imposées par elle, des circonstances particulières, survenues inopinément, nécessitaient parfois le déplacement de l'évêque, sans que la législation l'eût prévu d'une manière formelle. L'ordre de l'empereur devait toujours suffire pour légitimer l'absence du chef du diocèse. On voit, en effet, les prélats se charger des ambassades qui leur sont confiées par les empereurs, bien qu'ils soient forcés de s'absenter, parfois pour beaucoup de temps. S. Basile envoyé, en 372, par Valens en mission afin de pourvoir aux sièges vacants, se met en route, malgré le peu de connaissance des hommes et des lieux, et même l'ignorance de la langue et des coutumes du pays (5). Une ambassade composée d'évêques et d'officiers de la cour vient y an-

(1) *Ep.* 67, 5, Hartel, t. III, 2, p. 739.

(2) Can. 20, Bruns, t. II, p. 109.

(3) Can. 4, Mansi, t. II, col. 669. Les évêques en sont dispensés, si le chemin est trop long.

(4) *Constitutions Apostoliques*, *lib.* III, *cap.* 20, Funk, p. 217; cf. aussi *lib.* VIII, *cap.* 4, p. 473.

(5) P. Allard, *S. Basile*, p. 104.

noncer, à la demande de Théodose (1), l'élévation de Nectaire au siège de Constantinople. Lorsque l'impératrice Justine demande à S. Ambroise d'aller trouver l'usurpateur Maxime pour l'amener à une transaction territoriale, l'évêque de Milan se charge de passer deux fois les Alpes (2).

Les évêques ne tardent pas, non plus, à considérer les commissions qui leur sont confiées par les papes comme excuse valable de résidence. Abundius de Como et Asterius partent pour Constantinople avec une lettre de S. Léon, pour demander à Théodose II la réunion d'un concile général (3). Les évêques Dominien et Géminien transmettent la missive du pape à l'empereur (4).

Les évêques sont également des légats des papes. C'est ainsi que les évêques Arcadius et Projectus se trouvent comme délégués papaux au concile d'Ephèse (5), que les évêques Lucentius d'Ascoli, Pachasius de Lilybée et Julien de Cos représentent le pape au concile de Chalcedoine (6). Ils ne se trouvent pas seulement aux conciles œcuméniques. La préoccupation des papes de maintenir les droits du Siège apostolique les invite à envoyer des légats un peu partout. Zosime charge Faustin, évêque de Potenza, d'intervenir en Afrique (7). L'évêque Potentius est prié par S. Léon d'aller en inspecteur en Afrique pour rapporter un fidèle rapport sur l'Eglise africaine (8). L'évêque Lucentius se trouve envoyé par le pape à Constantinople avec mission de décider de la rentrée dans la communion de l'Eglise

(1) Jaffé, n. 365; P. Batiffol, *Le siège apostolique*, p. 145.
(2) A. de Broglie, *S. Ambroise*, p. 107 et ss.
(3) A. Regnier, *S. Léon*, Paris, 1916, p. 95, ss.
(4) *Ibidem*, p. 148.
(5) P. Batiffol, *Le siège apostolique*, p. 379.
(6) *Ibidem*, p. 506.
(7) Cf. Mansi, t. IV, col. 438.
(8) P. Batiffol, *ibidem*, p. 410.

des faillis d'Ephèse (1). L'ordre du pape suffit donc à légitimer les déplacement des évêques.

Les légations dont des évêques furent chargées par les conciles sont également un motif susceptible d'excuser leur absence. Le concile de Sardique même envoie une légation composée de Vincent de Capoue et Euphrates de Cologne à Constance II demander le rappel d'évêques exilés (2). S. Grégoire de Nysse est chargé par le concile d'Antioche de faire une tournée d'inspection dans le Pont (3). Le concile d'Ephèse adresse successivement trois délégations d'évêques à Jean d'Antioche pour l'obliger à venir se justifier de ses actes (4). Le concile tenu par Cyrille d'Alexandrie envoie sept évêques, celui présidé par Jean d'Antioche huit prélats près de Théodose II pour apaiser le conflit qui s'était élevé dans l'Eglise orientale (5). Un synode tenu par S. Jean Chrysostome au sujet des plaintes et des dépositions de plusieurs évêques asiatiques, députe trois évêques au siège de l'accusé afin d'y entendre les témoins (6). Le concile de Carthage de 401 délègue un évêque chargé d'expliquer au pape Anastase l'opportunité d'une concession en faveur des donatistes convertis (7).

L'intérêt de l'Eglise, de quelque genre qu'il soit, est d'ailleurs toujours une excuse valable d'absence du chef du diocèse. Le christianisme n'ayant pas encore pénétré dans toutes les parties du vaste Empire romain, nombre d'évêques déployaient leur activité dans l'évangélisation des païens. Ainsi firent-ils passer

(1) P. Batiffol, *Le siège apostolique*, p. 530, s.
(2) P. Batiffol, *La paix constantinienne*, p. 542.
(3) O. Bardenhewer, *Patrologie*, 3 éd., Freiburg i Br., 1910, p. 256.
(4) P. Batiffol, *Le siège apostolique*, p. 384.
(5) *Ibidem*, p. 389.
(6) *Ibidem*, p. 293.
(7) L. Duchesne, *Origines du culte chrétien*, p. 35, s.

le zèle apostolique avant le devoir de la résidence. Philastrius de Brescia pérégrine par tout l'Empire, afin d'évangéliser les païens et les juifs. Vigile suivit son exemple dans le Nord de l'Empire. (1) S. Martin de Tours, dont les courses fréquentes dans les provinces voisines ne peuvent s'expliquer aucunement par la juridiction, entreprend des missions qui le portent tantôt dans le centre tantôt dans l'extrême midi de la Gaule (2). Son contemporain, S. Victrice de Rouen, lui aussi, est un évêque missionnaire par excellence. Il va évangéliser le Nord de la Gaule, la Flandre et le Brabant, il se transporte même dans la Grande-Bretagne (3). Dans les pays danubiens, c'est Nicétas de Dacie qui entreprend l'œuvre d'évangélisation des peuples barbares. Il parcourt la Hongrie, la Moldavie et la Valachie. Les Besses dans la Bessarabie, les Goths sur les rives du Danube, les Scythes entendent la parole de Dieu de sa bouche (4).

Outre ces évêques qui siègent aux confins de l'Empire et sont portés ainsi à aller chez les barbares, afin de leur prêcher la vraie foi, il y en a d'autres qui se déplacent souvent pour défendre le christianisme déjà introduit ou l'orthodoxie de la foi. S. Athanase visite pendant plusieurs années les diverses parties du pays, qui lui étaient soumises, pour grouper autour de lui tous les évêques orthodoxes. Non content d'assurer la puissance de son autorité chez les évêques qui relevaient de son pouvoir, il se transporte sur la frontière éthiopienne, il passe à Tabenne, afin de gagner les solitaires à la cause de l'orthodoxie (5). Eusèbe de Samosate, parcourt la Phénicie et la Palestine pour encourager les orthodoxes (6). S. Ambroise quitte, à l'arrivée d'Eu-

(1) J. Schmidlin, *op. cit.*, p. 95.
(2) A. Régnier, *S. Martin*, p. 117 et ss.
(3) E. Vacandart, *S. Victrice*, Paris, 1903, p. 123 et ss.
(4) A. Baudrillart, *S. Paulin de Nole*, Paris, 1905, p. 119.
(5) G. Bardy, *S. Athanase*, Paris, 1914, p. 24, s.
(6) P. Allard, *S. Basile*, p. 114.

gène et d'Arbogast, Milan. Il fait une tournée par Bologne, Florence, dans toute l'Italie, pour animer la résistance contre les révolutionnaires et combattre les efforts du paganisme restitué par eux (1). S. Jean Chrysostome appelé par lettres en Asie, pour y défendre l'orthodoxie et trancher le différend qui s'est élevé entre les évêques, n'hésite pas à s'y transporter, accompagné, de plus, des évêques d'Heraclée, de Chalcédoine et d'Hélènopolis. Il réunit un concile à Ephèse où il est contraint de demeurer plusieurs mois. Sur le chemin du retour, il s'arrête encore à Nicomédie, où le retient l'affaire de Géronce (2).

Parfois, une conférence qui réunit quelques évêques pour délibérer sur des affaires importantes dans l'intérêt de l'Eglise suffit à légitimer le déplacement des prélats. Ainsi, en 340, Osius de Cordoue se rencontre avec S. Athanase pour discuter sur la situation créée par l'arianisme (3). S. Hilaire de Poitiers a une conférence concernant des questions dogmatiques avec Auxence, évêque de Milan, en présence de dix autres évêques et deux hauts fonctionnaires (4). S. Martin de Tours et S. Victrice de Rouen font de concert un voyage à Vienne afin de délibérer sur la nouvelle distribution des provinces qui eut alors lieu (5).

Enfin, toute une série de raisons étaient tolérées par le législateur. Ainsi, bien que le concile de Sardique eût demandé de présenter des suppliques charitables à l'empereur plutôt par l'intermédiaire des diacres, les évêques ne tardèrent pas à les présenter en personne. Car l'évêque est sinon en droit, certainement

(1) A. de Broglie, *S. Ambroise*, p. 183, s.

(2) P. Batiffol, *Le Siège apostolique*, p. 295; A. Puech, *S. Jean Chrysostome*, Paris, 1913, p. 150 et ss.

(3) H. Leclercq, *L'Afrique chrétienne*, t. I, p. 106.

(4) S. Largent ,*S. Hilaire*, Paris, 102, p. 99.

(5) E. Vacandart, *S. Victrice*, p. 116.

en fait, le « *defensor civitatis* ». (1) Il a mission de protéger les faibles, la morale publique, la bonne administration de la justice et des deniers publics. Ce sont en particulier les « *miserabiles personæ* » qui ont le besoin et manifestent le désir de la protection épiscopale. Surtout s'il s'agit d'impôts dont les habitants de l'empire furent surchargé à la dernière époque de son existence, les évêques rédigent des suppliques ou mieux encore, ils entreprennent des démarches personnelles auprès du monarque. (2) Lorsqu'à Antioche éclata une sédition du peuple ému à la nouvelle d'un impôt que l'empereur ordonna de prélever et que le peuple ameuté fut rentré dans le calme, il supplia son vieil évêque Flavien de prendre en main sa défense près du souverain. Flavien consent à se charger de la commission pénible de demander grâce près de Théodose. (3) On voit de même Juvenal, évêque de Jérusalem, intercéder à la cour de Constantinople pour les moines révoltés de Jérusalem (4). Théodoret de Cyr se rend en personne au palais de Constantinople pour demander la suppression des impôts surchargeant les habitants, lorsque ses démarches auprès de Pulchérie, le gouverneur de la province et le patriarche de la capitale, restent sans résultat (5). Si l'évêque doit intercéder près de l'empereur pour toute une société, il le fait d'autant plus pour des particuliers. S. Martin intercède souvent auprès de Valentin I^er^ pour des personnes condamnées à mort. Déjà bien avancé en âge, l'évêque de Tours n'hésite pas à chercher Maxime pour venir au secours des malheureux qui

(1) Cf L. Galtier, *Du rôle des évêques dans le droit public et privé du Bas Empire*, Paris, 1893 (Thèse de la faculté de droit), p. 63 et ss.

(2) Cf. A. Rosembert, *La veuve en droit canonique jusqu'au* XIV^e^ *siècle*, Nancy (Thèse de la faculté de droit), 1923, p. 154 et ss.

(3) A. de Broglie, *L'Eglise et l'Empire au* IV^e^ *siècle*, t. III, Paris, 1869, p. 134, s.

(4) A. Régnier, *S. Léon*, p. 154.

(5) Cf. L. Thomassin, *Ancienne et nouvelle discipline de l'Eglise*, Bar-le-Duc, 1864, t. V, p. II, chap. 87, n. 2.

se sont attirés les défaveurs du prince. Les personnes condamnées à l'exil ou qui ont eu à expier leurs crimes politiques et sociaux ont l'habitude de supplier l'évêque d'intercéder à la cour. (1)

Les évêques considèrent également les pèlerinages comme raison suffisante de sortir du diocèse. Au lendemain de la paix constantinienne, l'attention des fidèles se porte d'instinct vers les lieux où dorment les corps des martyrs, victimes des persécutions. En premier lieux. c'est Rome qui attire des foules de pélerins qui viennent y honorer la mémoire des apôtres Pierre et Paul. Parmi les nombreuses populations qui se mettent en branle, il ne manque pas de prélats. S. Paulin de Nole y fait chaque année son voyage votif (2). Cassius de Narni ne se contente pas d'avoir vu une fois le tombeau des apôtres, il se fait une loi d'y revenir (3). Le concile d'Arles (314) parle d'évêques qui ont l'habitude de venir à Rome (4).

A côté de Rome, il y a toute une foule d'autres sanctuaires chers à la piété chrétienne. Le tombeau de S. Félix de Nole est visité chaque année par d'innombrables pélerins. L'évêque Nicétas de Dacie y vient visiter la basilique construite par S. Paulin (5).

Mais surtout les Lieux Saints de Jérusalem exercent un attrait particulier sur l'imagination des fidèles. Depuis la reconnaissance de ces lieux, accomplie par Ste Hélène, la piété conduit vers eux de nombreux voyageurs avides d'y retrouver les vestiges de l'histoire évangélique. Les évêques, sans tenir compte de la loi de la résidence, s'y déplacent fréquemment. Au temps

(1) A. Régnier, *S. Martin*, p. 145 et ss. Pour plus d'exemples, voir P. Allard, *Julien l'Apostat*, t. I, p. 118, s.

(2) Cf. D. Gorce, *op. cit.*, p. 4.

(3) Cf. A. J. Binterim, *Die vorzüglichsten Denkwürdigkeiten der christkatholischen Kirche*, t. IV, 1, Mainz, 1827, p. 625.

(4) Can. 19, Mansi, t. II, col. 473; Bruns, t. II, p. 109.

(5) D. Gorce, *op. cit.*, p. 7, 20.

de S. Jérôme déjà, il est impossible d'énumérer tous les prélats et les grands personnages, qui y sont venus (1).

Les évêques se déplacent également pour des raisons d'amitié, afin de satisfaire à des sentiments d'un attachement mutuel, soit des parents, soit de collègues, soit enfin d'autres personnes. Ce sont surtout, et tout naturellement les liens de parenté qui cause bien souvent des visites intimes des évêques. S. Grégoire de Nysse va voir sa sœur Macrine qu'il n'a pas vue depuis huit ans, quelques jours avant sa mort (2). S. Ambroise se rend à Rome dans le but de revoir les lieux où il avait passé sa jeunesse (3). S. Sidoine Apollinaire fait, pendant la trêve avec Euric, un voyage à Lyon pour revoir sa mère, sa fille Roscia et ses sœurs, ainsi que pour remercier l'évêque de Lyon, Patiens, de sa charité témoignée à l'Auvergne réduite à la famine par le passage des Visigoths (4).

Parfois le seul plaisir de s'entretenir, quelque temps, des choses spirituelles et d'échanger des idées, suffit à l'évêque pour légitimer les plus lointaines pérégrinations. Le renom de S. Paulin de Nole attire vers lui l'évêque Nicétas qui, venu à Rome, ne veut point quitter l'Italie sans l'avoir visité. Alors, comme le saint évêque missionnaire n'était pas moins recommandable par sa science que par ses vertus, une véritable amitié s'établit entre les deux hommes, de telle sorte que Nicétas, revenu plus tard encore une fois en Italie, ne manque pas de s'arrêter de nouveau à Nole (5). Le vieux Grégoire, père de Grégoire de Nazianze, porte un tel intérêt à Basile et est tellement désireux de le voir investi de la dignité épiscopale que, malade et épuisé, il se fait

(1) *Ep.* 16, *P. L.*, t. XXII, col. 489.
(2) P. Allard, *S. Basile*, p. 152.
(3) A. de Broglie, *S. Ambroise*, p. 61.
(4) P. Allard, *S. Sidoine Apollinaire*, Paris, 1910, p. 156.
(5) P. Allard, *S. Paulin de Nole*, p. 120.

conduire à Césarée dans une litière, heureux de donner à son jeune ami la preuve de son estime et convaincu d'avoir rendu un service à l'Eglise (1). L'étroite amitié qui lie S. Basile avec Eusèbe, évêque de Samosate, ne lui laisse passer aucune occasion de consulter son ami, de l'inviter, d'aller le voir. Tantôt il lui donne rendez-vous en Arménie, tantôt il le supplie de venir à Césarée, tantôt il va le trouver à Samosate (2). De même l'évêque d'Iconium, Amphiloque, élevé à la dignité épiscopale par S. Basile, lui témoigne la plus affectueuse amitié. Il reste en relations constantes avec lui et vient souvent à Césarée (3).

Ces visites amicales ont lieu surtout en cas de maladie ou de détresse. S. Grégoire de Nysse se fait un devoir de venir à Nazianze pour y consoler et encourager S. Grégoire de Nazianze (4). Anthime de Tyane se rend accompagné de quelques-uns de ses suffrageants à Nazianze, sous prétexte de faire une visite au vieux Grégoire, père de l'évêque de Nazianze (5). S. Ambroise, tombé malade pendant un séjour à Rome en 382, reçoit une visite d'Acholius, évêque de Thessalonique (6). S. Paulin de Nole signale à Sulpice Sévère qu'il a reçu, pendant la maladie qui a suivi son arrivée à Nole, des visites nombreuses, dont il se déclare touché. Presque tous les évêques de Campagnie sont venus le voir. Les évêques d'Afrique lui ont envoyé des délégués (7). Encore trois jours avant sa mort, il est visité par S. Symmaque, évêque de Capoue, et le bienheureux

(1) Grégoire de Nazianze, *orat.* 18, 36; *P. G.*, t. XXXV, *col.* 1034.
(2) P. Allard, *S. Basile*, p. 114.
(3) *Ibidem*, p. 119.
(4) *Ibidem*, p. 93, s.
(5) *Ibidem*, p. 95.
(6) *Ep.* 15, *cap.* 9, 10; *P. L.*, t. XVL, col. 958.
(7) P. Allard, *S. Paulin de Nole*, p. 183, s.

Acyndinus dont on ignore le siège, qui se trouvent présents à l'heure de son agonie (1).

Enfin, le désir de rendre les derniers devoirs à des parents, amis ou personnes de qualité est pour l'évêque un motif décisif de s'absenter de son siège. Ainsi S. Grégoire de Nysse préside aux funérailles de son frère, S. Basile (2). Orateur célèbre, il doit reparaître plus d'une fois à Constantinople, où on le cherche pour les oraisons funèbres et d'autres discours d'apparat (3). Aux funérailles de Pulchérie, qui ont lieu dans la capitale, c'est lui qui prononce le panégyrique (4). S. Sidoine Apollinaire se transporte à Vienne, pour y visiter le tombeau du philosophe Claudien, à l'enterrement duquel il n'a pu assister (5).

Des motifs justes et honnêtes suffisaient donc à rendre légitimes des déplacements, quoique, eu égard à la lenteur des moyens de locomotion à cette époque, ils retinssent l'évêque pour longtemps hors de son siège (6) et qu'ils ne fussent pas formellement reconnus par la législation.

La législation avait, nous l'avons déjà vu, réprouvé certaines absences d'une façon formelle. Le commerce qui nécessitait de longs voyages, la gestion de biens d'autres personnes,

---

(1) P. Allard, *S. Paulin de Nole*, p. 149.

(2) P. Allard, *S. Basile*, p. 149.

(3) Cf. P. Godet, *Grégoire de Nysse*, dans *Dictionnaire de Théologie Catholique*, t. VI, col. 1847.

(4) A. de Broglie, *Les rapports entre l'Eglise et l'Empire au* IV^e^ *siècle*, t. III, p. 123.

(5) P. Allard, *S. Sidoine Apollinaire*, p. 157.

(6) S. Athanase s'arrête plusieurs mois à la cour de Jovinien, cf. G. Bardy, *op. cit.*, p. 180; S. Ambroise séjourne plus de trois mois à Trèves lors de sa première ambassade, cf. D. Gorce, *op cit.*, p. 28; le voyage de Constantinople à Rome par voie de mer, exigeait le délai d'un mois, cf. P. Batiffol. *Le Siège apostolique*, p. 313, n. 1; cf. aussi D. Gorce, *op. cit.*, p. 110.

les voyages à la cour impériale, sans motif plausible, toutes ces raisons étaient rendues illégitimes pour excuser l'absence. La pratique se montra encore plus explicite. Ainsi, aucun texte canonique ne visa la maladie contagieuse comme excuse valable de la résidence. En pratique, cependant, elle ne fut pas considérée comme une raison suffisante de ne pas demeurer auprès des fidèles. Lorsqu'au IIIe siècle éclate la « peste cyprienne », les évêques se gardent d'abandonner leurs églises. Ils restent plutôt sur place, pour donner aux infectés les soins spirituels. S. Cyprien déploie, à Carthage, son activité charitable dans la plus large mesure. Il réunit les fidèles, pour les encourager et exhorter à la prière. A Alexandrie, S. Denys et tout son clergé secourent avec héroïsme les sinistrés. A Néocésaré, S. Grégoire le Thaumaturge visite les maisons des malades et apporte partout le service de son ministère (1).

Enfin, la licéité de la fuite pendant les persécutions souleva de vives discussions. Il est incontestable, nous l'avons vu (2), que nombre d'évêques ont pris la fuite pendant les persécutions pour éviter les souffrances du martyre (3). Mais le point de vue théorique fut discuté. Clément d'Alexandrie est convaincu que ce serait une coopération au meurtre que de se laisser saisir par les persécuteurs (4). Au début du IIIe siècle, à Rome, à Alexandrie, à Smyrne et en Gaule, il ne manquait pas de partisans d'une doctrine qui admettait la licéité de la fuite pendans les persécutions (5). Mais il était aussi des adversaires de cette opinion. Les montanistes, Tertullien en premier lieu, la

(1) Cf. Kober, *l. c.*, p. 249 et ss; Benedictus XIV, *De synodo diocesana, lib.* XIII, *cap.* 19, *n.* IV.

(2) Voir plus haut.

(3) Tertullien témoigne formellement que les évêques étaient en fuite; cf. *De fuga, cap.* 11, *P. L.*, t. II, col. 115.

(4) *Stromata, lib.* IV, *cap.* 18, *P. G.*, t. VIII, col. 1320.

(5) Cf. E. Jolyon, *op. cit.*, p. 21.

combattirent vivement. Ils objectèrent que les persécutions fournissent à l'homme l'occasion de pratiquer la vertu. On ne doit pas, en outre, se soustraire à la volonté divine. Les évêques, aussi bien que les diacres et les prêtres, sont obligés de donner leur vie pour leurs brebis (1). La plupart des pères, cependant, n'hésitèrent point à considérer la fuite pendant les persécutions comme licite. S. Cyprien, se défendant contre le reproche de lâcheté, qu'on lui fit, invoqua l'ordre de Dieu qui lui manda de s'enfuir. Il a moins cherché son salut que le repos de ses frères, il a continué à gouverner son Eglise (2). Il insiste, de plus, sur le côté méritoire de la fuite. Il compare la fuite prudente au martyre lui-même (3). Son contemporain, S. Denys d'Alexandrie, n'est pas moins persuadé que c'est Dieu lui-même qui lui a fait un devoir de fuir (4). S. Athanase appelle la fuite un commandement du Seigneur, une loi, une ordonnance divine. Lorsqu'il s'est caché c'est parce qu'il a voulu remplir un devoir. Il a obéi à la parole de l'Evangile qui recommande aux apôtres de fuir de ville en ville (5).

(1) *De fuga, cap.* 1-4, *passim*, *P. L.*, t. II, col. 103 et ss.

(2) *Ep.* 20, J. Hartel, t. III, 2, p. 520; *ep.* 26, 4, Hartel, t. III, 2. p. 527.

(3) *De lapsis, cap.* 16, *P. L.*, t. IV, col. 467.

(4) Eusèbe, *Hist. Eccl., lib.* VI, *cap.* 40, *P. G.*, t. XX, col. 601.

(5) *Apol. de fuga, cap.*, 1, *n.* 11, 12, *P. G.*, t. XXV, col. 673; cf. aussi Origines, *Exhort. ad mart.*, *P. G.*, t. XI, col. 606; *Hom. IX, in Judices*, *P. G.*, t. XII, col. 988; *In Math.* XIV, 13, *P. G.*, t. XIII, col. 897; *In Joan*, XI, 54, *P. G.*, t. XIV, col. 728 et ss; *Contra Celsum P. G.*, t. XI., col. 782 .La Didascalie considère l'accueil des persécutés comme méritoire, *cap.* 19, Funk, p. 94. Elle demande que les évêques accueillent leurs collègues persécutés, qu'ils leur réservent une place dans l'église, qu'ils les invitent à prêcher. Le concile de Sardique, can, 17, demande qu'une personne persécutée pour la défense de la foi et de la discipline, qui vient dans une autre ville, n'y soit inquiétée tout le temps où elle est dans l'impossibilité de retourner. Elle doit plutôt être accueillie avec toutes les marques de respect et de bienveillance; Mansi, t. III, col. 19.

Il n'est pas, certes, permis de prendre la fuite dans chaque circonstance. Dès l'époque de S. Cyprien, la conviction se fit jour que les prêtres et les diacres n'ont pas le droit de s'éloigner de leur troupeau, à moins qu'ils ne soient tout spécialement recherchés par les persécuteurs, et toujours à la condition formelle que les fidèles ne restent pas sans secours spirituel. Mais si la persécution tourne contre tous les fidèles, les clercs sont obligés de demeurer (1). Or, cette doctrine s'appliqua également aux évêques. S. Athanase s'enfuit, parce qu'il suppose que la persécution est dirigée contre sa propre personne (2). S. Grégoire Thaumaturge prend la fuite, puisque les persécuteurs le recherchent personnellement (3). Mais lorsque tous les fidèles sont en danger, les évêques considèrent comme leur devoir sacré de demeurer auprès d'eux. Nicasius de Reims n'abandonne point son peuple durant l'invasion des Vandales pour ne pas créer l'apparence de la désertion (4).

L'ensemble des idées se trouve résumé par S. Augustin. Interrogé par l'évêque Honoratus sur l'attitude des serviteurs de Dieu pendant les persécutions des barbares, l'évêque d'Hippone répondit qu'ils devaient faire ce que le Seigneur a ordonné ou permis (5). Qu'ils s'enfuient de ville en ville, lorsque quelqu'un d'eux est recherché en personne. Les autres, qu'ils restent et donnent le soin spirituel à leurs confrères. Mais quand le danger est commun à tous, c'est-à-dire aux clercs et aux fidèles,

(1) Cf. E. Jolyon, *op. cit.*, p. 91.

(2) *Apol de fuga, cap.* 1, *n.* 24, *P. G.*, t. XXV, col. 675; *Apol. ad Const. imp., n.* 25,26, *P. G.*, t. XXV, col. 225, s.

(3) Grégoire de Nysse, *Vita Greg. Thaum., P. G.*, t. XLVII, col. 944 et ss.

(4) Flodoard, *Hist. Rem. Eccl., lib.* I, *cap.* 6, *M. G., SS.*, t. XIII, p. 418.

(5) S. Augustin ne résoud donc pas la question, si la fuite est ordonnée ou seulement permise.

ceux qui ont besoin d'autres ne doivent pas être abandonnés par eux (1). Cette opinion de S. Augustin trouve un appui dans une lettre de S. Léon le Grand. Le pape prie l'empereur de remettre la convocation du concile qui était en vue à une date indéterminée. Les malheurs du temps — l'invasion d'Attila en Gaule — ne permettent en aucune façon de rassembler les évêques de toutes les provinces; car ceux qu'il importerait surtout de réunir ne peuvent quitter pour l'instant leurs diocèses affligés par les maux de la guerre (2).

B. — Les motifs d'absence devaient être examinés par l'autorité ecclésiastique qui délivrait à l'évêque voyageur une autorisation écrite pour le voyage et le recommandait en même temps aux autorités du lieu du séjour, en certifiant son identité (3). En effet, un usage particulier s'était introduit dans la

(1) *Ep.* 228, 2, 6, *P. L.*, t. XXXIII, col. 1014, s.

(2) *Ep.* 83, *P. L.*, t. LIV, col. 920. Sur les idées et la pratique de l'Orient, cf. Kober *l. c.*, p. 29 et ss. Ajoutons que les évêques chassés de leurs sièges ne se résignent pas, en général, à la situation pénible, mais qu'ils regardent seulement la résidence comme entravée par une force majeure. S. Cyprien continue à administrer les affaires de son église dans toute la durée de sa retraite, cf. J. Peters *op. cit.*, p. 139 et ss. S. Athanase veille, malgré son exil, sur sa communauté et encourage son clergé et ses fidèles par des lettres; cf. G. Bardy, *op cit.*, p. 49. Eusèbe de Samosathe étant exilé, S. Basile et S. Grégoire de Nazianze ne cessent point de correspondre avec lui et de le tenir en communication avec ses diocésains; cf. P. Allard, *S. Basile*, p. 115. S. Jean Chrysostome, relégué en Cappadoce, se considère toujours comme le pasteur de ses fidèles, bien qu'il ait un successeur à Constantinople. Il reste par une active correspondance en relation avec ses fidèles et son clergé; cf. A. Puech, *op. cit.*, p. 184.

(3) Il y avait des évêques qui sans motif plausible quittaient leurs sièges sans qu'ils eussent l'intention de rentrer. Synésus nous parle d'un grand nombre de prélats errants dans les contrées de Cyrène, cf. ses lettres à Théophile d'Alexandrie., *Ep.* 66,67, *P. G.*, t. LXVI, col. 1408 et

législation canonique, savoir les lettres formées que l'évêque avait l'obligation de demander à son métropolitain, avant de se mettre en route. La coutume même, de se munir avant le départ de lettres de recommandation, était très ancienne (1). Déjà le concile d'Elvire fait allusion à des impostures commises en vue de s'attirer une meilleure réception dans les églises qu'on rencontrait en route. Certains fidèles partant en voyage avaient demandé à leur évêque une lettre de recommandation, sur laquelle on les avait qualifiés du titre de confesseurs. Or, les gens qui n'y voyaient pas malice prenaient ces voyageurs pour des confesseurs de la foi. Désormais, les évêques durent omettre le titre de confesseur qu'on eût discrédité par ce moyen et veiller à faire éviter de nouvelles méprises (2). Le concile d'Arles (314) demande également à ceux qui ont reçu des lettres de confesseurs de les remettre et d'en recevoir d'autres (3).

---

1432. Souvent l'évêque renonçait à son siège à la suite de discordes avec les fidèles agités par les démêlés dogmatiques des cette époque. Tels étaient p. ex. Mélèce de Sébaste en Arménie, S. Grégoire de Nazianze, Eustache, Rusticus de Narbonne, Paul d'Antioche et d'autres, cf. Kober, l. c., p. 51 et ss. D'autres, saisis de scrupules de ne pas être dignes de leur haute dignité, désertèrent leurs postes, ce qui arriva p. ex. aux moines égyptiens, consacrés évêques, cf. la lettre de S. Athanase à Dracontius, n. 1, *P. G.*, t. XXV, col. 524. Le pouvoir séculier aussi imposa souvent à un grand nombre d'évêques des pérégrinations dures. En effet, beaucoup d'entre eux durent connaître les rigueurs de l'exil .S. Athanase vit en perpétuel errant, G. Bardy, *op. cit.*, *passim*. S. Jean Chrysostome est déposé à deux reprises et condamné au banissement, A. Puech, *op. cit.*, p. 168 et ss.

(1) Sur l'usage des lettres de recommandation dans l'antiquité, voir L. Fiesel, *Die kirchlichen Empfehlungsbriefe und das kirchlich-klösterliche Geleitswesen*, dans *Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte, kanonistische Abteilung*, *t.* 41, Weimar, 1920, p. 157, s.

(2) Can. 25, Mansi, t. II, col 10; cf. aussi can. 58.

(3) Can. 9, Mansi, t. II, col. 472.

Ces lettres de voyages furent introduites aussi pour les évêques qui avaient l'intention de sortir du diocèse. Il est très probable que ce fut le concile de Nicée qui porta une décision au sujet des lettres formées pour les clercs voyageurs en général et qu'il élabora une formule exacte de ces lettres. Aucun acte du concile, il est vrai, n'en fait mention. Néanmoins, l'hypothèse a une base solide en la « *Regula formatarum* » datant du V^e^ siècle (1). L'auteur de la *Regula* dit nettement que le concile de Nicée a inventé une formule à laquelle on pouvait reconnaître l'authenticité de la lettre formée (2).

Quoiqu'il en soit, l'usage des lettres formées pour les évêques voyageurs peut être prouvé à l'aide de textes législatifs de la période postnicéenne. On a vu déjà que le concile d'Antioche obligea les évêques à avoir une autorisation écrite du métropolitain et des évêques comprovinciaux, lorsqu'ils ont l'intation d'aller à la cour impériale (3). Le concile de Sardique ne prévoit des lettres formées que pour les diacres qui auront des suppliques à présenter au nom de leurs évêques (4). L'obligation fut étendue en Orient par les canons des apôtres à tous les voyages. En effet, le canon 32 des Canons Apostoliques (5) dit d'une façon générale qu'aucun des évêques, des prêtres et des diacres ne sera reçu sans avoir montré les lettres de recommandation qui devront être bien lues et examinées au point de

(1) Sur l'authenticité de cette pièce, cf. C. Fabricius, *Die litterœ formatœ im Frühmittelalter*, dans *Archiv für Urkundenforschung*, Berlin-Leipzig, t. IX (1926), p. 42 et ss.

(2) Texte de la *Regula* dans *Formulæ Sangallenses*, n. 23, *M. G.*, *Leges*, S. V., 2, p. 409. Elle se trouve encore dans de nombreuses collections, notamment Réginon, Anselme de Lucques, Ives de Chartres (*Décret*), Gratien (*Dist.* LXXIII).

(3) Can. 11, Mansi, t. II, col. 1313.

(4) Can. 9, Mansi, t. III. col. 12.

(5) Bruns, t. I. p. 5.

vue de leur authenticité parce qu'elles se trouvent souvent faussées.

Les lettres formées furent bientôt introduites en Occident. Dans la législation africaine, elles apparaissent de bonne heure (1). Le concile de Carthage de 397 (2) défendit aux évêques d'une manière formelle de prendre le bateau sans être munis des lettres du primat. Ce canon trouva aussi sa place dans la législation générale de l'Eglise d'Afrique (3). Un autre concile de Carthage (4) du même an renouvela la même loi. Il interdit aux prélats de partir outre-mer, à moins d'avoir pris l'avis du primat de la province, qui leur accordera les lettres formées. Il est remarquable que les conciles africains rappellent très souvent les lettres formées (5). Mais nous avons eu l'occasion déjà de constater que la nécessité de restreindre la liberté de voyage était ici la plus urgente. En raison de la situation géographique, les évêques africains étaient tentés le plus souvent de prendre le bateau. L'esprit séculier de nombre des évêques, dont se plaint déjà S. Cyprien (6), causa un va-et-vient perpétuel, dont le concile de Sardique (7), la lettre d'Innocent I^er^ qui

(1) On ne peut pas, cependant, citer à l'appui de l'hypothèse le témoignage d'Optat de Milève, *De schism donat*, lib. III, cap. 3, *P. L.*, t. XI, col. 989, qui parle d'un « *commercium formatarum* » unissant les églises romaine et africaine, parce qu'il n'est pas sûr s'il parle de lettres de voyage, étant donné que le nom fut employé pour d'autres genres de lettres aussi; cf. C. Fabricius, *l. c.*, p. 54.

(2) Du 26 juin.

(3) Il est interpolé entre les canons 56 et 57 du Code de l'Eglise Africaine.

(4) Du 28 août; Mansi t. III, col. 884.

(5) Le Concile de Marazana, can. 27, inséré dans la *Breviatio Canonum* de Ferrand, exige les lettres formées de l'évêque pour tous les clercs; cf. C. *Fabricius*, *l. c.*, p. 47, s.

(6) *De lapsis*, *cap.* 6, *P. L.*, t. IV, col. 470.

(7) Can. 8.

demande aux évêques d'Afrique de ne pas se hâter trop de prendre le bateau (1), et le concile d'Hippone (2) en sont des preuves éloquentes.

Nous n'avons pas de textes qui nous permettraient d'apercevoir l'usage des lettres formées à la période romaine en Italie. Il est à croire qu'il existait là aussi (3).

En Espagne où déjà le concile d'Elvire avait demandé le contrôle des lettres formées de communication, on peut supposer à juste titre que les lettres formées étaient en usage. Les témoignages formels nous manquent, cependant, ce qui, d'autre part, ne peut pas étonner, les notices sur l'Eglise d'Espagne datant des IV^e^ et V^e^ siècles étant très rares. Les usages généraux de l'Eglise espagnole ressemblent cependant beaucoup à ceux de l'Eglise de Gaule (4). Or, ici les lettres formées s'étaient introduites aussi.

C'est ici également qu'elles commencèrent à obliger les évêques, non seulement pour les voyages à la cour impériale ou outre-mer, c'est-à-dire à Rome, mais pour tous les voyages en dehors de la Gaule. Le vicaire apostolique d'Arles obtint le droit de police sur tout l'épiscopat de Gaule. En effet, une lettre du pape Zosime, adressée aux évêques des Gaules et de sept provinces (5), déclare que chaque clerc, de quelle dignité qu'il soit et de quelque partie de la Gaule qu'il vienne, lorsqu'il veut se rendre à Rome ou ailleurs, doit obtenir auparavant les lettres formeés du métropolitain d'Arles· Personne ne sera reçu à Rome qui n'y viendra pas muni de ces lettres· Cette prescription se

(1) Mansi, t. III, col. 799.
(2) 393; can. 75, Mansi, t. III, col. 921.
(3) Cf. C. Fabricius, *l. c.*, p. 75.
(4) *Ibidem*, p. 76.
(5) Du 22 mars 417.

trouve sanctionnée de l'excommunication (1). Le privilège du vicaire apostolique n'était, cependant, que personnel, mais il fut confirmé par une lettre du pape, adressée à Patrocle (2).

L'espèce de délégation générale accordée à Patrocle prit fin à la mort du pape Zosime (418) (3). Dès lors, la législation qui reconnut aux métropolitains le droit de délivrer les *formatæ* dut entrer en vigueur. Elle prévoit, cependant, un adoucissement pour les voyages à l'intérieur de la Gaule. Le concile de Vaison (442) permit aux évêques de Gaule, qui entreprennent des voyages à l'intérieur du pays de voyager sans l'autorisation du métropolitain. Il suffit que l'évêque reste en communion avec ses confrères. Car ceux qui demeurent ensemble et se sont connus les uns aux autres n'ont pas besoin d'un certificat (4). Déjà, en 462, cependant, le pape Hilaire fait à l'épiscopat de Gaule des reproches, parce qu'on n'observe pas avec assez de soin la règle de ne pas sortir de la province sans les lettres du métropolitain (5).

En Bretagne, les dispositions relatives aux lettres formées semblent avoir été aussi en vigueur. Le synode irlandais tenu

(1) Jaffé, n. 328; Mansi, t. IV, col. 359.

(2) Jaffé, n. 333; Mansi, t. IV, col. 365; L. Fiesel, *l. c.*, p. 162, s., pense qu'en Gaule s'était d'abord le métropolitain de Vienne qui avait le droit de délivrer les lettres formées, mais il n'existe pas de preuves d'un tel droit du dit métropolitain. ,

(3) Il n'est pas possible de dire de quelle façon se fit le retrait de ces pouvoirs extraordinaires. En tout cas, trente ans plus tard, le pape S. Léon déclare que les prérogatives de Patrocle lui avaient été accordées pour un temps seulement et que le Saint Siège mieux inspiré les avait révoqués, Jaffé, n. 407; cf. L. Duchesne, *Fastes Episcopaux de l'ancienne Gaule*, Paris, 1895-1915, t. I, p. 106, s; E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale en Gaule*, Lille-Paris, 1905, p. 250, n. 1.

(4) Can. 1, Mansi, t. VI, col. 453.

(5) Jaffé, n. 555; cf. H. J. Schmitz, *Die Rechte der Metropoliten und Bischöfe in Gallien vom 4.-6. Jahrhundert*, dans *Archiv für katholisches Kirchenrecht*, t. 72, Mainz, 1894, p. 17.

sous Patricius, entre 450 et 456, exige que chaque clerc qui vient de Bretagne se munisse d'une lettre pour qu'il puisse célébrer (1). Il y avait donc très probablement un échange de lettres formées entre les Eglises d'Irlande et de Bretagne. Nous ne savons pas, cependant, si les évêques, eux aussi, étaient obligés de prendre les lettres formées. Mais d'autres canons prouvent que l'Eglise de Bretagne, quoique organisée d'une autre façon, avait admis la discipline du continent (2). On peut donc supposer que l'obligation de prendre le visa du métropolitain était imposée aux évêques aussi.

Les lettres formées n'étaient pas seulement l'autorisation de sortir de la province, mais elles certifiaient en même temps l'identité de leur porteur. La lettre du pape Zosime exige que les *formatæ* indiquent le *sacerdotium* et le *locus ecclesiasticus*, et souligne qu'elles doivent écarter toute fraude (3). A cet effet, les lettres formées devaient porter des signes distinctifs. Le concile de Carthage (407) (4) dit seulement que les lettres formées indiqueront la date de Pâques et les motifs du voyage. Mais la disposition du concile de Carthage de l'an 397, qui ajoute : *gesta in authenticis qui quæret inveniet* (5), permet de conclure que les lettres formées contenaient des signes secrets. Très probablement ceux-ci avaient été inventés et ordonnés par le concile de Nicée (6). L'usage resta en vigueur jusqu'à la fin du

(1) Mansi, t. VI, col. 514; cf. Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. II, p. 895.

(2) Cf. C. Fabricius, *l. c.*, p. 84, s.

(3) Jaffé, n. 328.

(4) Can. 20 du concile de Milève; cf. plus haut.

(5) Interpolée entre can. 56 et 57.

(6) Cf. sur ce point C. Fabricius, *l. c.*, p. 39 et ss; d'après la *Regula Formatarum*, les *formatæ* devaient porter les lettres grecques Π Υ Α, initiales du nom de la Sainte Trinité et représentant en même temps les chiffres 800+40+1, puis la lettre Π=80, initiale du nom de S.

V^e^ siècle, où le secret fut abandonné par la publication des collections canoniques (1).

C. — La législation conciliaire prévoit, enfin, un certain laps de temps, pendant lequel l'évêque aura le droit de s'absenter. En effet, le concile de Sardique permit aux évêques de passer trois semaines sur leurs propres biens (2). Ce même délai fut accordé à tous les évêques qui veulent s'absenter (3). Il semble être très court. On voit, cependant, par les dispositions qui suivent, que le concile avait une raison particulière de ne pas accorder un plus long congé. Afin d'écarter tout soupçon d'ambition et toute atteinte à l'autorité de l'évêque de la ville, le prélat qui se trouve en congé, doit assister au service divin du dimanche dans l'église la plus proche et qui a un prêtre à sa tête. Il devra même y officier, pour qu'il ne soit pas sans participation au service divin. Mais il doit se garder de paraître trop souvent au siège de la résidence épiscopale. De cette manière, ses affaires qu'il pourra administrer, lui-même, ne souffriront pas et d'autre part, tout soupçon d'ambition ou de vaine gloire sera évité, puisqu'on ne le verra pas exercer ses fonctions dans la cathédrale d'un autre évêque. Parfois le séjour d'un évêque dans la cité où réside un autre évêque sera indispensable. En ce cas, on ne peut pas avoir l'inhumanité de le repousser. Toutefois, c'est le principe fondamental, les prélats doivent se rappeler qu'ils ne peuvent être absents de leur propre église plus de

Pierre, puis l'initiale du nom de l'expéditeur, la seconde lettre du destinataire, la troisième lettre de la personne recommandée, la quatrième du lieu de l'expédition, ensuite l'indiction établie pour l'année courante, le *Amen*=99, et la somme globale.

(1) Cependant, encore plus tard, on trouve des lettres formées portant les signes secrets; cf. C. Fabricius, *l. c.*, p. 59 et ss.

(2) Can. 12, Mansi, t. III, col. 16.

(3) Can. 11, Mansi, t. III, col. 14.

trois dimanches (1). Le but donc, de limiter le congé accordé aux évêques à trois semaines, était de les empêcher d'accaparer d'autres sièges épiscopaux. Le congé de trois semaines se rattache, en outre, aux prescriptions du concile d'Elvire. Celui-ci avait prononcé une excommunication passagère contre les citadins qui s'abstiendraient de venir à l'église pendant trois dimanches consécutifs (2).

Il était, cependant, toujours possible qu'une nécessité sérieuse retînt l'évêque encore plus longtemps. Cette exception fut formellement reconnue par le concile de Sardique (3).

Remarquons que la législation de cette époque a, en ce qui concerne la résidence des évêques, plutôt un caractère négatif.

(1) Can. 11, Mansi, t. III, col. 14, s.

(2) Can. 21, Mansi, t. II, col. 9.

(3) Can. 11, Mansi, t. III, col. 14. Une obligation directe et juridique d'être présent dans la cathédrale à certains jours de fêtes, comme elle sera plus tard, n'existait pas dans cette période. L'évêque devait, cependant, être présent dans sa cathédrale très souvent, étant donné que c'était lui seul qui célébrait l'office saint. Une obligation indirecte existait par le fait que les fidèles étaient quelque part obligés d'assister à l'office du dimanche; cf. p. ex. can. 21 du concile d'Elvire, Mansi, t. II, col. 9. Aux grandes fêtes de l'année, cette obligation s'imposait à l'évêque d'autant plus. En effet, S. Cyprien assure qu'il ne peut réunir les évêques au début des fêtes de Pâques, puisqu'ils demeurent chez eux. Ils ne viendront auprès de lui qu'après avoir satisfait au devoir de célébrer ces solennités chez eux; *Ep.* 56, 3, Hartel, t. III, 2, p. 649,s. Flavien d'Antioche, qui était parti pour des affaires importantes, se hâte de rentrer dans sa cité épiscopale avant Pâques pour célébrer la solennité commune avec ses fidèles; Joan. Chrys., *Hom.* 21, *P. G.*, t. XLIX, col. 213. A certains jours de l'année l'évêque devait être présent dans sa cathédrale pour accomplir certaines fonctions liturgiques. C'est ainsi p. ex. que l'évêque préside à l'imposition de la pénitence publique, qui avait lieu le mercredi des cendres, et à la réconciliation qui se faisait le jeudi saint, cf. H. J. Schmitz, *Die Bussbücher und die Bussdisziplin*, Düsseldorf, 1898, p. 43, s., ou le vendredi saint, cf. G. Rauschen, *Eucharistie und Bussakrament in den ersten sechs Jahrhunderten der Kirche*, Freiburg i. Br., 2. éd., 1910, p. 205.

Elle cherche à écarter les causes pour lesquelles nombre de prélats sont tentés de se mettre en route, sans qu'elles paraissent bien fondées. Elles réglemente surtout les motifs d'absence en donnant à certains d'entre eux la légitimité ou en réprouvant d'autres. Elle tend enfin à définir le temps pendant lequel l'évêque aura toute liberté de se donner à ses occupations personnelles, sans être astreint à la résidence. La résidence des évêques étant ainsi déjà l'objet de la législation conciliaire (1), fut encore renforcée par les conceptions de l'époque, qu'on se faisait du devoir de la résidence épiscopale.

## III

### LES SOURCES DE L'OBLIGATION DE LA RÉSIDENCE

L'obligation des évêques de résider ne se fondait pas seulement sur des textes législatifs. Les conceptions de l'époque, ainsi que les circonstances mêmes ont créé un fondement solide qui devait retenir les chefs des diocèses de léser la loi de la résidence.

A. — Telle était, en premier lieu, la conscience d'un devoir réciproque du clergé et des fidèles. Les clercs sont obligés de vaquer au service de Dieu et au salut des âmes, le peuple, de son côté, a l'obligation d'entretenir ses chefs spirituels. Lorsqu'une partie se rend coupable et néglige ses devoirs, l'autre est déliée de son obligation. Cette idée est expliquée par S. Cyprien dans une de ses lettres. L'évêque de Carthage déclare

(1) Elle le fut assez tard. Le concile de Nicée déjà en avait fait l'obligation aux prêtres, aux diacres et plus généralement à tous les clercs mineurs, et sanctionné ce devoir de l'excommunication; can. 16, Mansi, t. II, col. 675.

que ceux qui se sont voués à des occupations religieuses ne peuvent s'éloigner de l'Eglise, ni vaquer aux affaires du siècle. Les clercs sont des bénéficiaires des offrandes de fidèles, comme d'une sorte de dîme, et pour cette raison, ils ne doivent pas quitter l'autel et le sacrifice, mais ils sont obligés de se consacrer jour et nuit à des occupations religieuses et spirituelles (1). S. Cyprien n'hésite point à mettre l'idée en pratique. Quand les clercs ont pris la fuite pendant les persécutions, il déclare nettement qu'ils doivent être privés des dons mensuels (2). La résidence de l'évêque qui se trouve à la tête du clergé et qui est le pasteur d'âmes par excellence se fonde d'autant plus sur l'idée de justice.

B. — La conscience du devoir de résider s'appuie, en outre, sur des textes de l'Ecriture Sainte, en particulier sur les paroles du Seigneur : « *Je suis le bon pasteur, je connais mes brebis et mes brebis me connaissent... le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis.* » (3). C'est le droit divin positif qui est la source de l'obligation de la résidence. En effet, S. Athanase invoque les Saintes Ecritures qui interdisent au pasteur d'abandonner son église et de négliger son troupeau (4). Cette conception de l'obligation reposant sur une loi divine se trouve renforcée par l'idée que l'Eglise est confiée à l'évêque par Dieu lui-même. S. Cyprien assure qu'il ne peut pas s'éloigner pour longtemps du peuple que Dieu a confié à ses soins (5). S. Ambroise s'excuse auprès de Théodose d'avoir quitté sa cité épiscopale, lors-

(1) *Ep.* 1, 1, Hartel, t. III, 2, p. 465, s.

(2) *Ep.* 34, 4, Hartel, t. III, 2, p. 570, s.; cf. J. Peters, *op. cit.*, p. 181, s. On verra que plus tard le droit de Justinien et le droit classique auront pour fondement la même conception, en privant les évêques et les bénéficiers, qui ne résident pas, de leurs revenus.

(3) *Joan*, X, 14.

(4) *Apol. ad Constant, imp., cap.* 26, *P. G.*, t. XXV, col. 628.

(5) *Ep.* 58, 1, Hartel, t. III, 2 p. 656.

que la révolte eugénienne éclata. Sitôt les événements passés, il se hâte de rentrer dans l'église à lui confiée par le jugement de Dieu (1). S. Augustin se considère comme le serviteur de son église, qui lui est donnée par Dieu (2). Pour cette raison, il ne s'absente que de mauvais gré (3). S. Jean Chrysostome, ayant reçu de l'empereur l'ordre de sortir de l'église, répondit qu'il la tenait de Dieu pour le salut de son peuple, et qu'il ne pouvait pas l'abandonner (4).

C. — Encore une autre idée surgit qui aidera l'évêque à remplir son devoir de résider, c'est que la nature des rapports établis entre le pasteur et son troupeau est celle d'un mariage mystique qui s'oppose à tout changement. Cette conception, qui devait expliquer principalement l'interdiction de la translation des ministres ecclésiastiques (5), s'applique aussi à l'attachement de l'évêque à son église dans le sens de la résidence. S. Jean Chrysostome, obligé de partir en exil, rappelle à ses fidèles les mots du Christ. Personne ne peut le séparer de ses fidèles, car ce que Dieu a uni, l'homme ne peut le disjoindre (6).

D. — D'ailleurs les relations du chef du diocèse avec son clergé et ses fidèles sont telles qu'elles réclament sa demeure assidue dans l'église. En effet, dès que l'évêque, même à titre légitime, quitte la cité épiscopale, maintes causes surgissent pour exiger son retour en toute hâte. Le clergé se montre souvent négligent, si l'œil du maître ne le surveille plus. S. Ambroise constate au

(1) *Ep.* 56, 2, *P. L.*, t. XVI, col. 1186.
(2) *Ep.* 124, 2, *P. L.*, t. XXXIII, col. 437.
(3) *Ep.* 34, 5, *P. L.*, t. XXXIII, col. 133; *Vita S. Aug.*, *lib.* IV, *cap.* 5, *n.* 3, *P. L.*, t. XXXII, col. 234.
(4) Pallad., *cap.* IX, *P. G.*, t. XLVII, col. 32.
(5) Cf. Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. I, p. 600; S. Jérôme, *ep.* 69, 5, Hartel, t. LIV, p. 678; Grég. de Nysse, *Orat. fun. in Melet.*, *P. G.*, t. XLVI, col. 857.
(6) Math., XIX, 6; A. Puech, *op. cit.*, p. 165.

retour d'un voyage que ses clercs sont devenus plus négligents dans leurs fonctions que les fidèles mêmes (1). S. Jean Chrysostome, absent pendant un trimestre pour une tournée d'inspection en Asie-Mineure, trouve, à son retour, un intrus en la personne de Sévérien, évêque de Gabala, qui résidant peu dans son diocèse et aimant mieux chercher les plaisirs des grandes villes, a réussi à s'implanter dans la métropole. Le vrai titulaire doit faire toute sorte d'efforts pour réparer la maladresse de son diacre Sérapion (2). D'autre part, les fidèles se montrent tantôt négligents, tantôt désolés, si l'évêque est absent. S. Ambroise s'aperçoit à son retour que pendant son absence l'église était bien vide (3). C'est la crainte de l'affaiblissement de la piété des fidèles surtout qui retient S. Augustin d'entreprendre de grands voyages. Sa faible santé lui sert d'excuse (4). Mais aussi, l'amour que les fidèles éprouvent à l'égard de leur pasteur est une raison de plus de ne point quitter la cité. A Antioche, l'évêque Mélèce se réjouit d'un tel amour dans son milieu qu'un deuil public se répand sur toute la ville, lorsqu'il doit sortir. On fête, d'autre part, publiquement le jour où il rentre dans sa cité (5). S. Jean Chrysotome, revenant de l'exil, est reçu dans la capitale avec la plus grande joie. L'attitude menaçante du peuple devait inspirer des inquiétudes même à l'impératrice (6). Parfois, enfin, le peuple est scandalisé de l'absence de son évêque, dont il ne connaît pas toujours les raisons. Même les meilleurs évêques doivent tenir compte de ce sentiment des fidèles. S. Augustin avoue lui-même qu'une fois son éloignement

(1) *Sermo*, 43, *cap.* 3, *P. L.*, t. XVII, col. 690.
(2) A. Puech, *op. cit.*, p. 152, s.
(3) *Sermo* 43, *cap*, *P. L.*, t. XVII, col. 689.
(4) *Vita S. Aug.*, *lib.* IV, *cap.* 5, *n.* 3, *P. L.*, XXXII, col. 234.
(5) D. Gorce, *op. cit.*, p. 40.
(6) A. Puech, *op. cit.*, p. 168, s.

a causé un véritable scandale chez son troupeau (1). Ce sentiment est d'autant plus remarquable, que malgré toutes les fatigues et la perspective de ne point revenir, on voyageait beaucoup à cette époque (2). Aussi, l'évêque d'Hippone va jusqu'à s'excuser devant son peuple de son absence causée par nécessité, et non point par caprice (3).

E. — Comme toute la vie ecclésiastique à cette époque se concentre autour de l'évêque, il est à craindre que son absence ne trouble le bon ordre et ne donne aux ennemis de l'orthodoxie la possibilité d'ourdir des conspirations. La disposition de Constantin, lorsque, dans une lettre adressée à Ablavius, il lui demandait la convocation des évêques africains au concile d'Arles, est caractéristique sur ce point. L'empereur demande que les évêques, avant leur départ, prennent des dispositions susceptibles d'assurer le bon ordre et la discipline durant leur absence (4). S. Ambroise doit user de toute son autorité auprès de Valentinien, pour que la requête du Sénat, demandant le rétablissement de l'ancien culte païn et conçue pendant qu'il accomplissait une mission diplomatique auprès de Maxime, ne soit pas exécutée (5).

Dans son ensemble, la législation conciliaire avait introduit la résidence des évêques comme obligation juridique, dont la transgression est susceptible de peines canoniques. Elle avait réglementé les motifs de l'absence et établi un organe chargé de la surveillance, qui était, en principe, le métropolitain, par privilège, en Gaule, le vicaire apostolique. Elle avait fixé un certain laps de temps, durant lequel l'évêque est libre de sortir.

(1) *Ep.* 124, 2, *P. L.*, t. XXXIII, col. 473.
(2) D. Gorce, *op. cit.*, p. 248.
(3) *Ep.* 122, 1, *P. L.*, t. XXXIII, col. 470.
(4) Baronius, *Ann. ad ann.* 314, n. 45.
(5) A. de Broglie, *S. Ambroise*, p. 70 et ss.

Le développement de la discipline relative à la résidence des évêques n'en restera pas là. Le législateur impérial, lui aussi, s'empressera d'établir des lois pour retenir les évêques dans les diocèses; ce sont elles qu'il s'agit maintenant de présenter.

# CHAPITRE III

## *LA RESIDENCE DES EVEQUES DANS LA LEGISLATION DE JUSTINIEN*

La résidence des évêques, après avoir été l'objet de la législation conciliaire des IV^e^ et V^e^ siècles, fut introduite au cours du siècle suivant dans le droit de Justinien, qui lui consacra plusieurs prescriptions. Celles-ci n'intéressent pas seulement l'Eglise byzantine. Le droit canonique occidental, lui aussi, fut marqué de leur influence, quoique seulement après la renaissance du droit romain. Nous allons retracer d'abord la législation de Justinien, ensuite nous étudierons son sort dans l'Occident jusqu'au XI^e^ siècle.

### I

### LES LOIS DE JUSTINIEN

A. — Les motifs qui ont amené le législateur impérial à décréter des lois en vue de restreindre les absences des évêques sont surtout d'ordre économique. Des prélats avares quittaient leur ville pour faire de longs séjours dans des cités plus impor-

tantes, et surtout à Constantinople, où il y avait possibilité de gagner davantage et avec moins de peine (1). Comme ils se faisaient accompagner de leurs clercs, c'était pour leur église une lourde charge. Ces abus provoquèrent finalement des mesures législatives de Justinien.

B. — Dans un premier édit en date de l'an 528, adressé à Epiphane, patriarche de Constantinople, l'empereur porta une ordonnance détaillée sur les voyages des évêques à la cour. Avec une solennité bien remarquable, l'empereur invoque les motifs d'ordre religieux et matériel qui l'ont décidé à légiférer sur ce point. Il a un devoir sacré de se préoccuper de l'Eglise, sur laquelle se fonde la puissance de l'Empire et l'ordre social. Le soin de son propre salut éternel ainsi que celui de ses sujets l'oblige à procurer l'avantage de l'Eglise. Or, les fonctions sacrées se trouvent entravées ou bien exercées avec moins de solennité, lorsque les chefs des diocèses sont absents. Le patrimoine de l'église souffre des voyages des prélats, d'autant plus qu'ils sont accompagnés, pendant le voyage, de clercs ou de domestiques. Les églises se trouvent accablées de dettes. Cet état des choses s'aggrave encore à la suite de la mauvaise administration des biens ecclésiastiques, causée par l'absence des chefs des diocèses. Pour remédier à ce malaise, le législateur impérial porte les prescriptions suivantes : Le patriarche notifiera à tous les métropolitains soumis à sa juridiction que ni les métropolitains ni les évêques suffragants n'ont d'aucune façon droit de quitter leurs églises et de se rendre à la cour impériale sans une invitation expresse de l'empereur. Les suppliques, s'il y en a, doivent être portées à la cour par l'intermédiaire d'un ou de deux clercs que les évêques peuvent envoyer directement ou par l'intermé-

(1) H. S. Alivisatos, *Die kirchliche, Gesetzgebung des Kaisers Justinians* I, Berlin, 1913, p. 57.

diaire du patriarche. Si les affaires exigent la présence personnelle de l'évêque, le souverain ne manquera pas de l'inviter à la cour. A défaut de cette invitation, l'interdiction de se présenter dans le palais impérial est d'une rigueur absolue. La transgression de l'édit porté « *en l'honneur des églises* » est sanctionnée de peines fort graves. Le violateur encourrera l'indignation de l'empereur. Le métropolitain pourra être déposé par le patriarche, le suffragant par le métropolitain. En aucune façon, la peine ne peut pas être remplacée par une amende pécuniaire, puisque cette sorte de procédure tournerait finalement au désavantage des églises qui seraient tenues de payer l'amende. Le patriarche sera, enfin, obligé de transmettre l'ordonnance impériale aux métropolitains et de remettre les réponses de chacun des évêques, soit par l'intermédiaire des métropolitains, soit directement à l'empereur (1).

On voit que cette loi n'est que le renouvellement des prescriptions du concile d'Antioche. Elle se trouve, cependant, suivie d'une novelle, datant de 535, la novelle VI, qui est plus générale et concerne la résidence des évêques comme telle. Les patriarches doivent rappeler aux évêques de tous les diocèses qu'ils sont astreints à la résidence dans leurs églises. Il leur est interdit de se séparer d'elles, pour faire de longs voyages, pendant lesquels les diocèses sont négligés. « *Par miséricorde* », le législateur leur accorde la permission de s'absenter un an. Après avoir dépassé ce délai, le patriarche aura pour tâche de rappeler le devoir de résider aux métropolitains par des édits dans les limites de leur ressort. Si ces remontrances sont vaines, le métropolitain sera déposé et remplacé par un autre plus digne. La même procédure aura lieu par rapport aux suffragants qui seront exhortés par leurs métropolitains. Les excuses que les évêques

(1) *Cod. Just.*, 1, 42, *C. de ep.*, 1, 3.

ont l'habitude d'alléguer ne seront plus admises. Ils prétendent que c'est pour plaider dans l'intérêt de leurs églises ou d'autres personnes qu'ils font le voyage. Les dépenses occasionnées par les longues absences de l'évêque et de sa suite ne rendent aucun service à l'église. Dès lors, s'il s'agit de plaider dans l'intérêt de l'église, les procès seront instruits par l'intermédiaire de clercs, d'apocrisiaires ou d'économes. Les suppliques, si la nécessité l'exige, seront portées à la cour ou notifiées aux administrateurs impériaux par des apocrisiaires (1), des clercs désignés à cet effet, ou des économes. En aucun cas, les évêques ne doivent causer, à ces occasions, de dommages à leurs églises, par suite de l'absence et des voyages qui entraînent des dépenses énormes. La volonté de l'empereur suffit toujours, même indépendamment de tout autre motif, à légitimer le voyage d'un évêque à la cour (2).

Le chapitre III de la même novelle précisa davantage les dispositions du Code au sujet des voyages à la cour (3). Aucun évêque n'a droit de venir dans la capitale, à moins qu'il ne soit muni de lettres de recommandation de son métropolitain, ou, lorsqu'il s'agit du chef de la province, sans celles du patriarche. Les lettres doivent indiquer la nécessité du voyage dans le chef-lieu de l'Empire. Le voyageur doit ensuite demander à l'empereur la permission de demeurer dans la capitale. Il ne lui est pas permis de se mettre en route sans l'autorisation du métropo-

(1) Les patriarches entretenaient des apocrisiaires permanents. Pour traiter certaines affaires, de simples archevêques envoient également des apocrisiaires à Constantinople, cf. J. Pargoire, art. *Apocrisiaire*, dans *Dictionnaire d'archéologie chrétienne*, t. I, 2, col. 2541 et ss. La présence des représentants de l'évêque dans la capitale suffit au règlement des affaires courantes, de telle sorte que l'évêque n'a pas besoin de se déplacer.

(2) *Nov.* 6, *cap.* 2.

(3) *Cod.*, 1, 42, *de episcopis*, voir plus haut.

litain ou du patriarche. Les évêques arrivés à Constantinople, ne peuvent pas se présenter tout de suite auprès de l'empereur, mais ils doivent s'adresser d'abord au patriarche ou à l'apocrisiaire. De concert avec eux, ils sont obligés d'aborder leurs affaires. Après seulement, ils peuvent venir à la cour, accompagnés du patriarche ou de l'apocrisiaire (1).

Cependant, l'attraction qu'exerçait le palais impérial s'était montrée plus forte que les prohibitions légales. Après trois ans, l'empereur fut obligé de les réitérer. Il a constaté que nombre d'évêques ne résident point dans leurs diocèses, mais qu'ils se trouvent dans la capitale. Ils se font envoyer de l'argent par l'intermédiaire des économes. Le législateur rappelle les dispositions qu'il a prises : un évêque qui sera absent au delà du délai fixé, savoir un an, ne percevra plus de revenus. Il les faut dépenser au profit de l'église et des œuvres pies et ne pas permettre que l'absent surcharge encore les églises de ses dépenses. L'empereur finit par menacer les délinquants de mettre à exécution les sanctions pénales prévues par la législation antérieure (2).

Malgré les menaces, les prescriptions justiniennes n'eurent point d'effet. L'empereur fut bientôt conduit à statuer des prohibitions plus sévères et plus prévoyantes en même temps. En effet, la loi de l'an 546 porte des interdictions nouvelles, à l'effet d'empêcher les déplacements fréquents des prélats. Elle défend aux évêques de quitter leurs propres églises et de se rendre dans d'autres régions. En cas de nécessité, le voyage peut être légitimé seulement par une autorisation écrite du patriarche ou des métropolitains ou bien par l'invitation expresse de l'empereur. Les évêques soumis à la juridiction du patriarche

(1) *Nov.* 6, *cap.* 3.
(2) En 538; *Nov.* 67, *cap.* 3.

de Constantinople (1), ne peuvent pas se rendre dans la capitale sans sa permission ou sans l'ordre impérial. Même si l'évêque sort du diocèse avec autorisation, il lui est interdit de rester plus d'un an en dehors de son diocèse. Arrivé dans le chef-lieu de l'Empire, l'évêque, de quelque diocèse qu'il soit, doit se présenter au patriarche et il ne sera reçu dans le palais que par l'intermédiaire de ce dernier (2). Les prélats qui ne respectent pas ces dispositions ainsi que ceux dont l'absence du diocèse dépasse un an seront punis de la perte des revenus de leur église, que les économes ont l'interdiction de leur envoyer. Ensuite, ils seront invités par des lettres de leurs prêtres (3) à rentrer. S'ils diffèrent le retour, ils seront, selon les règles établies, invités à rentrer. S'ils s'abstiennent de suivre l'invitation dans le délai fixé par les règles canoniques, ils seront déposés et remplacés par d'autres plus dignes. A ces dispositions seront soumis tous les clercs de quelque ordre et rang qu'ils soient (4).

Mais toutes ces prescriptions ne furent pas suivies d'effet. Malgré la présence des représentants d'évêques, les prélats ne manquaient jamais dans les antichambres du palais impérial. D'ailleurs, l'empereur, oublieux de ses propres lois, était le premier à se réjouir de la présence des prélats, pour discuter avec eux de questions théologiques. Il les réunit en conférence, il

(1) Certains sièges ne relevaient, par exception, que du patriarche; ils étaient inférieurs aux métropoles, mais supérieurs aux simples évêchés; c'étaient des titulaires dits autocéphales, cf. J. Pargoire, *L'Eglise byzantine*, 3. éd., Paris, 1923, p. 53.

(2) Sur les privilèges du patriarche de Constantinople, cf. H. S. Alivisatos, *op. cit.*, p. 61.

(3) ἀφ' ἱερῶν ὑφ' οὓς τελοῦσιν (*a sacerdotibus sub quibus agunt*), très probablement les prêtres de la cathédrale; ainsi G. Pfannmüller, *Die kirchliche Gesetzgebung Justinians*, Berlin 1902, p. 60.

(4) *Nov.* 123, cap. 9.

permet au patriarche de les réunir (1). Ainsi le « *synode endemousa* » ne cesse point d'exister. Car il y aura toujours quelques prélats de passage ou de séjour dans la capitale (2).

On voit que la législation de Justinien concernant la résidence des évêques s'était écartée beaucoup des prescriptions conciliaires. Le temps accordé pour le congé est beaucoup plus long. Les peines prévues contre les non-résidents ont été abolies en partie ou changées. L'excommunication n'existe plus. La déposition ne sera statuée qu'après que l'évêque ne résidant pas un an est rappelé par ses prêtres et puni d'une amende. On maintint, cependant, les lettres de recommandation pour les voyages à la cour impériale. La volonté de l'empereur suffit à légitimer le voyage à la cour.

La question se pose de savoir si la législation de Justinien au sujet de la résidence des évêques a exercé quelque influence sur les prescriptions canoniques des siècles suivants.

---

(1) Sur les discussions théologiques avec les évêques dans la bibliothèque du palais impérial, cf. L. Duchesne, *L'Eglise au VI^e siècle*, Paris 1925, p. 174. L'empereur n'hésita pas à accorder ses faveurs à des évêques qui transgressaient ses lois relatives à la résidence. Domitien, évêque d'Ancyre, et Théodore de Césarée ne résidaient guère dans leurs diocèses, mais ils restaient presqu'à demeure à Constantinople. Malgré cela, Théodore devint un des grands favoris de Justinien. L'évêque de Trébizonde, Anthime, était également très bien vu de l'impératrice Théodora. Il résidait dans la capitale, plus que dans son église; cf. L. Duchesne, *ibidem*, p. 169 et 93.

(2) J. Pargoire, *op. cit.* p. 56, s. Aux magistrats civils et militaires, Justinien interdit de même de voyager sans juste raison. Ils seront obligés, en cas de nécessité, de faire le voyage à leurs propres frais; *Nov.* 134, *cap.* 1.

## II

### LE SORT DE LA LÉGISLATION DE JUSTINIEN EN OCCIDENT JUSQU'AU XI[e] SIÈCLE

A. — Dans l'Orient, le droit de Justinien fut commenté et modifié à plusieurs reprises. Déjà le concile *in Trullo* (691), menaça les évêques qui ne résident pas trois semaines de la déposition, à moins d'une nécessité grave ou d'affaire difficile demandant un délai plus long d'absence (1). Le conciliabule, tenu au IX[e] siècle par Photius, porta des prescriptions plus détaillées au sujet de la résidence épiscopale. Il menace les évêques absents plus de six mois de la perte du diocèse et de la dégradation. Seuls, l'ordre du prince, le service du patriarche ou une maladie grave peuvent les excuser de la résidence (2). La législation ecclésiastique d'Orient s'était donc écartée entièrement des dispositions du droit de Justinien.

B. — Dans l'Occident, on appliqua principalement le Bréviaire d'Alaric II. Au moins, dans les royaumes des Francs et des Visigoths, ce dernier avait une prépondérance presqu'exclusive (3). Il ne contient pas de prescriptions relatives à la résidence des évêques. La législation justinienne, cependant, se maintint dans l'Italie méridionale, restée libre de l'invasion des barbares (4). Même dans l'Italie lombarde, le Code et les Novelles de Justinien, condensées dans l'Epitome de Julien (5),

(1) Can. 80, Mansi, t. XI, col. 977.

(2) *Pseudosynodus Photii in Templo SS. Apostolorum habita*, can. 16, Mansi, t. XVI, col. 548.

(3) Fr. *Maassen, Geschichte der Quellen, etc.*, t. I, p. 887.

(4) M. Conrat (Cohn), *Geschichte der Quellen und der Literatur des römischen Rechts im früheren Mittelalter*, Leipzig, 1891, t. I, p. 48, s.

(5) Elle date du milieu du VI[e] siècle; cf. M. Conrat, *ibidem*, p. 121, s.

gardaient leur valeur (1). Or, les prescriptions relatives à la résidence des évêques (2) y étaient contenues aussi.

Au cours du IXe siècle apparurent dans l'Italie du Nord des compilations destinées à l'usage exclusif de l'Eglise. Celles-ci contiennent aussi la législation de Justinien au sujet de la résidence des évêques. En effet, la *Lex Romana canonice compta* (3) résume encore une fois les règles concernant la résidence épiscopale, reprises de l'Epitome de Julien. Les évêques n'ont pas droit de quitter leurs églises et de se rendre dans une autre province, à moins d'une raison urgente et sur l'ordre impérial, ou bien munis d'une autorisation du patriarche ou du métropolitain. Même les évêques soumis au patriarche de Constantinople sont obligés d'avoir la permission du patriarche ou de l'empereur (4). Si les prélats transgressent l'interdiction ou qu'ils se trouvent plus d'un an dans une autre province, les économes auront la tâche de les priver des revenus qu'ils appliqueront à l'église ou à des œuvres pies (5). Les évêques qui négligent la prohibition et restent hors de leur province plus d'un an seront invités par lettres de leurs prêtres à rentrer. S'ils diffèrent le retour, ils seront évoqués selon les règles sacrées. Lorsqu'ils ne rentrent pas dans le délai fixé, ils seront déposés et remplacés par d'autres (6). Il est interdit également aux évêques de venir dans la capitale sans lettres de recommandation du patriarche. Les évêques soumis à l'autorité du patriarche de Constantinople

(1) Fr. Maassen, *Geschichte der Quellen*, t. I, p. 887.

(2) C. 11, *Const.* 115; *c.* 2, *Const.* 61; *c.* 8, *Const.* 69 (édit. Haenel).

(3) Elle fut compilée au milieu du IXe siècle en Italie, cf. C. G. Mor, *Le droit romain dans les collections canoniques des* Xe *et* XIe *siècles*, dans *Revue Historique de droit français et étranger*, Paris, 1927, p. 512 et ss.

(4) *L. R.*, 31; *Ep. Jul.*, 437.

(5) *L. R.*, 30 et 31; *Ep. Jul.*, 205 et 437.

(6) *L. R.*, 31; *Ep. Jul.*, 437.

ont besoin de se munir de l'autorisation du patriarche et de l'invitation de l'empereur. Tous les prélats qui viennent dans le chef-lieu de l'Empire sont tenus de présenter, tout d'abord, leurs affaires au patriarche. Celui-ci les soumettra à l'empereur (1).

Une partie de ces prescriptions fut insérée dans la *Collectio Anselmo dedicata* (2). En effet, les chapitres XXX et XXXI de la *Lex Romana canonice compta* se retrouvent dans le livre second de cette collection (3), Les *Excerpta de Bobbio* (4) contiennent, eux aussi (5), une partie de la législation de Justinien au sujet de la résidence des évêques. Le chapitre V interdit à l'évêque de demeurer plus d'un an hors de son église (6). Le chapitre suivant rappelle qu'aucun évêque n'a le droit de venir dans la capitale impériale sans les lettres du métropolitain (7).

La valeur pratique de la législation justinienne relative à la résidence des évêques fut sans importance dans l'Occident jusqu'à la renaissance du droit romain. On verra que la discipline concernant la résidence épiscopale se trouve ici entièrement

---

(1) *L. R.*, 72 et 31 ; *Ep. Jul.*, 254 et 437 ; cf. M. Conrat, *Die Lex Romana canonice compta, Verhandelinger der Koninklijke Akademie van Wetenschappen te Amsterdam, Afdeeling Letterhunde, Deel VI, N^r 1, Amsterdam,* 1904.

(2) Elle date de l'an 883-897 et fut compilée en Lombardie ; cf. M. Conrat, *Geschichte der Quellen etc.*, p. 215, et L. Fournier, *L'origine de la collection Anselmo dedicata*, dans *Mélanges Girard*, t. I, p. 475-498.

(3) Chap. 296 et 195.

(4) L'origine de cette collection se place au milieu du IX^e siècle en Lombardie, cf. C. G. Mor, *l. c.*, p. 515, s.

(5) Elles ont, très probablement, la même source qui ne nous est pas connue, cf. C. G. Mor, *l. c.*, p. 512 et ss.

(6) Rapprochez *Ep. Jul., Const. VI, cap.* 2.

(7) Fr. Maassen, *Bobienser Excerpte des römischen Rechts*, dans *Sitzungsberichte der kaiserlichen Akademie der Wissenchaften, philosophisch-historische Klasse*, t. 46, fasc. 3 (juin 1864).

dominée par la législation conciliaire (1), quoique les prescriptions de Justinien ne fussent pas inconnues (2). Mais la jurisprudence classique tâchera à l'aide des lois justiniennes de préciser la législation canonique relative à la résidence des évêques.

(1) Cf. cependant le *Liber Diurnus* de l'Eglise romaine, *form.* 71 ; voir plus bas.

(2) Hincmar de Reims connaît la *Nov.* 129, *cap.* 9 qu'il mentionne dans *Opp. II*, 440 (éd. Sirmond), d'après l'Epitome de Julien., c. 11, *Constit.* 115 (éd. Haenel).

# CHAPITRE IV

## *LA RESIDENCE DES EVEQUES A L'EPOQUE BARBARE*

Au lendemain de la chute de l'Empire, des races nouvelles avaient débordé ses frontières. Quoiqu'ariens, les barbares, à parler d'une façon générale, se montraient d'une grande tolérance à l'égard des catholiques, dictée par des raisons d'ordre politique (1). De temps en temps, cependant, éclatèrent des persécutions qui ravageaient les sièges épiscopaux. En conséquence, plus d'une fois, la rélégation, l'exil, la fuite des évêques amenèrent l'interruption de la résidence (2). Lorsqu'au cours des VI^e^ et VII^e^

(1) Cf. H. v. Schubert, *Geschichte der christlichen Kirche im Frühmittelalter*, Tübingen, 1917, p. 28.

(2) En Afrique commença dès l'an 483 une persécution systématique. Sur les 64 évêques que comptait la Proconsulaire, en 486 il n'en subsistaient que trois, le reste de l'épiscopat africain était dispersé dans les lieux d'exil, cf. H. v. Schubert, *ibidem*, p. 30 et ss. Sous Trasamund.

siècles l'unité religieuse et politique est assurée, on assiste à une période de tranquillité relative qui nous permet d'apercevoir, comment se présentait, à cette époque, la discipline concernant la résidence des évêques. Nous allons nous demander quelle était la législation relative à l'obligation de la résidence, quelles règles furent établies au sujet du lieu de la résidence épiscopale, et quelles étaient les dérogations à la loi.

## I.

### LES PRESCRIPTIONS CANONIQUES RELATIVES AU DEVOIR DE LA RÉSIDENCE

Les textes législatifs qui nous donnent quelques précisions sur la résidence des évêques à l'époque barbare sont relativement peu nombreux. Quelques passages dans les lettres de papes, plusieurs canons de conciles, enfin quelques récits des historiens de l'époque nous renseignent sur l'état de la législation dans les différents pays. Dans l'ensemble, les règles régissant la résidence des évêques étaient restées les mêmes qu'à l'époque romaine. Les collections canoniques les avaient adoptées et transmises. En effet, les diverses prescriptions anciennes se retrouvent dans les grandes collections de la renaissance gélasienne (1) et particu-

60 évêques furent internés en Sardaigne, cf. Duchesne, *L'Eglise au* VI^e^ *siècle*, p. 626 et ss. En Italie, Théodoric le Grand, se montra particulièrement tolérant, cf. G. Pfeilschifter, *Theoderich der Grosse*, *Kirchengeschichtliche Studien*, t. XIII, fasc. 12, Münster, 1896, p. 213. A l'entrée des Lombards, l'Italie devint le théâtre des atrocités commises par les nouveaux barbares. Avec la plupart des villes détruites, une centaine d'évêchés périrent, cf. L. Duchesne, *ibidem*, p. 241 et ss. En Gaule, Euric persécuta ses sujets catholiques. Nombre d'évêques furent exilés, cf. H. v. Schubert. *Geschichte der christl Kirche*, p. 28 et ss.

(1) Sur cet ensemble de collections, cf. *Revue historique de droit*, 1930, p. 506 et ss.

lièrement dans la *Dionysiana* qui se répandit dans tous les pays de la chrétienté.

A. — L'ancienne discipline ne fut nulle part observée plus rigoureusement que dans le ressort métropolitain de Rome. Nous en avons des témoignages formels dans les lettres des papes, tels que Gélase et Grégoire le Grand. Le premier invoque son droit de métropolitain vis-à-vis de l'évêque Elpidius de Volterra qui, sans solliciter du pape sa permission, avait eu dessein de faire un voyage à la cour de Théodoric le Grand, à Ravenne (1). Le pape lui en fait reproche. Il insiste sur la législation canonique qui demande que les voyageurs à la cour se munissent des lettres formées du métropolitain. Il cite l'exemple des évêques de Pistoie, Lucques et Fiesole, qui quoique plus âgés qu'Elpidius se sont empressés de demander la permission du pape (2). On a droit de supposer ici l'application des règles du concile d'Antioche.

De même que Gélase, Grégoire le Grand insiste sur la législation antérieure. Un passage d'une lettre adressée à Martin le Scholastique se prononce avec indignation sur certains évêques africains qui, sans s'être munis des lettres formées de leur primat, se sont rendus à la cour (3). Une autre lettre du même pontife, envoyée aux évêques de Sardaigne, se plaint que quelques-uns de ces évêques ont fait le voyage par mer, pour des affaires de leurs églises, sans avoir l'autorisation de leur métropolitain. Le pape rappelle la législation canonique, passée depuis longtemps en usage dans l'Eglise de Sardaigne (4), qui exige la permission du métropolitain pour les voyages outre-mer. Si donc

(1) P. Hinschius, *System des katolischen Kirchenrechts*, t. III, p. 221, n. 6.

(2) En 496; Jaffé, n. 735; Mansi, t. VIII, col. 127.

(3) *Reg.* IX, 58.

(4) *Ut antiquam ecclesiarum vestrarum consuetudinem...*

une nécessité rend le voyage indispensable, il faut se tenir aux prescriptions de la loi et demander l'autorisation canonique. Seulement, au cas où un évêque porterait plainte contre son métropolitain devant le tribunal du pape, l'évêque ne sera pas tenu de solliciter la permission du voyage, mais il pourra s'adresser immédiatement au Saint-Siège. Car ceci est permis par les canons en vertu des anciennes règles (1). C'est ainsi que la législation africaine se trouve adoptée dans les usages de l'Eglise romaine.

Grégoire veille dans son ressort métropolitain à ce que la résidence soit observée rigoureusement (2). A Félix, évêque de Messine, il écrit qu'il n'a pas besoin de venir à Rome sans nécessité (3). L'évêque d'Amalfi, Pimenius, étant dénoncé à Rome comme ne résidant pas dans son église, le sous-diacre Anthémius qui a la charge du Patrimoine de Campanie, devra enjoindre à l'évêque de ne pas quitter son église et d'y vivre « *more sacerdotali* » (4).

C'est le pape qui donne la permission à l'évêque de venir à Rome. Le clergé de Reggio dénonce au pape son évêque qui devrait avoir l'autorisation papale pour se présenter auprès de lui (5).

Le pape se montra même plus sèvère que la législation établie par les prescriptions conciliaires. Son biographe remarque, en louant son zèle, qu'il ne souffrit nullement qu'un évêque s'absentât de son siège sans juste raison, même pour quelque

(1) *Antiquorum patrum institutione... Reg. IX*, 202.

(2) Cf. C. Blassel, *Die kirchlichen Zustände Italiens zur Zeit Gregors des Grossen*, dans *Archiv für katolisches Kirchenrecht*, t. 84, Mainz, 1904, p. 230, s.

(3) *Reg.* I, 64.

(4) Jaffé, n. 1403; c. 20, C. *VII*, q. 1.

(5) *Reg. IX*, 129.

temps seulement (1). En effet, il demanda au défenseur Romanus d'avertir Basile, évêque de Capoue, qu'il s'abstînt de fréquenter les plaids comme un laïc, car cela est contraire à la dignité sacerdotale. Il sera interdit à l'évêque de s'absenter pour plus de cinq jours, sous quelque prétexte que ce soit. Si le défenseur lui permet de s'éloigner pour plus longtemps, il sera gravement responsable devant le pontife (2).

Dans la suite, la discipline relative à la résidence des évêques prit une allure encore plus rigoureuse. Le *Liber Diurnus* de l'Eglise romaine alla jusqu'à imposer à l'évêque la promesse formelle de ne pas aller à la cour ni parcourir les cités et les provinces, sans l'autorisation du Siège Apostolique, parce qu'il semble abandonner son église sans juste raison. Cette obligation amènera, en cas de transgression prouvée, la perte des revenus que l'évêque ou ses héritiers seront tenus de restituer, s'il les perçoit d'une manière injuste, et même la déposition (3).

Un élément nouveau qui c'était, cependant, introduit dans la discipline relative à la résidence des évêques, était l'autorisation royale que les clercs devaient avoir pour sortir d'une façon légitime du pays. Au moins, est-il très probable que déjà à cette période le clergé d'Italie lombarde devait avoir une telle permission, pour entretenir des relations avec Rome (4).

B. — En Afrique, l'ancienne discipline ecclésiastique fut

(1) Joannes Diac., *Vita Gregorii papæ, lib.* III, *cap.* 36, *P. L.* t. LXXV, col. 149.

(2) *Reg. X*, 4.

(3) *Liber Diurnus, form.* 74, dans E. Rozière, *Liber Diurnus ou Recueil des formules usitées par la chancellerie pontificale du* V^e^ *au* XI^e^ *siècle*, Paris, 1869, p. 150, s.

(4) Cf. *Vita Columbani, lib.* II, *cap.* 23, *M. G., SS. Rer. mer., t.* IV, p. 145; pour plus de détails, cf. H. v. Schubert, *Staat und Kirche in den arianischen Königreichen und im Reiche Chlodwigs, Historische Bibliotheck*, t. 26, München-Berlin, 1912, p. 123.

maintenue. Le premier synode qui eut lieu après la persécution arienne à Carthage, en 525, demanda d'une façon formelle le rétablissement des anciennes règles canoniques (1). Ferrand reproduit les dispositions des conciles d'Antioche, de Sardique (2), et de Carthage de l'an 397 (3), relatives aux voyages des évêques à la cour et aux lettres formées que devaient être accordées par le primat pour les voyages outre-mer. Cresconius donne également des extraits des prescriptions conciliaires au sujet des voyages à la cour et des lettres formées (4). On voit aussi apparaître en Afrique la règle que les évêques qui ont l'intention de faire le voyage hors du pays doivent se munir de l'autorisation du pouvoir séculier. Lorsque quelques-uns des évêques africains désirèrent venir à Rome, Grégoire le Grand demanda à l'exarque Gennadius de le leur permettre (5).

C. — En Gaule, nous l'avons vu, le droit d'accorder la permission de voyager hors du pays et principalement à Rome, avait été dévolu au vicaire apostolique d'Arles. Il est vrai que Léon I[er] avait déclaré nettement qu'il était révoqué. Même après la mort du pape Hilaire qui avait rétabli, au moins en fait, le vicariat apostolique (6), les troubles politiques dont la Gaule fut le théâtre ne permettaient pas, certes, à l'évêque d'Arles d'exercer ses privilèges (7).

---

(1) Mansi, t. VIII, col. 636 et ss.

(2) *Breviatio canonum*, tit. 42, P. L., t. LXXXVIII, col. 820.

(3) *Ibidem*, tit. 46, *P. L.*, t. LXXXVIII, col. 887 et ss.

(4) *Concordia canonum, tit.* 142, 154, 155, P. L., t. LXXXVIII, col. 887 et ss.

(5) Jaffé, n. 1141; *Reg.* I, 72, cf. aussi *Reg.* IV, 32 et VI, 59. Sur le rôle de l'exarque dans les affaires ecclésiastiques, cf. Ch. Diehl, *L'Afrique byzantine*, Paris, 1896, p. 486, s.

(6) L. Duchesne, *Fastes Episcopaux de l'Ancienne Gaule*, t. I, p. 129.

(7) *Ibidem*, p. 131.

Mais, quand les relations avec Rome furent reprises, Arles réussit à regagner ses anciennes prérogatives. Le pape Symmaque s'empressa, en effet, d'accorder à S. Césaire, avec le pallium (1), le droit de police sur l'épiscopat, qui comprenait aussi la concession des lettres formées aux prélats voyageurs. Tout membre du clergé de Gaule et d'Espagne, de quelque dignité qu'il fût, qui voulait venir à Rome, devait aux termes de la lettre papale obtenir l'autorisation du vicaire apostolique. Et bien que le pape assure que le but de cette prescription n'est que d'écarter le danger que le voyageur ne soit pas moins honoré à cause de l'ignorance de sa dignité, ainsi que de certifier au pontife qu'il peut l'admettre en toute sécurité à sa communion, on pense bien que le privilège d'Arles était en premier lieu un droit de surveillance du clergé de la Gaule et d'Espagne (2). Or, cette fois, ce n'étaient pas seulement les évêques de Gaule qui furent visés par le décret papal. Sa décision se rapporta à l'épiscopat d'Espagne aussi. Il ne s'agissait, cependant, que de l'Espagne, dans les limites où Théodoric y était reconnu comme tuteur du jeune roi Amalaric (3). Le pouvoir du siège arlésien ne devait donc y être que passager. En Gaule même, les prérogatives d'Arles ne sortirent pas leur effet, entravées par les dérangements politiques (4).

Ces privilèges étaient toujours attachés à la personne de l'évêque d'Arles et demandaient un renouvellement. Ils furent, en effet, renouvelés en faveur du successeur de S. Césaire, Auxanius, à qui le pape Virgile conféra le vicariat en 545 (5). Avec les autres privilèges, il reçut également le droit d'accorder les *formatæ*, et non pas seulement pour les voyages à Rome, mais

(1) 11. VI. 514; Jaffé, n. 769; Mansi, t. VIII, col. 227.
(2) Jaffé, n. 764.
(3) Cf. L. Duchesne, *L'Eglise au* VI^e *siècle*, p. 512.
(4) L. Duchesne, *Fastes Episcopaux*, t. I, p. 133 et ss.
(5) *Ibidem*, p. 251.

en général pour tous les déplacements aux lieux éloignés (1). L'épiscopat gaulois fut averti de ce privilège du vicaire apostolique par une autre lettre, dans laquelle le pape l'appelle une ancienne coutume (2). Encore le successeur d'Auxanius, Aurélien, obtint, devenu vicaire, sitôt après son avènement (3), les pouvoirs de ses prédécesseurs en ce qui concerne les voyages des évêques gaulois (4). A sa mort (5), le vicariat cessa d'exister pour plusieurs années. Mais, cédant au désir du roi Childebert, le pape Pélage le renouvela, en 557, en faveur de Sapaudus. En même temps il restaura l'ancien privilège d'accorder les lettres formées aux évêques gaulois qui voulaient entreprendre des voyages plus longs (6). Pour donner plus d'autorité à sa disposition, il menaça les violateurs de la déposition (7). Après la mort de Sapaudus, le vicariat s'interrompit jusqu'à l'an 595, où Grégoire le Grand le rétablit (8). Il restaura aussi les privilèges relatifs aux *formatæ* que les évêques ont l'obligation de demander pour tous les voyages plus longs (9). C'était pour la dernière fois. Le vicariat ne tarda point de disparaître. Au début du VII[e] siècle, il n'existait plus (10).

Il serait inutile d'examiner à fond, quel était le pouvoir du vicaire apostolique, en particulier ce qu'il fallait entendre par les voyages plus longs. Car les historiens sont d'accord que ce pouvoir était sans aucune importance pratique. Les longues in-

(1) *In longuinquis quibuslibet locis...* Jaffé, n. 913.
(2) Jaffé, n. 914.
(3) L. Duchesne, *Fastes Episcopaux*, t. I, p. 251.
(4) Jaffé, n. 919; c'était en 546.
(5) En 550; cf. L. Duchesne, *ibidem*, p. 251.
(6) *...Longiores petere regiones...*
(7) Jaffé, n. 944.
(8) L. Duchesne, *ibidem*, p. 252.
(9) Jaffé, n. 1374; *Reg.* V, 58.
(10) Cf. H. v. Schubert, *Geschichte der christl. Kirche*, p. 159.

terruptions auxquelles le vicariat était exposée et le fait qu'il ne fut jamais une institution permanente, puisque chaque évêque d'Arles devait obtenir le renouvellement exprès de ses prérogatives, le prouvent de façon indéniable (1). Il était, en outre, dans l'intérêt des rois francs d'écarter toute ingérence de Rome dans l'Eglise franque, et par conséquent aussi la prééminence du vicariat apostolique (2). C'est pourquoi, bien que des récits de voyages d'évêques ne manquent pas, jamais ils ne font mention que les prélats aient sollicité du vicaire apostolique son autorisation pour le voyage. De même, aucun canon des conciles de cette période n'y fait allusion (3). Il sera donc juste de dire que le privilège du siège arlésien resta dans le domaine de la théorie (4).

Le droit général des métropolitains de délivrer les *formatæ* n'était pas atteint par les prérogatives du siège d'Arles. Grégoire I^er^, quoiqu'il rétablît les dernières, dit d'une façon formelle qu'il réserve aux métropolitains leurs droits (5). Mais l'institution trop récente (6) des métropoles ne fonctionnait qu'imparfaitement. Le droit de délivrer les lettres formées par les métropolitains ne paraît guère avoir été sérieusement exercé en Gaule (7). Les formules de ce temps qui nous sont parvenues ne portent au-

(1) E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale en Gaule*, p. 250, n. 1.

(2) H. v. Schubert, *Geschichte der christl. Kirche*, p. 158, et ss.

(3) Cf. E. Löning. *Geschichte der deutschen Kirche*, Strassburg, 1878, t. II, p. 83.

(4) Cependant, M. Chaillan, dans sa monographie sur S. Césaire, parle d'évêques qui venaient solliciter du saint la permission du voyage Mais il ne cite aucun exemple ni aucune source, cf. M. Chaillan, *S. Césaire d'Arles*, Paris, 1912, p. 70.

(5) Jaffé, n. 1314; *Reg.* V. 58.

(6) Elle n'apparut en Gaule qu'au début du V^e^ siècle; cf. E. Lesne *La hiérarchie épiscopale*, p. 2.

(7) *Ibidem*, p. 7. n. 4.

cune trace d'un tel droit (1). D'ailleurs, sous Pépin et Carloman, l'organisation provinciale qui dès le VI[e] siècle commença à se relâcher n'existait plus (2).

Sous Charlemagne, le synode de Francfort (794) reproduit littéralement la prescription du concile de Sardique (3) qui interdit à l'évêque de quitter l'église et de demeurer sur ses biens plus de trois semaines (4). Le *Codex Hadrianus* promulgué officiellement, en 802, à Aix-la-Chapelle et contenant les prescriptions antérieures (5) devait en même temps rappeler l'ancienne discipline relative à la résidence des évêques. Quant au droit des métropolitains de délivrer les lettres de voyages, il faut, cependant, tenir compte du fait que, quoiqu'à la fin du règne de Charlemagne l'organisation provinciale eût reparu (6), les archevêques n'usaient, du vivant de Charlemagne, qu'en de rares occasions de leur autorité (7). Il n'en allait pas autrement en ce qui concerne la délivrance des lettres formées (8).

(1) Cf. E. Rozière, *Recueil général des formules usitées dans l'Empire des Francs du V[e] au X[e] siècle*, Paris, 1859, t. II. *Formulæ ad jus canonicum spectantes.*

(2) E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale*, p. 24.

(3) Can. 12.

(4) Can. 41, *M. G., Cap.*, t. I, p. 77.

(5) Cf. F. Cimetier, *Les sources du droit ecclésiastique*, Paris, 1930 p. 20, s.

(6) E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale*, p. 71.

(7) *Ibidem*, p. 78.

(8) Autrement, C. Fabricius, *l. c.*, p. 176. Mais la dispositon du concile Germanique de 742, *cap.* 3, qui exige la reconnaissance des évêques errants par le synode ne suppose aucunement les lettres formées du métropolitain, *M. G., Conc.*, t. II, p. 3. Cf. aussi J. Wenner, *Die Rechtsbeziehungen der Mainzer Metropoliten zu ihren sächsischen Suffraganbistümern bis zum Tode Aribos* (1031). *Görresgesellschaft zur Pflege der Wissenschaft im katholischen Deutschland, Veröffentlichungen der Sektion für Rechts-und Sozialwissenschaft*, fasc. 46, Paderborn, 1926, p. 210.

Pour les voyages des évêques à l'intérieur de la Gaule, une obligation de prendre le visa du métropolitain n'existait pas. On n'a vu que le concile de Vaison avait dispensé les évêques gaulois de demander des lettres formées (1). Aucun synode ne révoqua, à cette époque, cette prescription.

En Gaule, cette liberté de voyage ne fut pas restreinte par la législation séculière, comme on le voit en Italie lombarde ou en Afrique byzantine. Malgré les frontières qui s'établirent entre les divers royaumes francs, leurs sujets pouvaient circuler librement. On voit les évêques passer les frontières, pour se réunir en synode, sans aucune autorisation royale (2). Le traité d'Andelot conclu, en 587, entre les rois Gontram et Childebert II, accorde à tous les sujets des deux royaumes la permission formelle de voyager librement dans les deux pays, aussi bien pour les affaires publiques que privées (3).

De même, les voyages hors de la Gaule n'étaient pas soumis à une autorisation royale. Du moins, les témoignages des historiens de l'époque ne donnent aucune preuve suffisante pour soutenir le contraire (4). Il est vrai que l'évêque Merové envoie des clercs en Orient avec des lettres du roi Sigisbert, pour avoir des reliques (5). Mais d'abord, il ne s'agit pas ici d'évêques, et puis, on ne voit pas si le monarque n'a pas voulu seulement recommander ses clercs, afin d'obtenir plus facilement les reliques,

(1) Can. 1.

(2) Il est vrai que, dans des cas exceptionnels, il fallait une autorisation du prince pour la réunion des synodes. Sigisbert III interdit à Didier de Cahors de se rendre à un synode de la province de Bourges, parce que les évêques avaient négligé de solliciter à temps l'autorisation du monarque pour le tenir; *M. G., Epp.*, t. III, p. 212. Mais ceci ne devait pas être la règle; cf. E. Löning, *op. cit.*, t. II, p. 136.

(3) Grégoire de Tours, *Hist Franc., lib. IX, cap.* 20, p. 136.

(4) Ainsi Hinschius, *System des kath. Kirchenrechts*, t. III, p. 222.

(5) Grégoire de Tours, *Hist. Franc., lib IX, cap.* 40, p. 396.

surtout parce qu'ils étaient demandés pour Ste Radegonde (1). De même, le fait rapporté par Grégoire de Tours, que deux évêques déposés par un synode, allaient demander au roi Gontram la permission de s'adresser à Rome (2) ne peut être cité en faveur de l'opinion soutenant la nécessité de l'autorisation royale. Car il prouve seulement que l'appel à Rome devait être autorisé par le prince (3). Même le fait dont parle Flodoard qui rapporte un pèlerinage de l'évêque Moderamme de Rennes, entrepris avec la permission du roi Chilpéric II (715-720) (4), ne prouve pas que la loi qui exigeait la permission royale pour les voyages hors de la Gaule existait déjà à cette période. Car il est toujours possible que Flodoard (966) transfère une institution de son temps à une époque antérieure (5). Une législation pareille, il est vrai, n'aurait rien d'impossible à une époque où l'ingérence du prince dans les affaires de l'Eglise qui était une Eglise nationale se fait sentir à chaque instant (6). Mais les preuves alléguées en faveur de l'obligation ne suffisent pas à justifier l'hypothèse.

Ce qui est plus intéressant, c'est que pour la première fois on retrouve, à cette période, dans le royaume franc des dispenses de la résidence. Les faits méritent d'être regardés de plus près.

Pépin avait fait connaissance de deux clercs d'Italie, Georges, évêque d'Ostie, et Pierre, prêtre de l'Eglise romaine. Comme il était convaincu que leurs qualités intellectuelles lui pouvaient rendre de grands services, il s'adressa au pape, lui demandant d'autoriser les deux clercs à rester à demeure dans

(1) Cf. E. Löning *op. cit.*, t. II, p. 326, n. 3.

(2) *Hist. Franc., lib. V, cap.* 20, p. 179.

(3) Autrement Hinschius, *System des kath. Kirchenrechts*, t. III, p. 222, n. 2; cf. H. v. Schubert *Geschichte der christl Kirche*, p. 158 s.

(4) *Hist. Rem. Eccl., lib. I, cap.* 20, *M.G., SS.*, t. XIII, p. 145

(5) Cf. E. Löning, *op. cit.*, t. II, p. 326, n. 3.

(6) A. Werminghoff, *Verfassungsgeschichte der deutschen Kirche im Mittelalter*, Leipzig-Berlin, 1913, p. 12.

son royaume. Le pape se déclara prêt à accorder la permission sollicitée. Il répondit dans ce sens au roi et lui demanda en même temps comment il fallait pourvoir le siège épiscopal de Georges, pour qu'à l'Eglise d'Ostie ne fût causée aucun dommage à raison de l'absence de son titulaire (1). Le fait cité est un exemple de plus qu'on recourait parfois au pape pour obtenir une dispense (2). Mais il ne prouve en aucune façon que le pape eût eu déjà à cette époque un droit général de dispenser de la résidence. L'évêque en question était soumis à la juridiction métropolitaine du pape. Il était tout naturel que Pépin, eu égard à ses relations avec le pape, lui demandât la dispense de la résidence pour un évêque de son ressort (3).

Un autre exemple de dispense, d'une portée plus générale, nous est parvenu du temps de Charlemagne. Le roi demanda au synode de Francfort de permettre à Childebolde de Cologne, qu'il restât à demeure dans le palais royal. Il lui avait confié le poste de chef de la chapelle royale (4). A l'appui de sa demande, le roi rapporta la dispense qu'il avait obtenue déjà du pape Hadrien. Il rappela aussi un précédent qui s'était produit en faveur d'Angilramne de Metz, à qui le pape avait aussi accordé la dispense de la résidence. Le synode ne tarda pas à agréer la demande royale (5).

Cette dispense est expliquée par les canonistes d'une façon

(1) En 764-766, *Codex Carolinus*, *Ep.* 37; *M. G.*, *Epp.*, t. I, p. 549; Mansi, t. XII, col. 515.

(2) Cf. J. B. Sägmüller, *Lehrbuch des katholischen Kirchenrechts*, Freiburg i. Br., 1914, p. 200.

(3) Georges demeura à la cour de Pépin à peu près trois ans. En 767, le pape Constantin II pria le monarque de le renvoyer à Rome, cf. *Codex Carolinus*, *ep.* 99, *M. G.*, *Epp.*, t. I, p. 653.

(4) Cf. A. Ketterer, *Karl der Grosse und die Kirche*, München, 1898, p. 101.

(5) Can. 55, *M. G.*, *Cap.*, t. I, p. 72.

très variée. Les uns y voient une dispense accordée par le pape et le synode simultanément (1). D'autres auteurs affirment que la dispense ne fut donnée que par concile (2). Parmi les canonistes modernes, Hinschius est porté à croire que la dispense papale, pour être valable, devait être confirmée par le synode (3). Werminghoff est d'avis que l'empereur reconnut au pape le pouvoir de dispenser à titre de privilège qui, cependant, pour entrer en vigueur devait être confirmé par le synode (4). Il nous semble que la meilleure solution a été donnée par Stiegler (5). Il faut tenir compte du fait qu'Angilramne était déjà mort en 794, lorsque le synode de Francfort fut célébré (6). Charlemagne avait demandé pour lui seulement la dispense du pape et il l'avait obtenue (7). Après sa mort, l'empereur appela à la cour Hildebolde de Cologne qui occupait déjà son poste, lorsque le synode eût lieu, en vertu de la dispense papale. La dispense papale avait donc produit son effet avant que le concile ait donné son assentiment. Il ne serait pas explicable non plus, que l'empereur qui s'était contenté d'avoir la dispense du pape pour Angilramne, ait demandé au synode la dispense pour Hildebolde, à moins qu'on ne suppose avec Weyl, (8), que Charlemagne avait agi dans le

(1) Ainsi déjà Thomassin, *op. cit.*, p. II, l. I, 3, chap. 26, n. 2.

(2) Ainsi déjà Hincmar, *De ordine palatii, cap.* 15, *M. G., Cap.*, t. II, p. 523.

(3) Hinschius, *System des kath. Kirchenrechts*, t. III, p. 222, n. 4.

(4) A. Werminghoff, *op. cit.*, p. 30.

(5) M. A. Stiegler, *Lispensation, Dispensationswesen und Dispensationsrecht*, Mainz, 1901, p. 105 et ss.

(6) Mort en 796, cf. *Notitia Historica in Angilramnum, P. L.*, t. XCVI, col. 1034.

(7) *P.L.*, t. XCVI, col. 1033; les évêques francs l'accusaient de léser les canons, puisqu'il s'était chargé de fonctions qui ne permettaient pas de résider; *ibidem.*

(8) *Die Beziehungen des Staatstums zum fränkischen Reich*, Bresslau, 1892, p. 71.

premier cas sans tenir compte du synode ou qu'il présuma le consentement tacite de ce dernier. Remarquons que le synode de Francfort avait rappelé aux évêques le devoir de la résidence. On est porté à croire que le souverain a voulu donner la preuve que l'absence de Hildebolde n'était pas contre cette règle, mais bien qu'il était dispensé de la résidence d'une façon légale, par le pape.

Pourquoi, cependant, Charlemagne demanda-t-il au synode la permission pour Hildebolde de rester à la cour ? Constatons d'abord que ce n'est pas là une simple notification de la dispense papale au synode (1). Car le texte dit que le souverain pria le synode (2). Il faut prendre en considération le fait que Hildebolde était devenu archichapelain du palais, donc fonctionnaire de la cour royale. Il est fort probable que le roi demanda à l'assemblée la confirmation supplémentaire de ce choix (3).

En somme, il faut distinguer dans le récit la dispense de la résidence, qui ne fut accordée que par le pape, et l'élection d'Hildebolde pour la charge d'archichapelain, qui fut confirmée par l'assemblée de Francfort.

Quel était la cause valable pour accorder la dispense? Dans le cas cité, il s'agit d'une utilité publique. Charlemagne donna pour motif de sa demande l'intérêt des affaires ecclésiastiques, mais c'était, certes, l'intérêt de l'Etat aussi (4). La même cause fut alléguée par Pépin, lorsqu'il voulut retenir Georges d'Ostie

(1) Ainsi J. A. Ketterer, *op. cit.*, p. 101, et R. Scherer, *Handbuch des Kirchenrechts*, Graz, 1885, t. I. p. 173, n. 3.

(2) *Deprecatus est...*

(3) M. A. Stiegler, *op. cit.*, p. 106. J. Brys, *De dispensatione in iure canonico*, *Universitas Catholica Lovaniensis*, series II, t. 14 (Thèse) Brugis-Wetteren, 1925, p. 15, considère aussi la dispense comme accordée par le pape, sans cependant donner d'explications.

(4) Sur le rôle important des archichapelains dans la vie politique, cf. W. Lüders, *Die Hofkappelle der Karolinger bis zur Mitte des* 9.

en qualité de conseiller. Nous constatons donc que l'évêque qui voulait être dispensé de la résidence devait avoir une raison d'utilité publique, celle de l'Eglise ou de l'Etat et le consentement du pape. Nous ne connaissons aucun autre exemple d'une dispense de la résidence épiscopale (1). Il faut donc conclure qu'elles étaient très rares à cette époque.

Nous avons parcouru la discipline relative à la résidence des évêques dans les différents pays. On remarque que, en principe, elle était restée la même qu'à l'époque précédente. Toutefois, on constate un développement. D'une part on voit un adoucissement des anciennes règles. Tandis que la législation conciliaire avait prévu la perte de la dignité et de l'excommunication qu'encourraient les évêques qui s'abstiendraient de demander les lettres formées pour aller à la cour, le pape Gélase menace l'évêque Elpidius seulement de la privation de l'office (2). Grégoire I^er^ invite son diacre à rappeler à l'évêque d'Amalfi son devoir de résider. En cas de coutumace, il faudra reléguer l'incorrigible dans un monastère, comme on le fait pour les clercs astreints à la pénitence, ce qui est une façon de les

*Jahrhunderts*, dans *Archiv für Urkundenforschung*, t. II, 1909, p. 1 et ss. Déjà sous Charlemagne l'archichapelain occupait une place prépondérante parmi les officiers de la cour royale, cf. H. v. Schubert, *Geschichte der christlichen Kirche*, p. 561.

(1) Un des successeurs de Hildebolde fut Drogon de Metz, à qui Louis le Pieux confia la dignité d'archichapelain. Mais il est peu probable que Drogon ait sollicité de Grégoire IV qui le premier était intervenu dans les affaires intérieures de la France, en soutenant contre leur père les fils révoltés, une dispense de la résidence; cf. Chr. Pfister, *L'archevêque de Metz, Drogon*, dans *Etudes d'histoire du moyen âge. Mélanges Paul Fabre*, Paris 1902, p. 108, s. Peut-être a-t-il reçu une dispense implicite par le fait qu'avec la nomination d'archichapelain il reçut le pallium comme insigne d'honneur personnel, cf. Lüders, *op. cit.*, p. 59.

(2) Mansi, t. VIII, col. 127.

déposer (1). C'est donc de la déposition seulement que la résidence se trouve sanctionnée. L'excommunication n'existe plus. L'influence du droit de Justinien se fait remarquer dans les dispositions du *Liber Diurnus* qui prévoit la perte des revenus, qui sera statuée d'abord, et la déposition seulement au cas d'une transgression très grave de la loi. Le privilège du siège arlésien resta, en général, sans sanction. Une seule fois, le pape Pélage menaça les évêques qui se dispenseraient de demander les *formatæ* au vicaire apostolique de l'excommunication (2). D'autre part, au moins dans le ressort métropolitain du pape, on se montre plus sévère, lorsqu'il s'agit du temps de l'absence. Grégoire I^er^ permet un éloignement de cinq jours seulement (3). Enfin, des éléments nouveaux dans la discipline étaient l'autorisation que les évêques d'Italie et d'Afrique sont tenus de demander au pouvoir séculier, lorsqu'ils veulent sortir du pays, et la dispense de la résidence qui est un droit papal, et qui est accordée pour des raisons d'utilité publique. Elle n'est qu'une rare exception. Nous allons voir que les règles concernant le lieu de la résidence épiscopale, quoique basées sur l'ancien droit, comportaient des éléments nouveaux aussi.

## II

### LE LIEU DE LA RÉSIDENCE

A. — L'évêque était astreint à la résidence dans un certain territoire bien déterminé. Il était libre, nous l'avons vu, de se mouvoir dans les limites de la province sans aucune autorisation. Mais il était obligé d'avoir sa résidence habituelle dans le diocèse. C'était là qu'il était obligé d'accomplir le devoir de

(1) Jaffé, n. 1403; *Reg.* VI, 23.
(2) Jaffé, n. 944.
(3) *Reg.* X, 10.

la résidence. En Bretagne, le synode de Hertford (672) eut l'occasion, en délimitant les circonscriptions territoriales, de rappeler aux évêques l'ancien principe (1) qu'ils n'ont pas le droit de dépasser les limites de leur territoire juridictionnel au préjudice des évêques voisins (2). La réforme bonifacienne prévit, elle aussi, des diocèses bien circonscripts et rappela en termes formels que chaque évêque doit avoir son diocèse (3).

Un problème cependant devait se poser : quelle serait la résidence de l'évêque en possession de deux ou même plusieurs diocèses ? Car déjà à cette époque, on voit des évêques titulaires de plusieurs sièges. En Italie, Grégoire Ier avait interdit le cumul des bénéfices (4). Mais en Gaule, il était des évêques qui avaient obtenu le gouvernement de plusieurs églises. S. Eloi était titulaire des diocèses de Noyon et de Tournai, qui gardaient leur organisation et leur administration propres (5). Surtout à la suite de la destruction du christianisme dans les contrées converties récemment, il arriva que des diocèses furent réunis entre les mains d'un seul évêque. Aux VIe et VIIe siècles, c'était le cas des diocèses d'Arras et de Cambrai (6), de Vermand et de Tournai (7), de Boulogne et de Térouanne (8). Charles

(1) Concile d'Antioche, can. 9.

(2) Bède, *Hist. Eccl.*, *lib.* IV, *cap.* 5, *P. L.*, t. XCV, col. 181.

(3) Cf. l'instruction de Grégoire III (716) concernant l'organisation de l'Eglise de Bavière, *M. G.*, *Epp.*, t. III, p. 293.

(4) *Reg.* III, 13. Sur quelques exceptions, cf. G. Quäbiker, *Die Kommenden des kanonischen Rechts*, Halle, 1909, p. 10.

(5) P. Parsy, *S. Eloi*, Paris, 1907, p. 120 et ss.

(6) *Vita S. Vedasti*, *cap.* 5, Bolland., *Acta Sanctorum*, t. II, p. 792.

(7) *Vita S. Medardi*, Mabillon, *Acta Sanct.*, t. I, p. 235. Cette union était d'autant plus remarquable que les deux diocèses étaient séparés entre eux par Arras et Cambrai, cf. là-dessus E. Löning, *op. cit.*, t. II, p. 106.

(8) *Vita S. Eustasii*, Mabillon, *Acta Sanct.*, t. II, p. 118.

Martel conféra à son neveu Hugues l'archevêché de Rouen et les archevêchés de Paris et de Bayeux (1). Sous Pépin, Liutwin était évêque de Trèves, de Reims et de Laon (2). Agatheus avait obtenu les églises de Nantes et de Rennes (3).

Or, il était laissé au bon gré de l'évêque de choisir le lieu de sa résidence habituelle dans l'un ou l'autre diocèse. Grégoire I[er] permit à l'évêque de Misène qui remplissait les fonctions de *visitator* à Cumes d'établir son siège soit dans l'une soit dans l'autre église à condition d'assurer la célébration des saints mystères dans l'endroit où il ne réside pas et de montrer d'autant plus de zèle (4). C'était très probablement une pratique généralement admise.

Il se rencontre, cependant, à cette période, des évêques qui n'avaient aucun territoire déterminé de leur juridiction. C'était d'abord en Irlande que l'Eglise avait pris de plus en plus les formes d'une église monastique. Ici, à côté des abbés revêtus de la dignité épiscopale et exerçant les fonctions propres à leur ordre dans l'entourage du monastère (5), il existait des évêques, simples moines, qui parcouraient le pays en vue de sa christianisation. Ils gardaient leur point d'attache dans une abbaye dont ils considéraient l'abbé comme leur supérieur (6). C'était donc là le lieu de leur résidense habituelle, d'où ils entreprenaient leurs

(1) A. Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, Leipzig, 1914. t. I, p. 409.

(2) *M. G., SS.*, t. VIII, p. 161.

(3) *Vita Hermenlandi, cap.* 28, Mabillon, *Acta Sanctorum*, t. III, p. 1.

(4) Jaffé, n. 1197; *Reg.* II, 44.

(5) Cf. H. v. Schubert, *Geschichte der christlichen Kirche*, p. 208, c'était le clan qui formait le diocèse du monastère, de telle sorte que l'abbé était l'ordinaire du clan; *ibidem.*

(6) H. v. Schubert, *ibidem*, p. 296 et ss.

pérégrinations missionnaires. Mais ils ne possédaient aucune circonscription déterminée de leur action.

Ces évêques-moines n'étaient pas une particularité de l'Eglise irlandaise. A la suite de l'activité missionnaire de S. Colomban, les moines irlandais s'étaient répandus sur le continent (1). Certains d'entre eux avaient reçu dans leur pays natal la consécration épiscopale. A côté d'eux, le royaume franc avait ses propres abbés-évêques et ses évêques missionnaires (2). Ils imitaient dans la méthode de travail leur modèle irlandais. Ils avaient donc un point d'attache d'où ils entreprenaient l'œuvre d'évangélisation. S. Willibrord se fixa à Utrecht, qui devint le centre de son activité missionnaire dans les environs (3). S. Boniface continua son œuvre de la même façon (4). En Bavière, Emmeram, Rupert, Corbinian, Rathur, Wikterp, Vivilo, Vitalis et d'autres évêques-missionnaires s'établirent en des monastères qu'ils bâtirent, et poursuivirent de là leurs courses missionnaires dans les pays environnants (5).

Les évêques-missionnaires, cependant, ne se trouvaient pas seulement en des pays de missions. A l'encontre des règles canoniques, qui ne permettaient à un évêque d'exercer ses fonctions que dans une circonscription déterminée, ils se fixèrent

(1) A. Hauck, *op. cit.*, t. I, p. 261.

(2) E. de Moreau, *S. Amand*, Louvain, 1927, p. 112.

(3) Bède, *Hist. Eccl., lib. V, cap.* 11, *P. L.*, t. XCV, col. 247.

(4) A. Hauck, *op. cit.*, t. I, p. 538 et ss., après avoir renoncé à Mayence.

(5) H. Nottarp, *Die Bistumserrichtung in Deutschland im achten Jahrhundert, Kirchenrechtliche Abhandlungen*, fasc. 96, Stuttgart, 1920, p. 34 et ss. Les diocèses nouveaux qui allaient être fondés avaient des limites bien déterminées seulement à l'intérieur du pays où ils étaient limitrophes à d'autres déjà établis. Au dehors, ils n'avaient pas de limites, puisqu'ils devaient s'élargir encore à la suite de la conversation des païens. En cas de conflit, c'était au souverain d'en fixer les circonscriptions; cf. là-dessus Nottarp, *ibidem*, p. 136.

dans les diocèses qui avaient déjà leurs titulaires et y exerçaient les fonctions propres à l'ordre épiscopale (1). Après quelque temps, ils se transportaient dans d'autres régions pour y recommencer l'activité missionnaire. Ce n'étaient plus des moines attachés à un monastère, mais des évêques errants partout. S. Amand qui se mit à parcourir les pays de Gand, de Carinthie, de Maastricht, des Basques, du midi de la Gaule et de Beauvais (2), fut dès lors un modèle pour une longue série d'évêques qui se mirent à imiter son exemple.

Tous ces évêques n'avaient donc pas une résidence habituelle. Notons qu'ils n'avaient qu'un caractère passager. Dans l'empire franc, on chercha à fixer les évêques-missionnaires et à les attacher à un siège (3). Vers le milieu du VIII[e] siècle ils disparurent, combattus dès la réforme de l'Eglise francque sous les fils de Charles Martel (4).

B. — Les évêques ordinaires avaient un territoire déterminé où ils étaient en même temps obligés de résider. Dans cette circonscription c'était la grande ville qui devait être le lieu ordinaire de la résidence. La législation défendait d'établir des sièges épiscopaux en des petites villes ou villages.

Il se rencontre, cependant, des évêques peu soucieux de cette prescription. En Afrique, les primats n'hésitaient point à fixer leurs sièges à demeure dans des villages. Une lettre de Grégoire I[er] devait leur rappeler que cette habitude était contraire à la coutume générale. Le pape demanda que les primats

(1) Cf. E. Löning, *op. cit.*, t. II, p. 445.

(2) E. de Moreau, *op. cit.*, p. 112.

(3) Cf. Concile Germanique (742), can. 4, *M.G.*, *Conc.*, t. II, p. 2; concile de Soissons (774), can. 5, *M. G.*, *Conc.*, t. II, p. 35; concile de Verneuil (755), can. 13, *M. G.*, *Cap.*, t. I, p. 35; concile de Verberie (756), can. 14, *M. G.*, *Cap.*, t. I, p. 41; concile de Francfort (794), can. 7, *M. G.*, *Conc.*, t. II, p. 167.

(4) E. Löning, *op. cit.*, t. II, p. 447.

résidassent dans la ville, quoiqu'élue à leur choix, pour mieux garder le prestige et afin de combattre plus effectivement les machinations des donatistes (1).

En Espagne, le XII[e] Concile de Tolède (681) dut rappeler aussi l'ancienne coutume de ne pas placer la résidence des évêques en des villages ou petites villes (2).

En Gaule, la législation carolingienne reproduit l'ancienne règle canonique (3) qu'il est interdit d'établir des évêques dans des petites villes ou à la campagne (4). Le siège épiscopal devait donc être établi dans la grande ville. Cette règle était pratique surtout pour les pays des missions. Une lettre papale adressée à S. Boniface lui recommanda expressément de ne constituer des évêques que dans les localités suffisamment importantes pour que leur prestige soit mieux gardé (5).

Le transfert du siège épiscopal pouvait avoir lieu en certaines circonstances. Les partages politiques, ainsi que la perte de l'importance de certaines villes qui étaient autrefois florissantes et se recommandaient pour une demeure permanente de l'évêque, rendirent quelque fois le transfert du siège indispensable pour mieux garder les intérêts ecclésiastiques. Ainsi, vers le milien du VI[e] siècle, les évêques de Saint-Quentin transfèrent le siège à Noyon, puis vers la fin du même siècle, à Tournay (6). S. Géry de Cambrai transfère son siège, sur l'ordre de Childebert II, à Arras, parce que Cambrai était annexée au royaume

(1) *Reg.* I, 72.

(2) Can. 4, Bruns, t. I, p. 324; cf E. Magnin, *L'Eglise wisigothique au* VII[e] *siècle*, Paris, 1912, p. 159.

(3) Concile de Sardique, can. 6; Concile de Laodicée, can. 57.

(4) *Admonitio Generalis*, can. 19; *M. G., Cap.*, t. I, p. 55; Synode de Francfort (794), can. 22; *M. G. Cap.*, t. I, p. 76.

(5) Ep. 51, *M. G. Epp.*, t. III, p. 302.

(6) L. Duchesne, *Fastes Episcopaux*, t. III, p. 99.

neustrasien (1). Vers 535, Moculfe de Tongres transfère le siège à Maestricht (2). L'évêque de Vindonissa le transplante à Constance (3).

Le transfert du siège devait être approuvé par l'autorité supérieure. Grégoire Ier autorise l'évêque d'Elvire de transplanter son siège pour des raisons de nécessité et d'utilité (4). En Gaule, le transfert devait être autorisé par le prince. S. Boniface transfert son siège d'Utrecht à Oudwijk avec le consentement de Pépin (5).

L'évêque était tenu de résider là où se trouvait son siège. Nous avons vu que Grégoire Ier le demanda formellement aux primats d'Afrique. En Gaule, la législation carolingienne reproduisait la prescription du Code de l'Eglise d'Afrique, qui avait interdit de négliger la *cathedra principalis* et de fréquenter davantage une autre église, et l'appliqua aux évêques (6).

C. — D'ordinaire, la principale résidence de l'évêque se trouvait auprès de sa cathédrale avec laquelle communiquait la *domus ecclesiæ*. A la fin du V siècle, le rédacteur des *Statuta Ecclesiæ Antiqua* insère dans sa collection la recommandation formelle que l'évêque doit habiter pas loin de son église (7). En effet, la *domus ecclesiæ* s'élevait d'ordinaire à côté de l'église-

(1) L. Duchesne, *Fastes Episcopaux*, t. III, p. 110.

(2) *Ibidem*, p. 186; il fut transféré plus tard à Liége.

(3) A. Hauck, *op. cit.*, t. I, p. 333 et ss.

(4) Jaffé n. 806; cf. *c.* 44, *C. VII, q.* 1.

(5) Nottarp, *op. cit.*, p. 20 et ss.; cf. aussi A. Hauck, *op. cit.*, t. I, p. 334.

(6) *Admonitio Generalis* (789), can. 41, *M. G., Cap.* t. I, p. 56. Mais il est très probable qu'en Gaule mérovingienne, il n'y avait aucune obligation pour l'évêque de résider dans la ville épiscopale. Cette hypothèse est confirmée par l'exemple d'évêques mérovingiens qui ne résidaient pas dans la cité épiscopale, comme Grégoire de Langres; cf. E. Löning, *op. cit.*, t. II, p. 326, et plus bas.

(7) Can. 14, Bruns, t. I, p. 143.

mère. S. Didier de Cahors construit sa résidence « près de l'église-mère » (1). Les textes nous signalent le même site de la maison épiscopale à maintes reprises (2).

La translation de la maison épiscopale, qui devait quelquefois s'opérer dans les limites de la ville épiscopale n'était pas soumise partout aux mêmes règles. En Italie, dans le ressort métropolitain du pape, elle devait avoir lieu en accord avec le pape. S. Grégoire Ier l'accorda à Pierre, évêque de Corse. Grégoire la fonde sur une raison d'utilité. Comme la nouvelle maison se trouvait plus près de l'église, l'évêque pourra être plus utile aux fidèles (3). Ailleurs, le transfert n'était soumis à aucune permission. Lorsque au VIIe siècle les évêques de Wurzbourg, de Salzbourg et de Regensbourg transférèrent leurs demeures, ils n'en demandèrent à personne l'autorisation (4). Une règle générale n'existait donc pas.

D. — Les évêques ont, cependant, des sièges et des résidences secondaires. Grégoire de Langres (5), dont Grégoire de Tours fait l'éloge, en disant qu'il était un « grand prêtre », célèbre par ses miracles et ses vertus, ne se faisait aucun scrupule de résider en permanence dans une ville qui n'était pas son siège épiscopal. Il habita d'ordinaire à Dijon (6) où les reliques des martyrs attiraient sa dévotion (7). L'évêque de Tongres,

(1) *Vita S. Desiderii, M. G., SS.*, t. IV, p. 574.

(2) Cf. E. Lesne, *Histoire de la propriété*, t. I, p. 198, où l'on cite nombre de textes.

(3) *Reg.* VIII, 1.

(4) Cf. H. Nottarp, *op. cit.*, p. 137. Une exception est donnée pour Utrecht; *ibidem*.

(5) Il était évêque en 506 (507)-539 (540); cf. L. Duchesne, *Fastes Episcopaux*, t. II, p. 186.

(6) Grégoire de Tours, *Hist. Franc., lib. III, cap.* 19, p. 97.

(7) Grégoire de Tours, *Vita Patrum, lib. VII, cap.* 2, *M. G., SS. Rer. Mer.*, t. I, p. 720.

Falco, était prêt à considérer Mouzon, une ville qui n'appartenait pas à son diocèse (1), comme une seconde résidence où il procédait à l'institution de diacres, à la consécration de prêtres, à l'établissement d'archidiacres et même du chef de la *schola cantorum* (2).

Des circonstances particulières pouvaient obliger parfois l'évêque de résider dans une autre ville que dans son siège épiscopal. Ainsi Aurélius, dont le siège était à S. Paulien (3), résidait à demeure au Puy (4), car sa cathédrale n'existait plus. Mais la translation du siège épiscopal ne fut pas opérée (5).

Ce qui arriva le plus souvent c'est que l'évêque avait des maisons de campagne qui étaient ses résidences secondaires. Grégoire de Tours signale une *domus ecclesiæ* sise au delà de la Loire (6). Très probablement, cette demeure écartée était une sorte de maison de campagne où l'évêque de Tours avait sa résidence secondaire (7). De quelques évêques contemporains de Fortunat, nous savons qu'ils séjournaient volontiers à la campagne, dans des résidences qu'ils entretenaient aux environs de leurs cités. Léontius, évêque de Bordeaux, a relevé une

(1) Ces usurpations se produisaient souvent lors des partages politiques qui ne tenaient pas toujours compte de la délimitation des anciennes cités; cf. L. Duchesne, *Fastes Episcopaux*, t. III, p. 189. Peut-être une basilique monastique était-elle quelque fois aussi une sorte de second siège pour l'évêque. Le monastère de Notre-Dame-de-Laon fut fondé par Thierry II, afin qu'il soit le second siège de Châlons au temps des ordinations. Toutefois, ce renseignement est peu sûr; cf. là-dessus E. Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique*, t. I, p. 52, n. 4.

(2) L. Duchesne, *Fastes Episcopaux*, t. III, p. 189; cf. E. de Moreau, *op. cit.*, p. 172 et ss.

(3) L. Duchesne, *Fastes Episcopaux*, t. II, p. 55.

(4) Vers 590; Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, *lib. X*, *cap.* 25, p. 450.

(5) Cf. L. Duchesne, *Fastes Episcopaux*, *ibidem.*

(6) Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, *lib. V. cap.* 4, p. 157.

(7) Cf. E. Lesne, *Histoire de la propriété*, t. I. p. 197, n. 5.

villa tombée en ruines, à sept milles de la cité épiscopale. Il restaura de même, non loin de Bordeaux, plusieurs autres maisons vantées par Fortunat (1). Dans les régions jadis aussi civilisées que l'Aquitaine, bien des prélats du VI[e] siècle cherchaient sans doute à remettre en état quelques-unes de ces résidences, chères aux prélats et aux grands personnages gréco-romains et détruites à la suite des invasions barbares. Ces habitations de plaisance, établies en résidences rurales des évêques, étaient le patrimoine des prélats de noble famille (2).

E. — Quoique l'évêque eût l'obligation d'avoir sa résidence habituelle dans le chef-lieu de son diocèse, il était libre de se rendre dans d'autres endroits de son domaine juridictionnel. La visite de ses églises lui est même imposée par la législation. Le concile de Tarragone (516) lui demande de visiter le diocèse tous les ans (3). Le concile de Braga (572) établit un programme précis de ces visites (4). Le IV[e] concile de Tolède (653) (5) rappela l'obligation. En Italie et en Gaule, la coutume de visiter les églises était également en vigueur (6).

F. — L'évêque, cependant, n'était pas seulement astreint à la résidence dans un endroit déterminé, encore le devoir s'imposait-il à lui d'être présent à certains jours de l'année dans la cathédrale même. Cette obligation qui était compréhensible dans les premiers siècles par le fait même que l'évêque était le seul officiant, ne l'était plus à mesure que les prêtres remplaçaient de plus en plus souvent leur chefs dans la célébration des

(1) Fortunat, I, p. 19, 18, *M. G.*, *Auctores antiqu.*, t. IV. *pars prior*, p. 22.
(2) Cf. E. Lesne, *Histoire de la propriété*, t. I, p. 199.
(3) Can. 8, Bruns, t. II, p. 17.
(4) Can. 1, Bruns, t. II, p. 39.
(5) Can. 36, Bruns, t. I, p. 233.
(6) Cf. Rampf, *l. c.*, p. 386.

saints mystères. Ce remplacement ne s'opéra pas d'un coup. Encore longtemps, malgré l'établissement des paroisses avec des prêtres propres à leur tête, l'évêque était dans sa ville épiscopale le seul pasteur. Car il n'y avait pas de paroisses urbaines à l'époque franque (1). La législation imposa à l'évêque certaines obligations qui exigeaient sa présence dans la cathédrale.

En Gaule, les conciles exigeaient, en général, la présence de l'évêque dans sa cathédrale aux plus grandes fêtes de l'année, telles que Noël, Pâques, Pentecôte, quelquefois encore d'autres plus solennelles. Cette obligation était d'abord indirecte, déduite du devoir des fidèles d'assister à l'office divin (2). Les conciles d'Agde (506) (3), d'Orléans (511) (4) et d'Auvergne (535) (5) interdirent l'office divin dans les églises rurales, aux plus grandes fêtes : Noël, Pâques, Pentecôte, Epiphanie, Ascension, S. Jean Baptiste et d'autres plus solennelles. Alors, nombre de prêtres et de diacres, placés à la tête des églises de campagne, devaient se rendre dans la cathédrale. De tous les points du diocèse les fidèles affluaient dans la ville épiscopale. A l'évêque s'imposa donc le devoir d'être présent lui-même à ces solennités. Cette obligation existait d'autant plus que les seigneurs terriens (*cives superiorum natalium*) étaient juridiquement obligés d'assister à l'office célébré par l'évêque dans la cathédrale. Les canons leur demandaient, sous peine d'être exclus de la communion, de s'y rendre, afin de recevoir la bénédiction épis-

(1) Cf. E. Lesne, *Histoire de la propriété*, t. I, p. 52.

(2) Le culte cependant n'avait pas lieu seulement en ces rares occasions où l'évêque y présidait; il avait lieu tous les dimanches et même quotidiennement sous la direction des prêtres; cf. E. Lesne, *Histoire de la propriété*, t. I, p. 51.

(3) Can. 21, Bruns, t. II, p. 150.

(4) Can. 25, *M. G., Conc.*, t. I, p. 8.

(5) Can. 15, *M. G., Conc.*, t. I, p. 69.

copale, au moins aux fêtes de Noël, de Pâques, de la Pentecôte et d'autres plus solennelles (1). D'autres conciles se montraient plus exigeants encore. Les conciles de Mâcon (585) (2) et de Lyon (673-675) (3) firent à l'évêque l'obligation de rappeler aux fidèles les devoirs chrétiens tous les dimanches. Il était cependant des conciles qui ne supposent pas la présence de l'évêque chaque dimanche dans la cathédrale. Ainsi le concile d'Orléans (511) (4) fait à l'évêque le devoir de se présenter le dimanche dans l'église la plus proche, et non pas dans la cathédrale.

Notons encore qu'une ville épiscopale possédait, dès l'époque romaine déjà, plusieurs lieux de prières. Or, l'évêque se transportait avec son clergé dans les diverses églises de la ville pour y célébrer certaines solennités. A Tours, au temps de l'évêque Perpetuus (fin du Ve siècle), on y chantait dans l'église-mère l'office nocturne de Noël, de Pâques et de la Pentecôte, mais celui de l'Ascension et de plusieurs autres fêtes avait lieu dans la basilique de S. Martin (5). S. Mamert se rend processionnelle-

(1) Concile d'Epaone (517), can. 35, *M. G., Conc.*, t. I., p. 27; concile d'Auvergne (535), can. 15, *M. G., Conc., t.* I, p. 69; concile d'Orléans (541), can. 3, *M. G. Conc.*, t. I, p. 88. Ce précepte, bien qu'inséré dans plusieurs collections postérieures et même dans le *Décret* de Gratien (c 5, D. III, *de cons.*) ne fut plus maintenu dans la suite; cf. E. Löning, *op. cit.*, t. II, p. 460, n. 1. Toutefois, au diocèse de Clermont, tous les prêtres administrateurs de paroisses se présentent encore à la fin du VIIe siècle pendant les fêtes de Pâques devant leur évêque; *Vita S. Praejec*, éd. Munich, *N. Arch*, t. 18, p. 693.

(2) Can. 1, *M. G., Conc.* t. I, p. 165.

(3) Can. 18, *M. G., Conc.*, t. I, p. 219.

(4) Can. 31, *M. G., Conc.*, t. I, p. 9. Les décretistes, cependant, et les décrétalistes citent ce canon pour prouver que l'évêque doit être présent chaque dimanche à sa cathédrale, cf. Chap. VI, I.

(5) Grégoire de Tours, *Hist. Franc., lib. X, cap.* 31, p. 459.

ment les premiers jours des Rogations à la basilique la plus proche des murs de la ville (1).

Mais aux plus grandes solennités de l'année, l'évêque était obligé de se présenter dans sa cathédrale. Le IIIe concile de Lyon (583) interdit formellement à l'évêque d'être dans une autre église que dans sa cathédrale, aux jours de Noël et de Pâques (2). Le concile de Saint-Jean de Losne (670 ou 671) impose à l'évêque de demeurer dans la ville épiscopale à la Noël, à Pâques et à la Pentecôte (3). Une prescription dont la source nous est restée inconnue exige que chaque membre du clergé soit présent dans son église aux fêtes de Noël, d'Epiphanie, de Pâques et de Pentecôte sous peine d'être privé de la communion pour trois ans (4).

En fait, ce n'était pas seulement au jour de fête même que l'évêque se présentait à la cathédrale. S. Grégoire de Tours appelle la présence de l'évêque à la cathédrale le jeudi saint une coutume (5). L'évêque Palladius de Saintes qui s'était rendu dans une île pour prier pendant le carême, rentre dans la cathédrale le jeudi saint (6). L'obligation de se présenter à la cathédrale avait donc une portée plus générale.

En Espagne, la législation suppose, également, la présence de l'évêque dans sa cathédrale aux jours de fêtes. Certaines pres-

(1) *S. Aviti hom. VI. de rogat., M. G., Aut. Antiqu.*, t. VI, *p. post.*, p. 110.

(2) Can. 5, *M. G., Conc.*, t. I, p. 154.

(3) Can. 8, *M. G. Conc.*, t. I, p. 218.

(4) Cf. c. 29, *C. VII, q.* 1, cité comme le canon 64 du concile d'Agde, Bruns, t. II, p. 158. Ce n'est pas une prescription du dit concile, mais en tout cas, elle réflète la discipline de l'Eglise franque au VIe siècle. Elle se trouve également comme can. 15 du concile de Clermont, cf. F. Maassen, *op. cit., t. I*, p. 203.

(5) Grégoire de Tours, *Hist. Franc., lib. VIII, cap.* 43, p. 338.

(6) *Ibidem.*

criptions, particulières à l'Eglise wisigothique, permettent d'apercevoir qu'il existait pour l'évêque une obligation juridique de se présenter à la cathédrale aux jours fériés. Ainsi, le IXe concile de Tolède (655) obligea tous les chrétiens venus du judaïsme à passer les jours de fêtes et ceux des solennités supprimées de l'Ancien Testament, sous la présidence des pontifes qui auront la tâche de s'assurer de la sincérité de leur foi (1). La loi wisigothique interdit aux convertis de s'absenter les jours de fêtes et les samedis, et leur prescrit formellement de rester avec l'évêque (2). Ces mesures prises contre les judaïsants (3) prouvent en même temps l'obligation indirecte de l'évêque de rester dans sa ville épiscopale à certains jours de l'année. La réconciliation des pénitents reçus par l'évêque dans la communion de l'Eglise (4) avait lieu le vendredi saint (5). Elle suppose également la présence de l'évêque dans sa cathédrale à la période de Pâques. Mais on ne trouve pas dans la législation canonique d'Espagne de prescriptions directes qui imposaient à l'évêque la présence dans la cathédrale à certains jours de l'année liturgique, quoiqu'elle fût pratiquée et obligeât d'une façon indirecte.

Cette obligation, cependant, pouvoit être contrecarrée par une autre. A la convocation du métropolitain, le suffragant était tenu de se présenter aux grandes fêtes dans la métropole. C'était là une obligation par laquelle devait se traduire la primauté du chef-lieu de la province (6). En effet, le concile de Merida (666) fit aux évêques le devoir formel de venir dans la

(1) Can. 17, Bruns, t. I, p. 296.

(2) *Leges Wisigothorum*, l. XII, tit. III, n. 21, *M. G.*, *Leges*, S. I, p. 450.

(3) Voir là-dessus E. Magnin, *op. cit*, p. 180 et ss.

(4) Cf. G. Rauschen, *op. cit.*, p. 205.

(5) Concile de Tolède (633), can. 7, Bruns, t. I, p. 225.

(6) Cf. E. Magnin, *op. cit.*, p. 128.

métropole à l'invitation du métropolitain, pour les fêtes de Noël et de Pâques afin de célébrer ensemble les solennités (1). La même obligation fut reproduite par le XIII[e] concile de Tolède (683), qui ajouta à la liste des fêtes encore celle de la Pentecôte (2). La législation n'admettait même pas facilement d'excuses. Seuls la maladie ou un temps abominable (3) ou une inondation (4) pouvaient dispenser de la présence dans la métropole. Encore, les motifs d'absence devaient être prouvés. Suivant les provinces, il fallait envoyer une lettre authentiquement signée contenant les raisons de l'absence (5), ou bien produire des témoins idoines du fait allégué (6). L'excommunication sanctionna ces prescriptions (7).

Ainsi les textes nous permettent d'apercevoir mieux le lieu de la résidence qui d'ordinaire devait se tenir dans le chef-lieu du diocèse, près de la cathédrale. Ici l'évêque a un devoir juridique, direct ou indirect, d'être présent aux jours les plus solennels de l'année. La question se pose de savoir quelles étaient les raisons qui pouvaient dispenser l'évêque de l'obligation de résider.

## LES DÉROGATIONS A LA LOI DE LA RÉSIDENCE

## III

Jamais l'évêque ne fut astreint à la résidence de façon qu'il ne put quitter son siège pour des raisons légitimes. Comme tou-

(1) Can. 6, Bruns, t. II, p. 86.
(2) Can. 8, Bruns, t. I, p. 342.
(3) Concile de Merida, can. 6; XIII[e] concile de Tolède, can. 8.
(4) XIII[e] concile de Tolède, can. 8.
(5) Concile de Merida, can. 6.
(6) XIII[e] concile de Tolède, can. 8.
(7) Concile de Merida, can. 6; XIII[e] concile de Tolède, can. 8.

te la discipline relative à la résidence des évêques se fondait sur les prescriptions de l'époque antérieure, c'étaient donc, en principe, les mêmes raisons d'absence, qui étaient reconnues comme légitimes. D'autres furent imposées ou tolérées. Enfin, il y en avaient qui furent réprouvées.

A. — La gestion du patrimoine, que le concile de Sardique (1) avait déclarée un motif légitime d'absence fut encore confirmée par le synode de Francfort (2) comme excuse valable pour quitter la cité épiscopale. Remarquons que la plupart des évêques des VI^e^ et VII^e^ siècles appartenaient à l'aristocratie du pays et possédaient un riche patrimoine (3). En Gaule, celui-ci était très souvent dispersé et même éloigné à une distance remarquable de la cité épiscopale. Romulfus de Reims possédait au delà de la Loire et dans le Poitou de nombreux bien fonds (4). L'évêque Nivardus était propriétaire au delà de la Loire des patrimoines qui provenaient de sa mère (5). Bertrand du Mans légua à son église des biens sis en diverses régions entre autres domaines que lui avait donnés le roi Clotaire en Burgondie et en Provence et les biens patrimoniaux dans le Bordelais (6). Didier de Cahors avait au moins 80 villae au territoire d'Albi (7).

Or l'évêque était porté à se rendre dans ses biens pour surveiller le lot parfois si important de ses domaines sis dans les régions éloignées. En effet, des maisons d'habitation, en posses-

(1) Can. 12.
(2) Can. 41, *M. G., Cap.*, t. I, p. 77.
(3) E. Lesne, *Histoire de la propriété*, t. I, p. 153.
(4) Flodoard, *Hist. Eccl. Rem., lib. II, cap.* 4, *M. G., SS.*, t. XIII, p. 451.
(5) *Ibidem, lib. II, cap.* 10, *M. G., SS.*, t. XIII, p. 458.
(6) Pardessus, t. I, p. 199.
(7) *Gesta Epp. Autissid, cap.* 20, *P. L.*, t. 138, col. 238, s.

sion des églises étrangères, servaient de pied-à-terre à l'évêque qui venait inspecter ses fonds (1).

La législation lui permit d'y demeurer trois semaines (2). En pratique, ce délai dut être dépassé plus d'une fois. S. Césaire d'Arles, quoiqu'il reconnût qu'un évêque ne pouvait se dispenser de paraître sur ses biens-fonds, supplie, cependant, ses collègues de ne pas s'y attarder plus qu'il n'est indispensable (3).

L'invitation de confrères n'était pas, non plus, à notre époque, une raison moins légitime de s'absenter. La dédicace des églises se faisait en général en présence d'un grand nombre d'évêques (4). S. Gaudentius de Brescia, après s'être procuré beaucoup de reliques, accomplit la cérémonie devant une foule de prélats (5). A Orange, où le patrice Libère avait fait construire une basilique, il invita à sa dédicace le métropolitain et ses suffragants qui se présentèrent au nombre de treize (6). A Arles, en 524, les « prêtres du Seigneur » vinrent en grand nombre pour la dédicace de la basilique de S. Martin (7). S. Ouen invite pour la consécration de l'église de Rebais S. Amand, Facon de Meaux et S. Eloi (8). D'autres cérémonies rassemblaient également beaucoup d'évêques. En 649, S. Eloi assiste

(1) E. Lesne, *Histoire de la propriété*, p. 220.

(2) Concile de Sardique, can. 12; Synode de Francfort, can. 41.

(3) A. Malnory, *S. Césaire, évêque d'Arles*, Paris, 1894, Append. C, p. 298.

(4) J. Baudot, *La dédicace des églises*, p. 12.

(5) *P. L.*, t. XX, col. 960.

(6) En 529, Mansi, t. VIII, col. 711, *praef.*

(7) *P. L.*, t. LXXX, col. 625, *Praef.*

(8) Cf. E. de Moreau, *op. cit.*, p. 150. Les dédicaces faites par des évêques étrangers devaient se faire souvent, car le concile d'Orange (441), can. 10, Bruns, t. II, p. 123, et la Collection dite II. Concile d'Arles, can. 36 et 37, Bruns, t. II, p. 135, réservaient la dédicace aux évêques du diocèse, cf. E. Lesne, *Histoire de la propriété*, t. I, p. 72.

à la translation des reliques des SS. Crépin et Crépinien à Soissons, avec S. Ouen de Rouen et Faron de Metz; en 650, il prend part à une grande cérémonie religieuse, célébrée à Gand en l'honneur de S. Bavon; en 654, il préside à Péronne, avec S. Aubert de Cambrai, à l'élévation des reliques de S. Fursy (1).

L'ordre du souverain et son invitation de venir à la cour légitimaient toujours les déplacements des évêques. A l'époque barbare, il faut tenir compte du fait que les relations avec le monarque sont devenues plus étroites qu'elles n'étaient auparavant.

En Espagne wisigothique, la législation canonique alla jusqu'à imposer, sous des peines, aux évêques l'obligation de venir à la cour. En effet, le VII[e] concile de Tolède (646) leur demande de paraître dans la capitale, sur la convocation du métropolitain, sauf au temps de la moisson et des vendanges. Ils y séjourneront durant un mois pour l'honneur du prince qui, certes, voulait avoir leurs précieux conseils dans les affaires de l'Etat (2). Le XIII[e] concile de Tolède menaça de l'excommunication les prélats qui ne suivraient pas l'ordre du roi, lorsqu'il les cite auprès de lui. Ils devaient prouver par témoins les justes motifs pour lesquels ils ont hésité à suivre l'ordre royal. Comme raisons d'excuse n'étaient admis que la maladie ou le mauvais temps (3).

De même, les évêques d'Espagne sont tenus de se charger de missions et d'ambassades, quand le monarque le leur deman-

(1) P. Parsy, *op. cit.*, p. 156 et ss.

(2) Can. 6, Bruns, t. I, p. 265. Le canon ajoute : *et pour la consolation du primat.* L'archevêque de Tolède exerça dans l'Espagne wisigothique la plus haute autorité après celle du concile national et du roi. Il était entouré souvent des évêques voisins qui formaient autour de lui et du monarque une sorte de cour ecclésiastique; cf. E. Magnin, *op. cit.* p. 97.

(3) Can. 8, Bruns, t. I, p. 342.

de. Le IV[e] concile de Tolède leur défend seulement de mener des négociations avec l'étranger sans autorisation du roi (1). Le concile de Merida (666), portant des décisions au sujet des évêques absents du synode à raison des affaires confiées par le souverain, autorise implicitement les évêques à négliger la résidence pour accomplir des missions dont ils seront chargés par le roi (2). On voit, en effet, les évêques aller en mission sur l'ordre royal. Léandre de Séville accomplit une mission à Constantinople sur l'ordre du roi Herménegild (3).

En Gaule, les évêques mérovingiens faisaient partie des « *proceres et optimates* », qui n'avaient pas une part officielle dans le gouvernement, mais dont les qualités intellectuelles et l'influence furent exploitées par le souverain dans l'intérêt de l'Etat (4). Aussi, les relations des évêques avec les rois sont très étroites et fréquentes. Les prélats sont les conseillers des rois, qui se présentent souvent dans le palais. La cour de Chilpéric est le rendez-vous de tous les grands du royaume où les évêques ne devaient pas manquer. S. Sidoine Apollinaire y a paru plus d'une fois, S. Avit s'y transporte souvent, Patient de Lyon y exerce une influence des plus profondes (5). S. Rémi qui administra le baptême à Clovis resta depuis en relations constantes avec le monarque. S. Vaast d'Arras se réjouit d'une bienveillance particulière du roi (6). S. Melaine de Renne est appelé par son biographe le « *conseiller alerte* » de Clovis (7). Epitadius d'Auxerre, à l'élection duquel Clovis montra un intérêt par-

(1) Can. 30, Bruns, t. I, p. 232.
(2) Can. 5, Bruns, t. II, p. 86.
(3) Cf. P. Batiffol, *S. Grégoire le Grand*, Paris, 1928, p. 40.
(4) Cf. E. Löning, *op. cit.*, t. II, p. 257.
(5) Cf. G. Kurth, *Ste Clothilde*, Paris, 1927, p. 25, s.
(6) *Vita S. Vedasti*, Boll., *Acta Sanct.*, t. II, p. 792.
(7) *Vita S. Melanii*, *ibidem*, t. I, p. 328.

ticulier, devait rester en relations plus étroites avec le prince (1). A la cour de S. Sigisbert la plupart des membres de son conseil étaient des évêques. De S. Rémacle, qu'il dirigeât un monastère ou gouvernât l'église de Maastricht, il est dit qu'il était tellement cher au prince que celui-ci n'entreprit rien sans l'avoir consulté. Attola de Laon est qualifié de conseiller très intime. Teutfred de Toul, Gisloald de Verdun, S. Cunibert de Cologne sont toujoués écoutés (2). Bathilde s'entoura d'évêques éminents par leur sainteté autant que leurs qualités administratives. Chrodebert de Paris avait en ce conseil une place toute marquée, S. Eloi et S. Ouen n'étaient pas moins désignés pour en faire partie (3). A la cour de Childebert II, c'était S. Léger d'Autun qui, avec les évêques Nidonius et Emonius exerça pendant quelque temps une influence prépondérante sur les affaires politiques de l'Etat (4).

Depuis le VIII[e] siècle ce cercle de l'aristocratie cléricale, qui avec les seigneurs entourait les rois (5), s'agrandit encore. Le règne de Charlemagne fortifia plutôt cette situation. A côté de ses conseillers ordinaires, on trouve toujours dans sa résidence des conseillers intimes, qui, pour satisfaire au désir du roi, restaient longtemps ou à demeure dans son palais. Il serait difficile de citer tous les prélats qui ont vécu à sa cour en qualité de conseillers (6).

Tandis que certains évêques déployaient leur activité politique en qualité de conseillers des rois, l'ensemble de l'épiscopat l'exerçait dans les réunions destinées à traiter des affaires

(1) *Vita S. Epitadii*, Bolland., *Acta Sanct.*, t. IV, p. 778.
(2) Guise, *S. Sigisbert*, Paris, 1920, p. 96.
(3) P. Parsy, *op. cit.*, p. 162.
(4) Camerlinck, *S. Léger*, Paris, 1910, p. 98 et ss.
(5) E. Löning, *op. cit.*, II, p. 140; R. Macaigne, *L'Eglise mérovingienne et l'Etat pontifical*, Paris, 1929, p. 92, s.
(6) Cf. H. v. Schubert, *op. cit.*, p. 362

politiques. Depuis le VII[e] siècle la plupart des documents mentionnent que le monarque avait porté ses décisions après avoir consulté les seigneurs et les évêques (1). Gontram réunit tous les prélats de son royaume à Paris et leur soumit la controverse entre Clovis et Sigisbert (2). Le traité d'Andelot de 587 entre Gontram et Childebert fut conclu en présence des évêques et des seigneurs (3). L'évêque Egide, accusé d'un attentat est jugé par une assemblée d'évêques convoqués par le prince (4). Car les évêques francs accomplissent les fonctions d'assesseurs des tribunaux de la cour royale (5). S. Léger, appelé par Ebroin, sur l'ordre de Thierry, pour comparaître devant le tribunal, est jugé par une assemblée de leudes, de prélats et d'abbés (6). Une enquête judiciaire au sujet d'évêques accusés d'avoir reçu Gondovald, est faite par des évêques et des seigneurs (7). Même le tribunal militaire se trouve composé d'évêques et d'autres grands du royaume (8).

Les évêques sont également obligés de se mettre à la disposition des souverains, lorsque ceux-ci les chargent d'ambassades et de légations. On les voit souvent dans le rôle de délégués royaux, mandés à la cour d'un autre roi franc ou d'un prince étranger (9). C'est ainsi qu'ils doivent entreprendre des voyages parfois très longs pour remplir leurs fonctions et sans tenir

(1) Cf. E. Löning, *op. cit.*, t. II, p. 259, n. 2, où l'on cite des exemples.

(2) Grégoire de Tours, *Hist. Franc., lib. IV, cap.* 33, p. 145.

(3) *Ibidem*, lib. IX, *cap.* 20, p. 366.

(4) *Ibidem, lib X, cap.* 19, p. 442; cf. aussi Mansi, t. X, col. 545 et 611.

(5) Cf. Löning, *op. cit.*, t. II, p. 259.

(6) Camerlink, *op. cit.* p. 135.

(7) Grégoire de Tours, *Hist. Franc., lib. VIII, cap.* 2, p. 301.

(8) Cf. *Formulæ Marculfi, lib. I, cap.* 25, *M. G., Diplom.*, t. I n. 36, 41, 64, 66, 70.

(9) E. Löning, *op. cit.*, t. II, p. 259.

compte de l'obligation de résider. L'*Historia Francorum* de Grégoire de Tours est pleine d'exemples d'évêques chargés de missions royales (1) S. Ouen de Rouen parut être le plus autorisé à la cour pour aller à Cologne porter à Pépin d'Héristal des propositions de paix (2). Burcard de Wurzbourg est envoyé par Pépin au pape Zacharie dans des affaires concernant le titre de roi (3). Chrodegang de Metz est chargé par le même prince d'accompagner le pape qui voulait se mettre en route pour le royaume franc (4).

Cette fonction de délégué devint bientôt stable. Les *missi dominici* tiennent du roi un mandat d'une durée limitée. Ils visitent les diocèses, ils stimulent le zèle des évêques, il réforment les églises et les monastères, ils viennent présenter au souverain des rapports détaillés de ce qu'ils ont vu et fait. Employés comme organes du gouvernement central déjà avant le règne de Charlemagne, le *missaticum* devint sous lui une fonction stable dans une circonscription déterminée. Les archevêques qui depuis seuls étaient *missi* n'exerçaient pas, cependant, leurs fonctions sur le domaine de leur résidence. Paulin d'Aquilée et Arno de Salzbourg, sont chargés de *missaticum* dans les contrées de Turin et de Pistoie, Adalwin de Bamberg est *missus* à Freising et sur l'Inn, Vulfar de Reims opère en Rhétie (5).

Dans leur zèle à servir l'Etat, les évêques ne reculent même pas devant le service militaire. En Espagne, il y eut, cependant, des conflits avec les princes qui voulaient soumettre tous les

(1) Cf. *lib. VI, cap.* 3, *p.* 209; *lib. VI, cap.* 22, *p.* 232; *lib. IX, cap.* 18, p. 363; *lib. IX, cap.* 20, p. 366.

(2) E. Vacandart, *S. Ouen, évêque de Rouen*, Paris, 1902, p. 295, s.

(3) *M. G., SS.*, t. I, p. 136.

(4) *Liber Pontificalis*, éd. Duchesne, t. I, p. 445.

(5) Cf. V. Krause, *Geschichte des Instituts der missi dominici*, *Innsbruck*, 1890, *p.* 28 *et ss.:*

clercs, jusqu'aux évêques, au service militaire (1). Dans la France mérovingienne, les conciles avaient interdit aux clercs d'entrer dans l'armée et de porter des armes. Mais ces prohibitions furent peu respectées. Les prescriptions canoniques doivent être rappelées à maintes reprises (2), les évêques prennent malgré tout une part active aux combats. Salonius d'Embrun et Sagittarius de Gap participent à la bataille « *ad Musticas Calmes* » en Bourgogne contre les Lombards (3). Dans l'armée conduite par Willibald, en 642, contre le majordome Flaochat, se trouvent plusieurs évêques (4).

Les représentants de la grande propriété, abbés et évêques, sont d'ailleurs obligés, comme tous les autres seigneurs, de conduire leurs soldats en campagne (5). En effet, depuis le VIII^e^ siècle, les exemples deviennent de plus en plus fréquents qui nous montrent que les évêques ne se dérobaient pas à cette obligation envers l'Etat. L'esprit guerrier vivait en beaucoup d'eux, car les évêchés furent donnés souvent à des soudards (6). En 712, Anepos commande une armée contre les Suèves (7). En 726, Ebbon de Sens et Emilien de Nantes, deux saints évêques, conduisent leurs fidèles contre les Arabes d'Ald-El-Raman (8). Hildegaire de Cologne participe, en 743, à l'expédition de Pépin

(1) Sous Wamba (672-680), cf. A. Bernareggi, *Il clero negli eserciti, Scuola cattolica*, 1926 (Tirage à part), p. 20.

(2) Concile d'Angers, 453, can. 7, Bruns, t. II, p. 138; Concile de Tours, 461, can. 5, Bruns, t. II, p. 141; Concile de Bordeaux, 663, can. 1, *M.G., Conc.*, t. I, p. 215; Concile de Lyon, 673, can. 2, *M.G., Conc.*, t. I, p. 218.

(3) Grégoire de Tours, *Hist. Franc., lib IV, cap.* 29, p. 139.

(4) *Fredeg. Chron., cap.* 90, *M. G., SS.*, t. II, p. 106 et ss.

(5) H. v. Schubert, *Geschichte der christlichen Kirche*, p. 160.

(6) Cf. E. Lesne. *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, t. II, fasc. I, p. 15.

(7) *Annales S. Amandi*, ad. a. 712, M.G., SS., t. I, p. 6.

(8) A Bernareggi, *op. cit.*, p. 21.

contre les Saxons (1). La lettre de S. Boniface, adressée au pape Zacharie, nous permet d'apercevoir que nombre d'évêques luttèrent en personne (2).

Il est vrai que la réforme bonifacienne attaqua ces abus (3). Sous Charlemagne, la participation personnelle des évêques à la guerre fut interdite (4). Mais les conceptions de l'époque se montrèrent plus fortes que toutes les prohibitions. Aussi depuis le milieu de son règne, les interdictions semblent être tombées dans l'oubli (5). Aux expéditions romaines, le monarque se trouve entouré des évêques (6) ; lors de l'expédition contre les Saxons, les abbés, les prêtres et les évêques ne manquèrent pas dans son armée (7).

Il arrive que même aux jours solennels où l'évêque devait se présenter à sa cathédrale, il ne pouvait pas toujours satisfaire à cette obligation. L'ordre du nomarque qui (8) pouvait appeler

(1) L. Duchesne, *Fastes Episcopaux*, t. III, p. 180.

(2) *Ep.* 50, *M. G., Epp., t. III*, p. 300.

(3) Le concile Germanique de 742 défend aux clercs de partir à la guerre, *M. G., Conc.*, t. II, p. 3. Le concile de Soissons interdit aux abbés de prendre part aux expéditions, mais il ne mentionne pas les évêques, *M. G., Conc.*, t. II, p. 34. La réforme de Boniface eut peu de succès, cf. A. Königer, *Die Militärseelsorge der Karolingerzeit, ihr Recht und ihre Praxis, Veröffentlichungen aus dem kirchenhistorischen Seminar München*, série IV, nr. 7, p. 25. Le Concile général de 747, *M. G., Cap.*, t. II p. 1, 47, et le synode de Verberie de 756, can. 16, *M. G., Cap.*, t. I, p. 41 se voient obligés de rappeler la défense de porter des armes.

(4) Il reproduit les règles du concile Germanique en 769, *M. G., Cap.*, t. I p. 44 et ss. Il accorda aux évêques aussi la dispense de conduire leurs vassaux en guerre, cf. A. Königer, *ibidem*, p. 26.

(5) Cf. la lettre de Paulin d'Aquilée, *Ep.* 18, *M. G., Epp.*, t. IV, p. 525.

(6) A. Ketterer, *op. cit.*, p. 70 et ss.

(7) Cf. Eigilis, *Vita Sturmi, cap.* 22, *M. G., SS.*, t. II, p. 376,

(8) III[e] concile de Lyon, can. 5, et le concile de Saint-Jean de Losne, can. 8.

l'évêque ailleurs dispensait de la présence dans la cathédrale à ces jours solennels mêmes. C'était, en effet, la coutume de célébrer les grandes fêtes à la cour royale. Les rois se plaisaient à se présenter aux jours des plus grandes solennités dans l'entourage d'un grand nombre d'évêques (1). L'invitation du monarque d'assister à ces solennités était une raison suffisante de négliger la présence dans sa propre cathédrale (2).

Même en Italie ostrogothique, quoique les évêques catholiques ne pussent inspirer trop de confiance aux rois ariens, ils jouent parfois le rôle d'ambassadeurs royaux. Epiphane de Pavie et Victor de Turin négocient, sur l'ordre de Théodoric le Grand, avec les Burgondes, le rachat de captifs faits en Italie (3).

Nul doute que les services rendus à l'Etat, bien qu'ils portassent en eux le germe du future relâchement de la résidence épiscopale, avaient un caractère obligatoire. La législation canonique qui permettait à l'évêque de suivre l'invitation du monarque à la cour légitima en même temps les absences pour cette raison. D'autre part, on voit apparaître de plus en plus le principe que l'intérêt de l'Etat est une raison légitime de manquer à la résidence. Mais la législation canonique s'abstint de la reconnaître d'une façon formelle.

On ne trouve pas, non plus, à cette époque, de textes for-

(1) Camerlinck, *op. cit.*, p. 103.

(2) Il se rencontre, cependant, des évêques qui sont tellement pris par le sentiment du devoir d'être dans leur église aux jours de fête que même l'ordre royal ne peut les empêcher de présider l'office. Tel était S. Prix de Clermont qui demandé à Autun où le roi Childéric II était allé passer les fêtes de Pâques, objecta la défense de célébrer ailleurs les fêtes de Noël et de Pâques. Seulement après qu'on eut beaucoup insisté, il se décida à suivre l'nivitation royale; cf. Camerlinck, *op. cit.*, p. 103.

(3) En 494; Jaffé, n. 390.

mels qui considèrent l'absence des évêques comme légitime, lorsqu'ils suivent l'ordre du pape qui entraîne leur éloignement. Mais, comme autrefois, l'intérêt de l'Eglise demanda que les évêques accomplissent des missions sur l'ordre papal, de même voit-on à cette époque les évêques négliger la résidence, quand le pape les charge de commissions hors de leurs diocèses. Les légations papales devaient entièrement légitimer le départ de l'évêque. Cependant, tandis qu'en Orient les négociations dans le dessein de réconcilier les deux églises donnaient lieu à des continuelles allées et venues des évêques d'Italie (1), les légations étaient très rares en Occident à cette époque. En plus, ce n'étaient que les évêques des environs de Rome qui étaient légats papaux (2). En pratique donc, cette raison de l'absence ne devait exercer aucune répercussion sur la résidence.

B. — Comme à l'époque romaine, la législation canonique ne légitima pas seulement certaines absences des évêques d'une façon formelle, mais elle imposa même au chef de diocèse des fonctions qui l'obligeaient de manquer à la résidence. Comme autrefois, l'évêque était tenu d'assister aux synodes de différents genres qui furent convoqués. Sans parler de l'assistance des évêques d'Occident aux conciles œcuméniques de cette période où les relations avec l'Orient étaient très rares, l'évêque était obligé, en vertu des canons, de se rendre aux synodes soit provinciaux, soit pléniers, soit nationaux (3). On menace les négligents de pei-

(1) Cf. L. Duchesne, *L'Eglise au* VI^e^ *siècle, passim.*

(2) H. Zimmermann, *Die päpstliche Legation in der ersten Hälfte des* 13. *Jahrhunderts, vom Regierungsantritt Innocents III bis zum Tode Grégors IX, Görresgesellschaft zur Pflege der Wissenschaft im katholischen Deutschland, Sektion für Rechts-und Sozialwissenschaft*, fasc. 17, Paderborn, 1913, p. 213.

(3) Cf. Hinschus, *System des katholischen Kirchenrechts*, t. III, p. 474 et ss.

nes canoniques (1). Grégoire de Tours assure que ni la pluie ni le froid insupportable ni le mauvais état de routes, ni les inondations n'étaient une excuse valable de ne pas suivre la convocation royale (2). L'évêque était donc tenu de se présenter aux conciles et son absence du diocèse était en ce cas en règle avec la discipline qui l'obligeait de résider (3).

L'absence de l'évêque était également imposée, lorsqu'il était obligé de se présenter au sacre d'un nouvel évêque. Car l'ancien mode d'élection fut maintenu par les synodes. A l'appel du métropolitain, l'évêque est obligé de se mettre en route pour prendre part à l'onction du nouvel élu (4). En Espagne wisigothique, on menaça l'absence des prélats de l'excommunication, à moins de justes raisons qui, cependant, devaient être prouvées par lettres ou témoins (5). En Gaule aussi, l'obligation est rigoureuse et sanctionnée de l'excommunication, à moins de maladie ou d'ordre royal (6).

Nous avons constaté jusqu'ici que les absences imposées par la législation ecclésiastique à l'évêque étaient restées les mêmes

(1) Cf. Concile d'Orléans (549), can. 18, *M. G., Conc.*, t. I, p. 106; concile de Tours (567), can. I, *M. G., Conc.*, t. I, p. 122; concile de Tolède, can. 18, Bruns , t. I, p. 217; concile de Merida, can. 5 et 7, Bruns, t. II, p. 86; XI[e] concile de Tolède, can. 15, Bruns, t. I, p. 316; XIII[e] concile de Tolède, can. 12, Bruns, t. I, p. 331.

(2) *Hist. Franc., lib. X, cap.* 19, p. 442.

(3) En fait, les conciles provinciaux étaient très rares à cette époque. L'activité synodale de l'épiscopat fut absorbée par les assemblées nationales; cf. H. v. Schubert, *Geschichte der christlichen Kirche*, p. 589.

(4) Concile d'Agde, can. 35, Bruns, t. II, p. 153; II[e] concile d'Orléans, can. 1, *M. G., Conc.*, t. I, p. 62; cf. aussi II[e] concile d'Orléans can. 7, *M. G., Conc.*, t. I, p. 62; III[e] concile d'Orléans, can. 3 et 7, *M. G., Conc.*, t. I, p. 73; IV[e] concile de Tolède, can. 19, Bruns, t. I, p. 229, s.

(5) XIII[e] concile de Tolède, can. 8, Bruns, t. I, p. 342.

(6) Concile d'Agde (506), can. 35, Bruns, t. II, p. 153.

qu'à l'époque antérieure. D'autres, cependant, particulières à l'époque, venaient s'y ajouter. En Espagne, il y avait des obligations particulières à l'Eglise wisighotique. Les liens plus étroits entre la province et la métropole exigeaient ici la présence des évêques comprovinciaux dans d'autres circonstances encore. Le XIII[e] concile de Tolède imposa aux évêques le devoir de se présenter à la convocation du chef de la province non seulement pour la consécration épiscopale ou les affaires que le monarque ordonnait de traiter, mais pour toutes les causes urgentes qui pourraient rendre l'avis des prélats indispensable. Cette obligation était sanctionnée, le cas échéant, de l'excommunication. Les évêques sont tenus de prouver les raisons de l'absence par des témoins ou des lettres (1). L'évêque avait aussi l'obligation de se rendre dans la métropole, lorsque le métropolitain l'appelait pour fixer de concert avec ses suffragants la date de Pâques. Le III[e] concile de Saragosse lui en fit un devoir juridique qu'il fallut accomplir chaque année et dont la longueur du chemin ne pouvait nullement dispenser (2).

En outre, des circonstances particulières pouvaient obliger l'évêque à se présenter au métropolitain. Ainsi, un évêque pouvait, sur l'ordre du prince, être consacré en dehors de sa province. Il recevait, en ce cas, une lettre testimoniale de son métropolitain. Une fois consacré, il devait se présenter à son métropolitain sous peine d'excommunication, pour apprendre ses devoirs et lui faire de solennelles promesses (3). De même, quand à la fin du VIII[e] siècle il fut entendu que l'archevêque de Tolède pouvait conférer l'épiscopat pour n'importe quel siège, si le prince le lui demandait, on maintint l'obligation de l'élu d'aller chercher des instructions à son métropolitain, dans les six

(1) Can. 8, Bruns, t. I. p. 342.
(2) Can. 2, Bruns, t. II, p. 103.
(3) Concile de Merida, can. 4, Bruns, t. II, p. 86.

mois, sous peine d'excommunication, à moins que le monarque ne s'y opposât (1).

Une obligation plus générale qui s'était à cette époque introduite dans la législation ecclésiastique, était la fonction du *visitator*. C'était, en même temps, un nouveau motif légal d'absence. L'usage, quoiqu'introduit déjà auparavant enAfrique et vers la fin du Vᵉ siècle en Italie prit une extension plus générale (2). En cas de vacance du siège, c'était la tâche de cet administrateur du diocèse voisin de gérer les biens de l'Eglise vacante, d'en établir l'inventaire, de diriger l'élection du nouvel évêque, d'ordonner les clercs avec mandat spécial, de remplir les fonctions épiscopales dans les monastères (3) Or, ces fonctions pouvaient absorber beaucoup de temps et retenir même entièrement le remplaçant dans le diocèse vacant. L'évêque de Sainte Rufine remplace ainsi le pape Vigile qui était parti pour Constantinople (4). D'ailleurs, ce n'était pas seulement pour un diocèse vacant que l'on établit le *visitator*. A maintes reprises, l'évêque était prié d'aller dans le diocèse voisin et d'y accomplir des actes qui nécessitaient sa présence. Tantôt, c'est la maladie de l'évêque du voisinage qui exige sa présence, tantôt l'élection d'un candidat la rend indispensable (5), tantôt c'est le fait que l'évêque voisin est empêché dans l'exercice de ses fonctions par l'accomplissement de la pénitence que le prélat est tenu de quitter son église et d'aller dans le diocèse voisin (6).

(1) XIIᵉ concile de Tolède (681), can. 6, Bruns, t. I, p. 327.

(2) Cf. G. Quäbicker, *Die Kommenden des kanonischen Rechts*, Halle, 1909, p. 5; H. J. Schmitz, *Die Rechte der Metropoliten und Bischöfe in Gallien*, *l. c.*, p. 3 et ss.

(3) G. Quäbicker, *ibidem*, p. 6.

(4) *Liber Pontificalis*, Duchesne, t. I, p. 297.

(5) Cf. p. ex. Baronnius, *Ann. ad ann.* 499; Jaffé, n. 1083, 1178; Gregoire Iᵉʳ *Reg.* I, 51; III, 24; VI, 38; IX, 120, 134.

(6) Le concile de Merida (666), can. 7, fit un devoir au métro-

L'office de *visitator* pouvait parfois absorber l'évêque à tel point qu'il n'était plus capable d'accomplir les devoirs que lui imposait l'administration de son propre diocèse, de telle sorte qu'un autre prélat voisin fut chargé de s'occuper de l'Eglise du *visitator* (1). Quoiqu'il en fût, l'évêque était prié d'accomplir son devoir et de négliger ainsi son devoir de résidence (2).

Un motif de l'absence, particulier à l'époque, était la tâche que la législation allait confier à l'évêque au décès de ses confrères. Il était chargé d'organiser ses funérailles, Puis, c'était à lui de dresser l'inventaire des biens du défunt et de le remettre au métropolitain. En Espagne, c'est le IX[e] concile de Tolède qui avait imposé ce devoir aux métropolitains (3). En Gaule, le concile de Riez (439) porta des prescriptions plus détaillées à ce sujet. Seul, l'évêque du diocèse voisin aura le droit de se rendre au siège vacant. Il y accomplira les fonctions de *visitator*, pour que l'absence totale du chef ne cause aucun trouble (4).

---

politain de prendre soin des églises dont les titulaires étaient empêchés d'exercer les fonctions épiscopales par l'accomplissement de la pénitence; Bruns, t. II, p. 87. Au cas où l'évêque déposé garda encore certains droits (cf. là-dessus E. Magnin, *op. cit.*, p. 196), un prélat voisin fut chargé des affaires de son diocèse, cf. p. ex. Bruns, t. I, *Append.*, p. 406

(1) Ainsi Grégoire I[er] demande à l'évêque Jean de se charger de l'administration de l'Eglise de Nepesine dont le titulaire était le *visitator* de l'Eglise de Naples; *Reg.* II, 26.

(2) La fonction de visitator restera en vigueur jusqu'au XIII[e] siècle. Elle disparut avec l'organisation des chapitres. Lorsque celles-ci obtinrent le droit de choisir leur évêque, ils furent également chargés d'administrer le diocèse vacant; cf. Quäbiker, *op. cit.*, p. 20. C'est à titre d'exception, lorsque plus tard encore le pape ou, si le chapitre n'accomplit pas ses devoirs, le métropolitain nomme un *visitator* qui, d'ailleurs, n'avait qu'une juridiction très restreinte; cf. c. 4, 1, 8 *in VI°*, Quäbiker, *ibidem*, § III, n. 1.

(3) Can. 7, Bruns, t. I, p. 294.

(4) Can. 6, Bruns, t. II, p. 120.

De même le concile d'Orléans (538) prévit la présence des évêques aux obsèques du collègue défunt. Il imposa à celui qui présida les funérailles, de dresser l'inventaire de tout ce que renfermait la maison de l'église (1). En effet, les obsèques d'évêques se font sous la présidence des prélats qui se hâtent d'y assister quoiqu'ils négligent de cette façon la résidence. Ils se présentent aux funérailles de S. Eloi (2) et de Gallus de Clermont (3).

C. — Or, les absences, soit qu'elles fussent autorisées d'une façon formelle ou tacite, soit qu'elles s'imposassent à la suite des prescriptions canoniques qui demandaient la présence de l'évêque ailleurs que dans son diocèse, n'étaient pas les seules susceptibles d'éloigner le titulaire de son diocèse. Comme autrefois, la législation toléra certaines absences sans les approuver ou réprouver d'une manière ou d'une autre. Parmi ces absences tolérées, il faut citer, en premier lieu, la gestion personnelle des biens ecclésiastiques. Le temporel des églises se trouvait, à cette époque, éparpillé. Une part considérable de la propriété foncière était comprise dans un rayon très étendu (4). L'Eglise de Paris, par exemple, possédait une villa en Touraine (5), des biens dans le *pagus* de Fréjus à Marseille (6). L'Eglise de Lyon avait des propriétés en Provence (7) et en Auvergne (8). Celle du Mans

(1) Can. 6, *M. G., Conc.*, t. I, p. 62.

(2) P. Parsy, *op. cit.*, p. 170.

(3) Grégoire de Tours, *Hist. Franc., lib. IV, cap.* 6, p. 112. En général, les obsèques de personnes de qualité sont présidées par des prélats. S. Grégoire de Tours s'empresse d'aller à Poitiers présider à l'enterrement de Ste Radegonde; cf. A. Aigrain, *Ste Radegonde*, Paris, 1918, p. 167.

(4) E. Lesne, *Histoire de la propriété*, t. I, p. 44.

(5) Grégoire de Tours, *De virtutibus S. Martini, lib.* II, *cap.* 12. *M. G., SS. Rer. Mer.*, t. I, p. 612.

(6) *Diplom. Childeb.*, De Lasteyrie, *Cart. de Paris*, t. I, p. 1.

(7) *Vita S. Nicetii, cap.* 7, *M. G., SS. Rer. mer.*, t. III, p. 1.

(8) Grégoire de Tours, *Hist. Franc., lib. II, cap.* 36, p. 69.

possédait des biens-fonds à Paris, dans le Bordelais et en Provence, dans le Poitou, le Quercy, le Limousin (1). L'Eglise de Reims se trouvait pourvue de biens dans les régions des Vosges, au delà de la Loire, en Poitou, en Burgondie, dans les *pagi* de Marseille, de Rennes, de Tours, de Poitiers, de Limoges, dans le Gévaudan et en Auvergne. L'Eglise de Soissons était propriétaire dans le *pagus* de Thérouanne (2). Or, l'évêque était administrateur du temporel de son Eglise. C'était à lui qu'il appartenait de diriger l'exploitation des domaines, d'ordonner les travaux nécessaires à l'entretien des bâtiments et à l'amélioration du sol, de déterminer la part qui sera cultivée directement pour le compte de l'église, celle qu'on attribuera à des tenanciers, les terres qui seront données à bail, celles dont il sera fait des précaires. Il est vrai que l'évêque se déchargea sur des auxiliaires d'une partie, parfois de tout le soin du temporel. Mais certainement, personne ne pouvait suppléer tout à fait le chef, qui devait se déplacer sur les diverses parties du patrimoine ecclésiastique pour vaquer aux fonctions que son rôle d'administrateur des biens de l'Eglise lui imposait (3).

En effet, l'évêque de cette époque ne manque pas de visiter ses *villæ*, même lorsque elles étaient sises très loin. Le biographe de S. Nizier nous le montre inspectant en Provence les terres de l'Eglise de Lyon (4). S. Géry allait visiter les biens que l'Eglise de Cambrai possédait dans le Périgord (5). Maldevius de Verdun visita souvent les fonds appartenant à son Eglise

(1) Pardessus, t. I, p. 202, 206, 211; t. II, p. 175.

(2) E. Lesne, *Histoire de la propriété*, t. I, p. 214 et ss., où l'on trouve d'autres exemples encore.

(3) *Ibidem*, p. 279 et ss.

(4) *Vita S. Nicetii, cap.* 7, *M. G., SS. Rer. Mer.*, t. III, p. 522.

(5) *Vita S. Gangerici, cap.* 11, *M. G., SS. Rer. Mer.*, t. III, p. 656.

dans l'Aquitaine (1). Ces absences étaient tolérées par la législation canonique. Clotaire, il est vrai, décida, dans son édit de 614, que les évêques devraient faire administrer des propriétés lointaines par les gens du pays (2). Mais le législateur ecclésiastique se trouva muet sur ce point, tandis que les meilleurs évêques ne se faisaient aucun scrupule de s'absenter pour cette raison.

Il s'absentaient également, lorsqu'il s'agit de défendre en justice la propriété ecclésiastique. Car c'était l'évêque qui avait à diriger la défense sur tous les points, où il voyait que le temporel de son église était menacé (3). Il devait se présenter ou se faire représenter à l'assemblée qui se réunissait pour condamnr les ravisseurs des biens ecclésiastiques. Celui qui s'abstiendrait était menacé d'être séparé de la communion de ses frères (4). Mais si les moyens de protéger le temporel ecclésiastique étaient épuisés, l'autorité royale resta le dernier secours de l'évêque contre les rapines et les vexations des séculiers. Il s'empressa donc d'adresser des plaintes au monarque et de comparaître au plaid royale. Il envoya des gens à la cour qui présentaient les suppliques ou il se rendit en personne au palais royal (5). C'est ainsi que S. Priest, évêque de Clermont, se rend « *ad aulam regis Hilderici pro conditione ecclesiæ* » (6), quoiqu'il vécût à l'écart au milieu de son peuple et ne se mêlât pas à la vie de la cour (7).

Il est vrai que le concile de Saint-Jean de Losne (673) or-

(1) *Gest. episcop. Vird., cap.* 12, *M. G., SS.*, t. IV, p. 44.
(2) *Cloth. II edict., n.* 19, *M. G., Cap.*, t. I, p. 23.
(3) E. Lesne, *Histoire de la propriété*, t. I, p. 413 et ss.
(4) Concile de Tours (567), can. 25, *M. G., Conc.*, t. I, p. 134.
(5) E. Lesne, *ibidem*, p. 420 et ss.
(6) *Vita S. Præjecti*, Mabillon, *Acta Sanctorum O. S. B.*, t. II, p. 614.
(7) Cf. Cammerlinck, *op. cit.*, p. 106.

donna à l'évêque de se faire représenter en justice par avoués (1). L'évêque pouvait aussi, lorsqu'il s'agit de ses affaires temporelles, les faire défendre devant les tribunaux par les *actores ecclesiæ* (2). On voit pourtant, en 658, l'évêque du Mans, Bérarius, défendre lui-même sa cause (3). L'évêque Rabangarius défend au plaid le monastère de Stavelot. Sonnatius de Reims revendique des biens personnellement (4). Car il n'existait pas à l'époque franque de représentant attitré et perpétuel de l'Eglise. Si le prélat ne comparaissait pas lui-même, il devait choisir pour chaque affaire son mandataire, ou il était remplacé par le maire du palais, si l'évêque était placé sous le mainbour royal. Mais plus d'une fois l'évêque préféra ester en personne pour y mettre tout son crédit (5). Malgré la défense du concile de Saint-Jean de Losne et la recommandation du concile de Tours les absences des évêques dans le dessein de défendre le temporel ecclésiastique étaient tolérées, d'autant plus que la représentation par des avoués n'était pas toujours possible à cette époque (6). Depuis Charlemagne, cependant, l'absence de l'évêque à l'effet de protéger les biens ecclésiastiques n'était plus nécessaire. Le souverain favorisa, en vue de retenir les prélats dans le diocèses, l'établissement des avoués (7). Il s'empressa même, pour leur enlever le prétexte de s'éloigner afin de plaider devant les tribunaux

(1) Can. 3, *M. G., Conc.*, t. I, p. 218.

(2) Concile de Tours (567), can. 25, *M. G., Conc.*, t. I, p. 134.

(3) Dipl. de Clotaire III pour Saint Denis, n. 658, *M. G., Diplom.*, t. I, p. 33.

(4) Flodoard, *Hist. Rem. Eccl., lib. II, cap.* 5, *M. G., SS.*, t. XIII, p. 454.

(5) E. Lesne, *Histoire de la propriété*, t. I, p. 426.

(6) F. Senn, *L'institution des avoueries ecclésiastiques en France*, Paris, 1903 (Thèse de la faculté de droit), p. 6.

(7) A. Ketterer, *op. cit.*, p. 190.

royaux pour la cause de l'Eglise, de les obliger formellement à se faire représenter par des plénipotentiaires (1).

Aux raisons d'absence tolérées, d'autres motifs venaient s'ajouter. Les pélerinages constituaient toujours un motif suffisant pour que les prélats pussent quitter le diocèse. En effet, ils ne manquaient pas de se mettre en route afin de satisfaire à des sentiments personnels de piété, d'implorer la grâce des saints et surtout afin d'apporter des reliques précieuses. S. Servais de Tongres n'hésite point à quitter son église pendant les invasions barbares, pour aller à Rome où il cherche à obtenir, par ses prières aux tombeaux des apôtres, l'éloignement du fléau (2). Et même dans la suite où les rapports directs des évêques mérovingiens avec Rome étaient extrêmement rares, s'il y avait une communication avec la Ville Eternelle, c'était principalement par des pélerinages des évêques. Ainsi obéirent à un sentiment de piété un Desideratus de Bourges, Domnole du Mans, Aridius de Gap, S. Genès de Clermont, S. Ouen de Rouen, Bonitius de Clermont, Silvius de Bretagne, Moderamne de Rennes (3). Depuis que S. Boniface établit des relations plus étroites avec Rome, les pélerinages des évêques à Rome eurent lieu fréquemment (4). Toute une série d'évêques nous est connue qui à cette période se rendirent à Rome en pélerinage : en 760 Remedius de Rouen, en 765 Willicarius de Sitten, en 773 Georges, d'un

(1) *Cap. Missorum, a.* 802, *cap.* 13, *M. G., Cap.*, t. I, p. 93; *Cap. Aquisgr., a.* 801-803, *cap.* 14, *M. G., Cap.*, t. I, p. 117. Concile de Mayence (813), can. 50, Mansi, t. XIV, col. 74. Cependant, même plus tard, l'avoué apparaît en justice bien plutôt comme l'assistant de l'évêque que comme son représentant, et il arrive que l'évêque se présente seul en justice, cf. F. Senn, *op. cit.*, p. 49, s.

(2) Grégoire de Tours, *Hist Franc., lib.* II, *cap.* 4, p. 39.

(3) E. Löning, *op. cit.*, t. II, p. 73.

(4) Cf. J. Zettinger, *Die Berichte über Rompilger aus dem Franhenreich bis zum Jahre* 800, *Römische Quartalschrift für christliche Alter tumskunde und für Kirchengeschichte*, fasc. suppl. 11, Rom, 1900, p. 64 et ss.

siège inconnu, en 781 Altman de Seben, en 787 Arno de Salzbourg (1).

D'autres sanctuaires attiraient également la dévotion des évêques. S. Grégoire de Tours vint en pélerinage à Poitiers pour y vénérer les reliques de la sainte croix (2). S. Germain de Paris fait une pieuse pérégrination au tombeau de S. Martin (3). S. Géry de Cambrai va faire ses dévotions à S. Front (4). La législation se trouve muette sur ce point. Elle n'empêcha aucunement les déplacements des prélats qui pour satisfaire aux sentiments de piété s'absentaient de leurs églises.

La charité chrétienne demanda, elle aussi, quelquefois que l'évêque s'absentât de son église. Il est vrai que l'action charitable de l'Eglise, réglée par les conciles, était limitée à la circonscription de chaque évêque. Néanmoins, il était des évêques dont le zèle les fit dépasser les limites de leur territoire pour déployer l'action charitable. A la suite des invasions barbares et des guerres incessantes qui les ont suivies, des multitudes de prisonniers de guerre étaient réduits en esclavage et il s'en faisait un grand commerce (5). Or, des évêques ne tardèrent pas à entreprendre de longs voyages pour racheter les malheureux. S. Epiphane de Pavie vient à Lyon racheter des prisonniers emmenés par les Burgondes (6). S. Césaire d'Arles va en Italie délivrer les habi-

(1) J. Zettinger, *op. cit.*, p. 80. Les évêques d'autres pays ne manquaient pas non plus, parmi les pèlerins à Rome. Melitius de Londres (610), Roman de Worchester (627), Wilfrid de York (704) assistent à des synodes romains, venus en pèlerinage, cf. J. Pater, *Die bischöfliche visitatio liminum ss. Apostolorum*, *Paderborn*, 1914, p. 5.

(2) R. Aigrin, *op. cit.*, p. 108.

(3) Grégoire de Tours, *De virt. S. Mart., lib.* II, *cap.* 12, *M. G. SS. Rer. Mer.*, t. I, p. 612.

(4) *Vita S. Gangeri*, lib. II, *M. G., SS.*, t. III, p. 656.

(5) Cf. E. Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique*, t. I, p. 358.

(6) Ennodius, *Vita S. Epiph.*, n. 171, 173, *M. G., Auctores antiqu.*, t. VII, p. 105, s.

tants d'Orange, enlevés par les Ostrogoths (1). S. Bond de Clermont ramène de Rome une nombreuse troupe de captifs (2). Les faits historiques sont encore renforcés par des légendes qui nous ont conservé des récits touchants de la bonté épiscopale envers les captifs emmenés le plus souvent loin des diocèses (3).

La législation canonique ne pouvait pas mettre des entraves à cette œuvre de charité, quoiqu'elle demandât l'éloignement de l'évêque de son église. En Gaule il est significatif que le I^er^ concile d'Orléans qui interdit aux abbés, aux prêtres et à tous les clercs d'aller à la cour, d'y demander quelque grâce, sans la permission des évêques, ne comprit pas dans cette défense les prélats (4). Ils pouvaient donc circuler librement pour apporter du secours aux misérables. En Espagne, la législation prévit formellement l'intervention des évêques à la cour royale en faveur des misérables. Le VII^e^ concile de Tolède punit les laïques qui vont à l'étranger en vue d'agir contre leur patrie et le roi de la confiscation de biens et de l'excommunication jusqu'à la mort, à moins que, sur les prières de l'évêque auprès du roi, ils ne soient admis à la communion. Le concile supplia même le prince de ne point relever de l'excommunication les clercs et les laïques qui étaient allés traîteusement en pays étranger pour y

(1) *Vita S. Cesarii, lib.* I, *cap.* 38, *M. G., SS. Rer. Mer.*, t. III p. 472.

(2) *Vita S. Bonitii, cap.* 26, Mabillon, *Acta Sanct. O. S. Ben.*, t. III, 1, p. 85.

(3) A. Marignan, *Etudes sur la civilisation française*, Paris, 1899, t. I., p. 183. S. Epiphane joue surtout dans l'œuvre de charité un rôle considérable. Sur son intervention personnelle à la cour de Théodoric, le roi accorde l'amnistie aux partisans d'Odoacre. Il demande personnellement à Théodoric de délivrer les habitants de la Ligurie des lourds impôts et réussit à l'obtenir; cf. G. Pfeilschifter, *op. cit.*, p. 31 et ss.

(4) En 511; can. 7, Bruns, t. II, p. 612.

ourdir des conspirations, quelques instances que fissent les évêques (1).

Les motifs de convenance et d'amitié suffisaient également à légitimer les déplacements des évêques. Le biographe de S. Eloi nous signale ses voyages entrepris uniquement dans le dessein de visiter ses amis, soit des évêques, soit des laïques. Afin de revoir son pays natal, il a fait un long voyage en Limousin (2). De même, les visites des évêques à la cour royale n'avaient pas toujours un caractère officiel. Beaucoup de prélats y sont invités par les monarques qui se plaisent à avoir des évêques dans leur entourage. Les prélats y sont parrains des enfants royaux et ils entrent en parenté spirituelle avec les rois qui s'en font honneur. Prétextat de Rouen est ainsi le parrain de Mérovée (3), Algerius de Verdun celui de Childebert II (4), Magneric de Trèves de Theudebert II (5), Veranus de Cavaillon de Theudéric II (6).

Même la recherche de l'idéal religieux, l'apaisement des scrupules ou le souci d'obtenir des instructions réconfortant l'âme était une raison suffisante de s'absenter de l'église. Tel était le but d'un voyage de S. Aubin, évêque du Mans, qui, accompagné de S. Léobin, se rendit chez S. Césaires d'Arles pour lui exposer les difficultés intérieures et lui soumettre ses scrupules (7). Chrodegand de Metz bâtit un monastère près de sa cité épiscopale, pour donner aux évêques l'occasion de se retirer dans la solitude (8).

(1) Can. 1, Bruns, t. I, p. 260; trad. de Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. III, p. 286.
(2) P. Parsy, *op. cit.*, p. 157 et ss.
(3) Grégoire de Tours, *Hist Franc.*, *lib. V*, *cap.* 18, p. 175.
(4) *Ibidem*, *lib.* IX, *cap.* 8, p. 352.
(5) *Ibidem*, *lib.* VIII, *cap.* 37, p. 334.
(6) *Ibidem*, *lib. IX*, *cap.* 4, p. 346.
(7) M. Chaillan, *S. Césaire*, p. 70.
(8) A. Hauck, *op. cit.*, t. II, p. 57.

L'heure du décès rassemble souvent quelques prélats autour du lit du confrère mourant. S. Amand dicte ses dernières volontés en présence de Réclus de Reims, Mummolenus de Noyon et Vindicianus de Cambrai (1). Félix de Nantes convoque les évêques du voisinage à son lit de mort pour ratifier le choix de son successeur désigné par lui-même (2). S. Césaire d'Arles meurt dans les bras de ses collègues (3). S. Yzieux est assisté à sa mort par Ferreolus de Limoges (4).

D. — Bien que la législation canonique se montrât très tolérant en ce qui concerne les raisons qui pouvaient légitimer l'absence de l'évêque de son église, certains motifs, cependant furent réprouvés comme illégitimes. Grégoire Ier reprocha à l'évêque de Capoue, Basile, qu'il fréquentât les plaids, ce qui ne lui permettait pas de résider dans son église (5). Grégoire de Tours s'indigne également à propos d'un évêque qui ne cesse point de traiter tous les jours les causes judiciaires avec les juges séculiers (6). Des plaidoieries qui ne servaient pas à l'église n'étaient donc pas une raison légitime de négliger la résidence.

Les conceptions de l'époque n'admettaient pas non plus que l'évêque abandonnât son église en temps d'épidémie. En Italie où, en 590, la contagion ravagea le pays, le pape Pélage II qui en fut la victime et Grégoire Ier ne se dérobèrent pas à l'obligation de résider dans une période tellement critique (7). Gré-

(1) E. Moreau, *op. cit.*, p. 257.
(2) Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, *lib. VI*, *cap.* 15, p. 222.
(3) M. Chaillan, *op. cit.*, p. 229.
(4) L. Duchesne, *Fastes Episcopaux*, t. II, p. 51.
(5) *Reg.* X, 10.
(6) Grégoire de Tours, *Hist. Franc.*, *lib.* VIII, *cap.* 39, p. 334.
(7) Joannes Diac., *Vita Gregorii Magni*, *lib.* I, *cap.* 37, 41, 43, *P. L.*, t. LXXV, col. 78 et ss.; cf. P. Batiffol, *S. Grégoire le Grand*, p. 50 et ss.

goire demanda également aux évêques de ne point abandonner leurs fidèles. Il exhorta Dominique, évêque de Carthage, où la peste sévit, à adoucir aux fidèles la peur de la mort par la prédication, à les consoler, à prier ensemble (1). A Prejectus de Narni, il demanda de profiter du fléau pour amener les païens et les hérétiques à la vraie foi (2). Il supposa donc que l'évêque a un devoir sacré de rester auprès de ses fidèles.

En Gaule, l'opinion était la même. Vers 580, la peste y sévissait (3). Or, Grégoire de Tours, sans toucher à la question théorique, nous rapporte nombre d'exemples qui nous permettent d'apercevoir l'attitude de l'épiscopat mérovingien. A Albi, où les citadins mouraient en grand nombre à la suite de l'épidémie, l'évêque Salvius (585) ne quitta pas un instant la ville, mais continua à exhorter les survivants à la prière et à l'exercice des vertus (4). Théodore de Marseille, absent de son église au moment où le fléau saisit sa cité, s'empressa même d'y rentrer afin d'assister les sinistrés (5). Félix de Nantes mourut au milieu de ses fidèles (6).

L'attitude de l'épiscopat de Bretagne n'était pas autre. Gutbert de Landisfarne parcourait, pendant la peste éclatée en 664 (7) son diocèse pour apporter à ses fidèles les consolations religieuses (8).

En Espagne, le principe était le même. Le XVI[e] concile

(1) *Reg.* X, 63.
(2) *Reg.* II, 2; cf. aussi I, 17; V, 41.
(3) Cf. Kober, *l. c.*, p. 257.
(4) Grégoire de Tours, *Hist. Franc., lib. VII, cap.* 1, p. 255.
(5) *Ibidem, lib.* IX, *cap.* 22, p. 374.
(6) *Ibidem, lib.* VI, *cap.* 15, p. 222.
(7) Cf. Bède, *Hist. Eccl., lib.* III, *cap.* 27, *P. L.*, t. XCV, *col.* 466.
(8) *Bède, Vita S. Cutberti, cap.* 9, Bol., *Acta SS. Mart.*, t. III. p. 121.

de Tolède (693) demanda aux évêques de la Narbonnaise, retenus dans leur province à la suite d'une épidémie, de se réunir dans leur métropole pour lire avec soin les canons du concile et de les confirmer (1). Malgré les affaires importantes que le concile avait à traiter, le concile ne reprocha en aucune façon l'absence des évêques du concile, sanctionnée de graves peines (2). Il supposa plutôt que les évêques de Gaule avaient une obligation de rester dans le pays et de ne pas quitter les fidèles en ce temps malheureux. Partout donc, l'opinion admettait que les conséquences funestes de la contagion n'étaient pas une raison valable de quitter la résidence. Des textes formels, cependant, nous manquent.

Ce qu'on voit en faisant une comparaison des motifs d'absence, qui étaient en vigueur à cette époque, avec ceux de la période antérieure, c'est qu'en principe les raisons d'absence étaient restées les mêmes. La gestion du patrimoine, l'invitation des confrères, l'invitation ou l'ordre de l'autorité séculière, restaient les motifs formellement reconnus par la législation. Mais les derniers ont pris un caractère beaucoup plus impératif qu'à l'époque précédente; en Espagne, la législation canonique elle-même impose les absences provenant de l'ordre royal. La fonction de *visitator* vient se surajouter aux absences imposées. Particulièrement en Espagne, où les liens des diocèses avec la métropole étaient plus étroits qu'ailleurs, certaines absences s'imposent à l'évêque, qui n'existaient auparavant ni sont dans les autres pays. On voit, en plus, naître un droit coutumier qui légitime certaines absences, comme les pèlerinages, les voyages entrepris pour des raisons de charité, de convenance, et, en général, de motif personnel. C'est que des raisons honnêtes suffisent à né-

(1) Bruns, t. I, p. 379.

(2) Cf. XI[e] concile de Tolède, can. 15; XII[e] concile de Tolède, can. 18.

gliger la résidence. Au contraire, des raisons qui sont nuisibles à l'intérêt de l'Eglise comme les plaids, ou à la bonne réputation de l'évêque, comme l'abandon des fidèles pendant une contagion, ne peuvent aucunement dispenser l'évêque d'observer le devoir de résider. On constate donc un développement des idées relatives aux raisons qui doivent retenir l'évêque dans son diocèse.

Au total, on assiste, à la période barbare, à un développement et, en même temps, à un adoucissement des anciennes règles auxquelles la résidence des évêques était soumise. Il est vrai que les prescriptions canoniques étaient restées sévères, puisqu'elles menaçaient les non-résidents de la déposition. Mais en pratique, il n'y eut guère de contrôle. Ni les vicaires apostoliques, ni les métropolitains n'usaient de leurs droits. Ce n'est qu'en Italie que les règles sont plus rigoureusement mises en exécution. C'est ici également que l'influence du droit de Justinien se fait marquer dans le système pénal, comportant des amendes pécuniaire. Le lieu de la résidence se trouve mieux déterminé, mais la pratique aussi permet d'avoir des résidences secondaires qui ne sont pas dans le chef-lieu du diocèse. La décentralisation du culte fait que la législation est obligée de déterminer des jours où l'évêque à le devoir de se présenter dans sa cathédrale. Enfin, un droit coutumir commence à se dessiner dans les dérogations à la loi de la résidence épiscopale.

Mais ce qu'on constate encore, c'est un relâchement de la discipline concernant la résidence des évêques, qui commença à se faire jour, vers la fin de cette période, à la suite de l'activité politique et militaire de l'épiscopat franc. Les lettres de Paulin d'Aquilée (776-802) et d'Arno de Salzbourg sont très significatives sur ce point. Le premier se plaint que les évêques « *contre la volonté de Dieu et en dépit des règles sacrées* » s'absentent de leurs diocèses plus de trois semaines dans l'année, et qu'ils abandonnent longtemps les églises et leurs fidèles. Ils négligent la prédication et les autres devoirs spirituels afin de vivre en soldats

et de commettre des crimes sanglants. Il ne leur est pas permis de séjourner dans leurs villes, même au temps sacré, au carême et aux fêtes les plus solennelles (1). Arno de Salzbourg porte des plaintes contre les « *sæcularia negotia* » qui absorbent tout son temps précieux et ne lui permettent pas de remplir ses devoirs spirituels (2). Cette vie politique et gouvernementale précisément et ses conséquences funestes devinrent à l'époque féodale les raisons principales du relâchement de la discipline relative à la résidence épiscopale, que nous allons retracer.

(1) *M. G., Epp.*, t. IV, p. 525, 5.
(2) *M. G., Epp.*, t. IV, p. 409 (en 802).

## Chapitre V

# LE RELACHEMENT DE LA DISCIPLINE A L'EPOQUE FEODALE

La situation sociale et politique de l'épiscopat à l'époque féodale, changée sur plus d'un point, devait avoir une répercussion notable sur la résidence des évêques. Elle contribua, en effet, beaucoup à relâcher la résidence épiscopale. Jeter quelque lumière sur les causes de ce relâchement général, mettre en relief les efforts à l'effet de rétablir la discipline, étudier enfin les résultats de ces efforts c'est ce que nous entreprenons dans les sections subséquentes.

## I

### Les causes

A. — Après la mort de Charlemagne (814), des désordres de tout genre ne tardèrent pas à se manifester. Le partage des Etats, la révolte des fils de Louis le Débonnaire et le dé-

membrement définitif de l'empire eurent pour conséquence des troubles politiques auxquels l'épiscopat ne pouvait pas échapper. En Italie, ce fut une anarchie complète. Des églises se trouvèrent détruites par les guerres continuelles et les pillages incessants (1). En Germanie, les membres de l'épiscopat ayant pris le parti de l'Empereur ou de ses fils révoltés s'étaient divisés (2). Or, ces événements politiques portèrent un premier coup à la résidence des évêques (3). Engagés dans le conflit politique, ils durent volontairement ou par force quitter le lieu de leur résidence. Théodulf, évêque d'Orléans, les évêques de Milan et de Crémone, compromis dans la révolte de Bernard, roi d'Italie, (817) sont déposés et renfermés dans des monastères (4). En 830, Jessé d'Amiens perd son évêché pour avoir pris part à la rébellion de Pépin (5). En 835, Ebbon de Reims est déposé par les évêques à la requête de l'empereur, puis rétabli et déposé encore une fois (6). Agobard de Lyon, Bernard de Vienne, Barthélémy de Narbonne, qui ont fui en Italie, abandonnant leur église et leur empereur pour suivre Lothaire, sont tenus pour déposés. Jessé d'Amiens, qu'Ebbon avait rétabli, Heribold d'Auxerre, Elie de Troyes se retirent aussi en Italie près de Lothaire (7). Dans l'autre camp, Vérendarius, évêque de Coire, est banni par

(1) Cf. concile de Rome (826), can. 25., Mansi, t. XIV, col. 494 et 1006.

(2) Cf. F. Mourret, *L'Eglise et le monde barbare*, Paris, 1919, p. 371.

(3) Hinschius, *System des katholischen Kirchenrechts*, t. III, p. 222, n. 4.

(4) *Ann. Einhardi*, 818, *M.G., SS.*, t. I, p. 205; *Chron. Moissac* 817, *M. G., SS.*, t. I, p. 313; *Vita Hludov.*, n. 29, 30, *M. G., SS.*, t. II, p. 623.

(5) Thégan, n. 37, *M. G., SS.*, t. II, p. 598; n. 44, p. 600.

(6) *Liber ab Ebbone porrectus, M. G., Conc. Aevi Kar*, t. I, p. 70.

(7) *Vita Hludov.*, n. 54, 56, 57, *M. G., SS.*, t. II, p. 640 et ss. Florus, *Dedivisione imperii, n.* 37, *M. G., Poetæ antiqu.*, t. II, p. 560; Flodoard, *Hist. Rem. Eccl., lib.* II, *cap.* 20, *M. G. SS.*, t. XIII, p. 472.

les fils de Louis en raison de sa fidélité à l'empereur (1). Dans les temps qui suivent la mort de Louis le Pieux, Aldric, évêque du Mans, est chassé de son siège pour avoir embrassé la cause de Charles le Chauve (2). En 842, Liutbert de Cologne, perdit son évêché, coupable d'avoir désespéré de la cause de Lothaire (3). Hincmar de Laon, infidèle à son serment de fidélité, est déposé à la requête de Charles le Chauve (4). Obligés de choisir entre un long emprisonnement et l'abandon du siège beaucoup d'évêques préfèrent s'enfuir (5). Plus tard, la guerre des dynasties des carolingiens et des robertiens en France, les luttes des ducs contre les souverains en Allemagne, mettaient les pays en un état de guerre continuelle (6).

B. — Aux troubles politiques qui ravageaient l'Empire, s'ajoutèrent d'autres causes qui ne contribuèrent pas peu à ébranler la discipline. Telles étaient d'abord les invasions. Pendant l'année 846, on vit, en effet, les Sarrazins d'Afrique mettre le pied en Italie et dévaster le territoire pontifical. Puis, ils s'avancèrent vers le Rhin. La même année, des pirates normands s'étaient rendus maîtres de la Frise. D'autres portèrent le ravage le long de la Seine. Par la Loire, d'autres étaient parvenus dans le Midi. En même temps des troupes danoises, contournant l'Espagne, pénétrèrent dans l'embouchure du Rhône. Associés aux Sarrazins, ils partirent pour dévaster le littoral italien. A l'Est, les Magyars envahirent l'Europe Centrale et poursuivirent leurs

(1) Dipl. de Louis le Pieux du 8.1.836, *P.L.*, t. CIV, col. 1282

(2) *Gesta Aldrici, Addit.*, Charles, p. 164.

(3) Cf. R. Parisot, *Le royaume de Lorraine*, Paris, 1899, Append. II, p. 744.

(4) *Ep.* 7., *P. L.*, t. CXXIV, col. 880.

(5) Cf. H. Sommer, *Inhalt, Tendenz und kirchenrechtlicher Erfolg der pseudoisidorischen Dekretalensammlung*, Halle, 1903, p. 52.

(6) A. Pöschl, *Bischofsgut und mensa episcopalis*, Bonn, 1874, 1875, t III, p. 2.

courses victorieuses jusqu'en Italie et dans la France du Nord. Les Slaves, les Bulgares, les Grecs achevèrent l'œuvre de destruction à l'ouest et au sud de l'Europe. Or, l'esprit anti-chrétien des envahisseurs les porta à piller et à détruire les villes, à ravager et à dévaster les champs. Partout, les habitants se hâtèrent d'abandonner les décombres de leurs villes. Nombre d'évêques ne trouvèrent pas non plus le courage de résister, mais ils aimèrent mieux chercher un abri dans d'autres régions. Un grand nombre de sièges épiscopaux furent abandonnés ainsi, sans être jamais rétablis (1) D'autres prélats préfèrent la tranquillité du monastères aux luttes incessantes (2).

C. — Pour achever le triste tableau de ce temps, ajoutons l'anarchie féodale, qui commença à apparaître au grand jour. En 845, le duc de Provence et comte d'Arles Solocrat et tous les seigneurs de la région s'étaient détachés de l'Empire et déclarés autonomes. En même temps, le duc breton Noménoé s'était proclamé indépendant. D'autres, sans se détacher de leur suzerain, n'hésitèrent pas à refuser de marcher sous ses ordres. Les guerres continuelles entre les féodaux provoquèrent de nouveaux désordres à l'intérieur du pays (3). Des évêques ne se trouvèrent pas toujours à l'abri. L'évêque Actard de Nantes fut expulsé par Noménoé; rétabli par Charles le Chauve, il prit la fuite pour échapper à la colère du duc Salomon (4). L'évêque Sigo de Clermont est expulsé par Etienne, comte d'Auvergne (5). Frothaire de Bourges est chassé par le comte Bernard sous prétexte d'avoir trahi le roi (6). En 866, Salacon de Dol n'a pu

(1) A. Pöschl, *op. cit.*, t. III, p. 1 et ss.

(2) Cf. Libertus, *ep.* 2, *Decretales Pseudoisidorianæ*, éd. Hinschius, p. 494, s.

(3) Cf. F. Mourret, *op. cit.*, p. 387, s.

(4) Cf. Hincmar, *De translatione episc.*, *cap.* II, P.L., t. CXXVI, col. 218.

(5) 876, Jaffé, n. 3170.

(6) 862, Jaffé, n. 2706.

encore obtenir restitution de son diocèse, bien que par deux fois déjà les ducs bretons aient pourvu à la vacance. A la même date, Susan de Vannes réclame aussi en vain son siège dont il se trouve chassé (1). En Italie, l'anarchie intérieure du pays s'aggrava encore. Cette situation dura longtemps (2).

c. — La participation des prélats à la vie politique n'était pas moins de nature à éloigner les chefs du diocèse de leurs sièges. Beaucoup d'eux restèrent des mois entiers dans l'entourage du souverain, engagés fortement en des affaires politiques. Le monarque les convoque à tout instant, à un plaid, à un synode : il paraît toujours entouré d'un bon nombre d'évêques. Se tenir auprès du roi dans sa chapelle et demeurer attaché à son service familier, c'est un devoir qui, au IX^e^ et encore au X^e^ siècle, s'impose à tout prélat fidèle. Il rejoint le souverain soit à l'une de ses résidences coutumières soit à l'étape d'un voyage. Il lui fera escorte, ou accompagnera quelque membre de la famille royale. Les prélats viennent prendre les instructions du roi, rendre compte d'une mission, remplir le devoir de conseil (3). Or, la fréquentation du palais absorba une part considérable du temps et des soins des évêques. L'évêque du Mans se plaint à Louis le Débonnaire que, préoccupé toujours de la vie politique, il soit obligé de négliger entièrement ses fonctions spirituelles (4). Ebbon, de Reims, tout plongé en des affaires politiques, est presque à demeure dans l'entourage de Lothaire (5). Hincmar assure que les « *impedimenta sæculi* » le retiennent loin de son diocèse; exception faite de

(1) Cf. E. Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique*, t. II, fasc. 2, p. 90; cf. aussi P. Fournier, *Etudes sur les Fausses Decrétales*, dans la *Revue d'histoire ecclesiastique*, t. VII, p. 766 et ss.

(2) Cf. A. Pöschl, *op. cit.*, t. III, p. 2; L. M. Hartman, *Geschichte Italiens im Mittelalter*, Gotha, 1900, t. III, p. 2, p. 88.

(3) E. Lesne, *Hist. de la propr. ecclés.*, t. II, fasc. 2, p. 434, s.

(4) Bouquet, t. VI, p. 629.

(5) Flodoard, *Hist. Rem. Eccl., lib. II, cap.* 19, *M. G., SS.*, t. XIII, p. 471.

Noël et de Pâques, il n'a pas le temps de séjourner dans sa ville, tellement il est pris par les affaires de l'Etat et de l'Eglise (1). Fouques, archevêque de Reims, prend la régence pendant la minorité de Charles le Simple et cherche à affermir la couronne ébranlée par les entreprises du comte Eudes (2). Hervé, son successeur , s'efforce de rétablir sur le trône le roi abandonnné de tous les seigneurs (3). Frothaire de Toul est attaché au service de la cour à tel point qu'il est chargé par Louis le Débonnaire de la construction de quelques bâtiments dans la résidence du prince à Aix-la-Chapelle. S'étant rendu au début de l'année 829 pour présenter au monarque diverses requêtes, il doit aller remplir une mission que le prince lui confie; il ne rentrera qu'aux derniers jours de novembre (4).

Pour accomplir ses devoirs de vassal à l'égard du souverain, il ne suffisait pas à l'évêque de faire acte de présence à la cour. A chaque instant, le souverain chargeait ses évêques de missions d'affaires et d'ambassades à l'étranger. Beaucoup d'évêques ont pris ainsi bon gré mal gré une part active à la politique, obligés d'ajouter à la tâche quotidienne dont ils étaient accablés le service extraordinaire et de quitter la résidence plus d'une fois et pour beaucoup de temps (5). Ils se rendent en ambassade à Rome, à la cour des empereurs grecs, ils vont défendre près d'un roi rival les intérêts de leur maître, ils sont chargés des commissions particulières (6). Les longs et fréquents voyages exerçaient une répercussion considérable sur la résidence épiscopale.

(1) *Opp.*, t. II, éd. Sirmond, p. 310, s.

(2) Flodoard, *Hist. Rem. Eccl., lib. IV, cap.* 5, *M. G., SS.*, t. XIII, p. 563.

(3) *Ibidem, lib. IV, cap.* 15, *M. G., SS.*, t. XIII, p. 577.

(4) Il cherche, cependant, à s'y dérober en allégant qu'il ne peut pas faire périr son troupeau, *M. G., Epp.*, t. V, p. 282, s.

(5) A. Pöschl, *op. cit.*, t. I, p. 169.

(6) Pour plus de détails, cf. E. Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique*, t. II, fasc. 2, p. 442 et ss.

E. — La vie militaire des évêques ne devait pas moins contribuer aux relâchement de la discipline. La longue durée des expéditions militaires non moins que leur fréquence retinrent nombre de prélats pour longtemps au camp. Les guerres se font souvent en des pays bien éloignés. Frothaire de Toul et Drogon de Metz luttent en Espagne (1), Ebbon de Reims et Barthélémy de Narbonne accompagnent l'armée franque en Italie (2). Hincmar participe à l'expédition contre les Danois de la Loire (3). Les invasions fournissaient des occasions fréquentes de participer à la guerre. Le régime féodal ne devait que favoriser cet état de choses (4). Certains évêques passent plusieurs années au camp. Arno de Wurzbourg lutte en 871 contre les Bohémiens; en 872, il se trouve sur le champ de bataille dans l'entourage de Carloman, en 884, il guerroye contre les Normands (5). Luitbert de Mayence ne convoque pas seulement le ban royal, mais il commande lui-même contre les Sorabes et les Normands. Une course militaire en Bohême est faite sous sa direction (6). En 870, Francon de Liège prie même le pape de consacrer deux auxiliaires pour son diocèse, parce qu'il se trouve empêché d'exercer ses fonctions épiscopales à la suite de nombreuses expéditions qu'il doit entreprendre (7). Obligé par Charles le Gros de prendre part à la guerre contre les Normands, de nombreux prélats se trouvent dans son armée (8).

(1) *M. G., EPP.*, t. V, p. 281.

(2) A. Hauck, *op. cit.*, t. II, p. 528.

(3) Cf. *Registrum Hincmari*, n. 177, 178, dans H. Schrörs, *Hinkmar, Erzbischof von Rheims*, Freiburg i. Br., 1884, p. 530.

(4) Cf. A. Bernareggi, *op. cit.*, p. 37.

(5) A. Hauck, *op. cit.*, t. II, p. 730.

(6) *Annales Fuldenses*, *M. G., SS.*, t. I, p. 387, 389.

(7) A. Hauck, *op. cit.*, t. I, p. 385.

(8) Entre 886-908, dix évêques allemands trouvent la mort sur le champ de bataille, A. Hauck, *op. cit.*, t. II, p. 730, s.; pour plus de détails, cf. E. Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique*, t. II, fasc. 2, p. 456 et ss.

F. — Enfin, la sécularisation des charges ecclésiastiques amena une sécularisation de l'épiscopat. La vie à la cour et au camp, la présence continuelle dans l'entourage du monarque, la participation aux charges les plus élevées de l'Etat eurent pour conséquence que les évêques furent envahis de plus en plus par l'esprit laïque. A l'élection, on s'empressa de peser surtout les qualités qui permettaient de remplir des fonctions séculières plutôt que les devoirs spirituels (1). Aussi, les suites ne tardèrent-elles pas à se manifester. Les prélats s'occupèrent toujours moins de leurs diocèses. Agobard déplore la décadence de la vie spirituelle de l'épiscopat (2). Le biographe de S. Agelelme (813-823) louant son zèle pour la vie spirituelle, la prière et la charité ne manque pas d'ajouter qu'il était presque singulier en son temps (3).

Les églises et les œuvres ecclésiastiques étaient menacées de ruine par suite de l'esprit laïque et des fréquentes absences des prélats. En effet, déjà dès le temps de Charlemagne, dans beaucoup d'endroits, elles sont entièrement ruinées. Le IX^e^ siècle en donne des exemples innombrables (4). Le rapport des évêques à l'Empereur, en 829, ainsi que le concile d'Aix-la-Chapelle de 836, nous permettent d'apercevoir la situation générale : nombre d'évêques quittaient leurs sièges pour le simple plaisir ou par avarice (5).

Contre ce relâchement de la résidence, des organes compétents s'empressèrent de réagir.

(1) Cf. A. Pöschl, *op. cit.*, t. I, p. 171.
(2) *Cap.* 4, *M. G.*, *Epp.*, t. V, p. 165.
(3) *Gesta episc. autissid.*, *cap.* 35, *M. G.*, *SS.*, t. XIII, p. 396.
(4) A. Pöschl, *op. cit.*, t. II, p. 214 et ss; t. III, p. 10.
(5) Cf. plus bas.

## II.

### Les efforts pour rétablir la résidence

A. — Une réaction contre les abus fréquents que nous venons de retracer fut tout d'abord l'œuvre de conciles qui se hâtèrent de rappeler aux évêques l'obligation de résider dans leurs cités épiscopales.

Sous le successeur de Charlemagne, le concile d'Aix-la-Chapelle (816) rappela les dispositions du concile d'Antioche [1] demandant des lettres formées du métropolitain ou des évêques comprovinciaux pour les voyages à la cour impériale, sous peine d'être privé de la communion et de la dignité épiscopale [2].

En Italie, le concile de Rome, célébré sous Eugène II, en 826, et dont les canons ont la plupart pour objet la restauration de la discipline relâchée du clergé, ne manque pas d'attirer l'attention des prélats sur leurs devoirs. C'est le soin de l'Eglise qui exige la présence assidue de l'évêque dans sa ville parce que son absence devient, en général, la cause du malheur du peuple. On rappelle les décrets du concile de Sardique qui avait interdit aux évêques de s'absenter pour plus de trois semaines. Ils ne pourront être absents plus longtemps que sur l'ordre du métropolitain ou du souverain, si la nécessité l'exige [3]. En 853, un autre synode de Rome reproduit les mêmes prescriptions [4].

Le rapport des évêques francs adressé à l'empereur (août 829) lui met devant les yeux tous les maux qui proviennent de la négligence des évêques qui s'absentent fréquemment de leurs

(1) Can. 11.

(2) Can. 73, *M. G., Conc.*, t. II, p. 366; ce canon fut lu d'après la *Dionysio-Hadriana*, *ibidem*, p. 360, n. 2.

(3) Can. 5, *M. G., Conc. Aev. Karol*, t. I, p. 569; Mansi, t. XIV, col. 493.

(4) Can. 6, Mansi, t. XIV, col. 1003.

villes, non point par nécessité ou utilité, mais par plaisir ou par avarice. Le culte divin est tombé en ruine, la prédication, la cure d'âmes et l'hospitalité sont négligées (1). Le concile d'Aix-la-Chapelle de 836 répète les mêmes plaintes et les mêmes raisons de l'obligation de résider (2). Le concile de Meaux (845) rappelle que les évêques, lorsqu'ils sont libres des engagements envers le principe, ne doivent pas gâcher leurs loisirs, mais qu'ils sont tenus à s'en servir au profit de leur ministère sacré. Ils doivent alors prêcher, corriger les mœurs et administrer la confirmation qui est entièrement négligée. Ils sont obligés de résider dans leurs cités et de cultiver la vie canonique et l'hospitalité (3).

B. — En même temps on condamne la désertion des évêques qui ont abandonné leurs sièges à la suite des persécutions. Nicolas I[er] consulté par Hunfroy, évêque de Térouanne, qui a été expulsé de son diocèse par les Normands, s'il lui serait permis de vivre dans le cloître et d'abandonner ses fidèles, lui rappelle le devoir de résider malgré l'insécurité des temps. Si un pilote ne peut pas abandonner le gouvernail durant la bonace, il le peut encore moins pendant la tempête. On ne doit pas chercher le péril, mais s'il vient, les évêques sont obligés de demeurer auprès des fidèles et d'en supporter avec eux le poids. Si les circonstances ont forcé quelques évêques de s'enfuir, ils doivent retourner, sitôt la paix rétablie (4).

Hincmar ne se montre pas moins sévère. Il proteste contre la fuite de l'évêque Actard de Nantes. L'évêque est lié à son Eglise par un mariage mystique. Comme l'homme n'a pas le pouvoir sur son corps, mais la femme, tant qu'elle vit quoiqu'in-

(1) *M. G., Cap.*, t. I, p. 34 s.
(2) Can. 12, Mansi, t. XIV, col. 676.
(3) Can. 28, Mansi, t. XIV, col. 829.
(4) Mansi t. XV, col. 399; Jaffé, n. 2688; c. 47, C. VII, q. 1; cf. aussi Jaffé, n. 2809, 2810.

firme, ainsi l'évêque n'a pas le droit de quitter son Eglise, tant qu'il y existe des fidèles auxquels sa sollicitude pastorale est absolument nécessaire. Même l'indigence qui suit la ruine d'une ville ne dispense pas l'évêque de son devoir, parce qu'il peut vivre du travail de ses mains ou des pieuses contributions de ses fidèles (1). L'archevêque de Reims trouve plus tard, encore une fois, l'occasion de condamner la désertion des évêques. Ces derniers, fort embarrassés par les troubles politiques survenus à la suite de l'invasion de Louis le Germanique en France, et ne sachant quelle attitude ils devaient prendre, s'adressèrent à leur métropolitain à l'effet de recevoir des directives. Hincmar déclare nettement que, de quelque danger qu'ils soient menacés dans ce temps troublé, ils ne peuvent pas abandonner leurs troupeaux. Il cherche à justifier cette affirmation par des textes tirés de S. Ambroise et de S. Augustin, ainsi que par des exemples d'évêques francs qui, aux temps de l'invasion barbare, sont demeurés fidèlement auprès de leurs ouailles (2).

Les réformateurs n'hésitèrent même pas à fausser les textes pour réagir contre les évêques déserteurs. Les fausses decretales de Pseudo-Isidore s'empressent de protester contre la désertion des prélats (3). Dans une lettre fictive adressée à l'épiscopat d'Egypte le pape Evariste rappelle aux évêques qu'entre le pasteur et son église existe un lien mystique. Ce serait un adultère d'abandonner sa propre église et de chercher à en acquérir une autre. L'évêque est astreint à gouverner son église sans interruption. Les fidèles se sont rendus coupables lorsqu'ils ont diffamé et expulsé leurs évêques. Il faut les rappeler et ne pas permettre

(1) *Ep.* 31, *P. L.*, t. CXXVI, col. 221 et ss.

(2) *P. L.*, t. CXXVI, col. 961 et ss.

(3) Cf. E. Seckel, art. *Pseudoisidor*, dans *Realencyklopädie für protestantische Theologie und Kirche*, éd. A. Hauck, Leipzig, 1905, t. XVI, p. 282 et ss.

que les prélats qui ont occupé déjà d'autres sièges y demeurent (1).

Pseudo-Libérius s'adresse à l'épiscopat entier. Il fait des reproches à ces évêques qui, au lieu de résider, malgré les tempêtes du temps, ont abandonné leurs églises et vivent dans le cloître. L'Ecriture sainte prouve que l'évêque doit demeurer près de ses ouailles, même en temps périlleux. Le Christ a souffert des persécutions, l'Apôtre exhorte à la vigilance en temps de troubles. Le propre salut du pasteur et de ses fidèles est en cause. La souffrance pour le Christ est méritoire et la confiance en Dieu permettra de supporter les dangers (2).

Les *Capitula Angilrammi* se bornent à rappeler que personne ne doit abandonner son église tant qu'il peut y demeurer (3).

D. — Comme la négligence du devoir de la résidence provenait surtout des engagements politiques et militaires des évêques, on tend à restreindre leur étendue. Le concile d'Aix-la-Chapelle (836) prie le souverain de ne pas inquiéter les hommes de l'Eglise, en temps de carême, par des obligations politiques et militaires (4). La relation des évêques au concile de Compiègne (833) (5) au sujet de la pénitence de Louis, lui fait un reproche formel d'avoir, en dépit de la religion chrétienne et de son vœu, fait une expédition générale au temps du carême et

(1) Hinschius, *Decretales pseudoisidorianæ*, p. 90, s. Suivant le Pseudo-Isidore, il s'agit de pasteurs poursuivis par leurs propres brebis. A ses yeux, en effet, les souverains dont il a en vue les pratiques, sont dans l'Eglise au rang de simples fidèles et ne sont pas fondés à invoquer ce droit souverain dont ils s'autorisent en fait pour chasser les évêques; cf. E. Lesne, *Histoire de la propriété ecclésiastique*, t. II, fasc. 2, p. 93.

(2) Hinschius, *Decretales pseudoisidor.*, p. 495, *s.*; cf. *c.* 46, *C. VII, q.* 1.

(3) *Cap.* 2, Hinschius, *l. c.*, p. 767.

(4) Can. 57, *M. G., Conc.*, t. II, p. 722.

(5) *Cap.* 3, *M. G., Conc.*, t. II, p. 54.

convoqué l'assemblée générale le jeudi saint. De façon impie, il a éloigné ainsi les évêques de leurs églises, ce qui a provoqué un grand scandale du peuple (1). Le concile de Meaux (845) supplie le monarque de laisser aux évêques plus de temps pour qu'ils puissent vaquer à leur ministère sacré, surtout au temps du carême et de l'avant. Il lui inculque que lui aussi bien que les évêques seront responsables d'avoir négligé l'office qui leur est confié. La grâce de Dieu les récompensera, s'ils remplissent fidèlement leurs devoirs (2).

Hincmar rappelle, au sujet du service royal, les canons qui interdisent aux évêques de rester éloignés trop longtemps de leur diocèse. Lui-même quoiqu'engagé fortement dans la vie politique, ne manque pas de remarquer qu'elle ne devrait pas trop absorber l'évêque. Il avoue qu'aux temps de Pépin et de Charlemagne la fonction d'archichapelain fut exercée par des évêques aussi parfois. Mais en général, c'étaient plutôt les prêtres et les diacres qui en furent chargés, parce que les évêques doivent veiller sur leurs ouailles et ils ne peuvent pas selon les règles canoniques quitter leurs diocèses pour longtemps (3).

Les faussaires du IX^e^ siècle cherchent à soulever l'opinion publique contre la participation des membres de l'épiscopat à la vie politique au désavantage de leur propre diocèse. Surtout elles tendent à réprimer la part exagérée des évêques aux guerres. Benoît le Diacre rappelle les décrets de 742, qui portaient l'interdiction aux clercs de porter les armes, à l'exception d'un ou deux évêques qui auraient à exercer la cure d'âmes (4) ainsi

(1) C'était en 830.

(2) Can. 28; Mansi, t. XIV, col. 829. Lorsque Louis le Germanique proposa aux évêques une réunion à Reims, Hincmar les excuse en invoquant pour motif que la fête de Noël s'approche; *P. L.*, t. CXXVI, col. 9, et ss; cf. H. Schrörs, *op. cit.*, p. 80.

(3) *De ordine palatii, cap.* 14, 15, *M. G., Cap.*, t. II, p. 523, s.

(4) I, 2, *M. G, Leg., Sect. II*, p. alt., p. 17.

que le capitulaire de Charlemagne de 769 (1). De plus, il insère dans sa collection tous les décrets conciliaires qui prévoyaient des sanctions pénales auxquelles seront assujettis les clercs participant à la guerre. Pour produire plus d'effet, il change souvent les termes des prescriptions (2). Il prétend qu'un évêque, qui part en guerre doit être déposé et excommunié (3). Il n'hésite même pas à produire de fausses pièces pour réagir contre le service militaire. Tout le peuple s'adresse à Charlemagne pour lui rappeler que les évêques ont le devoir pendant la guerre de rester dans leur diocèse et de prier pour le roi et pour l'armée, de chanter des messes, de faire des processions et de donner des aumônes. L'accomplissement de ces devoirs profitera mieux au peuple et au souverain que la présence des évêques au camp. Seulement deux ou trois évêques, bien instruits et choisis par leurs collègues, peuvent se joindre à l'armée pour donner la bénédiction et la pénitence. Dans une réponse fictive, Charlemagne accorde d'une manière générale l'objet de la supplique jusqu'à ce qu'une assemblée nationale ait porté des décisions définitives (4). Cette assemblée convoquée, on décrète qu'à l'avenir, aucun clerc n'aura le droit de prendre part aux expéditions, excepté deux ou trois évêques qui auront la tâche de donner la bénédiction, de prêcher et de réconcilier les pénitents. Tous les autres évêques doivent rester dans leurs villes et convoquer seulement le ban royal. Le peuple et le roi qui obligent les clercs de participer aux guerres ne remporteront pas la victoire (5).

Le mouvement réformiste se manifeste aussi dans les apo-

(1) III, 123, *M. G., Leg., Sect. II, p. alt.*, p. 96.

(2) Cf. II, 61, concile de Sardique, can. 19; II, 321 et III, 217, concile de Tolède (633), can. 45; *Add.* III, 17 et II, 321.

(3) VI, 61.

(4) II, 370, *M. G., Sect.* II, p. alt., p. 91.

(5) III, 141, *M. G., Leg., Sect. II*, p. 110; *cf. aussi* I, 329. III, 32, III, 366.

cryphes de cette période. L'évêque du Mans prie (en 840) le monarque de lui permettre d'avoir un remplaçant qui serait chargé de remplir les fonctions politiques pour que lui-même puisse vacquer à son ministère spirituel (1). Le monde surnaturel même s'indigne sur la fréquentation abusive de la cour impériale par les prélats. Lorsque Ebbon de Reims semble visiter trop souvent la cour, on raconte au monastère de Saint-Rémy qu'un moine avait entendu la Vierge se plaindre de sa scandaleuse fréquentation du palais et prédire qu'elle ne lui profitera pas (2).

E. — On ne permet plus que les évêques se fassent remplacer par des auxiliaires pour errer plus facilement hors du diocèse. Le concile de Meaux (845) interdit aux évêques de se faire remplacer par des chorévêques uniquement parce qu'ils ne peuvent pas accomplir leurs fonctions pour des causes de paresse ou d'absence en vue d'affaires séculaires ou de maladie. Il les menace de la perte de leur *gradus* (3).

F. — Enfin, on cherche à ranimer la vie spirituelle des chefs des diocèses. Le concile de Pavie (850) rappelle que la place de l'évêque est au milieu des pauvres et des humbles, quand il n'est pas dans son église pour y prier ou dans sa chambre pour y travailler ou s'y entretenir avec ses prêtres (4). Le concile de Worms (868) reproduisit les anciennes prescriptions canoniques au sujet des évêques et des clercs qui se font *conductores* ou *procuratores*, et qui trouvent leur gagne-pain en un négoce déshonnête (5).

(1) Bouquet, t. VI, p. 629; c'est une fausse pièce.

(2) Flodoardt, *Hist. Rem. Eccl., lib. II, cap.* 19, *M. G., SS.*, t. XIII, p. 471.

(3) Can. 44, Mansi, t. XIV, col. 829; cf. J. Weizsäcker, *Der Kampf gegen den fränkischen Chorepiskopat*, Tübingen, 1859, p. 24, s.

(4) Can, 2, Mansi, t. XIV, col. 929.

(5) Can. 67, Mansi, t. XIV, col. 880. Rappelons, à cette occasion que le 11. can. du concile de Rouen (au IX^e^ siècle), qui reproduit l'an-

G. — Toutes ces mesures avaient pour but de rappeler le devoir de résider, de condamner la désertion, d'écarter les causes de l'absence et d'amener par une réforme générale de l'épiscopat une observation plus stricte de la loi de la résidence. En même temps, une réforme directe se préoccupa de réorganiser la surveillance qui, on l'a vu, n'était pas exercée. L'organe chargé de la police resta le métropolitain. Les conciles romains de 826 et 853 rappelaient que l'évêque n'a pas le droit de s'éloigner de son diocèse pour plus de trois semaines sans l'autorisation de son métropolitain (1). Hincmar invoque à plusieurs reprises son droit de métropolitain d'accorder aux évêques voyageurs l'autorisation de sortir de la province. Lorsque Hincmar le Jeune, évêque de Laon, accepte le gouvernement d'une abbaye située hors de sa province, son archevêque lui reproche d'avoir passé sans son congé dans une autre province et d'y avoir fait un plus long séjour que les règles de Sardique ne lui permettaient (2). L'archevêque de Reims n'hésite point à fausser la législation antérieure, à en omettre des mots et des passages, dans le dessein de prouver ses droits. Ainsi, entr'autres raisons, il invoque les privilèges accordés à l'évêque d'Arles par le pape Zosime (3), qui avait interdit les voyages à Rome sans la permission du vicaire apostolique (4). Hincmar citant le passage en question en fait un droit général de tout métropolitain. Il remplace les mots « *praetermissa praedicti* » qui appuient le privilège arlésien par « *métropolitani sui formata* » (5). En outre, il insiste sur la lettre de

cienne prescription astreignant l'évêque à la résidence à la cathédrale, Bruns, t. II, p. 270, n'est pas authentique; cf. A. Hauck, *op. cit.*, t. II, p. 746, n. 3.

(1) Voir plus haut.

(2) *Opusculum LV capitulorum, cap.* 2; *P. L*, t. CXXVI, col. 295.

(3) *Ibidem, cap.* 17, *P. L.*, t. CXXVI, col. 342.

(4) Jaffé, n. 328.

(5) Cf. H. Schrörs, *op cit.*, p. 322, p. 41.

Grégoire I^er^, adressée aux évêques de Sardaigne (1) pour soutenir le droit général du métropolitain d'accorder les *formatæ* (2). Ces prétentions, Hincmar ne manque pas de les mettre en pratique. Il revendique le droit de refuser les lettres formées, il s'informe des motifs qui obligent l'évêque à quitter son diocèse. Juge de leur valeur, il refuse l'autorisation lorsqu'il n'agrée pas les raisons alléguées. Cest ainsi qu'Hincmar répond à Jean, évêque de Cambrai, que si le but de son voyage à Rome est d'y soutenir la cause de Lothaire et de Waldrade, il ne peut lui accorder la permission demandée (3). Le métropolitain lui-même n'a pas, d'après la théorie de Hincmar, le droit de quitter sa province. Il ne peut pas se rendre en personne dans une province étrangère sans y être appelé (4).

L'évêque d'Arles obtint ses anciens privilèges. Le vicariat apostolique fut rétabli, en 878, par Jean VIII, en faveur de l'archevêque Rostaing (5). La pape copie textuellement deux lettres de Grégoire I^er^ pour en former les privilèges délivrés à Rostaing (6). Cependant, cette tentative de rétablir le vicariat était peu sérieuse (7). Un dernier effort dans le même sens que le pape Formosus (891-896) entreprit, d'après la chronique de Hugues de Flavigny, en faveur de l'archevêque Barcevinus n'eut pas plus de résultat (8).

---

(1) Jaffé, n. 1729.

(2) H. Schrörs, *op. cit.*, p. 322, n. 42.

(3) Flod., *Hist. Rem. Eccl, lib. III, cap.* 23, *M.G., SS.*, t. XIII p. 531.

(4) *Opusc. LV cap., P.L.*, t. CXXVI, col. 392 cf. aussi *De Jure metropol., cap.* 9, *P. L.*, t. CXXVI, col. 193; Pseudo-Calixte, Hinschius, *Decr. pseudoisid.*, p. 139.

(5) *Ep.* 123, *P. L.*, t. CXXVI, col. 777; *Ep.* 124. *P. L.*, t. CXXVI, col. 778; Jaffé, n. 3148, s.

(6) Jaffé, n. 1174. s.

(7) Cf. E. Lesne, *La hiérarchie épiscopale*, p. 262.

(8) *M. G., SS.*, t. VIII, p. 356; Jaffé, n. 3475. Il n'est pas, ce-

C'est d'après Hincmar, dès lors, le métropolitain aussi qui veille à ce que l'évêque ne dépasse pas les limites de son diocèse pour accepter des charges de cour qui pourraient le retenir loin de son siège. Lorsque Hincmar le Jeune agréa une fonction de cour, sans avoir sollicité du métropolitain sa permission, l'archevêque de Reims obligea son neveu à abandonner son poste (1).

H. — Le métropolitain donc accorda l'autorisation de voyage en dehors de la province, mais à l'intérieur du pays. Pour les voyages à l'étranger, principalement ceux à Rome, c'est le souverain qui donne la permission. Ce principe est rapporté par les historiens de l'époque à maintes reprises. Vulfaire de Reims obtint de l'empereur l'autorisation de faire un pélerinage à Rome (2). Le pape Léon IV (847-855) sollicite de l'empereur Lothaire la permission du voyage à Rome pour l'archevêque Roland d'Arles (3). Dans une lettre adressée au pape Léon, Lothaire assure que Hincmar de Reims avait pris la résolution d'aller à Rome au début de son épiscopat, mais que lui et son frère Charles le Chauve l'avaient arrêté, parce qu'il leur était nécessaire pour calmer les perturbations survenues (4). Nicolas I^er^, lorsque Louis et Charles le Chauve lui avaient écrit que les évêques de France et d'Allemagne ne pouvaient pas se rendre au concile de Rome, où il les avait appelés, parce qu'il fallait garder le royaume contre les irruptions des infidèles, avoue que la défense du roi de ne point quitter le pays est une raison légitime de ne pas paraître au concile (5). Hincmar, dans une

---

pendant, sûr si le pape lui accorda aussi le droit de délivrer les *formatæ*, les termes de la lettre papale étant trop généraux.

(1) *Opuc. LV cap.*, *cap.* 2, *P. L.*, t. CXXVI, col. 295, s.

(2) Flodoard, *Hist. Rem. Eccl.*, *lib. II*, *cap.* 18, *M. G.*, *SS.*, t. XIII, p. 466.

(3) *Ep.* 2, Ewald, n. 376.

(4) Flodoard, *ibid.*, *lib. III*, *cap.* 10, *M.G.*, *SS.*, t.XIII, p. 483.

(5) Jaffé, n. 2769, 2770, 2788, 2790.

lettre à Nicolas I^er^, lorsqu'il raconte que le pape Léon IV s'était plaint qu'on ne lui avait pas envoyé les actes d'un concile, dit que le pape ne savait pas que les archevêques n'ont pas le droit, sans l'autorisation ou sans l'ordre du roi, d'aller à l'étranger ou d'y envoyer ses suffragants (1). Lorsque le pape Adrien II avait demandé à l'archevêque de Reims de lui envoyer à Rome son neveu et trois autres évêques qui assisteraient au concile romain, Hincmar lui répond que, sans la permission du prince, il n'a pas le droit d'envoyer quelqu'un de ses suffragants à Rome ou ailleurs, que, sans parler d'autres évêques d'une province étrangère, lui-même a besoin de l'autorisation royale, quand il voudrait franchir les frontières du royaume (2). Hincmar le Jeune promet à son métropolitain de se soumettre, à condition qu'il obtienne pour lui la permission de Charles le Chauve pour un voyage à Rome où il fut mandé déjà deux fois par le pape (3). Après quoi, Hincmar de Reims assure l'évêque de Laon que le roi, après avoir pesé la raison alléguée, ne lui refusera pas la permission (4). Enfin les actes du premier concile de Douzy (871) prouvent que le roi devait donner son consentement pour le voyage de l'évêque à l'étranger (5). De même, l'affaire de Rothade, évêque de Soissons, prouve que le principe était généralement admis. Celui-ci, déposé par Hincmar, fait appel au pape pour regagner son siège. Mais Charles le Chauve lui refuse la permission d'aller à Rome (6).

De tous les côtés donc, on cherchait à introduire une réforme susceptible d'amener les prélats à l'observation plus stricte

(1) *Ep.* 11, *P. L.*, t. CXXI, col. 84.
(2) *Ep.* 27, *P. L.*, t. CXXVI, col. 186.
(3) *Opp.*, *Sirmond*, t. II, p. 604.
(4) *Ibidem*, p. 603; *cf. Schrörs, op. cit.*, p. 336.
(5) Mansi, t. XV, col. 569 et ss.
(6) Mansi, t. XV, col. 300; cf. aussi Jaffé, n. 2621; *M.G.*, *Epp.* t. V, p. 315; Mabillon, *Analecta*, t. I, p. 288, s.

de la résidence. Nous allons voir, cependant, que ces efforts ne sortirent pas beaucoup d'effets.

## III

### L'ÉCHEC DES RÉFORMES.

Malgré les essais d'introduire une réforme en vue de mettre fin à l'omission de la résidence, le relâchement de la discipline faisait des progrès rapides.

A. — L'engagement des prélats dans la vie politique, diplomatique et militaire, source principale du mal, ne cessait point et, eu égard à la place qu'ils occupaient dans la société féodale, il ne pouvait pas cesser. La vie de l'évêque de cette période restait entièrement liée à la cour. Comme tous les grands seigneurs, l'évêque avait les devoirs du « conseil et de l'aide » envers la royauté féodale. Vassal, il était astreint au service de la cour et au service militaire (1). L'apparition à la cour était une obligation rigoureuse dont le monarque ne dispensait pas facilement. Les évêques avaient beau alléguer l'âge ou les maladies. De pareilles excuses trouvaient le plus souvent le roi incrédule. Loin de les accepter, il citait les défaillants en justice pour avoir manqué au devoir féodal. Les prélats venaient donc à la cour et au camp, si pénible que fût le voyage et malgré la négligence du devoir de résider (2). Ainsi une des principales causes de la non-résidence ne fut pas supprimée. Au contraire, la participation des prélats à la vie politique s'accrut encore. En France, aux XI[e] et XII[e] siècles, il ne se passait pas de mois que les grands du royaume ne fussent convoqués à une assemblée générale ou pro-

(1) A. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques de la France sous les premiers Capétiens*, Paris, 1883, t. I, p. 243.

(2) A. Luchaire, *La société française au temps de Philippe Auguste*, Paris, 1909, p. 170.

vinciale, à laquelle ils ne pouvaient pas se soustraire, sans s'attirer le reproche de commettre des actes d'hostilité. Aussi, les prélats accomplissent-ils le devoir avec constance et régularité (1). Bien que ne résidant pas d'ordinaire à la cour, ils sont les conseillers des monarques qui les convoquent à chaque instant pour délibérer sur les affaires importantes du royaume (2). Souvent, ils sont appelés à la régence, ce qui les retient presqu'à demeure à la cour. Tel archevêque de Mayence, Henri, est chargé du gouvernement de l'empire durant l'absence du roi Conrad parti à la croisade (3). Tel archevêque de Reims fait partie de la régence chargée de gouverner le royaume, lorsque le roi s'est rendu en Terre Sainte (4). Tel archevêque de Cologne, Engelbert, gouverne le pays, quand Frédéric II l'a quitté (5). D'autres sont pour le monarque de véritables ministres, comme l'archevêque de Reims, Guillaume de Champagne, et l'archevêque de Rouen, Gautier de Coutances, pour Philippe Auguste (6), ou Reinald de Dassel pour Frédéric Barberousse (7), et Conrad de Scharfenberg pour Frédéric II (8). Souvent même, les prélats sont chargés d'affaires pour une région. Ainsi Josceran, évêque de Langres, apparaît comme le chargé d'affaires du roi pour la France Orientale, Geoffroy de Loroux, archevêque de Bor-

(1) A. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques*, t. I, p. 244.

(2) *Ibidem*, p. 193; les actes des rois sont très souvent signés en présence d'évêques, voir p. ex. A. Luchaire, *Etudes sur les actes de Louis VII*, Paris, 1885, *passim*.

(3) F. Gruber, *Eberhard I, Erzbischof von Salzburg*, Regensburg, 1873, p. 9.

(4) A. Luchaire, *La Société française*, p. 447.

(5) A. Hauck, *op. cit.*, t. IV, p. 802.

(6) A. Luchaire, *La société française*, p. 170.

(7) A. Hauck, *ibidem*, p. 239.

(8) Cf. Regestes dans Fr. Bienemann, *Conrad von Scharfenberg, Bischof von Speier und Metz*, Strassburg, 1887, p. 136 et ss.

deaux, administre le duché d'Aquitaine (1). La haute direction de Lorraine est confiée à Brunon, archevêque de Cologne (2). L'évêque Gebhard d'Eichstaett gouverne le duché de Bavière (3). La plupart se déplacent avec le roi et l'accompagnent partout, dans ses expéditions militaires, ses voyages de piété et ses croisades (4).

Parfois, des voix s'élèvent contre ces abus. Le pape Pascal II se plaint dans une lettre adressée à Henri V (vers 1110) que les évêques de son royaume sont occupés des affaires séculières à ce point qu'ils sont forcés de fréquenter continuellement sa cour et de prendre part aux expéditions (5). Il ne manque pas, non plus, de réformateurs qui luttent contre la présence des évêques à l'armée. Nicolas I^er^ et Jean VIII, plus tard Rathier de Verone et Atton de Verceil (vers la fin du X^e^ siècle) et le concile de Reims (1049) s'opposent vivement à la part des prélats aux expéditions (6). Mais les habitudes de l'épiscopat ne changèrent point. Adalgag d'Hambourg ne voit pas durant quatre ans (961-965) son diocèse, étant au service de la cour (7). En Sicile les prélats passent sept, et même dix années, sans sortir de la cour royale (8).

Les prélats continuent également à remplir les fonctions d'ambassadeurs royaux, ce qui absorbe beaucoup de leurs soins

(1) A. Luchaire, *Histoire des institutions mon.*, t. I, p. 205.

(2) A. Hauck, *op. cit.*, t. III, p. 33.

(3) *Ibidem*, p. 621 ; on trouve le même état de choses en Italie, cf. A. Poeschl, *op. cit.*, t. III, p. 172 et ss.; L. M. Hartmann, *op. cit*, t. III, 2, p. 49.

(4) A. Luchaire, *Hist. des inst. mon.*, t. I, p. 196.

(5) Cf. S. Sugenheim, *Das Staatsleben des Klerus im Mittelalter*, Berlin, 1839, p. 353, n. 8.

(6) Cf. là-dessus, A. Bernareggi, *op. cit.*, p. 34 et ss.

(7) *Gesta Hamb. pont., II*, 9, *M. G., SS.*, t. VIII, p. 308.

(8) *P. L.*, t. CC, col. 1461 ; cf; aussi, Pierre de Blois, *ep.* 16 et 150, *P. L.*, t. CCVII, col. 59 et ss., 440.

et les éloigne souvent de leurs églises. Maurice de Sully, évêque de Paris († 1196), est chargé de missions diplomatiques ou administratives par le roi de France à plusieurs reprises. Jean, évêque d'Evreux, remplit de même plusieurs missions au service d'Henri II et Richard Cœur de Lion (1).

Les évêques quittent les diocèses sans scrupules, pour accompagner les souverains dans leurs expéditions. L'empereur Conrad, lorsqu'il fait la campagne contre Arnulf de Bavière (916), a dans son entourage les évêques Hiltin d'Augsbourg, Heriger de Mayence, Dioto de Wurzbourg et Adalward de Verden (2). Burchard de Worms accompagne deux fois l'armée d'Oton III à Rome (3). Henri IV paraît sous les murs de Rome, escorté de tous les prélats condamnés par Grégoire VII (en 1081) : Gilbert de Ravenne, Liémar de Brême, Tëodald de Milan, Burcard de Lausanne et de la plupart des évêques lombards. L'année suivante, il revient avec sa brillante escorte qui s'est grossie encore d'Henri, patriarche d'Aquilée, et de Denis, évêque de Plaisance, accourus pour assister au triomphe du roi (4). L'esprit guerrier de nombre de prélats fait qu'ils se plaisent mieux à exercer le métier des armes qu'à s'occuper de leurs diocèses. L'évêque de Bayonne et l'archevêque d'Auch, font l'office d'amiral pour le compte de Richard Cœur de Lion (1190), l'archevêque de Bourges, Simon de Sully, conduit dans

(1) A. Luchaire, *La société française*, p. 170.

(2) A. Hauck, *op. cit.*, t. II, p. 12.

(3) A. M. Koeniger, *Burchard I von Worms und die deutsche Kirche seiner Zeit, Veröffentlichungen aus dem kirchenhistorischen Seminar München*, 2e série, n. 6, München, 1905, p. 2.

(4) A. Fliche, *S. Grégoire VII*, Paris, 1920, p. 169 et ss. En Angleterre, les prélats n'étaient guère astreints au service personnel. Cette obligation existait seulement en cas d'invasions. Toutefois, les évêques étaient comme ailleurs obligés de convoquer le ban. Exceptionnellement, ils furent obligés de prendre part aux expéditions en personne, cf. Makower, *op. cit.*, p. 256.

le Languedoc le corps d'armée envoyé contre les Albigeois par Philippe Auguste (1121). Quelques-uns de ces évêques sont de véritables hommes de guerre. Ainsi l'évêque de Beauvais, Philippe de Dreux, qui fit la guerre à Richard Cœur de Lion, et l'évêque de Senlis, Guérin (1).

Maintes causes surgissent d'ailleurs à la fois pour écarter l'évêque de son église. Tel évêque de Tournai, Etienne, lettré et pacifique, redoutant les déplacements, succombe sous les convocations. Il est sommé par l'archevêque de Reims de venir assister au sacre d'un évêque de Châlons (24 mars 1196), sommé par le roi de se trouver entre Vaudreuil et Gaillon, en Normandie, où doit avoir lieu l'entrevue des monarques de France et d'Angleterre, le 31 mars de la même année, assigné enfin à Paris le 7 avril, pour assister au procès de l'évêque de Paris et de l'abbaye de Chelles (2).

Des prélats ne manquent pas d'ailleurs qui, sans motifs raisonnables, sont en voyage et abandonnent leurs diocèses. Le concile de Paris (1212) se plaint ouvertement de leur négligence et cherche à leur faire comprendre leur devoir de résider dans le diocèse (3). Ainsi les anciennes causes qui amenaient en conséquence la négligence de la discipline subsistaient.

B. — Mais d'autres raisons d'absence, portant les traits de l'époque, venaient se surajouter. C'étaient, en premier lieu, les croisades et les pélerinages. L'enthousiasme général pour les expéditions contre les infidèles saisit nombre de prélats qui n'hésitèrent point à prendre la croix. Ils se mettent à la tête des ar-

(1) A. Luchaire, *La société française*, p. 171; cf. aussi, A. Bernareggi, *op. cit.*, p. 38.

(2) A. Luchaire, *La société française*, p. 169.

(3) *Cap.* 17, Mansi, t. XXII, col. 840; cf. aussi les lettres caractéristiques de Jean de Salisbury (1157), adressées à l'évêque de Winchester, *Ep.* 98, 99, *P. L.*, t. CLXXXXIX, col. 89 et ss.

mées, comme Adhémar de Monteil, évêque du Puy, désigné par Urbain II comme légat du Saint-Siège pour la première croisade (1), ou Anselme, archevêque de Milan (2). Ils accompagnent en vassaux fidèles leurs seigneurs, comme Ortlieb de Bâle et Réginbert de Passau, qui se trouvent dans l'entourage de Conrad III (3), ou l'évêque de Luynes qui suit Louis VII (4). Non seulement, les prélats ne peuvent pas rester en dehors du mouvement général, et sont tenus, par leur situation même, de s'associer aux croisés, mais l'opinion exigeait, qu'ils donnent au peuple le bon exemple (5). Et le fait est qu'ils n'ont pas failli à cette obligation et que le nombre des prélats participant aux croisades s'accrut de plus en plus. L'exemple de Frédéric Barberousse, lorsqu'il reçut la croix, fut aussitôt suivi d'un nombre considérable d'évêques (6). En 1189, c'est l'évêque du Beauvais et Roger de Cambrai, l'archevêque d'York et l'évêque de Salisbury qui prennent la croix (7). A l'assemblée de Worms, les archevêques de Mayence, de Brême, de Prague et deux autres évêques se font croisés (8). Bernard de Bayonne, Girard d'Auch, Jean d'Evreux, Manassès de Langres, Pierre de Toul, assistent au siège de Saint-Jean-d'Acre. Nivelon de Chérisy, évêque de Soissons, Garnier de Trainel, évêque de Troyes (9), l'archevêque de Reims (10), l'évêque d'Halberstadt jouent un rôle impor-

(1) L. Bréhier, *L'Eglise et l'Orient au moyen âge, Les Croisades*, 4e éd., Paris, 1921, p. 63 et ss.

(2) E. Fournier, *Les origines du vicaire général*, Paris, 1922, p. 81.

(3) F. Gruber, *op. cit.*, p. 11, s.

(4) L. Bréhier, *op. cit.*, p. 11, s.

(5) A. Luchaire, *La société française*, p. 165.

(6) L. Bréhier, *op. cit.*, p. 119.

(7) *Ibidem*, p. 125 et ss.

(8) *Ibidem*, p. 139.

(9) A. Luchaire, *La société française*, p. 165.

(10) E. Fournier, *op. cit.*, p. 84.

tant dans l'élection du premier empereur latin à Constantinople (1). En 1202, c'est l'évêque Gautier d'Autun qui paraît à Saint-Jean d'Acre (2). A dater de 1218, époque de la croisade de Damiette, les archevêques de Reims et de Bordeaux, les évêques d'Autun, Limoges, Lisieux, Beauvais, partent pour l'Orient (3). Encore la croisade de S. Louis portera nombre de prélats à prendre la croix (4). Or, tous ces évêques regardaient peu à courir le risque d'une expédition au delà des mers, non seulement pour plusieurs mois, mais pour plusieurs années. Un certain nombre d'eux n'ont jamais revu leurs diocèses (5). De telle façon, la discipline relative à la résidence était ébranlée sérieusement. Les choses n'en restèrent pas là.

Lorsque l'idée de la croisade se fut étendue à des entreprises d'un autre genre, des évêques ne manquèrent pas de leur appliquer leur zèle. Ils se trouvent parmi les croisés : en Espagne contre les Maures et dans le midi de la France contre les Albigeois. Aubri de Humbert, archevêque de Reims, part (1209-1212) à la croisade des Albigeois. Armand-Amauri, archevêque de Narbonne, et Guillaume Amanin, évêque de Bordeaux, combattent, en 1212, les Sarrazins d'Espagne. A partir de 1209-1219, c'est un va-et-vient perpétuel d'évêques qui abandonnent leurs diocèses pour faire leur quarantaine dans la guerre des Albigeois. On voit paraître simultanément ou successivement dans le Languedoc outre l'archevêque de Reims, les évêques de Rouen, Bourges, Antun, Châlons, Cambrai, Limoges, Lisieux, Orléans, Paris, Chartres, Le Puy, Bayeux, Laon, Saintes (6). L'archevêque Rodéric de Tolède laisse le gouverne-

(1) L. Bréhier, *op. cit.*, p. 166.
(2) *Ibidem*, p. 184.
(3) A. Luchaire, *La Société française*, p. 166.
(4) L. Bréhier, *op. cit.*, p. 219.
(5) Voir une liste dans A. Luchaire, *La société française*, p. 166.
(6) A Luchaire, *La société française*, p. 165 s.

ment de son diocèse à l'évêque de Palencia et va sur l'ordre du roi exhorter les évêques et les seigneurs de France et d'Italie à se croiser contre les Maures d'Espagne (1).

A quel point les croisades pouvaient préoccuper un évêque et l'engager en des entreprises susceptibles de l'éloigner pour longtemps de son diocèse, la vie de l'archevêque de Reims, déjà cité, Aubri de Humbert, nous en donne un exemple éloquent. De 1209 à 1212 il prend part à la croisade des Albigeois, en 1215, il assiste au IV° concile de Latran, en 1218 il part pour la Syrie; Il s'embarque après quelques mois à Alexandrie et est surpris par les Sarrazins à Lisbonne; délivré par les chevaliers de Calatrava, il repasse par l'Italie et meurt à Pavie (2).

Il est sûr, que l'Eglise favorisa tout ce mouvement. Non seulement des évêques étaient désignés comme légats et prédicateurs, mais encore aucune défense ne fut faite aux évêques de partir en croisade. Il est vrai qu'Innocent III, auprès duquel des prélats qui avaient émis le vœu de partir en Terre Sainte s'excusaient, hésitant au moment de partir (3), promit d'une manière générale de relâcher les vœux, mais si l'utilité ou la nécessité le conseille (4), car le vœu en soi était irrémissible et sa violation entraîna l'excommunication (5). Mais encore Honorius III admet que l'évêque peut se faire remplacer par des vicaires généraux s'il veut partir en Terre Sainte (6), et le concile général de Lyon (1245) n'interdit pas aux clercs de partir en croisade, mais les exhorta seulement à se livrer dans l'armée croisée à la prière

(1) J. Mariana, *Historiæ de rebus Hispaniæ*, Hagae, 1733, *lib. II, cap.* 23; cf. L. Thomassin, *op. cit.*, t. V, p. 182.
(2) A. Luchaire, *La Société française*, p. 165.
(3) Cf. *Ep.* VIII, 99, *P. L.*, t. CCXV, col. 668.
(4) c. 9, *X, III*, 34.
(5) Cf. Hefele-Leclercq, *op cit.*, t. V, p. 422, n. 5.
(6) E. Fournier, *op. cit.*, p. 84.

et à la prédication (1). Ainsi le mouvement général emporta sur le devoir de la résidence.

Il n'en était pas autrement en ce qui concerne l'esprit de dévotion médiévale. Car une autre cause de l'absence, qui portait les traits de l'époque, était la participation des prélats aux pèlerinages à Jérusalem. Dès les premières années du X^e siècle, les pèlerinages en Terre Sainte deviennent de plus en plus fréquents. Nombreux sont les grands personnages laïques et ecclésiastiques dont les biographes mentionnent un, et quelquefois plusieurs pèlerinages à Jérusalem. Ces entreprises conviennent à l'humeur aventureuse de la société féodale; quelques-unes sont le résultat d'un vœu prononcé dans un grand danger, d'autres ont pour motif la recherche des reliques de saints; la curiosité des pays d'Orient se mêle souvent aux considérations religieuses; enfin, le pèlerinage est quelquefois imposé en expiation d'un crime (2).

Les prélats, sans avoir égard au devoir de résider, se laissent entraîner dans le courant général, et peu leur importe la durée de l'absence et la fréquence des voyages. Vers 920, Conrad, évêque de Constance, entreprit trois fois le voyage aux Lieux Saints (3). A la même époque, Jean de Parme va six fois à Jérusalem (4). Entre 1009 et 1020, l'évêque Pierre de Verceil ne craint pas d'aller en Egypte où il est arrêté et jeté en prison (5). En 1028, les évêques de Poitiers et de Limoges partent pour la Terre Sainte (6). En 1055, S. Lietbert, archevêque de Cambrai,

(1) Can. 17, Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. V., p. 1655.

(2) L. Bréhier, *op. cit.*, p. 32.

(3) *Vita Conradi, ep. Const., cap. VII, M. G., SS.*, t. IV, p. 433.

(4) Bolland., *Acta Sanct.*, t. V, p. 181.

(5) *Vita S. Bononii*, Mabillon, *Acta Sanct. O. S. B.*, t. VI, p. 268.

(6) L. Bréhier, *op. cit.*, p. 45.

se prépare à visiter Jérusalem et parvient jusqu'à Laodicée de Syrie (1). A la même époque, Meingoz, archevêque de Trèves, fait le pèlerinage des Lieux Saints (2). A la plus célèbre et la plus importante expédition des évêques et des chevaliers de l'Allemagne du Sud, qui traversa vers 1065, sous le commandement de l'évêque de Bamberg, toute l'Europe et tout l'Orient assistent Siegfried, archevêque de Mayence, Otton, évêque de Ratibonne, Guillaume, évêque d'Utrecht (3). A la même période, Thiemar de Salzburg, Otton d'Ilsenbourg et Giselbert de Reinhartsbrun font un pèlerinage à Jérusalem (4). L'évêque du Puy, Adhémar de Monteil, désigné légat de la première croisade, avait déjà fait auparavant le pèlerinage de Jérusalem (5). Luitbert de Munster s'y rend « *orationis gratia* » (6).

Les tombeaux des Apôtres attirent toujours nombre de prélats qui parfois ne se contentent pas de les voir une fois seulement. Ulric d'Augsbourg fait trois ou peut-être même quatre fois le pèlerinage à Rome (7). Mais aussi, d'autres endroits renfermant des reliques célèbres excitent la piété des évêques qui s'empressent d'y aller en pèlerinage. Dès le IX^e^ siècle, c'est Tours et Compostelle surtout qui attirent nombre de pèlerins (8).

(1) *Gesta Lietberti*, *M. G.*, *SS.*, t. VII, p. 497 et 535.
(2) *M. G.*, *SS.*, t. XI, p. 136.
(3) L. Bréhier, *op. cit.*, p. 45, s.
(4) A. Hauck, *op. cit.*, t. III, p. 882.
(5) L. Bréhier, *op. cit.*, p. 64.
(6) A. Hauck, *op. cit.*, t. II, p. 774 et ss.
(7) En 910, 954, 971; A. Hauck, *op. cit.*, *t.* III, p. 47.
(8) Ainsi, en 1059, Pierre Damien impose, en qualité de légat pontifical, aux clercs simoniaques de Milan des pélerinages à Rome et à Tours, Mansi, t. XIX, col. 894. En 1164, Conrad de Mayence est signalé à Compostelle, où il est venu en pélerinage, A. Hauck, *op. cit.*, t. IV, p. 275. Cf. aussi G. Grupp, *Kulturgeschichte des Mittelalters*, *Paderborn*, 1907-1914, t. II, p. 326, n. 1.

Or, les pèlerinages privaient les diocèses de la présence de leurs chefs souvent pour beaucoup de temps. Siegfried de Mayence et d'autres prélats qui s'étaient rendus en Palestine y restaient presqu'une année (1). L'évêque de Chartres — au témoignage de S. Bernard — doit s'abstenir de faire son pèlerinage en Terre Sainte pour ne plus scandaliser ses fidèles (2). Pierre de Blois est amené à écrire des lettres à l'évêque de Bath (Angleterre), pour qu'il préfère la résidence à des pèlerinages de dévotion (3). Aussi, ces témoignages prouvent-ils que les pèlerinages, fréquents et de longue durée souvent, n'étaient pas la moindre cause du relâchement de la discipline.

C. — Ce relâchement, si profond pendant tout le moyen-âge, avait encore d'autres raisons. Il fut provoqué, en bonne partie, par les luttes féodales. Il faut tenir compte du fait que les relations de l'évêque avec le milieu laïque où il était appelé à vivre entraînaient en conséquence des luttes perpétuelles qui le forçaient maintes fois à quitter sa résidence habituelle. Propriétaire et seigneur, il était exposé aux attaques et aux pillages. Les biens des églises étaient habituellement l'objet de convoitises des nobles, petits et grands. L'évêque trouvait des ennemis partout : dans la campagne, la petite noblesse; dans les villes, le comte et les bourgeois, souvent organisés en commune. Sans doute, il y avait certains diocèses, celui de Paris par exemple, où un gouvernement ferme faisait régner un ordre relatif. Partout où il existait un souverain fort et respecté, l'évêque eût moins de peine à défendre des propriétés contre la féodalité des châtelains ou des barons. Mais il y eût beaucoup d'évêchés où l'évêque sans cesse harcelé par les pillards n'a pas d'autres moyens que de se retran-

(1) A. Hauck, *op. cit.*, t. III, p. 733, s.
(2) *Ep.* 70, *P. L.*, t. CLXXXII, col. 159.
(3) *Ep.* 148, *P. L.*, t. CCVII, col. 436 et ss.

cher derrière sa maison épiscopale, transformée en château-fort et de se tenir toujours prêt à livrer bataille et à se défendre les armes à la main (1).

En France, toutes les régions sont en proie au même mal. Les conflits sont un phénomène d'ordre universel. Sans doute, ils n'ont pas partout les mêmes causes et le même caractère; ici de simples actes de brigandage, là un combat pour la souveraineté; ici une lutte sourde et intermittente, là, une guerre violente et sans merci. Mais les effets sont identiques : déprédations des campagnes, rixes et émeutes dans les villes, excommunications et interdits, vengeance des féodaux, assassinats même. Le diocèse de Clermont était le théâtre d'une guerre traditionnelle entre les évêques et les comtes d'Auvergne. A Nantes, c'était le comte de Bretagne qui faisait la guerre à son évêque. L'évêque d'Auxerre reste en lutte avec le comte d'Auxerre (2). L'évêque Hubert de Thérouanne se trouve chassé par un clerc soutenu par le comte Robert (3). Pierre Mauclerc, comte de Bretagne et son fils en étaient arrivés à si bien persécuter l'évêque de Nantes que celui-ci dépouillé de ses biens, ne pouvait plus résider (4). L'archevêque d'Arles et son clergé durent quitter la ville soumise à l'influence de confréries hostiles à l'Eglise (5). Les démêlés avec les bourgeois engagent même la papauté à intervenir. Grégoire IX excommunie solennellement les citadins de Reims qui ont expulsé leur archevêque et se sont appropriés ses biens (6).

En Allemagne, l'histoire nous signale presque les mêmes

(1) A. Luchaire, *La société française*, p. 167.

(2) *Ibidem*, p. 314, s.

(3) Au temps de Grégoire VII; A. Fliche, *Le règne de Philippe I, Paris*, 1912, p. 412.

(4) E. Berger, *S. Louis et Innocent IV, Paris*, 1893, p. 50, s.

(5) *Ibidem*, p. 77.

(6) E. Lavisse-A. Rambaud, *Histoire générale*, t. II. *L'Europe féodale*, Paris 1912, p. 427, s.; cf. aussi p. 464 et ss.

phénomènes. Dès la première moitié du XIII[e] siècle, nombre d'exemples prouvent que le clergé fut très souvent expulsé des villes à la suite de malentendus avec les bourgeois luttant contre l'immunité des clercs. L'un des plus anciens exemples était la ville d'Erfurt où le clergé fut forcé de quitter la ville en 1239 (1). Surtout en Saxe les luttes avaient un caractère acharné. Aucun évêque n'osa plus rentrer dans sa ville, mais il resta à demeure hors de la cité épiscopale. Les villes royales d'Allemagne n'arrivèrent à la reconnaissance de leur indépendance qu'après des luttes graves avec leurs évêques qui, sauf quelques exceptions, quittaient tous leurs résidences (2).

En Italie, les villes n'ont pas que leurs guerres extérieures, leurs luttes contre les voisins. Elles sont déchirées de révolutions internes, de crises politiques et sociales, bouleversées de coups d'Etat. Les bourgeois ne supportent aucun maître, l'esprit général y est hostile à l'Eglise. On fait la guerre à l'évêque, au clergé, parfois jusqu'à les jeter dehors (3). Ainsi la commune de Plaisance décide (en 1204) que l'évêque et le clergé seront soumis comme les autres habitants de la ville aux taxes municipales. L'évêque à la tête de son clergé quitta la ville. L'évêque de Novare, où la bourgeoisie s'obstinait à taxer les clercs, à s'approprier les biens et les revenus de l'Eglise, est réduit à quitter la ville. Les bourgeois de Trévise ne cessent de ravager les diocèses voisins, d'y détruire les villes et les villages. L'évêque de Belluno est tué dans une embuscade, l'évêque de Geneda, dépouillé et dépossédé, prit la fuite, réduit à vivre misérablement hors de son diocèse (4). Partout donc on dénonce le brigandage des no-

(1) A. Werminghoff, *op. cit.*, p. 102.

(2) B. Dauch, *Die Bischofsstadt als Residenz der geistlichen Fürsten, Historische Studien*, fasc. 109, Berlin, 1913, p. 272.

(3) A. Luchaire, *Innocent III, Rome et l'Italie*, Paris, 1904. p. 143.

(4) *Ibidem*, p. 146 et ss.

bles et les émeutes des bourgeois. Les évêques se trouvent persécutés et, plus d'une fois, chassés de leurs villes (1). Ces luttes féodales devaient contribuer dans une large mesure au relâchement général de la résidence épiscopale.

D. — Une cause de plus en était le fait que les relations avec Rome étaient devenues de plus en plus étroites et que les prélats se trouvent toujours en nombre considérable à la cour pontificale. Outre le grand nombre de prélats désireux de prier sur les tombeaux des apôtres, Rome est le rendez-vous d'une foule d'évêques. Parfois c'est le pape même qui invite les prélats à la curie, parfois ce sont des affaires de tout genre qui nécessitent le voyage de l'évêque à la cour pontificale. Sans parler des évêques qui viennent solliciter du pape des privilèges pour leurs églises (2), il y avait toujours des prélats de passage à Rome, de telle sorte que Innocent III put non seulement leur demander de joindre leur avis à celui des cardinaux dans les affaires d'importance, mais quelquefois même leur confier des fonctions d'auditeurs (3). La centralisation ayant fait des progrès, beaucoup d'évêques sont réduits à entreprendre le voyage à la cour pontificale pour leurs affaires. Là, ils doivent prolonger leur séjour des mois entiers, jusqu'à l'achèvement des affaires qui les amenaient (4). Ils apparaissent pour plaider leurs affaires devant le pape; car, dans des cas d'une gravité particulière quand ils sont eux-mêmes accusés ou partie plaignante, il faut qu'ils comparaissent effectivement à Rome en personne. Ainsi l'évêque de Lisieux, Guillaume, et son archevêque Gautier de Coutance vont (en 1196) au delà des Alpes recevoir du pape la solution de

(1) En 1050, le concile de Rouen est amené à protester contre les évêques qui, sous prétexte de persécution, cherchent à saisir d'autres sièges plus élevés; can. 3, Mansi, t. XIX, col. 752.

(2) Cf. F. Rocquain, *La cour de Rome*, Paris, 1893-1897, p. 5.

(3) *Ibidem*, p. 156.

(4) E. Berger, *op. cit.*, p. 110.

leurs démêlés au sujet de la compétence judiciaire (1). Armand Amauri plaide devant le pape contre Simon de Montfort (1217), Gautier de Constance contre son souverain, Richard Cœur de Lion (1187) ; Gautier de Cornu, élu de Paris, se défend à Rome contre le chancelier de son église (1220) ; Mathieu, évêque de Toul, plaide sa propre cause devant Innocent III (2). Thomas, archevêque d'York, et Lanfranc, archevêque de Canterbury, se rendent à Rome pour plaider la suprématie de leurs sièges (3). Gérald de Bari, élu de Saint-David en pays de Galles, vient à Rome défendre son élection contestée par l'archevêque de Canterbury (4). Même en simples témoins, les prélats sont cités devant le tribunal du pape et doivent s'accommoder du pénible voyage à Rome. Ainsi dans le procès de mariage de Raimond de Toulouse et Marguerite de la Marche, opéré à Lyon, les évêques de Liége et de Poitiers et l'archevêque de Reims furent appelés comme témoins (5).

Parfois, c'est simplement l'invitation du pape même, qui rendit le voyage à Rome nécessaire. Les évêques avaient beau invoquer des excuses légales et recourir à tous les échappatoires : le pape exigeait le voyage sous peine d'excommunication et sa volonté souvent l'emportait. Beaucoup d'évêques ne reviennent plus. Les exemples de ceux d'entre eux qui laissèrent leur vie en Italie ne sont pas rares et les cas deviennent au XIII[e] siècle tellement fréquents que les papes en viendront à en tirer profit : ils décideront que, lorsque les sièges épiscopaux viendront à vaquer pendant le séjour de l'évêque auprès de la curie romaine, la papauté aura le droit de nommer d'office le successeur (6). Il faut

(1) A. Luchaire, *La société française*, p. 162, s.
(2) *Ibidem*, p. 164.
(3) En 1070 et 1125, Makover, *op. cit.* p. 294 et ss.
(4) A. Luchaire, *Innocent III, Rome et l'Italie*, p. 231.
(5) E. Berger, *op. cit.*, p. 52.
(6) Cf. A. Luchaire, *La société française*, p. 164, où l'on cite des

parfois même l'intervention du chapitre pour que l'évêque puisse rentrer. Tel le chapitre d'Arras, constatant que le diocèse souffre de l'absence de son évêque demeurant à Rome fait une démarche à Rome, afin que le pape autorise le prélat à se rendre à Arras (vers 1300) (1).

Plus souvent encore, c'est la simple ambition qui porte l'évêque à Rome. S. Bernard avait raison de fulminer contre les évêques qui, non contents de leur dignité, désirent monter plus haut et rêvent d'être archevêques. S'ils y arrivent, ils rêvent alors on ne sait quoi de plus haut encore, prêts à entreprendre de laborieux voyages, à éblouir par des somptuosités les familiers de la cour romaine et à s'y acquérir aussi de coûteuses amitiés (2).

E. — Ajoutons encore aux causes susceptibles d'accentuer le relâchement de la résidence les ambassades pontificales. Certes, les évêques étaient déjà à des époques antérieures assez souvent employés par les papes pour des légations de différent genre. Mais jamais ils ne furent si absorbés par les légations pontificales qu'à la période que nous étudions. C'est surtout dès les temps de Grégoire VII que les évêques jouent très souvent le rôle de légats pontificaux. Le pape a multiplié les légats temporaires. Dès le début de son pontificat, il y en a déjà de tous côtés : en Espagne, en Gaule, en Germanie. Par la suite, le pape continue à nommer fréquemment. Chaque fois qu'il y a une légation importante, à nommer, il dépêche un ou plusieurs légats (3). Il est vrai que c'étaient en premier lieu les cardinaux et les personnages de confiance de l'entourage immédiat du pape qui étaient

exemples d'évêques morts pendant le voyage en Italie; cf. aussi c. 2, *III*, 4 *in VI°*.

(1) E. Fournier, *op cit.*, Pièces justif. inéd., II bis, p. 139.

(2) S. Bernard, *De moribus et officio episcoporum, cap. VII, n.* 27 *P. L.*, t. CLXXXII, col. 827; cf. E. Vacandard, *Vie de S. Bernard*, Paris, 1910, t. I, p. 208; cf. aussi *Ep.* 131, *P. L.*, t. CXXXI, col. 287.

(3) A. Fliche, *op. cit.*, p. 74, 130.

destinés à être les légats du Saint-Siège. Toutefois, des circonstances particulières, d'ordre politique surtout, et une confiance particulière des pontifes apportée à des évêques rendaient parfois l'envoi de ses derniers indispensable (1). Et, en effet, les papes n'hésitèrent pas à se servir d'évêques en qualité de légats dans une large mesure.

Tantôt ce sont des affaires d'ordre purement religieux qui amènent les pontifes à envoyer des évêques comme légats. Tantôt les papes envoient des légats pour évangéliser les peuples païens. Car si l'évangélisation des infidèles, surtout à l'Ouest et au Nord de l'Allemagne, aux XI^e^ et XII^e^ siècles se faisait par les évêques des pays avoisinants, depuis le XIII^e^ siècle ce sont plutôt des légats du Saint-Siège qui partent pour ces missions.

Dès le IX^e^ siècle, des légats pontificaux paraissent et ont la présidence dans les synodes particuliers de l'Occident (2). Or, il se trouve que beaucoup d'entre eux sont évêques. Ces légats sont les représentants du Saint-Siège aux conciles généraux.

Comme si l'évêque n'avait pas assez de juger toutes les causes de son diocèse, quelquefois même celles de sa province, il est encore accablé par le pape de services extraordinaires et de délégations spéciales. Maurice de Sully, accomplit la fonction de juge délégué au moins vingt fois (3). Guillaume de Modène part vers la fin de 1224 pour rentrer en été 1226, puis en octobre 1229 il est chargé d'une nouvelle légation, après quoi il rentre en 1230. Deux ans après, il est légat auprès de l'empereur Frédéric II et, en 1233, il s'occupe des négociations de paix en Tuscie (4). Guillaume, évêque-élu de Verceil, est au service du

(1) H. Zimmermann, *op. cit.*, p. 220.

(2) K. Ruess, *Die rechtliche Stellung der päpstichen Legaten bis Bonifaz VIII*, Paderborn, 1912, p. 9 et ss.

(3) A. Luchaire, *La société française*, p. 183.

(4) H. Zimmermonn, *op. cit.*, p. 97 et ss.

pape absent du 9 septembre 1206 au 27 mars 1207, puis du 29 mai 1208 à janvier 1209 (1).

F. — Une des plaies principales, enfin, qui rendait l'accomplissement du devoir de la résidence impossible, était la pluralité des bénéfices. L'antique principe qui ne permettait pas à l'évêque d'avoir plusieurs églises subit au cours de notre période un fléchissement notable. Nombre d'évêques ne se contentent plus d'avoir un diocèse ou des bénéfices dans les limites de leur diocèse, mais il cumulent entre leurs mains des bénéfices sis dans d'autres diocèses, ce qui ne leur permet pas d'observer la résidence. Ainsi, Hugue de Châlons-sur-Marne est évêque d'Auxerre (999), abbé de Flavigny, Couches, St. Marcel à Châlons, Notre-Dame de Losne, chanoine d'Autun et prieur de plusieurs couvents. Gombald est évêque d'Aires, Basas et Agen (982). Son fils, Hugues, fut son successeur dans ces trois diocèses. L'archevêque Manassès d'Arles (vers 981) se trouve en possession des évêchés de Trente, Vérone et Mantoue, et non content, il cherche à entrer en possession de l'évêché de Milan. En Angleterre, l'évêque Oswald de Worchester a entre ses mains l'archevêché de Canterbury. S. Dustan administre en même temps les diocèses de Worchester et de Londres. Malgré la réforme du XI[e] siècle, les abus ne cessèrent point. Par voie de dispense, les prélats arrivent à se mettre en possession de plusieurs bénéfices ou diocèses. Les conciles de Latran (III[e] et IV[e]) avaient beau renouveler l'interdiction, elle ne fut pas respectée (2). Le cumul des bénéfices ne permettait pas à l'évêque d'accomplir son devoir de résidence, s'il voulait administrer en personne ses différentes charges. Il contribua, en effet, beaucoup à relâcher la discipline.

(1) H. Zimmermann, *op. cit.*, p. 38. Cf. aussi les nombreuses missions dont fut chargé l'évêque de Paris, Guillaume d'Auvergne; N. Valois, *Guillaume d'Auvergne, évêque de Paris* (1228-1249), Paris 1880 (Thèse de la faculté des lettres, p. 84 et ss.

(2) Pour tout ceci, cf. M. A. Stiegler, *op. cit.*, p. 169 et ss.

G. — L'évêque de l'époque féodale pouvait d'autant plus s'absenter qu'il trouva des remplaçants sur lesquels il pouvait se décharger de ses offices dans le diocèse. Les longues absences des évêques partis en croisades ne contribuèrent pas peu à rendre nécessaire le vicaire général. Dès le début du XIII[e] siècle, il apparaît comme utilisé généralement par les prélats éloignés de leurs sièges (1). Mais s'il est vrai que les fréquentes absences des évêques avaient amené l'apparition de vicaires, il n'en reste pas moins vrai que ce fonctionnaire nouveau a contribué beaucoup à la fréquence des absences et leur durée (2). L'évêque pouvait dès lors quitter tout tranquille son diocèse, conscient qu'il avait un remplaçant qui accomplit à sa place toutes les fonctions attachées à l'administration de l'évêché, et il ne manquait pas de profiter de cette situation commode, pour prolonger ses absences. L'archevêque Rainald d'Acerenza, retenu par son service auprès du pape Innocent III et par la difficulté du chemin reste longtemps à Rome, après avoir institué dans son diocèse un *procurator* (3). L'évêque de Domakos reste absent plus de trois ans, remplacé par un *procurator* (4).

H. — Le relâchement général de la résidence épiscopale ne fut pas arrêté par la police métropolitaine. Il est vrai que les collections canoniques contiennent encore les anciennes prescriptions. Les recueils d'Angésise, Burchard de Worms, Deudedit, du cardinal Grégoire et d'Ive de Chartres reproduisent les anciens canons se rapportant au droit de métropolitain de délivrer les lettres formées (5). Mais en pratique, les archevêques dont

(1) E. Fournier, *op. cit.*, p. 130.

(2) Wernz-Vidal, *Ius canonicum*, t. II, p. 638, quoiqu'ils placent l'origine du vicaire général à une époque bien antérieure.

(3) *P. L.*, t. CCXIV, col. 713, s.

(4) *P. L.*, t. CCXVI, col. 299, s.

(5) Cf. les références des *c.* 26 et 27, *C. XXIII*, *q.* 8, dans l'édition du *Décret* de Friedberg.

les pouvoirs furent réduits d'une façon notable à cette période, n'exerçaient plus le droit de surveillance de la résidence épiscopale. Nous savons que, tandis qu'encore au IX^e^ siècles les lettres formées furent délivrées aux clercs très souvent, du X^e^ siècle deux pièces seulement nous en sont parvenues. Mais aucune d'elles ne se rapporte pas aux évêques (1).

I. — C'était seulement pour les voyages à l'étranger que les prélats étaient tenus de se munir de la permission royale. Cette discipline fut maintenue encore longtemps. En France, Hugue Capet porta l'interdiction d'aller à Rome, à Aix-la-Chapelle et à Mouzon (2). Urbain II témoigne de la joie qu'il avait de l'autorisation donnée par le roi de France aux évêques et aux abbés de son royaume d'aller au concile de Rome (3). De même en Allemagne, Conrad II regarda les évêques comme ses fonctionnaires à ce point qu'il ne leur permit pas de faire le voyage à Rome sans son autorisation. Aribo, archevêque de Mayence, demande, dans un sermon prononcé à la Noël 1031, la permission à l'empereur et à ses coévêques d'aller à Rome, pour y faire un pèlerinage (4).

Le principe fut admis dans d'autres pays aussi. En Sicile, un traité conclu entre le pape Adrien IV et Guillaume, roi des Deux-Siciles, prévoit que le roi ne retiendra pas dans son pays les prélats convoqués à Rome, à l'exception de ceux qu'il jugera nécessaires pour le bien de son église et du royaume (5). Dans le royaume anglais, beaucoup de faits rapportés par les historiens du XII^e^ siècle, démontrent à l'évidence que sous les premiers rois

(1) C. Fabricius, *l. c.*, p. 63.

(2) A. Luchaire, *Histoire des institutions monarchiques*, t. II, p. 204.

(3) L. Thomassin, *op. cit., p. II*, l. III, chap. 42, n. 5.

(4) *Vita Godehardi, cap.* 24, *M. G., SS.*, t. XI, p. 209; cf. A. Hauck, *op. cit.*, t. III, p. 552.

(5) Baronnius, *Ann. ad ann.* 1156, n. 5; *ad ann.* 1156, n. 9.

normands, les prélats qui voulaient se rendre à l'étranger, surtout à Rome ou à des conciles célébrés à l'étranger, étaient obligés de se munir de l'autorisation royale. Le souverain n'accordait pas la permission qu'après s'être assuré que le prélat n'entreprendrait à l'étranger rien de ce qui pouvait être nuisible aux intérêts de l'Etat (1). Ainsi Canfride, évêque de Rouen, demande à son souverain, le roi anglais, l'autorisation de visiter le Siège Apostolique (2). Grégoire VII trouve, dans une lettre adressée au nonce d'Angleterre, bien étrange que le roi entreprend ce que même les princes infidèles n'ont jamais fait en interdisant aux évêques le voyage à Rome (3). Anselme, archevêque de Canterbury, sollicite, en 1097, du roi la permission de partir pour Rome. L'autorisation fut refusée à plusieurs reprises et ne fut accordée que sur des vives instances (4). L'archevêque Thurstan d'York, n'obtient pas l'autorisation royale de se rendre au synode papal de Reims (1119) jusqu'à ce qu'il aura juré au souverain de ne rien entreprendre auprès du pape de ce qui pouvait porter ombrage à la dignité du siège de Canterbury (5). Alexandre III promet dans une lettre adressée à Henri II que le départ des évêques anglais autorisé par le monarque ne portera aucun préjudice aux intérêts du royaume (6). Les Constitutions de Clarendon (1164) contiennent la règle formelle qu'aucun archevêque et évêque ne peut sortir du royaume sans l'autorisation du roi. S'il obtient la permission, il sera obligé, à la requête du souverain, de promettre qu'il n'entreprendra rien de nuisible au préjudice du roi ou du pays, ni pendant son voyage,

(1) F. Makover, *op. cit.*, p. 249.

(2) Ive de Chartres, *ep.* 254, *P. L.*, t. CLXII, col. 259.

(3) *Ep.* VII, l. *P. L.*, t. CXLVII, col. 545.

(4) Eadmer, *Historia Novorum in Anglia, lib. II, R. B. SS.*, t. 81, p. 79 et ss.

(5) *Ibidem, lib. IV, R. Br. SS.*, t. 81, p. 255.

(6) 18, *III.* 1163; Rymer, *Fœdera, conventiones literæ* t. I p. 44.

ni pendant son séjour, ni au retour (1). Pendant le conflit entre Thomas Becket et le souverain, Henri II ordonna d'une façon générale qu'aucun clerc ne peut sortir d'Angleterre sans avoir les *litteræ justitiarum*, et rentrer dans le pays sans des lettres du roi, sous peine d'emprisonnement. La papauté, il est vrai, ne reconnut pas la règle des Constitutions de Clarendon. Néanmoins elle fut maintenue malgré le Concordat d'Avranche (1172) et considérée par les rois comme étant en vigueur (2).

Mais la police royale n'était pas de nature à amener une observation plus rigoureuse de la résidence épiscopale. Elle sortit des motifs d'ordre politique qui n'étaient pas susceptibles de réfréner les abus à l'intérieur du pays. Au contraire, nous l'avons vu, c'étaient principalement les services politiques et diplomatiques qui tenaient les prélats éloignés de leurs églises.

D'ailleurs, la police royale se relâcha de plus en plus. A mesure que le pouvoir des rois s'affaiblit, elle tomba en désuétude. En Allemagne, ce fut le cas de très bonne heure. Lorsqu'en 1064 Siegfried de Mayence entreprit le pèlerinage en Palestine, il s'abstint de solliciter d'Henri IV la permission (3). Plus tard, les prétentions des empereurs qui tendaient à renouveler l'ancienne prescription soulèvent des protestations formelles du suprême pouvoir ecclésiastique. On les voit apparaître au grand jour dans le conflit entre Frédéric Barberousse et le pape Adrien. Un édit impérial avait interdit les pèlerinages et les voyages à Rome. A la suite des plaintes papales, l'empereur déclara que l'édit n'aurait pas une portée générale, mais qu'il n'était destiné

(1) Texte dans Makover, *op. cit.*, App. IV; Mansi, t. XXI, col. 1187 et ss.

(2) F. Makover, *op. cit.*, p. 250 et ss.

(3) Hauck, *op. cit.*, t. III, p. 733, s.

qu'à empêcher des appels abusifs (1). Des contestations semblables se reproduisirent également sous Frédéric II (2).

Ainsi, le progrès du relâchement de la discipline se fit remarquer à tout instant. Le mouvement réformiste du IX^e^ siècle n'avait pas réussi à y mettre un terme pour longtemps. Le relâchement ne sera pas, non plus, arrêté par le droit classique que nous allons présenter.

(1) A. Hauck, *op. cit.*, t. IV, p. 226.

(2) Cf. C. Köhler, *Das Verhältniss Kaiser Friedrichs II zu den Päpsten seiner Zeit*, dans *Untersuchungen zur deutschen Staats-und Rechtsgeschichte*, t. 24, Breslau 1888, p. 43. Seulement, en Angleterre, l'ancienne législation subsistait. *La Magna Charta* de 1215 n'exigea plus la permission de voyage à l'étranger aux temps tranquilles, *cap.* 2, texte dans F. Makover, *op. cit.*, Append. VII. Mais à la première confirmation de la *Charta* en 1216, cet adoucissement ne fut plus maintenu et on ne le trouve pas confirmé à d'autres occasions; F. Makover, *ibidem*, p. 250. Une lettre d'Honorius III prouve plutôt que l'ancienne coutume rentra en vigueur. En effet, le pape prie Henri III de permettre à l'évêque de Winchester, Pierre des Roches, qui voulait aller à Rome pour ses propres affaires et celles de son église, de donner l'autorisation pour ce voyage, le 18. I. 1224 ;cf. *Royal letters, R. Br. SS.*, t. 27, *vol.* I, p. 218.

## Chapitre VI.

# LA RESIDENCE DES EVEQUES DANS LE DROIT CLASSIQUE

Bien que la résidence des évêques subît, à la suite de diverses circonstances que nous venons d'expliquer, un relâchement notable, les règles de l'ancien droit continuaient à subsister. Le *Décret* de Gratien rapporte l'ancienne discipline. Les commentateurs du *Décret* s'occupent peu de la résidence. Mais à la période même du *Décret*, on voit apparaître les prémices de règles nouvelles qui seront, en grande partie, adoptées par les Décrétales et objet de commentaires.

## I.

### La résidence dans le « Décret » et les prémisses de règles nouvelles

A. — La plupart des prescriptions qui réglementaient jusqu'ici la résidence des évêques ont été recueillies par les collec-

tions de la période grégorienne (1). Elles figurent aussi dans le *Décret* de Gratien. A vrai dire, ni l'auteur du *Décret*, ni ses commentateurs ne traitent de la résidence épiscopale. Mais touchant à d'autres questions qui ont quelques rapports avec elle, ils citent une partie de la législation antérieure et la commentent.

On retrouve d'abord dans le *Décret* l'ancienne règle que les sièges épiscopaux doivent être établie seulement dans les grandes villes. En effet, Gratien reproduit la disposition du concile de Laodicée interdisant d'établir des évêques en des petites villes ou villages (2). D'après Barthélemy de Brescia, les localités moins importantes sont le siège de curés, tandis que les évêques doivent demeurer dans les grandes villes (3).

La translation de l'évêque, qui préoccupe Gratien, l'amène à rappeler aussi le droit ancien relatif à la résidence. Afin de prouver qu'il est défendu de se saisir d'autres sièges épiscopaux (4), il allègue : 1) la lettre du pape Grégoire I^er^, adressée à Anthémius, dans laquelle le pontife menace l'évêque d'Amalfi, qui négligeait la résidence, de le mettre dans un couvent (5) (c. 20) ; 2) le canon 5 du concile de Carthage (401), qui interdit aux clercs d'abandonner l'église principale et de fréquenter davantage une autre église du diocèse (c. 21) ; 3) la législation dite concile d'Agde qui demanda aux clercs de se présenter à l'église aux jours de fêtes sous peine d'être exclu pour trois ans de la communion (6) (c. 29). D'après Gratien, la translation, cependant, peut se faire en certaines circonstances (7), ce que prouve

(1) Cf. les notes aux canons suivants de Gratien, dans l'édition de Friedberg.

(2) *c.* 5, *D. LXXX.*

(3) *Casus Decretorum, ad. c.* 5, *DLXXX.*

(4) *C. VII, q.* 1, *pars IV.*

(5) Jaffé, n. 1034.

(6) Cf. plus haut.

(7) *Dict. ad. c.* 43, *C. VII, q.* 1.

la lettre de Grégoire I^er^ à l'évêque d'Elvire (1), dans laquelle le pape lui permet de transférer son siège (c. 44).

Le premier de ces canons (c. 20), qui contient la peine de réclusion en monastère comme sanction de la non-résidence, fut commenté par les décrétistes de différente façon. Huguccio nous laisse entendre que le pape voulait imposer à l'évêque une peine plus grande que celle établie par la loi (2). La Glose constate, à la base de ce canon, que même les subalternes (*subditi*), et non seulement les clercs, mais même les laïques et les femmes, peuvent suspendre l'évêque *ex delegatione papæ*. Elle met aussi ce canon en rapport avec les Décrétales, en disant que l'évêque peut être absent seulement six mois, et ajoute en même temps, que d'après le droit civil, c'est-à-dire selon la législation justinienne, ce délai est porté à un an (3).

Il est intéressant de voir que le sommaire du canon du concile de Carthage (c. 21), qui avait une portée plus générale (*ut nemini sit facultas*) l'applique aux évêques ainsi que l'avait déjà fait la législation carolingienne (4). Rien d'étonnant d'ailleurs, puisque Gratien a tiré le dit canon du recueil de capitulaires, fait par Angésise (5). Huguccio seul, le rapporte également aux curés, quoiqu'il soit embarrassé pour expliquer les mots *in dioecesi sua*, qui semblent toucher seulement la résidence des évêques (6). Mais il trouve également, à la base d'autres canons du *Décret*, que l'évêque absent de son église trois semaines ou

(1) Jaffé, n. 806.

(2) *Cap. Pervenit*, § *indicare : forte volebat ei imponera majorem poenam.* Huguccio trouve également dans ce canon la preuve que le délégué ne doit pas surpasser son mandat, § *cognoscas.*

(3) *In cap. Pervenit.*

(4) *Admonitio Generalis, cap.* 41, *M. G., Cap.*, t. I, p. 56.

(5) I, 40, *M. G. Cap.*, t. I, p. 400, cf. note au *c.* 21, *C. VII, q.* 1, dans Friedberg.

(6) *Ad. cap. Placuit*, § *in diocesi-sua* .

deux mois, est obligé de réparer de ses propres biens les dommages provenant de son absence (1). L'auteur de la Glose est du même avis (2). Le canon du concile de Carthage sert aussi aux commentateurs du *Décret* pour expliquer le lieu de la résidence épiscopale. La Glose dit formellement qu'il n'est pas permis à l'évêque d'aller dans le diocèse, si ce n'est pour le visiter (3). Ailleurs, elle ajoute que l'évêque est obligé de résider *more sacerdotali* dans son église épiscopale (4).

Dans la *Distinctio III, de consecratione* (c. 4), Gratien reproduit le canon 33. du I^er^ concile d'Orléans (511), qui imposait à l'évêque le devoir de se présenter le dimanche dans l'église la plus proche (5). Les décretistes rapportent ce devoir à l'obligation de l'évêque d'assister les dimanches dans son église épiscopale à l'office divin (6). D'après les commentaires de ce canon et du précédent, il ne semble pas douteux que l'évêque doit, d'une façon habituelle, résider près de la cathédrale. La Glose demande même, en se référant au canon 7, *D. XLI, de cons.*, où Gratien reproduit la recommandation des *Statuta Ecclesiæ Antiquæ*, qui exigeait la demeure de l'évêque près de la cathédrale (7), que l'évêque soit forcé d'habiter en communauté avec ses clercs (8).

L'immunité des églises est pour Gratien une occasion de plus de rappeler l'ancien droit concernant la résidence des évêques. Les églises qui possèdent des biens acquis par achat ou *vivorum donationibus* sont astreintes aux charges habituelles, à savoir, le

(1) *Ad cap. Placuit, § diutius.*
(2) *Ad. c. Placuit, C. VII, q.* 1.
(3) *Ibidem.*
(4) *Ad c. Episcopus, D. III, de cons.*
(5) *c.* 4, *D. III, de cons.*
(6) Cf. *Rosarium* et la Glose, *ad c. Episcopus, D. III, de cons.*
(7) Can. 14, Bruns, t. I, p. 143.
(8) *Ad c. Episcopus, Dist. III, de cons.*

tribut annuel et les obligations militaires (1). Comme preuves sont cités par Gratien : la lettre de Gélase à Elpidius (2) et le canon 11 du concile d'Antioche (3), imposant aux évêques de se munir de l'autorisation du pape ou du métropolitain pour les voyages à la cour impériale. Les évêques, cependant, qui partent au camp, ne doivent pas pendre part au combat, puisque le sentiment de l'Eglise s'y oppose (4), comme le prouve le canon 8 du concile de Sardique (5).

Cette partie du Décert donna à la plupart des décrétistes l'occasion de discuter la question du service militaire des évêques et de tous les clercs en général (6). Quelques-uns seulement y ont ajouté des explications ayant trait à la résidence. La Glose, commentant le premier des canons cités, nous présente la coutume comme meilleure interprète du droit. Elle admet que les évêques titulaires des *regalia* et d'autres possessions sont obligés de rendre des services de vassaux. Le droit qui oblige les évêques de se munir de l'autorisation papale pour aller à la cour doit donc être appliqué aux évêques qui n'ont pas d'obligations de vassaux, mais sont contents de la *levitica portio*. Expliqué dans un autre sens, le canon oblige l'évêque à suivre l'ordre du pape (7). Guy de Bayse s'arrête à la règle du concile de Sardique (c. 28). Il est d'avis que tous les évêques, même ceux qui n'ont pas de *regalia*, sont obligés de suivre l'invitation du monarque pour propager la paix, donner des conseils ou faire des prière-

(1) *Dict. ad. c.* 25, *C. XXIII, q.* 8.
(2) *c.* 26, *C. XXIII, q.* 8.
(3) *c.* 27, *C. XXIII, q.* 8.
(4) *Dict. ad. c.* 27, *C. XXIII, q.* 8.
(5) *c.* 28, *C. XXIII, q.* 8.
(6) Cf. les commentaires de *C. XXIII, q.* 8 dans les *Summae* de Paucapalea, Roland et Rufin, et le *Casus Decretorum* de Barthélemy de Brescia.
(7) *Ad c. Quo aussu, C. XXIII, q.* 8, *nullum omnino;* La Glose applique ce canon ainsi que le suivant également aux appels abusifs.

res ([1]) La Glose complète cette explication, en disant que les évêques peuvent aller à la cour du prince, s'ils y sont appellés, puisque, en ce cas, c'est l'empereur lui-même qui les excuse ([2]).

Le problème de la fuite, comme excuse valable de non-résidence, occupe Gratien seulement d'une façon incidente. Il accepte la solution augustinienne, rappelant que l'évêque est autorisé à s'enfuir au cas d'une persécution personnelle, mais il n'a pas droit de quitter son troupeau, quand la persécution se tourne contre tous les fidèles ([3]). Les décrétistes ont développé davantage la doctrine. Ils distinguent entre la *persecutio extrinseca* et *intrinseca*, qu'elle provienne des ennemis extérieurs ou bien des fidèles eux-mêmes. Au premier cas, la solution du problème dépend du fait de la persécution personnelle ou commune. Au second, il faut distinguer encore d'autres hypothèses, notamment si tous sont contre le chef de l'Eglise ou quelques-uns seulement, ou, enfin, une partie des fidèles ([4]).

Le *Décret* de Gratien, qui reflète la discipline du début du XII[e] siècle, prouve que les principes de l'ancien droit relatif à la résidence des évêques sont restés en vigueur. Seulement, la présence de l'évêque dans la cathédrale est d'après les commentaire du *Décret* exigée chaque dimanche. C'est dans le même sens que les décrétalistes expliqueront ce devoir de l'évêque. Ils tâcheront aussi, à l'aide de textes tirés du *Décret* d'expliquer le délai au bout duquel les non-résidents seront privés du bénéfice, puis-

([1]) *Rosarium, ad c. Si vobis, C. XXIII, q.* 8.

([2]) *Ad c. Si vobis, C. XXIII, q.* 8, § *vocati.*

([3]) *c.* 47-49, *C. VII, q.* 1.

([4]) Cf. Rufin, *ad Dict. Grat. ad c.* 19, *C. VII q.* 1 ; pour plus de détails, cf. Kober, *l. c., p.* 41 et ss. Les commentaires concernent, en partie, plutôt la renonciation, c'est pourquoi nous n'y insistons pas; cf. aussi H. M. Gietl, *Die zwangsweise Versetzung des Benefiziaten in der Lehre der mittelalterlichen Kanonisten*, dans *Festgabe Alois Knöpfler, Freiburg* i. Br., 1917, p. 110 et ss.

que cette partie de la procédure établie par les Décrétales est restée obscure.

Il importe de relever que l'autorité papale, grandie notablement pendant le XII[e] siècle, a été accentuée par le *Décret* par rapport à la résidence des évêques. Le sommaire du c. 26, C. *XXIII*, q. 8, qui dit nettement : *absque auctoritate Romani Pontificis ad comitatum episcopi proficisci non audeant*, donna dès lors aux papes le droit d'intervenir au cas d'absences des évêques, occasionnées par leur activité politique. C'est en conséquence de ce principe qu'Alexandre III peut insister, pour que Hugues de Champfleuri, évêque de Soissons, dépose sa fonction de chancelier, parce que les affaires de son diocèse restaient en souffrance (1). Innocent III intervint aussi en vertu du même droit, lorsqu'il demande au roi d'Angleterre de ne plus charger ses évêques de fonctions séculières et fit parvenir, sans succès cependant, à tous les évêques anglais une interdiction catégorique dans le même sens (2).

B. — Dès lors, l'autorité papale se fait remarquer de plus en plus dans la législation relative à la résidence des évêques et remplace celle qu'avait détenue, au moins théoriquement, le métropolitain. Les écrits d'Innocent III le prouvent de façon indéniable. Sa lettre, en date de 1198, adressée à l'évêque-élu de Brescia, lui reproche d'avoir abusé de la dispense qui lui a été accordée par Célestin III, pour qu'il puisse continuer ses études. Le pape le somme de rentrer de suite dans son diocèse et reprendre son gouvernement spirituel (3). Une autre lettre du même pontife, datant de 1202, ne montre pas moins que c'est au pape qu'appartient la surveillance de la discipline. L'archevêque de Raguse avait quitté de son gré son église. Le chapitre

(1) Cf. A. Luchaire, *Etudes sur les actes de Louis VII*, p. 58, s.
(2) Cf. F. Makover, *op. cit.*, p. 29 et ss.
(3) *P. L.*, t. CCXIV, col. 126.

lui fait parvenir des lettres réclamant son retour. Durant quatre ans, l'archevêque n'éprouve pas le besoin de rentrer. Aussi les chanoines vont-il s'adresser à Rome à plusieurs reprises. Le pape patiente encore quelque temps attendant que le prélat vienne à résipiscence. Finalement, il donne au chapitre le droit de procéder à l'élection d'un nouvel évêque, si un mois après l'arrivée de sa lettre, l'archevêque ne rentre pas dans son diocèse (1). En 1207, c'est une lettre d'Innocent III, adressée à l'évêque de Palerme, qui nous montre la sollicitude du pape pour l'observation de la résidence épiscopale. Le prélat avait averti le pontife que certains évêques d'Achaie, saisis de peur, ont à l'arrivée des Latins, abandonné leurs églises et quitté leurs cités. Exhortés à plusieurs reprises de revenir, ils s'obstinent à ne pas rentrer. Certains d'eux ne pouvaient être sommés à cause de la guerre. L'évêque s'adresse donc au pape lui demandant la procédure qu'il faut appliquer. Innocent soumet la question, en raison de son importance, à un examen minutieux. Il mande à l'évêque d'inviter les déserteurs par trois fois à rentrer. En cas de contumace, ils seront suspens et excommuniés, à moins qu'ils ne fassent appel. Si la citation ne peut pas parvenir, on les citera *per edictum*. S'ils ne rentrent pas dans le délai de six mois, ils seront, par le légat du Saint-Siège, privés de leurs églises, en vertu des prescriptions canoniques, si la suspens et l'excommunication n'ont pas pu les ramener au devoir. Les délinquants, cependant, ne seront pas dégradés, afin qu'on puisse, s'il est expédient, les traiter avec plus d'indulgence (2). En 1210, Innocent III trouve encore une fois l'occasion de manifester son droit de surveillance. L'archevêque de Larisse et les chanoines *Ecclesiæ Dimicensis*

(1) Potthast, n. 1795.

(2) Potthast, n. 3090. Les deux dernières lettres d'Innocent III furent insérées dans les Décretales et ont obtenu ainsi force d'une loi générale; cf. c. 9, *X*, *III*, 4; c. 11, *X*, *III*, 4.

(en Thessalie) ont dénoncé au pape que leur évêque a abandonné son église le troisième jour après sa consécration. Il a laissé ses biens sous la tutelle d'un gentilhomme et ne pense pas à rentrer dans son diocèse pendant trois ans. Son église est appauvrie à tel point qu'à peine peut-elle entretenir trois clercs. Le pape donne l'ordre aux évêques de Sidyma, Cardica et de Nazareth, qu'ils somment l'évêque déserteur de rentrer, même à force de censures et sans admettre aucun appel (1).

Ainsi se prépara une procédure nouvelle, susceptible de couper court aux abus et de maintenir les évêques dans leur devoir de résider. Le législateur canonique s'empressa d'entrer dans cette voie et de soumettre la résidence épiscopale à des règles nouvelles qui, dès lors, devaient régir toute la discipline de la résidence pendant une longue période.

## III.

### La résidence dans les Décrétales

Avec la publication du *Corpus Juris Canonici*, la résidence épiscopale fut une loi générale. Le droit commun, cependant, n'établit pas de règles particulières s'appliquant aux évêques seulement. La résidence épiscopale fut soumise aux prescriptions générales qui réglaient la résidence des bénéficiers (2).

A. — Les Décrétales exigent que chaque clerc qui est titulaire d'une prébende réside. Elles admettent comme principe fondamental la règle : *singula officia in ecclesia assiduitatem exigunt*

(1) *P. L.*, t. CCXVI, col. 299; Potthast, n. 4034.

(2) *Lib. III, tit. De clericis non residentibus.* Les canonistes sont portés à supposer un lien entre les titres précédent ou subséquent. Hos-

*personarum* (1), à savoir que tous les bénéficiers sont astreints à la résidence. Aucun bénéficier ne peut même être admis au bénéfice s'il ne s'oblige pas, d'une manière ou d'une autre, à observer la résidence au lieu de son bénéfice (2). Si le bénéficier a plusieurs bénéfices, il doit desservir l'église majeure (3). Le séjour assidu au lieu de la résidence doit comporter l'accomplissement des devoirs attachés à l'office. Chaque bénéfice suppose un office, et le bénéfice n'est conféré qu'en récompense de l'office (4). En d'autres termes, il ne suffit pas que le bénéficier soit présent et perçoive les revenus du bénéfice, mais la résidence doit se faire en vue d'accomplir les fonctions attachées au bénéfice. La présence corporelle comporte la résidence, si elle est active. Une résidence matérielle et purement passive ne suffit pas. C'est pourquoi le bénéficier n'accomplit pas le devoir de résider, lorsqu'il séjourne seulement au lieu de bénéfice sans se préoccuper de

---

tiensis, *Summa aurea, lib. III, De clericis non residentibus*, prelim., remarque que les clercs seront passibles de l'excommunication et de la privation du bénéfice pour le délit de débauche et pour la négligence de la résidence. Panormitan constate que la déshonnêteté de la vie clericale peut se manifester de deux façons : la fréquentation de femmes et la négligence de la résidence; cf. Abbatis Panormitani, *In Decretalium Libros Interpretationes, De clericis non residentibus*, prélim. Les canonistes plus modernes remarquent que la résidence est l'obligation attachée à la fonction, tandis que la vie canonique est un devoir de l'état clérical; cf. Fr. Schmalzgrueber, *Jus Ecclesiasticum Universum*, t. II, p. II, Romæ, 1844, tit. IV. *De clericis non residentibus*, § 1. D'autres rattachent ce titre aux titres subséquents qui envisagent la législation bénéficiale et pensent que la légslateur a voulu mettre en évidence le principe que toutes les obligations attachées à l'administration de bénéfices ont pour base la résidence. Ainsi A. Reiffenstuel, *Ius Canonicum Universum, lib.* III, *tit.* IV, n. 1. Les Décrétales distinguent entre les bénéfices à charge d'âmes et les bénéfices simples. Sur l'évolution historique de cette distinction, cf. F. J. Heim, *op. cit.*, p. 21, s. Nous parlons seulement des bénéfices à charge d'âmes.

(1) *c.* 13, *X, III*, 5.

(2) *c.* 4, *X, III*, 4.

(3) *c.* 30, X, III, 5.

(4) *Beneficium datur propter officium*, c. 15, I, 3 inVI°

l'office qui lui incombe en raison du bénéfice. Et c'est pour mettre en relief la résidence active que les Décrétales remarquent que les mots doivent être pris en ce sens qu'ils produisent l'effet de ce qu'ils signifient (1).

Il convient d'ajouter que les fonctions attachées au bénéfice doivent être remplies par le bénéficier en personne (2). Il n'est pas convenable qu'il se fasse remplacer par des substituts, Les Décrétales exigent que l'église ou le bénéfice soit conféré à des personnes qui veulent résider sur le lieu et exercer les fonctions en personne (3). Il est vrai que le législateur canonique admet, en général, que l'on puisse se faire remplacer (4). Mais cette règle ne s'applique pas, lorsqu'il s'agit des offices, conférés *intuitu personæ* (5).

B. — Les Décrétales admettent, cependant, pour assurer au titulaire ses revenus dont il serait privé autrement (6), qu'il puisse s'absenter pour des motifs admis par le droit, comme le service du supérieur (7), la maladie, la nécessité corporelle, juste et raisonnable, l'utilité évidente de l'Eglise (8), les études (9), la défense des droits de l'Eglise (10). La résidence peut obliger en vertu d'un serment. Mais même en ce cas, elle admet une interprétation large du terme (11). Le bénéficier absent pour des

(1) *c.* 4, *X*, *III*, 4.
(2) *Quodlibet officum quod datur ratione officii reguirit des = servientiam personalem;* cf. Panormitan, *Interpretationes, in cap. Quia nonnulli, n.* 4, *h. t.*
(3) *c.* 3, *X*, *III*, 4.
(4) *Reg. iuris* 68 *et* 72, *in VI°.*
(5) cf. *c.* 43, § 1, *X*, *I*, 29.
(6) *Cap. unic., III*, 3 *in VI°;* cf. *c.* 7, 15, *X*, *III*, 4.
(7) *c.* 14, 15, *X*, *III*, 4.
(8) *Cap. unic., III*, 3 *in* VI°.
(9) *c.* 12, *X*, *III*, 4.
(10) *c.* 13, *X*, *III*, 4.
(11) *c.* 13, *X*, *III*, 4.

motifs légitimes est en plein droit de percevoir les revenus provenant de son office (1).

Etant donné que la résidence incombe aux bénéficiers en vertu de la législation générale, c'est le législateur suprême seul qui a le droit de dispenser entièrement de la loi (2).

C. — L'obligation de résider, enfin, est sanctionnée de la privation du bénéfice, qui, toutefois, doit être précédée de monitions du supérieur (3).

## III

### LA RÉSIDENCE D'APRÈS LES COMMENTAIRES DES DÉCRÉTALES

Les décrétalistes ont développé certains points de la législation des Décrétales au sujet de la résidence. On peut, à l'aide de ces commentaires, reconstruire la discipline relative à la résidence des évêques, sans, cependant, perdre de vue que les décrétalistes, eux aussi, ont commenté principalement la résidence des bénéficiers en général.

A. — Dans un sens large du terme, l'évêque, lui aussi, est bénéficier. Il est titulaire d'un *maximum beneficium* et, pour cette raison, il a le même devoir de résider que tous les autres

(1) c. 15, *X*, *III*, 4.

(2) Les Décrétales ne touchent pas à la question, si le pape peut dispenser au propre sens du mot de la résidence, ou déclarer seulement que la loi n'oblige pas dans un cas particulier. Toutefois, la dispense, même complète, de la résidence peut être accordée pour les bénéfices simples, puisque l'obligation de résider se fonde uniquement sur le droit positif.

(3) c. 9, 6, 11, *X*, *III*, 4. Seulement le curé qui ne réside pas peut être privé de la cure *ipso jure;* cf. 30, *X*, *III*, 5. Sur l'interprétation de cette décrétale, qui soulève quelques difficultés, cf. Gonzalez-Tellez, *In lib. III Decretalium, t. V, cap.* 11, *De clericis non residentibus.*

bénéficiers (1). Sa présence est supposée au lieu du bénéfice soit dans le diocèse, et, en général, dans son chef-lieu, puisque les sièges épiscopaux doivent se trouver seulement dans les grandes villes (2). S'il est titulaire de plusieurs diocèses, ce qui peut avoir lieu pour des raisons d'utilité ou de nécessité avec le consentement du pape (3), il doit résider dans le diocèse plus important qui exige davantage sa présence (4).

(1) Hostiensis, *l. c.*, *n.* 1.

(2) Panormitan, *Lectura*, *De privil.*, *cap. Episcopalia;* cf. Hieronymus de Ferrariis Fantonius, *Compendium aureum totius lecturae D. Abbatis Panormitani*, *fol.* 117.

(3) Hostiensis, *l. c.*, *n.* 2.

(4) Cf. Benoit XIV, *De synodo diocesana*, *lib. XIII*, *cap.* 8, *n.* 10. En fait, les cités épiscopales ont perdu, à cette époque, très souvent le caractère de résidence épiscopale, cf. B. Dauch, *op. cit.*, passim, et H. Kaiser, *Die Bischofsstadt*, dans *Archiv für Urkundenforschung*, *t. VI*, 1918, p. 285 et ss. En Allemagne surtout, les évêques, étant des princes séculiers, résidaient très souvent dans le chef-lieu de leur territoire temporel, cf. A. Werminghoff, *op. cit.*, p. 74 et ss. Le plus souvent, les évêques avaient des résidences secondaires. La coutume ou des justes raisons dispensaient l'évêque de résider dans son siège. S. Anselme réside dans ses maisons de campagne pour des raisons de charité et d'utilité; cf. Eadmer, *De vita et conversatione Anselmi Archiepiscopi Cantuarensis*, *lib. II*, *n.* 8, *R. B. SS*, *t. LXXXI*, p. 364, s. L'archevêque de Canterbury réside près de Londres, à Lambeth, pour demeurer dans l'entourage du roi; cf. F. Makover, *op. cit.*, p. 285, n. 6. Même des raisons moins graves suffisent à légitimer le séjour à demeure dans un autre lieu que le siège épiscopal. Ursio de Verdun (1129-1131) réside par esprit de dévotion dans le monastère S. Vannes, *M. G.*, *SS.*, t. X, p. 507. En général, les évêques ont pour la plupart des maisons de campagne, où ils se retirent souvent, cf. A. Luchaire, *La société française*, p. 320, s; R. Davidsohn, *Geschichte von Florenz*, t. IV, p. III, Berlin, 1908, p. 9. Sur la résidence des chorévêques, cf. T. Gottlob, *Der abendländische Chorepiscopat, Kanonische Studien und Texte*, t. I, Bonn, 1928, p. 144. Sur le lieu de la résidence des évêques auxiliaires, cf. Hinschius, *System des katholischen Kirchenrechts*, t. II, p. 171 et ss. La coutume admettait aussi que l'auxiliaire pouvait habiter hors du chef-lieu du diocèse, cf. C. Eubel, *Hierarchia Catholica*, Monasterii, 1913, t. I, p. 554.

B. — D'ordinaire, il doit demeurer près de la cathédrale où l'appellent des fonctions propres à son ordre, la bénédiction des saintes huiles et l'ordination des clercs (1). Au moins les dimanches doit-il assister à l'office divin dans son église, à moins de cause raisonnable qui l'en excuse (2). Ce devoir ne résulte pas, il est vrai, du droit des Décrétales, mais il est établi à la base du Décret (3).

C. — La résidence doit être active, c'est-à-dire que le résident doit accomplir les fonctions de son office personnellement (4). En principe donc, l'évêque ne peut pas se faire remplacer. Mais pour des raisons justes ce remplacement est admissible. De telle sorte sa résidence devient fictive, cependant par fiction de droit qui l'admet pour quatre raisons, à savoir les études faites avec l'autorisation du supérieur, l'intérêt de l'église, le service du pape et la maladie. Une coutume ne suffit pas, même si elle se fonde sur des raisons probables ou honnêtes (5). Qui sert au pape, sert à toute l'Eglise. tandis que le service de l'archevêque

(1) Hostiensis, *l. c.*, n. 1.

(2) Panormitan, *Lectura, De vita et honestate clericorum, cap. Ut. laici.*

(3) Cf. Joannes de Friburgo, *Summa confessorum, lib. I, tit. VII, De residentia clericorum, fol.* 17. Les conciles du XIII[e] siècle demandent la présence de l'évêque dans la cathédrale seulement aux jours les plus solennels et surtout pendant l'avent et le carême, cf. le chapitre suivant. En fait, les évêques résidant pour la plupart ailleurs viennent seulement pour les plus grandes fêtes dans la cathédrale, cf. B. Dauch, *op. cit.*, p. 21, 47. Les services de vassaux ne permettaient pas souvent à l'évêque d'être dans sa ville même aux plus grandes fêtes, cf. A. Luchaire, *La société française*, p. 169; M. Prou, *Recueil des Actes de Philippe I*, Paris, 1908, p. 323.

(4) Godefroy de Trani, *De clericis non res.*, n. 2; Joannes de Imola, *in cap. Quia nonnulli, h. t. n.* 3.

(5) Hostiensis, *l. c., n.* 2; autrement Joannes de Imola, *in cap, ult., de rescr., in VI°*, qui pense que la coutume peut légitimer le service *per vicarium*, même s'il s'agit d'un *beneficium curatum.*

n'est pas une raison suffisante, et celui du cardinal est légitimé seulement par la coutume ou le privilège (1). Le service du prince est également légitime (2), et, d'après la Glose qui se base sur le droit de Justinien, il peut retenir l'évêque (3) même plus d'un an.

La résidence fictive donne cet avantage que l'évêque, étant considéré comme résident, est en droit de percevoir les revenus (4), tandis que le non-résident les perd (5), et est obligé, au cas où il les aurait perçus, de les restituer (6).

D. — Si l'évêque ne remplit pas l'obligation de résider, on appliquera des moyens de persuasion et de contrainte, afin de le rappeler à son devoir. L'évêque absent pourra être rappelé par son chapitre. Celui-ci n'a pas le droit de citer son chef absent ni de procéder à des représailles, puisque son infériorité hiérarchique ne peut pas lui donner un tel droit sur son évêque. Le rôle du chapitre se borne à faire parvenir à l'évêque absent l'invitation à rentrer dans son diocèse qui doit se faire par écrit. Par le fait de la *monitio*, l'évêque, s'il ne rentre pas sans juste motif, est convaincu de la coutumace (*coutumacia non residendi*), l'église est considérée comme abandonnée par son titulaire, et, de ce chef, il peut être privé de son siège (7).

C'est aussi le cas, s'il est connu que le bénéficiaire, soit ici l'évêque, a abandonné son église *per contrarium factum*, c'est-à-dire s'il a fait quelque chose qui permet de supposer qu'il n'a plus l'intention de rentrer. On la suppose lorsqu'il s'est marié ou

(1) Panormitan, *Interpretationes*, *in* 3, *X*, *III*, 4; Glose, *ad cap. Cum dilectus*, *h. t.*, Zabarella, *in cap*, *Cum dilectus h. t.*, *n.* 3-4.

(2) Panormitan, *Interpretationes*, *De appelat.*, *cap. Cum parati*, n. 3.

(3) *Ad. cap. Qualiter h. t.*, § quadriennium.

(4) Hostiensis, *l. c.*, n. 4.

(5) *Ibidem*, n. 2.

(6) Jean de Fribourg, *l. c.*, fol. 17.

(7) Panormitan, *Interpretationes*, *in cap. Qualiter h. t.*, n. 1.

est devenu comédien ou soldat, et, d'une façon générale, s'il a embrassé un état de vie contraire à son état clérical, et même s'il a pris la mer. Si le fait est notoire, il peut être privé de son église de suite, sans aucune procédure (1).

En ces cas, aucune *citatio solemnis* n'est pas nécessaire. Les sanctions pénales aussi seront appliquées sans qu'une sentence solennelle ait besoin d'être prononcée (2). Par le fait même que l'évêque n'ayant pas de justes motifs d'excuse ni d'empêchements légitimes, ne revient pas malgré l'invitation du chapitre, le diocèses passe pour abandonné par son chef. En outre, le délit est notoire, et cette notoriété de fait dispense le juge de prononcer une sentence (3).

Mais le chapitre ne peut pas procéder à l'élection d'un nouvel évêque sans mandat papal. La décrétale *Qualiter* qui donne au chapitre la faculté de rappeler son évêque, souleva de vives discussions entre les décrétalistes. D'après le sens verbal, le chapitre aurait le droit de choisir un nouveau chef, si l'évêque ne rentrait pas. Innocent IV se rend compte que les subalternes ne peuvent pas élire son supérieur, sans l'intervention de l'autorité supérieure qui possède le droit d'accepter la renonciation du titulaire ou qui a le pouvoir de le destituer (4). Hostiensis pense que le pape a présumé l'église comme abandonnée, puisque depuis longtemps le titulaire n'était pas rentré, et pour cette raison, on n'avait pas besoin de prononcer d'abord la privation, ou bien il faut admettre que le pape, lui-même, avait fait parvenir à l'absent une monition préalable, *sub poena privationis*. Panormitan accepte, en principe, la solution d'Hos-

(1) Hostiensis, *l. c.*, *n.* 5; cf. aussi Godefroy de Trani, *l. c.*, n. 3.

(2) Joannes Andreae, Panormitan, la Glose, *in cap. Qualiter h. t.*

(3) Innocent IV, *in cap. Ex parte h. t.*; Panormitan, *Interpretationes, in cap. Qualiter h. t.*, n. 3. . . . . .

(4) *In cap. Qualiter h. t.*

tiensis, il ajoute, cependant, qu'on peut supposer également que le pape, sachant que le chapitre procède au choix d'un nouveau chef, approuva tacitement cette manière d'agir (1). En tuot cas, les canonistes sont d'accord, que le choix d'un nouvel évêque ne peut pas se faire sans l'intervention du pape (2).

La procédure ordinaire contre les évêques non-résidents sera, cependant, autre. L'archevêque, pour amener le délinquant à résipiscence, procédera à la suspense et même à l'excommunication. D'après Hostiensis, ceci est une prérogative dont profiterons seulement les évêques, tandis que les titulaires de bénéfices mineurs seront privés du bénéfice, dès que leur faute est établie (3). Parnomitan dit que cette façon de procéder contre les évêques négligeants la résidence est généralement admise par les canonistes (4) Il n'est donc pas douteux que cette procédure devait être appliquée contre les évêques non-résidents.

L'évêque excommunié doit selon certains canonistes s'abstenir d'administrer son diocèse au point de vue spirituel (5), d'après d'autres aussi bien au point de vue spirituel que temporel, car il est interdit de communiquer avec les excommuniés, de telle sorte que l'évêque lorsqu'il a encouru l'excommunication ne peut plus rester en rapport avec personne pour l'administration temporel du diocèse (6). Une opinion intermédiaire est disposée à croire qu'il peut continuer à administrer le diocèse, mais par entremise d'un remplaçant, puisque c'est à lui qu'incombe la responsabilité (7).

(1) Panormitan, *Interpretationes, in cap. Ex parte h. t., n.* 5.

(2) Cf. Joannes de Imola, *in cap. Qualiter h. t.*, n. 2 et ss.

(3) *L. c., n.* 5, *in fine.* D'autres canonistes pensent qu'on pouvait l'appliquer aussi aux autres bénéficiers; cf. Panormitan, *Interpretationes, in cap. Qualiter h. t.*, n. 6.

(4) *Interpretationes, in cap. Ex tuae h. t.*, n. 9.

(5) Panormitan, *Interpretationes, in cap. Ex Tuae h. t.*

(6) Joannes Andreae, *in cap. Ex Tuae h. t.*

(7) Innocent IV, *in cap. Ex Tuae h. t.*

Tous les canonistes sont d'accord que l'archevêque, quoiqu'ayant des pouvoirs extraordinaires contre les évêques non-résidents, ne peut pas, cependant, aller jusqu'à priver l'évêque de son siège (1). Car la privation est un droit papal (2). L'archevêque peut seulement, si les représailles sont passées en vain, s'adresser au Saint-Siège. Alors le pape privera l'évêque de son diocèse ou donnera à son légat un mandat spécial de le faire (3). Ensuite, le Saint-Siège autorisera le chapitre à élire le successeur (4).

Il importe de noter que les canonistes sont unanimes à reconnaître que jamais l'absent ne peut être privé de son bénéfice *ipso facto*, mais il faut toujours la *monitio* et on doit attendre, si l'absent ne revient pas. Car par le fait de l'absence, l'église ne passe pas encore pour abandonnée. Elle est considérée comme telle, seulement lorsque l'absent, étant averti, ne rentre pas (5), à moins que, comme nous avons dit plus haut, on ne puisse supposer qu'il ait abandonné son église *per contrarium factum*. La monition n'est pas nécessaire seulement, si l'absent qui avait un délai bien déterminé pour son absence, ne rentre pas au bout du délai accordé (6), à condition, cependant, que *in concessione licentiæ*, il fût dit qu'il doit rentrer au délai fixé (7). En ce cas, l'absent pourra être privé sans aucune monition préalable. Mais si après coup l'absent prouve des empê-

(1) Cf. Innocent IV, *in cap. Ex tuae h. t.*, Panormitan, *Interpretationes, in cap. Ex tuae h. t.*

(2) Panormitan, *Interpretationes, in cap. Non liceat h. t.*, n. 6; cf. 2, *X*, *I*, 7.

(3) Hostiensis, *l. c.*, n. 5, *in fine;* Panormitan, *Interpretationes, in cap. Ex tuae h. t.*, n. 8; Glose, *in cap. Ex tuae h. t.*, § removeat.

(4) Hostiensis, *l. c.*, n. 5, *in fine.*

(5) Panormitan, *Interpretationes, in cap., Ex parte h. t.*, n. 3.

(6) Godefroy de Trani, Zabarella, *in cap. Ex parte h. t.*

(7) Joannes Andreae, *in cap. Quoniam, De officio judicis deleg.*

chements légitimes, il faudra révoquer la privation (1). D'autre part, on reprendra la procédure, lorsque l'absent rentre, mais s'absente aussitôt de nouveau, et en ce cas, on n'a plus besoin de réitérer la monition (2), Toujours est-il que l'absent doit être averti au moins une fois (3).

L'absent, bien qu'il ne rentre pas, peut alléguer des justes raisons ou des empêchements qui le retiennent hors du diocèse. Les causes qui peuvent retenir le résident sont raisonnables ou probables ou illégitimes. La première catégorie comprend les *causæ specialitatis*, savoir le privilège, *humilitatis*, c'est-à-dire l'entrée *utilitatis*, par exemple le transfert à un autre siège, *honestatis*, par exemple le pèlerinage, *rei publicæ*, savoir le service du pape, en religion, *necessitatis*, par exemple la maladie. Les causes probables ne peuvent pas être alléguées, si elles ne se fondent pas sur l'autorisation du supérieur (par exemple les études), à moins d'une coutume contraire. Plusieurs causes sont illégitimes, notamment les *causæ cupiditatis*, par exemple le saisi d'une autre église, *lucri*, par exemple le trafic, et *nudæ voluntatis*, savoir le simple plaisir (4). On peut résumer toutes les raisons en des causes justes et illégitimes (5).

C'est dire que certaines causes, quoiqu'elles ne soient pas

(1) Joannes Andreae, *in cap. Inter Quattuor h. t.;* Zabarella, *in cap. Ex parte h. t.*

(2) Joannes Andreae, *in cap. Ex parte h. t.*

(3) Joannes de Imola, *in cap. Qualiter h. t.*, n. 5. Panormitan, *Interpretationes, in cap. Ex parte h. t.*, n. 5, refuse d'accepter l'interprétation de la Glose, *in c. Non oportet, D. V., de cons.*, qui dit que le clerc étant absent si longtemps qu'on peut se douter s'il vive encore, peut être privé de l'administration de son bénéfice; d'après Panormitan, il doit être cité toujours.

(4) Hostiensis, *l. c., n.* 5; cf. aussi Joannes Andrae, *In cap. Inter quattuor h. t.*, et la Glose, *in cap. Ad audientiam h. t.*, § *infirmitas.*

(5) Zabarella, *cap. Inter quattuor h. t.*, n. 1.

citées formellement par les Décrétales, sont néanmoins légitimes et ne peuvent donner lieu à la poursuite des non-résidents (1).

La question se pose de savoir, combien de temps il faut attendre l'absent. Sur ce point, les opinions des décrétalistes sont très différentes. Ils font recours tantôt au *Décret* de Gratien où ils trouvent d'ailleurs des délais divers, tantôt au droit de Justinien, tantôt ils se basent sur les Décrétales. Bernard de Pavie parle d'un *rigor juris*, qui suivant Gratien prévoit l'excommunication de trois ans pour la non-résidence de trois semaines, et de la *benignitas canonica* qui exige les monitions et permet l'absence d'un an, suivant la loi de Justinien (2). Godefroy

(1) En réalité, l'évêque est tenu de s'absenter pour des obligations qui lui sont imposées par le droit. Il doit se présenter à Rome pour la *visitatio liminum*, cf. là-dessus J. B. Sägmüller. *Die Visitatio liminum SS. Apostolorum*, dans *Theologische Quartalschrift*, Ravensberg, 1900, fasc. I, p. 69 et ss., ou lorsqu'il a reçu le droit de porter le pallium; cf. J. Baudot, *Le pallium*, Paris 1900. Il est obligé de visiter l'église métropolitaine; cf. Innocent III, *Ep.* XIII, 92,*P. L.*, t. *CCXVI*, col. 286. Il doit assister aux synodes, c. 25, *X*, *V*, 1; c. 29, *X*, *III*, 5; cf. aussi Hinschius, *System des kath. Kirchenrechts*, t. III, p. 325 et ss. La nécessité et l'utilité de l'Eglise étaient des raisons admises depuis longtemps; cf. Innocent III, *Ep.* VIII, 99 *P.L.*, t. CCXV, col. 668; S. Thomas, *Quodlibeta*, IX, a 15; Pierre de Blois, *ep.* 84, *P. L.*, t. CC, col. 1461. L'intérêt de l'Etat est également une raison légitime, S. Thomas, *In cap. IV ep. ad Phillip.*; une absence plus prolongée doit, cependant, se faire avec le consentement du pape; cf. Rainald. *Ann, ad. an.* 1231. La persécution personnelle permet en certains cas de renoncer au siège, c. 10, *X*, *I*, 9; c. 18, *X*, *III*, 31; cf. *Summa Theol*, *II*, 2, *q.* 185, *a.* 5. La contagion n'est pas une excuse valable, cf. Kober, *l. c.*, *p.* 263 et ss. Le privilège d'études ne fut guère accordé aux évêques, cf. H. Denifle, *Die Entstehung der Universitäten de Mittelalters*, Berlin, 1885, p. 209 et ss. Boniface VIII révoqua tous les privilèges perpétuels d'études, *cap. ult.* 1, 3 *in VI°*. Le vœu de pèlerinage ne peut pas être émis sans le consentement du chapitre; cf. Panormitan, *Lectura De voto, in cap. Magnae.* Le consentement du pape est exigé pour l'entrée en religion, *Summa Theol*, *II*, 2, *q.* 185, *a*, 4.

(2) *Summa Decretalium, ad lib. III, tit. IV*, éd. Laspeyres, p. 69.

de Trani conclut, vu les différents délais énumérés dans le *Décret*, la législation de Justinien et les Décrétales, que le supérieur doit plutôt tenir compte de la distance des lieux, de l'affaire qui retient l'absent, et de sa qualité (1). Innocent IV distingue, si quelqu'un est absent pour un juste motif, ou s'il est parti sans juste raison. En premier cas, il doit être attendu, puis cité à rentrer. Parfois, la qualité de l'affaire même exige un certain délai, par exemple l'assistance au synode. Si l'absent n'a aucune raison, on n'a pas besoin de l'attendre. Mais il ajoute que d'autres canonistes sont d'un autre avis et admettent que si l'absent n'a aucun motif raisonnable de l'absence, il doit être attendu six mois, et après il faut le citer (2). Tous sont d'accord que le délai de quatre ans, dont parlent les Décrétales, n'est qu'un récit des faits (3). Certains d'eux pensent que le délai varie suivant que l'absent est parti avec permission ou sans aucune permission (4). En somme, les commentateurs ne donnent rien de précis (5).

E. — La procédure contre les évêques non-résidents, telle quelle est établie dans le droit classique comporte quelques res-

(1) *L. c.*, n. 3.

(2) *In cap. Ex tuae h. t.*, n. 1 et 2.

(3) Cf. Panormitan, *Interpretationes, in cap. Qualiter h. t.;* Joannes de Imola, *in cap. Qualiter h. t.*, n. 1.; Zabarella, *in cap. Qualiter h. t.*, n. 1.

(4) Cf. Hostiensis *l. c.*, n. 5, *in fine.*

(5) Cf. J. Hollweck, *Die kirchlichen Strafgesetze*, Mainz, 1899, 290, n. 3. Même les canonistes postérieurs sont très peu sûrs lorsqu'il s'agit de déterminer le temps légitime de l'absence, cf. p. ex. Joannes Bertachinus (vers 1506), *Tractatus de episcopis, lib. IV, q. 4, dans Tractatus tractatuum*, t .II, *fol.* 159. Gonzalez Tellez, *lib. III, tit., IV, in cap. Relatum*, n. 12, pense que le temps et même les autres circonstences dépendaient uniquement du pape; quant à la peine appliquée aux évêques non-résidents, il dit que les évêques non-résidents furent privés de leurs diocèses, mais il ne semble pas admettre que c'était une peine prévue par le droits des Décrétales.

semblances avec les dispositions de la législation de Justinien. La contrainte avouée au moyen de la privation des revenus se rencontre dans les prescriptions des deux législateurs. Les absents seront sommés de rentrer par des lettres de leurs prêtres soit du chapitre, et s'ils ne donnent pas suite à l'invitation, ils seront privés de leurs églises. Faut-il admettre que le droit de Justinien ait influencé le droit canonique classique? Celui-ci a adopté le système d'amendes pécuniaires. Pour le reste, l'influence est peu probable , puisque les Décrétales sont issues de lettres papales dont le sens historique ne permet pas de conclure que les Décrétales aient adopté les prescriptions justiniennes (1). Ce sont seulement les décrétistes qui cherchaient à préciser le temps durant lequel l'absent sera attendu, à l'aide du droit de Justinien.

F. — Il est surprenant que les documents qui nous sont parvenus ne contiennent aucune dispense de la résidence épiscopale. Et vraiment, les cas où elles ont été accordées, devaient être très rares (2). La législation générale avait oublié de fixer un délai bien déterminé durant lequel l'évêque aura le droit d'être absent même pour des raisons légitimes et les canonistes ne donnaient pas d'explications suffisantes. Le rappel de l'évêque absent était laissé au bon gré du chapitre qui pouvait se montrer négligent, ou bien ne savait-il pas apprécier toujours le juste moment où il faudrait rappeler l'absent. On peut supposer d'ailleurs que souvent le chapitre, ayant en vue ses propres intérêts, ne se hâtait pas trop de rappeler son chef. Il est vrai que les Décrétales accordaient à l'archevêque le pouvoir coercitif au moyen de censures. Quand devait-il user de ce pouvoir, lorsque le temps légitime de l'absence n'était pas bien déterminé? D'ail-

(1) Cf. 9, X. *III*, 4.

(2) La lettre l'Innocent III que nous avons citée plus haut, *P. L.*, t. CCXIV, col. 126, prouve, cependant, que la dispense fut accordée quelquefois.

leurs ce n'est plus lui qui, comme dans l'ancienne législation, avait le droit d'autoriser les absences.

Certaines absences plus longues devaient être autorisées par le pape (1). L'évêque ne pouvait-il pas se dérober facilement à cette obligation? C'était au pape aussi de priver l'évêque de son église du chef de non-résidence. Mais après la période des grands papes du XII[e] et XIII[e] siècle, commence à se dessiner un affaiblissement du pouvoir pontifical. Le Saint-Siège éprouve de grandes difficultés de créer une administration, qui au cours des siècles suivants s'aggraveront encore. Il ne trouve pas les moyens de réprimer la négligence du devoir. Les évêques avaient-ils besoin, dans ces conditions, de demander des dispenses formelles de la résidence (2) ? Ainsi, l'absentéisme ne cessa point et le législateur dut, dans la suite, se préoccuper d'une réforme sérieuse.

(1) P. ex. les longs pèlerinages, cf. Panormitan, *Lectura de voto, in cap. Magnae;* cf. aussi la Glose, *in c. Non oportet, D. V. de cons.*

(1) Dans nombre de cas, il faut admettre une dispense implicite, cf. M. A. Stiegler, *op. cit.*, p. 167 et ss. Nous ne savons pas, non plus, si les évêques in *partibus infidelium* qui apparurent au cours de l'époque féodale et qui ne résidaient point dans le diocèse de leur titre, devaient déjà à cette époque avoir des dispenses formelles de la résidence. A. Werminghoff, *op. cit.*, p. 153, n. 4 invoque *c. 5, I, 3 in Clem*, pour prouver une telle obligation. Mais la dite décrétale exige seulement le consentement du pape pour la nomination des évêques coadjuteurs. Les preuves d'une dispense formelle datent seulement du XVI[e] siècle, cf. Hinschius, *System des kath. Kirchenrechts*, t. II, p. 177, n. 4.

## Chapitre VII.

# LE PROGRES DE L'ABSENTEISME ET LES TENTATIVES DE REFORME

Dès le XIII[e] siècle, l'histoire de la résidence des évêques devient de plus en plus l'histoire des abus et des tentatives d'apporter une réforme. Nous allons voir quelle était la situation dès la publication des Décrétales, puis les efforts pour amener des réformes, qui sont faits aux cours des XIV[e] et XV[e] siècles, et, enfin, le mouvement vers une réforme radicale, qui apparaît à la veille du concile de Trente.

## I.

### Le progrès de l'absentéisme

A. — La législation générale quoiqu'elle précisât les obligations des évêques relatives à la résidence n'était pas à même de couper court à tous les abus qui ne cessèrent point. Elle resta très peu respectée sur le point de la résidence. Elle était d'ail-

leurs trop vague et laissa la porte ouverte à la négligence du devoir. Ainsi, le malaise continua-t-il à exister. Les causes de la non-résidence, issues du régime féodal pour la plupart, persistaient. Grégoire IX, lui-même, déjà quelques années après la promulgation des Décrétales, doit sommer l'évêque, le doyen et l'archidiacre de Clonmacnois de forcer l'évêque d'Ossory (en Irlande), à observer la résidence (1).

A. — Les synodes particuliers légiférant sur la résidence épiscopale signalent en même temps le fait que la résidence n'était pas observée par les prélats et que l'absentéisme des évêques faisait plutôt des progrès. En 1237, c'est le concile de Londres qui insiste sur le devoir de résider. L'évêque, dit-il, doit être le surintendant, comme son nom d'évêque l'indique, et à ce titre il doit veiller sur son troupeau. C'est pourquoi il doit résider près de son église. Pour mieux avoir devant les yeux le devoir, auquel les chefs de diocèses sont astreints, ils doivent se faire lire, deux fois par an, à l'avent et au carême, la profession faite à leur consécration (2).

Mais déjà en 1268 un autre synode de Londres doit s'occuper dans tout un chapitre de la résidence des archevêques et des évêques. Un bon pasteur doit toujours regarder son troupeau des yeux de l'esprit et de ceux du corps. L'évêque doit le défendre constamment afin que le loup ne l'envahisse pas. C'est pourquoi la présence corporelle est nécessaire, car un pasteur qui va et vient ne trouve plus ce qu'il a laissé, l'ennemi le lui ayant enlevé. L'évêque est astreint à la résidence personnelle auprès de son troupeau en vertu des lois divines et ecclésiastiques. Mais dans les parties pour lesquelles le synode légifère, il semble être des prélats qui ignorent l'obligation de résider. C'est pourquoi le concile conjure les évêques et les archevêques, rap-

(1) 18. V. 1240. Potthast, n. 10881.
(2) Can. 6, Mansi, t. XXVI, col. 448.

pelant une monition déjà donnée auparavant, qu'ils résident auprès du peuple, surtout aux temps sacrés, à moins d'être évoqués, en ce temps, par leurs supérieurs ou par une autre juste raison. Car ils doivent remplir avec soin ce que leur nom même leur impose et leur ministère leur demande, lequel leur accorde autant de poids que d'honneur (1).

En Pologne, où, au XIII[e] siècle, la négligence de la résidence était profondément enracinée (2), le concile de Breslau de 1248 publie un canon sur la résidence des évêques. Le légat pontifical Jacques, archidiacre de Louvain, constate que les évêques, quoiqu'ils reviennent de temps en temps dans leurs cathédrales, séjournant dans les cités de leur résidence, se trouvent le plus souvent absents de leurs églises. C'est pourquoi il ordonne qu'ils habitent près de la cathédrale surtout à l'avent et au carême, qu'ils enseignent et confessent alors. En tout autre temps, ils doivent visiter leur diocèse. Lorsqu'ils se trouvent dans leur résidence, ils sont tenus de venir chaque jour aux mâtines, à la messe et aux vêpres. Aux jours solennels, ils doivent chanter les mâtines, la messe et les vêpres (3). En 1302, les statuts du légat papal Nicolas (plus tard Benoit XI) reproduisirent le même décret. Les actes du procès que l'archevêque Jacques Swinka fit à l'évêque Jean Muskata pour ne pas avoir observé la résidence (en 1306) rappellent les statuts de Nicolas et font preuve en même temps qu'on avait résolu de les mettre à exécution (4).

(1) Can. 23, Mansi, t. XXIII, col. 1237.

(2) Cf. L. Abraham, *Studja krytyczne do dziejów sredniowiecznych synodow prowincjonalnych Kosciola polskiego*, Krakow, 1917, p. 23.

(3) Art. 11; cf. A. Z. Helcel, *Starodawne prawa polskiego pomniki*, t. I, p. 346 et ss.; Hube, *Antiquissimae contributiones synodales*, p. 14, 49; *Kodeks Wielkopolski*, t. I, p. 230, 240 et 584, 588. Gromnicki, *Synody prowincjonalne oraz czynnosci funkcjonarjuszow apostolskich w Polsce do r.* 1357, Krakow 1885, p. 56 et ss.

(4) Cf. L. Abraham, *op. cit.*, p. 37.

Le concile de Vienne (1267) se plaint que les évêques négligent la résidence et ordonne que les prélats et ceux qui ont charge d'âmes résident corporellement dans leur église, à moins d'une cause légitime qui les excuse (1).

Le concile d'Apt (1365) constate que les prélats résident pour la plupart très peu dans leurs églises et leurs cités. En conséquence, leurs ouailles qui devaient être nourries de la parole divine et instruites par le bon exemple de leurs pasteurs, abandonnent souvent la voie de la vérité au détriment de leurs âmes. C'est pourquoi le concile demande que chacun des prélats réside personnellement dans la cité qu'il possède, autant que çela peut se faire commodément, au moins aux fêtes les plus solennelles, au carême et à l'avent et qu'il y célèbre, prêche, confesse et fasse tous les devoirs épiscopaux prévus par le droit (2).

B. — Les documents des autorités civiles et ecclésiastiques, qui nous sont parvenus de cette période, font preuve que la résidence était entièrement négligée par les chefs du diocèse. En Angleterre, le roi Henri III est obligé de réagir d'une façon très sévère contre les non-résidents. Il publie, en 1264, une lettre adressée à l'évêque de Hereford, qui dépeint tout le malaise créé par la négligence du devoir de la résidence. Le roi rappelle, une fois de plus, que les pasteurs ont pour tâche de veiller sur le troupeau, de soigner les âmes, de corriger les fautes et d'enseigner. Mais il a trouvé des pasteurs qui méprisent la sainte doctrine et qui ne peuvent discerner leurs propres ouailles des autres; ils sont préoccupés de se réjouir de biens temporels, sans se soucier des biens spirituels du troupeau. Ils méritent d'être appelés des mercenaires et non point des pasteurs. A l'occasion d'une visite dans la province, le roi a trouvé, en

(1) Can. 12, Mansi, t. XXIII, col. 1174.
(2) Can. 6, Mansi, t. XXVI, col. 448.

effet, un triste état de choses qu'il ne manque pas de rapporter : ni évêque, ni official, ni un vicaire, ni le doyen n'étaient là pour les soins spirituels. L'église, autrefois florissante, où les moines devaient réciter l'office divin et exercer des œuvres de charité, est abandonnée comme une veuve. Le roi, après l'avoir constaté, éprouve un sentiment de pitié et de compassion en même temps. Mais il s'est proposé de venger l'injure faite à l'Eglise et de punir l'abus. C'est pour cette raison qu'il ordonne à l'évêque de rentrer tout de suite dans son église et d'y exercer personnellement le ministère. En cas de désobéissance, le roi le menace de la perte des biens et de tout ce qui appartient à la baronie de ladite église, car ceux-ci ont été donnés pour le service spirituel à exercer. Comme la raison de la donation n'existe plus, le roi saisira les biens. Il ne souffrira plus que celui qui ne s'acquitte pas des fonctions spirituelles auxquelles il est tenu en raison de son office, ou qui en perçoit les émoluments sans subir les charges qu'ils imposent, profite de ses biens temporels ([1]).

Dès le XIII[e] siècle, les documents des autorités ecclésiastiques, qui parlent d'évêques absents de leurs diocèse augmentent de plus en plus. La formule de l' « *episcopus in remotis agens* » devient une expression dès lors consacrée ([2]).

C. — Ces témoignages se trouvent renforcés par des récits historiques qui nous montrent également que le mal continuait à exister. Les Annales de S. Pantaleon de Cologne ([3]) nous racontent qu'à la cour pontificale de Lyon, au temps d'Innocent IV, il y eut sans cesse un nombre plus ou moins considérable de prélats, venus auprès du pape pour soigner leurs intérêts et ceux de leurs églises. Les Français et les Espagnols

([1]) Mansi, t. XXIII, col. 1117.

([2]) E. Fournier, *op. cit.*, p. 89 et ss., où l'on cite nombre d'exemples.

([3]) *M. G., SS.*, t. XXII, p. 539.

y figurent en nombre. Les Allemands presque toujours retenus chez eux par la situation troublée de leur pays ne firent à Lyon qu'une assez courte apparition. Mais les visites des Anglais à Lyon, devenues plus faciles grâce à la proximité de la cour papale, se multipliaient dans une proportion sensible. Bientôt ils cherchent l'honneur d'être consacrés par le pontife, bientôt ils viennent résigner leurs fonctions entre les mains du pape, bientôt ce n'est que pour se présenter au pape qu'ils font le pénible voyage (1).

Il suffit de parcourir des vies d'évêques de notre époque pour voir que beaucoup d'entre eux se trouvent bien rarement dans le diocèse (2). Un exemple des plus carastéristiques est la vie de Philippe de Savoie, évêque-élu de Valence. Il accompagne Innocent IV dans son passage à travers la Savoie et le Dauphiné et s'établit ensuite auprès du pape pendant son séjour à Lyon, où il se charge de veiller à la sécurité de la cour pontificale. Ayant renoncé au siège de Valence, il devient plus tard (en 1245) archevêque de Lyon. Mais le souci de son diocèse ne devait pas le préoccuper plus qu'auparavant. Absorbé par son triple métier d'homme politique, d'homme de guerre et de courtisan, il se trouve très souvent absent de son église et s'empresse lorsque le pape regagne l'Italie (en 1251) de l'accompagner. En maintes occasions, des motifs d'ambition personnelle ou des intérêts de famille le tiennent éloigné de ses fidèles. C'est pour régler le sort de sa nièce Béatrice, comtesse de Provence, qu'il reste sur le continent; c'est pour se livrer tout entier à ses instincts guerriers qu'il oublie longtemps de visiter ses églises et se borne à les ruiner. Pendant tout le règne d'Innocent IV, on ne le voit mettre les pieds en Angleterre que pour repartir bientôt, et l'une de ses absences est mise à profit par les gens

(1) Cf. E. Berger, *op. cit.*, p. 108, s.
(2) Cf. A. Werminghoff, *op. cit.*, p. 135, n. 5.

d'Adhémar de Lusignan, évêque de Winchester, qui saccagent son manoir de Lambeth. C'est seulement à la Toussaint 1249 qu'il trouve le temps de se faire introniser. Le plus souvent, il réside à Lyon ou en Savoie. L'autorité pontificale ne fait que tolérer cet état de choses. Le pape pousse la condescendance jusqu'à lui permettre, en 1251, d'examiner, de confirmer ou infirmer à distance les élections d'évêques (1).

D. — La papauté même donna d'ailleurs le mauvais exemple, ayant transporté son siège à Avignon. Ici, les prélats afflueront de tous les côtés, de telle sorte que les papes se voient obligés de sévir contre ces évêques qui oublieux de leurs devoirs fréquentent continuellement la cour d'Avignon (2).

E. — La pluralité des bénéfices ne cessa point. Les évêchés sont très souvent donnés en commandes. Les abus deviennent tels que l'autorité papale se sent obligée de révoquer toutes les commandes (3). La situation exigea une réforme radicale susceptible de couper court à la négligence presque complète du devoir de résidence.

## II.

### Les tentatives de réforme au XIV^e^ et XV^e^ siècle

En effet, les organes compétents qui devaient se rendre compte de la gravité du malaise firent des efforts en vue de retrancher les abus introduits et d'apporter une amélioration à la discipline relâchée.

(1) E. Berger, *op. cit.*, p. 79 et ss.

(2) Cf. plus bas; sur une prescription de Louis de Bavière, obligeant le pape à la résidence à Rome (1328), cf. C. Müller, *Kampf Ludwigs des Bayern mit der römischen Curie*, Tübingen, 1879, t. I, p. 190.

(3) Le 20. II. 1307 : *Extravag. comm.*, c. 2, *III*, 2; cf. J. Haller, *Papstum und Kirchenreform*. Berlin, 1903, p. 49.

A. — Le premier pas dans cette voie fut fait par la papauté d'Avignon. Tandis que Jean XXII encore se plaisait à s'entourer d'une cour splendide, son successeur Benoit XII désire que les prélats demeurent dans leurs diocèses (1). A peine élu pape (2), il porta un décret invitant les évêques et d'autres clercs nantis de bénéfices comportant charge d'âmes à évacuer la cour d'Avignon et à rentrer, encore avant la prochaine fête de Purification, à leurs églises. Il veut empêcher ainsi que la cure d'âmes ne soit négligée. Son décret est suivi de la menace qu'il procédera par des peines prévues par la législation canonique contre ceux qui restent à Avignon sans son consentement, à moins qu'ils n'aient une cause raisonnable d'excuse qu'ils doivent faire connaître au pape (3). Cet acte de réforme porté contre les prélats qui sans une occupation déterminée séjournaient à la cour papale (4) ne semble pas avoir sorti beaucoup d'effet. Les prélats continuaient à fréquenter la curie d'Avignon. Aussi ses successeurs furent-ils obligés de réitérer l'invitation.

Surpris de trouver à Avignon bon nombre d'évêques envahis par l'esprit laïque, vivant loin de leurs églises, Urbain V les fit immédiatement rentrer dans leurs diocèses. Le pape chercha à faire comprendre les graves raisons qui obligent les prélats à la résidence dans leurs diocèses. C'est le salut des âmes et le soin d'églises privées de la présence et de l'utilité de ses pasteurs, qui réclament le retour des évêques. Le pontife se sent obligé de mettre à exécution le décret de son prédécesseur, Innocent VI, concernant le renvoi des prélats séjournant à la curie romaine. Mais il se montre encore plus sévère. Il révoque toutes les permissions et les dispenses de résider à la curie sans délai li-

(1) K. Jacob, *Studien über Papst Benedikt XII*, Berlin, 1910, p. 30.

(2) Le 20 décembre 1334.

(3) Le 10 janvier 1335; Raynald, *Ann ad. ann.* 1335, 67.

(4) J. Haller, *op. cit.*, p. 155.

mité ou plus de trois mois à dater de la promulgation du décret, accordées par lui-même ou son prédécesseur à des patriarches, archevêques, évêques, élus, prieurs, curés, abbés quelconques, qui ne sont pas officiers de la curie papale ou attachés au pape pour son service. Ceux qui ont obtenu ces dispenses ne pourront demeurer à la curie plus longtemps que jusqu'à l'expiration du délai prévu par Innocent VI. Le pape renouvelle aussi les peines établies par son prédécesseur contre ceux qui osent rester à la curie plus longtemps que ce n'est prévu. Quelques-uns des patriarches, archevêques et évêques qui auront des raisons personnelles de demeurer à la curie plus longtemps doivent les soumettre à Nicolas, évêque de Tusculum, qui sera juge de leur valeur. En cas de désobéissance, ils encourront l'excommunication à la curie et ailleurs, qui sera publiée. Enfin, le pape menace les délinquants de peines plus graves encore, si l'inobéissance et le mépris de son ordre l'exigent (1). Le pape se saisit de tout moyen qui pouvait assurer une réforme. Deux mois après son couronnement, il sacrait lui-même dans un seul jour son frère évêque d'Avignon et vingt-huit autres évêques ou abbés qu'il envoya tout de suite à leurs ouailles (2). Il ne se restreignait pas seulement l'œuvre de la réforme à Avignon. Ayant appris qu'il y avait à Naples de nombreux évêques, il les avertit que leur place n'était point là mais dans leur diocèse (3). Ainsi le pape tient la main à ce que la loi de la résidence fût observée. Surtout, il chercha à écarter un des maux principaux, à savoir le cumul des bénéfices. Par la constitution *Horribilis*, il édicta des peines sévères contre le cumul (4). Rien d'étonnant alors que les contemporains

(1) 14. XI. 1364, Lecacheux, n. 1360, col. 222.

(2) M. Chaillan, *Le bienheureux Urbain V*, Paris, 1911, p. 123.

(3) *Ibidem*, p. 120.

(4) Ajoutons qu'un concile de la province de Tours, sous Urbain V, célébré à Angers, rappela que les ecclésiastiques garderont la résidence

d'Urbain V, aient célébré avec éclat les réformes qu'il introduidit dans l'Eglise (1). Toutefois, il serait faux de croire qu'il a pleinement réussi son œuvre de réforme. Les louanges inspirées par l'enthousiasme porté à la personne du pape bienheureux, sont empreintes d'exagération (2).

Ainsi, son successeur, Grégoire XI, s'empressa-t-il de continuer la réforme. Une des causes principales des abus qui se faisaient jour à la fin du XIV[e] siècle étaient les guerres continuelles qui désolaient, à cette époque, la plus grande partie de l'Europe, et qui furent plus funestes à l'Eglise que les guerres de religion. Des chefs. coureurs d'aventures, furent pendant plus de cent ans, la terreur et la honte des royaumes chrétiens. Ces aventuriers commandant à des bandes internationales se trouvaient bien souvent au service des rois rivaux ou des princes et nobles. Les bulles d'Innocent VI et d'Urbain VI nous donnent l'image des horribles ravages causés par les grandes compagnies: rien n'était respecté par elles. Les prélats abandonnaient leurs résidences ruinées par de nouveaux barbares. Ils se réfugiaient soit

---

sous peine de perdre lurs bénéfices; M. Chaillan, *Le bienheureux Urbain V*, p. 133; cf. G. Mollat, *La fiscalité pontificale en France au XIV[e] siècle*, Paris, 1905, p. 231 et ss.

(1) Dans son style imagé Pétrarque loue magnifiquement la réforme de la résidence éuiscopale. « J'ai appris, Saint-Père, dit-il dans une de ses lettres, les grandes choses que vous faites et auxquelles je m'attendais. J'ai appris que vous aviez renvoyé dans leurs églises les prélats qui remplissaient la cour romaine. C'est bien et très bien fait. Car, y a-t-il rien de plus inepte et qui contribue davantage à amener un naufrage que de voir les matelots abandonner rames et cordages, se ramasser tous sur l'arrière du navire, embarrasser sans cesse le pilote dans ses mouvements ? Vous aviez mis un frein à la poursuite effrénée des bénéfices et forcé les ambitieux insatiables à se contenter d'un seul. C'est juste. N'était-il pas honteux de voir les uns surchargés de revenus et beaucoup d'autres meilleurs qu'eux, vivre dans le besoin? » *De rebus senilibus, lib. VII, ep.* 1 ; dans G. Mollat, *Les papes d'Avignon*, 4 éd., Paris, 1924, p. 108, s.

(2) G. Mollat, *Les papes d'Avignon*, p. 109.

à Paris, soit à la cour d'Avignon. C'est ainsi que Grégoire XI fut obligé de sévir pour les renvoyer au poste du devoir (1). A cet effet, il publia le 25 janvier 1372, la constitution « *Sollicitudo ecclesiarum* » imposant aux prélats séjournant à la curie le devoir d'une résidence personnelle qui incombe aux prélats. Ils doivent prêcher aux fidèles, vaquer aux offices divins, corriger les fautes, réformer les abus, administrer les biens temporels des églises et des pauvres et exercer d'autres offices. Le pape déplore avec étonnement, que nombre de prélats ne résident pas, offensant Dieu, sans égard à leur honneur, ni aux plaintes de leurs sujets, ni aux multiples dommages spirituels et temporels de leurs églises. Celles-ci, leurs épouses, sont abandonnées si longtemps qu'elles paraissent être des veuves. Les prélats ne sont pas amenés à la curie par une vraie nécessité ou une utilité notable, mais par des raisons recherchées. Les conséquences néfastes d'une telle conduite de chefs de diocèse ne tardent pas de se montelle conduite de chefs des diocèsec ne tardent pas de se montrer : péril des âmes, accroissement des vices. incorrection des mœurs, négligence du culte, ruine des édifices ecclésiastiques, scandale des fidèles et d'autres très grands maux. Pour porter remède à cette situation malaisée, le pape invite tous les patriarches, archevêques, évêques, abbés, élus, prireurs, doyens; curés et archidiacres, les dignitaires des églises cathédrales et collégiales à quitter la curie, à l'exception de ceux qu'il retient pour le service du Saint-Siège ou à titre de grâce jusqu'à la prochaine fête de la Résurrection. Le reste devra rentrer dans ses églises le plus tôt possible, quand ce leur sera commode et y observer la résidence personnelle, comme ils y sont obligés (3). On voit que le décret de Grégoire XI ne portait plus les traits de sévérité de ses prédécesseurs.

(1) Salembier, *Le Grand Schisme d'Occident*, Paris, 1900, p. 16
(2) Cf. J. Haller, *op. cit.*, p. 157, n. 3
(3) *Magn. Bull.*, t. IV, p. 535 et ss.

La réforme devait être continuée. Persuadé de son urgente nécessité, Urbain VI ne manquait pas de l'entreprendre. Dès le lendemain de son couronnement, le pape, avec une vivacité fougueuse et inconsidérée, qui souvent dépassait les justes bornes de la prudence, rudoya les prélats étrangers venus au Vatican au lendemain de son couronnement, pour lui présenter leurs hommages. Il alla jusqu'à les traiter de parjures, parce qu'ils avaient quitté pour un temps leurs églises et qu'ils résidaient momentanément à Rome (1). Cette sévérité, mal choisie, entraîna une conséquence funeste : elle fut une cause de plus du grand schisme d'Occident. L' œuvre de réforme n'avait pas réussi.

B. — A côté des tendances réformatrices des papes, le législateur laïque publie, lui aussi, des décrets, afin de rétablir la résidence. Il est vrai que les raisons qui dictaient une législation pareille, n'étaient pas toujours issues du souci de réformer le triste état des choses. Mais quels que fussent les motifs d'une telle législation, elle doit compter parmi les efforts tentés à l'effet d'amener une réforme. Tel fut un décret de Philippe VI qui à l'imitation du roi d'Angleterre (2) décréta la saisie de tous les biens, dîmes et revenus ecclésiastiques des prélats et des clercs qui à la date du 13 février 1347 ne résideraient pas dans le royaume. Mais le décret royal ne fut pas exécuté. Les cardinaux, surtout atteints par cette ordonnance, s'empressèrent de protester. Deux internonces, Guillaume de Larny et Pasteur de Sarrats, portèrent à Paris des remontrances. Enfin, le roi consentit à retirer partiellement son édit vis-à-vis des cardinaux, des employés à la cour d'Avignon et de ses propres familiers. Clément VI ne se déclara pas satisfait. Il témoigna de son intention, quoique à regret, d'user de répression, si le roi ne révoquait pas tota-

(1) Salembier, *op. cit.*, p. 56, s.

(2) Le roi Edouard s'empara, en 1352, de tous les revenus de bénéficiers qui ne résidaient pas, même de ceux qui avaient une dispense de la résidence. Ranald, *Ann. ad. ann.* 1352, n. 17.

lement son ordonnance. Philippe se rendit vraisemblablement aux désirs du pape, car les documents ne portent plus trace de conflit entre le roi et le pape (1).

Telle était aussi une ordonnance du roi d'Angleterre qui, le 3 mai 1391, invita tous ses sujets séjournant à la curie, à rentrer jusqu'au 11 novembre dans le pays, sous peine de mort. Il est vrai, qu'il poursuivait le dessein de détourner quelques-uns d'entre eux d'une conspiration politique. Le décret sortit plein effet : tous les Anglais séjournant à Rome s'empressèrent de rentrer (2).

C. — Les tentatives d'une réforme entreprise par les papes avaient fini par un échec. Elle n'avait d'ailleurs d'autre vue que de débarrasser la cour papale d'évêques qui y séjournaient sans aucun motif raisonnable. Il fallait pourtant une réforme générale susceptible d'extirper le mal qui ravageait l'épiscopat entier. C'était le concile de Constance qui, préoccupé sérieusement de la réforme « de la tête et des membres » se mit à discuter également une réforme de la résidence épiscopale. Les « *Informationes Pilei Archiepiscopi Januensis super reformatione ecclesiæ* ». présentées au concile ne manquaient pas de toucher au malaise

(1) Baluze, t. II, col. 701 et ss.; G. Mollat, *Les papes d'Avignon*, p. 272

(2) *Foedera, conventiones, litteræ et acta publica*, t. III, p. 4; J. Haller, *op. cit.*, p. 447. Des mesures prises encore plus tard, de temps en temps, par les rois de France et d'Angleterre, pour empêcher les voyages des évêques à l'étranger et principalement à Rome étaient issues de tendances politiques. Sur les démêlés de Philippe le Bel avec Boniface VIII à ce sujet, cf. Hinschius, *System des Kath. Kirchenrechts*, t. III, p. 222, n. 4. De même une ordonnance de 1510 défendit à tous les français la visite de la cour romaine, cf. L. Pastor, *Geschichte der Päpste seit dem Ausgang des Mittelalters*, Freiburg, i. Br., 1891-1909, t. III, p. 651. En Angleterre, au cours du XIV[e] siècle, les sévères prescriptions relatives à l'autorisation royale ne furent plus maintenues à l'égard des seigneurs et d'autres grands du pays. En 1388, cependant, elles furent rétablies en partie; cf. Makover, *op. cit.*, p. 250.

bien connu. Elles demandent au Souverain Pontife le bon exemple. Le pape ne devrait pas rester dans une ville plus de trois ans (1). Elles attirent l'attention du concile sur le cumul de bénéfices et demandent l'abolition de la pluralité de bénéfices en même temps que l'observation de la résidence par les prélats et les bénéficiaires. Elles condamnent la foule d'évêques titulaires qui au préjudice de la dignité pontificale parcourent le pays comme des « *circuitores* » (2).

Le premier projet de réforme conçu par le concile rappella le droit commun, qu'il s'empressa de préciser. Il oblige les archevêques et les évêques à une résidence assermentée et sanctionne une négligence de six mois sans autorisation expresse du pape, de la perte de la dignité épiscopale *ipso jure*. Le pape ne devait pas dispenser de la résidence, à moins de causes justes et raisonnables, comme le service à la curie romaine, l'intérêt du diocèse ou l'assistance aux conseils des princes. Le nombre des évêques députés à ces conseils devait être déterminé. La présence de l'évêque dans les limites du diocèse suffit, pour qu'il soit considéré comme résident. Mais au moins aux fêtes les plus solennelles de l'année, Noël, Circoncision, Epiphanie, Pâques, Ascension, Pentecôte, Saint Jean-Baptiste, Assomption et d'autres principales, comme la consécration ou la dédicace de l'Eglise, ils doivent se présenter à la cathédrale et y célébrer, s'ils peuvent (3).

Mais les projets de réforme présentés au concile par Martin V adoucirent d'une façon notable le premier *reformatorium*. Après avoir constaté, une fois de plus, le fait que bien des évêques qui devaient se montrer d'une sollicitude particulière, se trouvent plutôt éloignés de leurs églises et même des diocèses,

(1) J. Döllinger, t. II, p. 304.
(2) *Ibidem*, p. 310 .
(3) I. *Reformatorium*, *cap.* 14, Mansi, t. XXVIII, col. 284, s.

et qu'en conséquence le ministère pastoral se trouve négligé, le pape, avec le consentement du concile, impose aux évêques la résidence personnelle à leurs églises ou dans leurs diocèses. S'ils négligent le devoir durant six mois continus, ils seront privés des revenus d'un an. Après une absence d'un an, ils seront privés des revenus de deux ans, L'amende sera payée en faveur des chapitres cathédraux. S'ils sont absents pendant deux ans, ils seront privés de leurs diocèses. Le privilège d'études ne s'applique pas à eux (1). Ainsi, le décret de réforme du concile se bornait-il à adoucir encore le droit des Décretales qui avaient, en principe, prévu la perte de bénéfice après une non-résidence de six mois (2). Il ne révoqua pas non plus les dispenses accordées ni ne limita le droit pontifical de dispenser (3). C'est seulement le concordat anglais qui révoqua toutes les dispenses de la résidence qui avaient été déjà accordées, à moins qu'elles ne fussent justifiées par des motifs raisonnables ou des raisons légales. Il prévit, en outre, qu'à l'avenir aucune dispense ne serait plus accordée sans raisons légales ou d'autres importantes qui devraient être mentionnées dans les lettres de dispense (4).

La tentative d'une réforme générale échoua. Ni les décrets généraux de réforme du concile de Constance ni les concordats français, allemand ou italien ne portent aucune prescription relative à la résidence épiscopale (5). Le concordat anglais seul admit les projets de réforme de Martin V. L'introduction du con-

(1) 20. I. 1418; *art. XV, de dispensationibus;* cf. B. Hübler, *Die Konstanzerreform*, Leipzig, 1867, p. 149; Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. VII, p. 499, s

(2) c. 11, *X, III*, 4.

(3) Voir là-dessus les *Cap. agend., cap.* 11, Hardt, t. I, p. 523.

(4) Art. V. du Concordat, *De dispensationibus;* B. Hübler, *op. cit.*, p. 214; Hefele-Leclercq, op. cit., t. VII, p. 564.

(5) B. Hübler, *op. cit.*, p. 240, s.

cordat ne devait pas rencontrer d'obstacles en Angleterre. Néanmoins, il ne tarda pas à y tomber en oubli de bonne heure (1).

D. — Plus tard, Martin V conçut un nouveau projet de réforme au sujet de la résidence. Le 16 mai 1425 fut lu *in audientia contradictarum* la constitution « *Sanctissimus* ». Elle astreint d'une façon formelle les archevêques et les évêques à la résidence dans la cité ou le diocèse. Il leur est défendu de fréquenter les cours des princes séculiers, à moins qu'ils n'aient une obligation attachée à leur dignité. Il leur est interdit également de vaquer aux études, même dans des endroits où il y a un *studium generale*. Ils sont dispensés de la résidence seulement, lorsqu'il s'agit de conserver leurs droits ou d'accomplir une légation du prince à qui ils sont dus ce service en raison de leur dignité. Ils ne pourront même pas quitter le siège pour revendiquer leurs droits à la curie romaine ou aller en ambassade à Rome sans l'autorisation expression et écrite du Souverain Pontife. Qui s'absentera pour plus de six mois sans en avoir la permission, sera privé chaque année du tiers de tous les fruits, revenus, provents et émoluments qui lui sont dus. Cette amende sera assignée tout entière à la fabrique de l'église. Lorsque l'absence se prolonge plus de huit mois sans permission, il sera considéré comme *vagus* et inutile, et c'est pourquoi il sera frappé de la suspense entière de l'office (2). Mais encore ce projet de réforme ne semble pas avoir été mis à exécution.

E. — Ce qui cependant parut surtout nécessaire, c'était d'introduire une réforme de la curie papale. Encore à l'époque

(1) Cf. Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. VII, p. 565. Rappelons aussi que Martin V chercha également à restreindre le cumul de bénéfices incompatibles. Il rappela à cet effet la bulle *Execrabilis* de Jean XXII. Mais il permit que le même titulaire possédât deux bénéfices à charges d'âmes, si ce ne sont pas d'églises paroissiales; cf. B. Hübler, *op. cit.*, p. 150, s., Hefele-Leclercq, *op. cit.*, t. VII, p. 500.

(2) Cf. J. Döllinger, t. II, p. 339, s.

des papes d'Avignon, c'était une exception, qu'un évêque fût à la tête des offices curiaux. L'incompatibilité des deux fonctions avait pour effet, que le fonctionnaire curial, devenu évêque, perdait par le fait de sa nomination son office à la curie papale (1). Mais dès le Grand Schisme, les charges curiales sont occupées souvent par des prélats. Ils fonctionnent comme cameriers et trésoriers, exceptionnellement aussi comme auditeurs de la *camera*, de la Rote et de l'*audientia contradictarum*, mais régulièrement ils sont à la tête des offices de registres. Même les charges curiales les plus basses commencent à être confiées à des évêques. Souvent le fonctionnaire curial nommé évêque retint sa charge, parce qu'on a voulu apporter aux évêques un secours d'ordre matériel. En Espagne et en Italie, surtout après le schisme de Pise, beaucoup d'évêques récemment élus n'entrèrent pas en possession de leurs sièges, mais restèrent évêques curiaux. La charge curiale devait récompenser le manque de revenus attachés à la dignité épiscopale ou compléter les finances ruinées à la suite du Grand Schisme d'Occident. Mais après que le schisme fut terminé, ces motifs n'existaient plus. C'est pourquoi les efforts de Martin V devaient conformément aux prescriptions portées par la bulle de réforme (2) avoir pour effet d'écarter peu à peu les évêques occupés à la curie. Depuis, l'ancien principe fut rétabli : le fonctionnaire élu évêque devait se démettre de la charge curiale. Sous les pontificats de Henri V, d'Eugène IV et même de Nicolas V et de Celestin III ce principe fut observé assez rigou-

(1) W. v. Hofmann, *Forschungen zur Geschichte der kurialen Behörden vom Schisma bis zur Reformation, Quellen, Literatur und Excurse, Bibliothek des kgl. preuss. histor. Instituts in Rom, t. XII-XIII*, Rom. 1915, t. I, p. 211.

(2) Cf. M. Tangl. *Die päpstlichen Kanzleiordnugen*, n. 152, p. 14; le 1er mars 1423, le pape ordonna qu'à l'avenir aucun évêque ne sera admis aux offices curiaux.

reusement. Seulement dans les offices de registres on ne trouve jusqu'à Nicolas V que des évêques. Ils furent retenus malgré quelques difficultés qui se présentaient. Ainsi Barthelémy de Vincio, évêque de Valve, devait avoir un substitut pour quelque temps, afin qu'il pût rentrer dans son diocèse, toutefois avec la condition de reprendre l'office curial le plus tôt possible (1). Mais les évêques pouvaient résider dans leurs diocèses. Car il était possible de se faire remplacer dans leur charge curiale qui n'était très souvent qu'une sinécure, et parce que le nombre de ces fonctionnaires était au-dessus des besoins (2).

Les tentatives pour améliorer la résidence épiscopale n'aboutirent pas, cependant, à un résultat durable. Ainsi, la réforme devait-elle être poursuivie.

## III.

### Le mouvement de réforme a la veille du Concile de Trente

A. — Malgré les efforts pour introduire une réforme, la résidence continua à être négligée par les évêques. En France, Louis XI est obligé de publier des lettres patentes où il s'indigne que nombre d'archevêques, d'évêques et d'autres prélats sont continuellement absents de leurs résidences et même hors du royaume. Le service divin est abandonné, parfois entièrement délaissé, les édifices sont menacés de ruine. S'il est question des affaires publiques de l'Eglise et de l'Etat, le monarque ne peut pas recourir aux évêques pour avoir leurs conseils. C'est pourquoi il ordonne que tous les archevêques, évêques et d'autres prélats qui se trouvent hors du royaume soient tenus de rentrer dans

(1) W. v. Hofmann, *op. cit.*, t. II, p. 81, n. 20.
(2) *Ibidem*, t. I, p. 212

cinq mois, sous peine de saisir le temporel de leur bénéfice (1). Ces efforts ne devaient pas être couronnés de beaucoup de résultats.

Les papes eux-mêmes étaient les premiers à oublier que la curie romaine devait donner le bon exemple. Ici, les fonctions qui en raison de leur importance exigeaient un haut rang hiérarchique furent depuis Nicolas V confiées de plus en plus à des prélats. Les charges d'*auditor camerœ*, d'*auditor contradictarum*, de referendaires, des clercs de la *camera* furent réservés exclusivement à des évêques (2). Ils remplissent maintes autres fonctions à la curie papale (3). A partir de Calixte III, tous les dataires sont des évêques (4). Or, ces fonctions exigeaient presque toutes un travail personnel du titulaire et conséquemment le séjour permanent à la curie. A côté de ces évêques fonctionnaires de la curie romaine il y avait beaucoup d'évêques curiaux (*in curia residens, commorans*) qui, sans avoir une charge proprement dite à la curie, recevaient des mandats officiels de différents genres, par exemple d'exécuteurs de mandats papaux ou de commissaires extraordinaires dans des affaires judiciaires. C'étaient surtout les évêques de la province romaine, qui en raison de l'exiguité de leurs diocèses ne devaient pas être surchargés de l'administration de leurs évêchés (5).

Dans les antichambres du palais pontifical, il ne manque jamais de prélats qui y sont venus uniquement dans le dessein de rechercher des honneurs, des dignités et de nouveaux bénéfi-

(1) Le 8 janvier 1457; P. Pithou, *Preuves des libertés de l'Eglise gallicane*, p. 412, s.

(2) W. v. Hofmann, *op. cit.*, t. I, p. 213.

(3) *Ibidem*, t. II, p. 69 et ss.

(4) L. Célier, *Les dataires du XV^e siècle et les origines de la daterie apostolique, Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, fasc. 103, Paris, 1910, p. 113.

(5) W. v. Hofmann, *op. cit.*, t. I, p. 213.

ces, offices et légations, qui les empêchent de soigner leurs devoirs spirituels. En vain, le cardinal Turrecremata conjure-t-il les papes de prendre en considération quels grands maux doivent être la conséquence de ces absences des prélats (1).

Le tableau que nous présentent les mœurs de l'épiscopat du bas moyen-âge, permet de voir dans quelle vaste mesure la vie politique surtout et l'esprit général avaient amené les prélats à négliger la résidence. Recrutés dans l'aristocratie féodale ou celle des fonctions, grands seigneurs de naissance ou parvenus de carrière, riches ou enrichis, ils sont investis de l'autorité religieuse et publique, souverains d'une ville, d'un bourg, d'un territoire, entourés d'officiers, de vassaux et de sujets, levant l'impôt, rendant la justice, maîtres des consciences et aussi d'une foule des vies humaines. Au XV[e] siècle par calcul et par politique, le roi a ajouté encore à cet éclat. Il a trouvé dans le gouvernement ecclésiastique les meilleurs agents de son gouvernement. A son tour, il leur a confié des armées ou des provinces, des ambassades ou des offices. Il les a appelés à ses côtés et comblés de ses largesses. Par fonction, ils sont plus courtisans que prêtres, hommes d'Etat qu'hommes d'Eglise. Il faut suivre la roi, le servir dans ses conseils et dans ses armées. Lorsque Louis XII fait son entrée à Milan, en 1507, il est escorté des cardinaux d'Amboise, d'Albi, de la Trémoille, des archevêques de Sens, d'Aix, des évêques de Paris, Périgueux, Soissons, Lodève, Marseille. Quand il est parti pour Gênes, les prélats comme les seigneurs

(1) *In cap. Si vobis, XXIII, qu. ultima*, dans Ferraris, *op. cit.*, t. III, *s. v. episcopus*, art. III, n. 11 ; cf. Fagnan, lib. III, *De cler. non resid.*, *cap. Qualiter*, t. II, p. 59. Turrecremata condamne aussi l'abus des évêques qui se prêtent trop souvent au service de l'empereur ou d'un autre prince séculier et qui compromettent ainsi la cause de leurs fidèles et les offices sacrés. S'ils craignaient la mort spirituelle et comprenaient qu'ils doivent rendre compte de leurs ouailles devant le Juge suprême, ils ne le feraient pas, *ibidem*.

sont partis avec lui. Ils se mettent à la vie de la cour et prennent plaisir à participer à ses divertissements, aux banquets, aux tournois et aux fêtes. A Pavie, en 1502, on voit Georges d'Amboise, les évêques d'Albi et de Sisteron, ce dernier confesseur du roi, et plusieurs seigneurs de l'Eglise assister avec toute la cour à un combat singulier. Les prélats s'amusent par goût et par profession. Mais la plupart ne résident plus, ils laissent à des auxiliaires l'administration des sacrements et la parole sainte. En achevant de les grandir, le régime féodal a contribué à les corrompre, et dans ce tourbillon d'affaires, de jouissances, d'intérêts, la plupart des prélats devenus les fils du siècle ont pris les goûts et les mœurs de leur milieu et de leur temps (1).

La vie politique et la haute position sociale des évêques avait amené en conséquence une rivalité entre les candidats aux sièges épiscopaux. Dès le milieu du XV[e] siècle, les familles nobles tentaient de s'emparer d'un monopole des sièges épiscopaux. Ainsi, quoiqu'il y eût des exceptions, le nombre des évêques s'accrut d'une façon considérable, qui dilapidaient les biens de l'église, entraînaient les diocèses en des querelles continuelles de familles et négligeaient entièrement la résidence (2).

Le mal du cumul d'évêchés persistait. Encore vers 1512, l'archevêque de Brême est simultanément évêque de Verden, l'évêque d'Osnabrück est en possession du diocèse de Paderborn, l'archevêque de Mayence est en même temps le chef du diocèse d'Halberstadt (3). Pour se mettre en règle avec la léga-

(1) P. Imbart de la Tour, *Les origines de la réforme*, 1909-1914, t. II, p. 272 et ss.

(2) J. Janssen-L. Pastor, *Geschichte des deutschen Volkes seit dem Ausgang des Mittelalters*, éd. 17-18, t. I, Freiburg i. Br., 1897, p. 701, s.

(3) J. Beck, *Die Seelsorge*, dans J. Scheuber, *Kirche und Reform*, Waldshut-Köln-Strasburg, 1917, p. 245. Voir d'autres exemples chez P. Imbart de la Tour, *op. cit.*, t. II, p. 279.

lité, sinon avec le droit interdisant le cumul, les privilégiés ne reçoivent qu'à titre temporaire les bénéfices cumulés. Ils se nomment évêques commandataires, délèguent à des vicaires généraux l'administration temporelle et à des évêques auxiliaires l'administration spirituelle. Mais cette manière de procéder entraîne la séparation du titre et des fonctions et a pour conséquence que les titulaires deviennent indifférents pour leur troupeau, qu'ils ignorent et que rien ne les attache plus à leurs ouailles (1).

Jusqu'à quel point la négligence de la résidence en était arrivée, cela nous est montré par l'exemple de l'évêque de Venosa, au royaume de Naples, qui durant trente ans s'abstint de voir son église; il résidait en France. L'église est menacée de tomber en ruine, les objets du culte sont brisés, son vicaire ne se préoccupe point du diocèse abandonné par son chef. Finalement, les citadins et le duc de Suesse s'adressent au pape Clément VII qui demande à l'évêque de rentrer. La réponse du pape est caractéristique par sa politesse. Il ne menace le négligent d'aucun châtiment. On voit que la procédure établie par les Decrétales contre les évêques non-résidents et les projets de réforme du concile de Constance étaient depuis longtemps tombés dans l'oubli (2).

A la veille de réforme, les plaintes contre les évêques qui n'accomplissent pas leur devoir redoublent. « *Quel évêque prêche encore aujourd'hui ou s'occupe des âmes qui lui sont confiées ? Où sont les pasteurs qui contents d'une église ne possèdent plusieurs prébendes ou cherchent encore d'acquérir plusieurs évêchés?* » se plaint l'auteur de l'*Onus Ecclesiæ* (3).

(1) P. Imbart de la Tour, *op. cit.*, t. II, p. 279.

(2) 12. IV. 1524; Balan, t. I, p. 282.

(3) *Cap.* 20; cf. J. Janssen-L. Pastor, *op. cit.*, t. I, p. 701, s.; cf. aussi P. Imbart de la Tour, *op. cit.*, t. III, p. 324, s.

Saurait-on s'étonner que, dans ces conditions où se trouvaient les diocèses entièrement abandonnés par leurs pasteurs, le protestantisme faisait des progrès rapides et que la négligence du devoir de résider était une des causes principales de sa diffusion ?

B. — Aussi, plus que jamais, une réforme des mœurs de l'épiscopat et de la résidence épiscopale était-elle d'une nécessité urgente. La réforme de la curie papale était au premier plan. Les projets de réforme présentés par le savant Nicolas de Cues soulignent que la curie romaine ne doit pas fournir aux prélats l'occasion de vagabonder, d'accumuler des bénéfices et de chercher à acquérir des dignités (1). Domenico de Domenichi, chargé par Pie II d'élaborer un projet de réforme, proposa la création d'une commission spéciale qui serait chargée de surveiller l'accomplissement de la résidence par les évêques (2).

C. — Enfin, le papes commencent à poursuivre l'œuvre de réforme. D'abord ils rappelaient aux évêques qui, sans avoir une fonction à la curie, y résidaient le devoir de rentrer dans leurs diocèses. Déjà en 1464, Pie II avait porté une décision rappellant que les évêques sont des pasteurs d'âmes, qui en raison de leur office ont le devoir de veiller sur leur troupeau et sans motif raisonnable ne peuvent pas s'absenter de leurs diocèses. Le pape décida que, dès lors, aucun archevêque, ou évêque ne doit résider à la curie romaine, plus de trois mois, à moins qu'il ne soit officier de la curie ou ait une permission spéciale qui doit être prouvée par des lettres apostoliques. Il décide aussi que les légats des rois ou de peuples ne doivent pas rester à la curie romaine plus de six mois (3). Sixte IV, Innocent VIII et Alexan-

(1) L. Pastor, *op. cit.*, t. II,p. 186.
(2) *Ibidem*, p. 188.
(3) W. v. Hofmann, *op. cit.*, t. II, *Analecta D*, n. 4, p. 230.

dre VI poursuivirent la réforme de la curie. Sixte IV porta des prescriptions fondamentales au sujet des évêques fonctionnaires (1) sans, cependant, résoudre la question, si les auditeurs de la Rote, qui dès le début du XV[e] siècle furent presque régulièrement destinés à l'épiscopat, élus évêques, pourraient retenir leur charge curiale. Son successeur décide que l'auditeur du saint palais, devenu évêque, devait se démettre de sa charge curiale (2). Alexandre VI reproduit la même règle (3).

Mais tous ces décrets étaient sans importance pratique. Ils restaient pour la plupart lettre morte. La curie criblée de dettes, avait besoin d'argent. Les charges curiales sont devenues des marchandises qu'on pouvait acheter. Aussi, constate-t-on le fait étrange que, dès le pontificat de Sixte IV, des évêques entrent de plus en plus en possession des fonctions curiales, même subalternes. Et plus la curie était grevée de dettes, plus les évêques furent employés même dans les offices les plus bas de la curie (4).

D. — Dans certains pays, on cherchait au moins à introduire des réformes partielles. Léon X fit une bulle pour la Pologne. Sa constitution (5) qui régla la discipline ecclésiastique dans ce pays en accord avec le roi Sigismond I[er] s'occupe aussi de la réforme de la résidence épiscopale (6).

En Espagne, les autorités civiles essayèrent de travailler à l'œuvre de réforme. Les Cortès adressent, en 1523, à Charles V une plainte au sujet de la négligence des prélats qui ne résident

(1) *Magn. Bull.*, t. V, p. 208, § 5.
(2) W. v. Hofmann, t. II, *Regestres*, n. 185, p. 44.
(3) *Ibidem*, *Analecta C.* p. 237.
(4) *Ibidem*, t. I, p. 214.
(5) Le 9 août 1515, *Reg. Leon X*, n. 16905; cf. Brzezinski, *O konkordatach Stolicy Apostolskiej*, Krakow, 1893, p. 13.
(6) L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, 1, p. 593.

point. Ils demandent que les évêques résident au moins la plus grande partie de l'année. Pour le temps de l'absence, ils doivent être privés de revenus. L'assemblée condamne cet abus insupportable que les évêchés sont conférés à des étrangers qui ne voient jamais le pays (1). Il est vrai que toutes ces tentatives ne réussirent pas à améliorer la situation. L'assemblée de 1525 (2) constate qu'elle n'a point changé et les Cortès de 1528 sont amenés à répéter les mêmes plaintes (3).

Comme les prélats qui ne résident point, mais laissent leurs cathédrales en ruine et leurs pauvres sans secours, à maintes reprises, certains parlements sont amenés à intervenir pour contraindre ces étranges pasteurs à consacrer à leur diocèse au moins un tiers de leurs revenus (4).

E. — On devait bientôt comprendre que la réforme de la résidence épiscopale supposa une réforme complète des mœurs de l'épiscopat et du choix de candidats dignes de l'épiscopat. Un écrit anonyme, adressé très probablement au pape Adrien VI, considère comme chose essentielle et la plus importante pour une réforme de l'Eglise, la résidence des évêques. Les cardinaux ne doivent plus recevoir aucun évêché comme sinécure. Il insiste sur l'importance du choix d'évêques susceptibles d'observer la résidence. Sous peine de condamnation éternelle, le pape est obligé de nommer des pasteurs et non point des loups (1). Le cardinal Caraffa, dans un mémoire adressé à Clément VII

(1) H. Baumgarten, *Geschichte Karls V, t. II, Stuttgart*, 1888, p. 655.

(2) *Ibidem*, p. 659.

(3) *Ibidem*, p. 664.

(4) P. Imbart de la Tour, *op. cit.*, t. II, p. 274, n. 2, où l'on trouve des exemples.

(5) *Concilium dat. s. pontifici super reform. eccles. Christ.*, dans *Code Vatic.* 3917 f. 20 s. de la *Biblioth. Vatic.*; L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, 2, p. 64 et ss.

(1532), voit, lui aussi, la source principale des graves abus régnant dans l'Eglise dans la décadence de la vie de l'épiscopat. Comme la plupart des évêques dans la république de Venise n'observent pas la résidence, il y manque de pasteurs. Saisis d'ambition, les évêques envahissent les cours et confient le soin de leurs diocèses à des moines déchus qui s'appellent des évêques titulaires ou des suffragants. Ceux-ci se permettent toute sorte d'abus qui compromettent l'état clérical (1).

Le cardinal Contarini dépeint avec douleur le malaise de son temps, à savoir l'inconscience des évêques qui pensent d'avoir satisfait à leurs obligations, lorsqu'ils confient à des remplaçants le diocèse et, eux-mêmes, perçoivent les revenus, sans résider dans leur cité. Ils demeurent à Rome ou traitent les affaires politiques et militaires, et n'ont même pas de nouvelles de leurs fidèles dont la foi diminue. Il est vrai que l'évêque, si le pape lui confie une mission, est libre de l'obligation de résider, pour le bien de l'Eglise, mais, même en ce cas, il doit rentrer dans sa cité le plus vite possible (2). Il faut donner une institution sérieuse à l'homme, avant de l'élever à la dignité épiscopale (3).

Les meilleurs des évêques comprirent qu'il fallait commencer la réforme par réorganiser leurs propres diocèses et par changer leurs propres mœurs. Giberti, évêque de Vérone, avait déjà dès 1528 entrepris la réforme du clergé de son diocèse. Les difficultés qu'il rencontra ne le découragèrent point. Invité par Clément VII qui estimait beaucoup ses qualités, à venir à Rome, il objecte la nécessité de résider auprès de son troupeau. D'autres évêques d'Italie et de France suivirent son exemple (4).

---

(1) V. Schweitzer, p. 71, n. VI.

(2) *De officio episcopi, lib.* I, dans *Gasparis Contareni Opera*, p. 412, s.

(3) *Ibidem*, p. 401 et ss.

(4) L. Pastor, *op. cit.*, t. IV, 2, p. 617 et ss.

F. — Il est significatif, pour cette période où de tous les côtés on cherche à améliorer la situation compromise par la négligence du devoir de résider, que la question fut soulevée, si la résidence des évêques se fonde sur le droit divin. Le premier qui a exprimé nettement l'idée était le cardinal Cajetan (1517). L'évêque est essentiellement pasteur, et il ne mériterait pas ce nom, s'il n'accomplissait pas ces devoirs en personne. Sa tâche est donc de procurer le salut des âmes et elle s'impose à l'évêque en vertu du droit divin, puisque le Seigneur en a fait un devoir formel à ses apôtres [1]. Le pasteur est obligé *simpliciter et absolute* de se servir de moyens susceptibles de procurer la fin de son ministère. Ce moyen est en premier lieu la résidence personnelle. L'évêque a le devoir d'enseigner, d'administrer les sacrements propres à son ordre, de donner les bénédictions et de corriger les mœurs. La résidence personnelle se fonde donc sur le droit divin. Qu'on ne dise pas que l'évêque peut se faire remplacer par d'autres. Car l'évêque-coadjuteur qui peut à la place de l'ordinaire faire ses fonctions n'existe que *per accidens*. Il y a, certes, des justes raisons d'excuse de la résidence. Telle est en premier lieu la *necessitas impedimenti*, savoir la persécution ou la maladie, mais il dépend toujours du bien de l'Eglise, si l'évêque peut, en ces cas, se dispenser de résider. Une juste raison est aussi la *qualitas negotii*, c'est-à-dire l'intérêt de l'Eglise universelle ou du diocèse. Mais l'application de l'évêque aux besoins de l'Eglise universelle est une excuse valable seulement, lorsque le service ne peut être rendu que par un évêque. Car si le service n'exige pas nécessairement le travail personnel de l'évêque, tels que sont plusieurs offices de la curie romaine, par exemple l'office de secrétaire ou d'auditeur de la Rote, devant Dieu ce n'est pas une raison pour s'excuser de la résidence. Et si l'on

(1) *Joan.*, XXI, 17.

dit que résider à la curie c'est résider dans l'Eglise commune, c'est vrai peut-être par fiction de droit, mais jamais devant Dieu. Enfin, la *conditio personæ* est un raison de plus de ne pas résider. Elle s'impose, si l'évêque servant ailleurs l'Eglise administre par d'autres son diocèse aussi bien ou encore mieux étant absent que ne le gouvernerait un autre présent. Dans ces conditions, l'habitude de tant de prélats qui fréquentent les *curiæ* est un abus, et c'est une honte, s'ils retiennent la puissance, l'honneur et les richesses, mais se débarrassent des charges sur d'autres personnes (1).

G. — Enfin, la papauté recommence l'œuvre de réforme et cette fois elle semble aboutir à des résultats sérieux. Paul III chargea une commission de préparer une réforme générale de l'Eglise. Or, celle-ci déposa le projet de réforme dans un mémoire (1537) où elle toucha également à la question de la résidence épiscopale. On confie des églises sans égard à la dignité du candidat. A l'avenir, il ne faut nommer évêques que des gens irréprochables qui se prêtent à leurs fonctions et observent la résidence. La pluralité de bénéfices qui rend la résidence impossible est inadmissible. Aussi, les cardinaux ne recevront-ils plus aucun évêché. Le mémoire condamne d'une façon très sévère la négligence de la cure d'âmes, dont la source principale est le fait que la résidence n'est plus observée de la part des évêques et des curés. Dans le monde entier — dit-on avec exagération — presque tous les pasteurs sont absents et ont confié la garde de leurs troupeaux à des mercenaires. Par des censures et la privation des revenus, il faut procéder contre ces abus. Seule la permission du pape pourra dispenser de la résidence (2). A la même date

(1) *Comment. ad II*, 2, *a.* 5, *q.* 185. La théorie de Cajetan souleva de vives discussions à la période du concile de Trente, cf. Fagnan, l. *c.*, *in cap. Ex parte,n.* 21 *et ss.*

(2) *Consilium delectorum cardinalium et aliorum praelatorum de*

Thomas Campeggi publia des projets de réforme qui devaient préoccuper le futur concile. Il condamne le séjour des évêques à la curie romaine, qui ne lui rapporte rien. Ceux-ci surtout doivent être renvoyés dans leurs diocèses. Les prélats qui aident vraiment le souverain pontife de leurs conseils et lui sont nécessaires pour des affaires plus graves, doivent visiter leurs diocèses tous les trois ans et se faire remplacer pendant ce temps à la curie. Aucune dispense ne doit pas être accordée (1).

Toutefois, l'œuvre de réforme traîna en longueur. Ce n'est que le 13 décembre 1540 que Paul III fit le premier pas décisif dans cette voie. Généreusement, il n'hésite point à réduire les droits pontificaux, uniquement dans le dessein de procurer la réforme. Il convoqua tous les archevêques et évêques présents à Rome — il y en avait plus de 80 — et leur mit devant les yeux la nécessité urgente de rentrer dans leurs diocèses. Pour les gagner à son projet, il leur offrit le droit d'alternative dans la collection des bénéfices, le droit de juridiction sur les exempts et d'autres grâces (2). L'impression que l'acte pontifical fit dans les milieux italiens retentit dans une lettre de Cortèse, adressée à Contarini : « *Si l'on insiste sur le décret et le met en exécution, plus que la moitié est gagnée par ces débuts. Ce sera une bénédiction non seulement pour les ouailles privées si longtemps de leurs pasteurs, mais même pour les pasteurs, et si ces premiers pas sont suivis d'autres, je vois déjà en esprit l'église rajeunie et embellie* » (3). En Allemagne également, l'impression fut des meil-

---

*emendanda ecclesia S. D. N. Paulo III. jubente conscriptum et exhibitum* (9. *martii* 1537 *coram S. Pontifice lectum*), n. III, Schweitzer, p. 138, s.

(1) *De reformatione curiæ romanæ*, 1539-1540, n. VII, *De episcopis et aliis non residentibus*, Schweitzer, p. 274, s.

(2) Ehses, *Kirchliche Reformarbeiten*, dans *Römische Quartalschrift*, t. XV., p. 398; Ehses, t. IV, p. 454.

(3) L. Pastor, *op. cit.*, t. V., p. 148

leures. Mais bientôt les difficultés apparurent. Des projets à une réforme de fait, il y avait encore un grand pas à faire, parce que encore beaucoup d'empêchements étaient à enlever. Les évêques se déclarèrent prêts à suivre l'ordre pontifical, à condition que le pontife leur rendît la possibilité de résider dans les diocèses avec utilité et dignité. Paul III remit l'affaire à la commission de réforme, à l'effet d'examiner à fond les plaintes épiscopales (1). Sur ces entrefaites des membres du collège des cardinaux mêmes faisaient opposition. Il leur déplût de perdre une cour qui ne leur coûtait rien (2). Mais dans un sonsistoire (fin de janvier 1541), le pape déclara qu'il persistait absolument à mener la réforme de la résidence à bonne fin (3). Dans une assemblée de la commission de réforme, les demandes des évêques furent soumises encore une fois à un examen minutieux (4). Un consistoire du 11 février fixa un délai de vingt jours; ce délai écoulé, les évêques devaient se rendre dans leurs diocèses (5). Après que la commission de réforme eut répondu aux remontrances des évêques, il sembla qu'aucun obstacle ne s'opposait plus à la publication de la bulle de réforme (6). Paul insiste pour accélérer la réforme et d'accorder les justes demandes des évêques (7). Malgré tout, l'affaire traîne encore jusqu'à la fin de l'année. Le 25

(1) Ehses, *Kirchliche Reformarbeiten*, l. c., p. 399, s. Les plaintes des évêques sont d'ordre général et concernent les abus qui se sont glissés, rendant leur séjour dans le diocèse et son gouvernement difficiles, cf. Ehses, t. IV, p. 481 et ss.

(2) L. Pastor, *op. cit.*, t. V, p. 148.

(3) Lettre de Nicolas Sernini au Card. Gonzague, du 29 janvier 1541, dans L. Pastor, *op. cit.*, t. V, Append. III, n. 39.

(4) Lettre de N. Sernini, du 1er février 1541, L. Pastor, *op. cit.*, t. V, Append. III, n. 40.

(5) *Ibidem.*

(6) Ehses, t. IV, p. 485, s.

(7) Lettre de Sernini au Card. Gonzague, L. Pastor, *op. cit.*, t. V, Append. III, n. 42.

novembre le pape prononce un discours sur la réforme dans un consistoire (1). Enfin le 2 décembre, le cardinal Ridolfi dépose au consistoire un projet de bulle de réforme (2). Cependant, ce projet contenait beaucoup de choses défavorables aux ordres (3). Le 9 décembre, Paul III reprit l'affaire dans un consistoire (4). Enfin fut rédigée la bulle « *Superni dispositione* », dans laquelle se trouve le premier essai de résoudre la question de la résidence (5). Elle ne fut pas oubliée. La cause principale en était les difficultés faites par les gouvernements. Au concile de Trente, Morone aura raison de dire que ce ne sont pas seulement les prélats qui posent des entraves, mais les princes, eux aussi, empêchent l'exécution de l'œuvre de réforme (6).

Aussi les tentatives de réforme devaient-elles être poursuivies. Encore deux ans avant l'ouverture du concile de Trente, l'évêque de Vienne, Frédéric Nausea, présenta à Paul III de nouveaux projets de réforme, où il toucha aussi à la question de la résidence des évêques. Il condamne, une fois de plus, l'abus qui s'est glissé dans l'Eglise, que la plupart des évêques ne résident point. Sans raisons légitimes et sans nécessité, ils se trouvent continuellement loin de leurs diocèses, au détriment des âmes qui ont besoin d'être instruites par eux, et négligeant de visiter leur diocèse (7). Ils doivent reprendre au plus tôt leur travail et non pas seulement percevoir les revenus (8). Nausea finit par

(1) L. Pastor, *op. cit.*, p. 149.

(2) *Acta Consistorialia*, Ehses, t. IV, p. 455.

(3) Lettre de Sernini du 3 décembre 1541; L, Pastor, *ibidem*, n. 45.

(4) Rapport de Sernini, *ibidem*, n. 8; L. Pastor, *ibidem*, p. 149.

(5) Ehses, *Kirchliche Reformarbeiten*, *l. c.*, p. 398 et ss.; Ehses, t. IV, p. 489 et ss.

(6) Ehses, *Kirchliche Reformarbeiten*, *l. c.*, p. 156, 401.

(7) *Miscellanearum libri VII*, 1543, *lib, V., n. III, De episcoporum abusibus*, Schweitzer, p. 398.

(8) *Lib. VI, n. IV*, Schweitzer, p. 415 .

rappeler que chaque évêque doit résider personnellement dans son diocèse, toujours, sous peine d'être privé de ses revenus *pro rata temporis* de l'absence, qu'il faut éroger pour des œuvres pies, à moins qu'il ne soit dispensé par le pape et l'empereur, pour des raisons d'utilité de l'Etat chrétien ou de l'Eglise (1).

Mais tous les projets n'aboutirent pas à une réforme radicale. On n'a plus prévenir les décisions du concile œcuménique qui était déjà en préparation (2). Il y avait trop d'obstacles pour qu'on pût mettre fin aux abus par voie d'une bulle pontificale (3). Aussi fallait-il attendre la réunion du concile de Trente afin de mener l'œuvre de réforme à bonne fin. Malgré tout, les tentatives de Paul III n'étaient pas sans résultats pratiques. Une amélioration de la résidence fut apportée (4).

(1) *Appendix ad lib. VI*, Schweitzer, p. 415.

(2) Ehses, t. IV, p. 498.

(3) Cf. les nombreux *Impedimenta Residentiæ* enumérés au concile de Trente; Schweitzer, p. 580 et ss.

(4) Ehses, *Kirchliche Reformarbeiten*, *l. c.*, p. 402, n. 1.

# CONCLUSION

En poursuivant l'enquête sur la résidence des évêques à travers les siècles, on voit d'abord que la loi de la résidence eut ses prodromes dans la législation romaine établie à la charge des flamines diales, mais que la tradition romaine ne l'a pas influencée. La résidence des évêques était née dès l'apparition de l'épiscopat monarchique. Le caractère missionnaire de l'Eglise naissante, le manque de circonscriptions territoriales, ainsi que les persécutions faisaient, cependant, que la résidence des évêques était bien relative.

Au début du IV^e^ siècle, elle devint une loi canonique. La négligence des devoirs épiscopaux, ayant sa source dans le commerce et la gestion des biens de personnes étrangères, puis l'ambition d'accaparer d'autres sièges plus élevés et les voyages à la cour impériale, trop fréquents et dictés par des raisons personnelles ou

d'ordre politique, amenaient les conciles à prendre des mesures susceptibles de retenir les chefs des diocèses dans la cité épiscopale. Car c'est ici, dans la grande ville, que doit se faire la résidence, quoique l'évêque soit libre de circuler dans le diocèse tout entier et se déplace en réalité pour faire la visite pastorale.

Dès lors, son absence est soumise à certaines règles. Il doit avoir des motifs légitimes de l'absence et prendre le visa du métropolitain, s'il veut aller à la cour impériale. Les évêques africains qui veulent se transporter outre mer, sont tenus d'avoir des lettres formées du primat. Les évêques de Gaule ont l'obligation de se munir de l'autorisation du vicaire apostolique pour les voyages en dehors du pays. A côté de motifs reconnus formellement, il y a des raisons d'absence, imposées par le droit ou tolérées, d'autres sont réprouvées par la législation ou, du moins, par la pratique courante. La licéité de la fuite pendant la persécution soulève des discussions. Enfin, le temps de l'absence légitime se trouve déterminé et fixé à trois semaines.

L'obligation de résider n'était pas seulement une obligation juridique. Les conceptions de l'époque avaient créé un fondement susceptible d'inculquer aux évêques leur devoir. Telle était l'obligation pour les pasteurs de prendre soin du troupeau qui, de son côté, a le devoir de les entretenir. Tel était aussi le droit divin rappelant que le bon pasteur donne sa vie pour ses brebis qui lui sont confiés par Dieu lui-même. Tel était, en outre, l'idée du mariage mystique liant l'évêque à ses fidèles. Les relations intimes de l'évêque avec le clergé et le troupeau réclament sa présence continuelle dans l'Eglise. D'autre part, la crainte des ennemis de l'orthodoxie rappelle également à l'évêque le devoir de résider et de veiller sur ses fidèles.

Au VI[e] siècle, la résidence des évêques passe par le droit de Justinien. Sortant de motifs d'ordre économique, le législateur impérial interdit d'abord les voyages des évêques à la cour de Constantinople, reproduisant, en principe, les anciennes règles. Plus tard, ils vise la résidence des évêques comme telle, qu'il

sanctione de la déposition. Mais, en même temps, il s'écarte beaucoup de la discipline conciliaire, en permettant aux évêques d'être absents un an et introduisant des amendes pécuniaires.

Modifiée en Orient, la législation de Justinien se retrouve dans quelques collections canoniques de l'Occident, sans exercer par ce fait quelque influence sur le droit ecclésiastique d'Occident des siècles suivants, qui adopte les règles de la législation conciliaire Une exception est le *Liber Diurnus* de l'Eglise romaine, qui admet le système d'amendes pécuniaires, mais il n'existe pas de traces qu'il ait été mis en pratique.

A l'époque barbare, la législation conciliaire continue à réagir la discipline relative à la résidence des évêques. En Italie, elle se trouve appliquée d'une façon particulièrement sévère. En Gaule, ni les prérogatives du siège arlésien, ni le droit du métropolitain n'ont de valeur pratique durant toute cette période. Un élément nouveau dans la législation concernant la résidence des évêques est la permission du pouvoir séculier pour les voyages en dehors du pays, qui entre en vigueur en Italie très probablement, en Afrique byzantine à coup sûr, tandis que les sources ne donnent pas droit de supposer une prescription pareille, déjà à cette époque, dans la législation de Gaule. Ici, on rencontre pour la première fois, des dispenses de la résidence, accordées par le pape pour des raisons d'utilité publique. Le système pénal se trouve adouci : l'excommunication dont les voyages à la cour étaient sanctionnés par les prescriptions conciliaires n'est plus maintenue, reste cependant la déposition, appliquée pour la négligence du devoir de résider en général.

Le lieu de la résidence se trouve, conformément aux règles établies par la législation de l'époque romaine, dans le chef-lieu du diocèse. Des évêques errants, sans diocèse, ni résidence, furent attachés à des sièges fixes. Mais des motifs honnêtes suffisent à légitimer le séjour habituel dans un autre endroit que le chef-lieu du diocèse. En fait, la résidence de l'évêque se fait souvent dans les maisons de campagne. Toujours est-il que l'évêque est

libre de circuler dans son diocèse, il a même le devoir juridique de visiter ses églises.

Mais, tandis que, à l'époque antérieure, l'évêque n'était pas obligé, en vertu de la législation, d'être présent à la cathédrale, maintenant, à mesure que le culte se décentralise les prescriptions canoniques imposent au chef du diocèse de se présenter à certains jours de l'année lithurgique dans sa cathédrale, notamment aux fêtes les plus solennelles. –

Les dérogations à la loi de la résidence deviennent plus nombreuses. Elles entrent, cependant, comme à l'époque précédente, dans les mêmes catégories. Un droit coutumier est né, qui légitime certaines absences, sans qu'elles soient reconnues d'une façon formelle. Les relations des chefs des diocèses avec la cour deviennent plus étroites et en conséquence plus frêquentes. En Espagne, des liens plus étroits des évêques avec la métropole imposent aux prélats des absences plus fréquentes. En Gaule, les membres de l'épiscopat sont les conseillers des princes, rendent à l'Etat des services d'ambassadeurs, de *missi*, de soldats même, qui nécessitent leur déplacement très souvent. Ainsi portent-ils en eux déjà le germe du futur relâchement de la résidence épiscopale.

En effet, dès la mort de Charlemagne, la discipline se relâche de plus en plus. Les désordres politiques, les invasions des barbares, l'anarchie féodale, les guerres intestines des dynasties portèrent un coup à la résidence des chefs des diocèses, sous lequel ils restaient longtemps. La vie politique et militaire, les missions fréquentes, la sécularisation des charges ecclésiastiques, tout tend à éloigner les pasteurs des ouailles. Il ne manque pas d'efforts pour rétablir la discipline. Les conciles rappellent, à la base des anciennes règles, le devoir de résider. On condamne la désertion des diocèses par leurs chefs. On va jusqu'à fausser les textes pour amener les évêques au poste du devoir. On condamne la vie militaire des prélats et on se montre peu favorable à leur activité politique. On ne permet plus que les évêques se fassent

remplacer par des chorévêques pour raison d'affaires séculiaires. On cherche à ranimer leur vie spirituelle.

Une réforme directe est préoccupée de rétablir les anciennes règles relatives à la résidence, surtout le droit du métropolitain de délivrer les lettres formées. La gestion de charges de cour est soumise à l'autorisation du métropolitain. Pour les voyages à l'étranger la permission du prince est nécessaire.

Mais les réformes finirent par échec. Les causes principales du mal persistaient, à savoir la vie politique et militaire des prélats, résultant des devoirs féodaux du conseil et de l'aide. D'autres causes du relâchement de la discipline viennent se surajouter, notamment les croisades, les longs et fréquents pélerinages, les luttes féodales, les démêlés avec les citadins, les relations avec la cour pontificale et les légations papales. Le cumul de diocèses et de bénéfices rend l'observation de la résidence impossible. Les longues et fréquentes absences créent le vicaire général, mais d'autre part, son existence facilite beaucoup la négligence du devoir. Ce relâchement de la discipline n'est plus arrêté par la surveillance du métropolitain, qui existe encore en théorie, mais n'a aucune valeur pratique. Le droit des princes d'autoriser les voyages à l'étranger soulève des protestations des papes et tombe en désuétude.

Le *Décret* de Gratien rapporte la plupart des anciennes règles. Les commentateurs du *Décret* n'ajoutent rien de nouveau sinon le devoir de l'évêque d'être tous les dimanches dans la cathédrale. Pour éclairer la question du temps de la non-résidence, laissée obscure par les Décretales, les commentateurs se réfèreront également au *Décret*. Peut-être à la suite du *Décret*, les papes interviennent dès lors d'abord pour réprimer les absences des évêques causées par leur activité politique, puis ils commencent à exercer un droit de surveillance qui remplace celui du métropolitain.

Avec la publication du *Corpus Iuris Canonici*, la résidence des évêques devient une loi générale. Le droit commun s'abstint, cependant, de fixer des règles particulières, mais il appliqua, en général, la discipline établie à la charge de tous les bénéficiers.

Les commentaires expliquent quelques points de la résidence des évêques, surtout la procédure contre les évêques non-résidents.

Ils admettent la suspense et l'excommunication comme moyens de contrainte, qui ne semblent pas s'appliquer aux autres bénéficiers non-résidents. On adopte de la législation de Justinien le système d'amendes pécuniaires. Les décrétistes s'y rapportent pour fixer le délai au bout duquel l'évêque pourra être poursuivi du chef de non-résidence.

Mais les Decrétales ne pouvaient pas couper court aux abus qui ne cessaient point. Dès le XIII[e] siècle, la résidence est négligée de plus en plus. Les conciles sont portés à rappeler le devoir à maintes reprises, signalant en même temps les abus dont les récits historiques et les documents de l'époque parlent un langage éloquent. Aux causes générales qui subsistent s'ajoutent encore le mauvais exemple de la cour d'Avignon et le cumul de bénéfices qui devient excessif.

Les tentatives spontanées de papes d'Avignon et de Urbain VI qui cherchent à écarter les évêques séjournant à la curie pontificale, et les ordonnances des rois d'Angleterre et de France n'aboutirent pas à un résultat durable, les dernières étant issues des tendances d'ordre politique. Mais aussi les efforts du concile de Constance qui tend à introduire une réforme générale, ne sont pas couronnés de plus de résultats. Les projets postérieurs de Martin V restent dans le domaine de théorie. On revient à la réforme de la curie papale où des évêques occupent divers postes curiaux. Au moins réussit-on à réduire leur nombre.

Mais, depuis le pontificat de Nicolas V, des évêques sont chargés de plus en plus des offices curiaux ou de mandats. La vie politique, gouvernementale et mondaine des prélats, le cumul des diocèses et la séparation du titre et des fonctions, l'indifférence aux affaires du diocèse, qui en résulta, tout ceci fait que les plaintes sur la négligence de la résidence, une des causes principales de la diffusion rapide du protestantisme, deviennent de plus en plus vives. Mais ils attirent enfin, sur le malaise, l'attention des autorités qui se préoccupent d'y mettre un terme.

Des projets de réforme affluent. Les papes cherchent d'abord à éloigner les évêques de la curie, mais ils doivent cesser leurs efforts devant le fait que la curie est criblée de dettes et pour cette raison, il vaut mieux confier les charges curiales à des évêques pour qui l'évêché est une sinécure. Ils réussissent à introduire des réformes partielles, notamment en Pologne. En Espagne, les autorités civiles réclament l'aide de l'empereur. Mais il devient de plus en plus compréhensible que la réforme totale de la résidence épiscopale présuppose une réforme totale des mœurs de l'épiscopat entier. La théorie apparaît que la résidence des évêques se fonde sur le droit divin.

Avec Paul III commence l'œuvre de réforme immédiate. Par tous les moyens possibles, Paul III cherche à faire rentrer les évêques séjournant à la cour papale dans leurs diocèses, et persiste dans ce projet malgré l'opposition de membres du sacré collège. Mais la bulle de réforme ne fut pas publiée. Malgré tout, on travaille encore à l'œuvre de la réforme pour préparer les décisions du futur concile. En effet, ce n'est que le concile de Trente qui put enfin porter remède au malaise qui existait depuis des siècles. (1)

*Vu :*
*Strasbourg, le* 10 *février* 1931,
*Le Président de la thèse,*
G. Le Bras.

*Vu :*
*Strasbourg, le* 14 *février* 1931,
*Le Doyen de la Faculté de théologie catholique,*
V. Martin.

*Vu et permis d'imprimer,*
*Strasbourg, le* 14 *février* 1931,
*Le Recteur,*
Ch. Pfister.

(1) Cf. *sess. VI et XXIII, de ref.*

*L'auteur, empêché par la maladie, n'a pu revoir avec une attention parfaite les épreuves de son livre. Il s'en excuse auprès du lecteur, et il a corrigé, dans un ERRATA ci-joint, un certain nombre de fautes.*

# *Errata*

P. 15, l. 2. — Au lieu de : *paragino,* lire : *parigino.*
P. 16, l. 1. — Au lieu de : *Paucapala,* lire : *Paucapalea,*
P. 17, l. 10. — Au lieu de : *synode,* lire : *synodo.*
P. 46, n. 2. — Au lieu de : du Gange, lire : du Cange.
P. 47, l. 4. — Au lieu de : de l'interdiction, lire : sur l'interdiction.
P. 48, n. 1. — Supprimer : Paris.
P. 60, l. 6. — Au lieu de : surchargé, lire : surchargés.
P. 67, l. 11. — Au lieu de : S. Grégoire Thaumaturge, lire : S. Grégoire le Thaumaturge.
P. 80, l. 20. — Au lieu de : S. Jean Chrysotome, lire : S. Jean Chrysostome.
P. 81, l. 18. — Au lieu de païn, lire : païen.
P. 85, l. 6. — Au lieu de : encourrera, lire : encourra.
P. 100, n. 1. — Au lieu de : 11. VI. 514, mettre : le 11 juin 514.
P. 102, l. 1. — Au lieu de : exposée, lire : exposé.
P. 104, l. 2 et 3. — Au lieu de : on n'a vu, lire : on a vu.
P. 107, n. 5. — Au lieu de : *Lispensation,* lire : *Dispensation.*
P. 113, n. 5. — Au lieu de : conversation, lire : conversion.
P. 120, l. 11 et 16. — Au lieu de : plus, mettre : fêtes.
P. 125, l. 5. — Au lieu de : avaient, mettre : eut.
P. 129 l. 8. — Au lieu de : toujoués, lire : toujours.
P. 139, n. 2. — Au lieu de : celles-ci, lire : ceux-ci.
P. 147, l. 20. — Au lieu de S. Césaires, lire : S. Césaire.
P. 156, l. 11. — Au lieu de : monastères, lire : monastère.
P. 163, l. 21. — Au lieu de : fictive, lire : apocryphe.
P. 165, l. 22. — Au lieu de : elles, lire : ils.
P. 177, l. 14. — Au lieu de : du Beauvais, lire : de Beauvais.
P. 179, l. 21. — Au lieu de : entraîna, lire : entraînait.
P. 189, l. 12. — Au lieu de : Couches, lire : Conches.
P. 189, l. 14. — Au lieu de : Basas, lire : Bazas.
P. 192, l. 14. — Au lieu de : des vives instances, lire : de vives instances.
P. 193, l. 10. — Au lieu de : elle sortit, mettre : elle prit pour point de départ.

P. 196, l. 7. — Au lieu de : établie, lire : établis.
P. 196, l. 23. — Au lieu de : exclu, lire : exclus.
P. 197, n. 2. — Au lieu de : *imponera*, lire : *imponere*.
P. 202, l. 23. — Au lieu de : suspens, lire : suspense.
P. 207, l. 6 et ss. — Au lieu de : Panormitan, lire : Panormitanus.
P. 208, l. 6. — Au lieu de : il est établi à la base du Décret, mettre : les décrétistes le déduisent du Décret.
P. 209, l. 19. — Au lieu de : *coutumacia*, lire : *contumacia*.
P. 210, l. 5 — Supprimer : pas.
P. 210, l. 19. — Au lieu de : son, lire : leur.
P. 213. — La 10e ligne actuelle doit être intercalée entre les lignes 12 et 13.
P. 225, l. 23. — Au lieu de : ses, lire : leurs.
P. 226, l. 20. — Omettre le mot : se.
P. 234, dernière ligne. — Au lieu de : Henri V, lire : Martin V ; au lieu de : Célestin III. lire : Calixte III.
P. 246, l. 8. — Au lieu de : pas, lire : plus.
P. 246, l. 15. — Au lieu de : supposa, lire : suppose.
P. 247, l. 10. — Au lieu de : s nsistoire, lire : consistoire.
P. 247, l. 11. — Au lieu de mener, lire : vouloir mener
P. 248, l. 3. s. — Supprimer la phrase : Cependant ce projet, etc...
P. 253, l. 12. — Au lieu de : réagir, lire : régir.
P. 254, l. 25. — Supprimer : sous lequel ils restaient longtemps.

# TABLE DES MATIÈRES

*Introduction* ..... 5
*Bibliographie* ..... 12

CHAPITRE PREMIER
LES ORIGINES
DE LA RESIDENCE EPISCOPALE

*I. La tradition romaine* ..... 29
A. La résidence des flamines diales.
B. Les ressemblances avec la législation canonique.
*II. La résidence des évêques dans l'Eglise naissante* ..... 33
A. L'apparition des évêques résidents.
B. La relativité de la résidence.

CHAPITRE II
LA FORMATION DES REGLES CANONIQUES
DE LA RESIDENCE EPISCOPALE

*I. L'introduction de la résidence dans la législation de l'Eglise* .. 37
A. Les causes.
B. Les prescriptions des conciles.
*II. Les règles de l'absence* ..... 51
A. Les raisons d'absence.
B. Les lettres formées.
C. Le temps légitime de l'absence.
*III. Les sources de l'obligation* ..... 77
A. La justice.
B. Le droit divin.
C. Le mariage mystique.
D. Les relations étroites de l'évêque et des fidèles.
E. La crainte de désordres.

CHAPITRE III
LA RESIDENCE DES EVEQUES
DANS LA LEGISLATION DE JUSTINIEN

*I. Les lois relatives à la résidence épiscopale* ..... 83
A. Les motifs.
B. Les lois.

*II. Le sort de la législation de Justinien en Occident jusqu'au XI^e siècle* ..... 90
A. Modification de la législation en Orient.
B. Les collections canoniques d'Occident.
C. Leur valeur pratique.

CHAPITRE IV

## LA RESIDENCE DES EVEQUES A L'EPOQUE BARBARE

*I. Les prescriptions relatives au devoir de la résidence* ..... 95
A. En Italie.
B. En Afrique.
C. En Gaule.
*II. Le lieu de la résidence* ..... 110
A. Les circonscriptions diocésaines.
B. Les sièges épiscopaux.
C. La maison épiscopale.
D. Les résidences secondaires.
E. La visite du diocèse.
F. La présence dans la cathédrale.
*III. Les dérogations à la loi de la résidence* ..... 124
A. Les absences autorisées.
B. Les absences imposées.
C. Les absences tolérées.
D. Les absences illégitimes.

CHAPITRE V

## LE RELACHEMENT DE LA DISCIPLINE A L'EPOQUE FEODALE

*I. Les causes* ..... 153
A. Les troubles politiques.
B. Les invasions.
C. L'anarchie féodale.
D. La vie politique.
E. La vie militaire.
F. La vie mondaine.

*II. Les efforts pour rétablir la résidence* ..... 161
A. Le rappel du devoir par les conciles.
B. La condamnation de la désertion.
C. La restriction des engagements politiques et militaires.
D. L'interdiction du remplacement.
F. Le rétablissement de la vie spirituelle.
G. Le rétablissement des lettres formées.
H. L'introduction de la police royale.

*III. L'échec des réformes* ..... 172
A. La persistance de la vie politique, diplomatique, militaire et mondaine.
B. Les croisades et les pèlerinages.
C. Les luttes féodales.
D. Les relations avec la cour pontificale.
E. Les légations pontificales.
F. Le cumul de diocèses.
G. L'apparition du vicaire général.
H. La disparition des polices métropolitaine et royale.

CHAPITRE VI

## LA RESIDENCE DES EVEQUES DANS LE DROIT CLASSIQUE

*I. La résidence dans le* Décret *et les prémisses de règles nouvelles* 195
A. Les textes de l'ancien droit, cités par Gratien et commentés par les décretistes.
B. La préparation de règles nouvelles.

*II. La résidence dans les Décrétales* ..... 203
A. Le devoir de résider.
B. Les causes légales de l'absence et la dispense.
C. Les sanctions.

*III. La résidence des évêques d'après les commentaires des Décrétales* ..... 206
A. L'application des règles aux évêques.
B. Le lieu de la résidence.
C. La résidence fictive.
D. La procédure contre les non-résidents.
E. L'influence du droit de Justinien ?
F. Critique des règles établies par les Décrétales.

CHAPITRE VII

## LE PROGRES DE L'ABSENTEISME ET LES TENTATIVES DE REFORME

*I. Le progrès de l'absenteïsme* ..... 218

A. Le témoignage des conciles.
B. Les documents des autorités civiles et ecclesiastiques.
C. Les récits historiques et les biographies des évêques.
D. Le mauvais exemple de la papauté.
E. L'accroissement du cumul des bénéfices.

*II. Les tentatives de réforme au XIV^e^ et XV^e^ siècle* ..... 224

A. Les essais des papes d'Avignon et de Urbain VI.
B. Les ordonnances des rois de France et d'Angleterre.
C. La réforme du concile de Constance.
D. Les projets de Martin V.
E. La réforme de la curie papale.

*III. Le mouvement de réforme à la veille du concile de Trente* 235

A. La situation après l'échec des réformes.
B. Les projets de réforme.
C. Les essais nouveaux de réforme de la curie.
D. Les tentatives de réformes partielles.
E. La réforme des mœurs de l'épiscopat.
F. La théorie du cardinal Cajetan.
G. Les travaux de réforme sous Paul III.

*Conclusion* ..... 251

Imprimerie "Barbès" 6, rue de la Charbonnière, Paris